

UN LIBRARY
NOV 11 1960

UNSA COLLECTION
NATIONS



UNIES

Handwritten signature or initials

RAPPORT DU COMITE DU SUD-OUEST AFRICAIN

ASSEMBLEE GENERALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUINZIEME SESSION

✓ SUPPLEMENT No 12 (A/4464)

NEW YORK

NATIONS UNIES

**RAPPORT
DU
COMITE DU SUD-OUEST
AFRICAIN**



ASSEMBLEE GENERALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUINZIEME SESSION

SUPPLEMENT No 12 (A/4464)

New York, 1960

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

Première partie

	<i>Pages</i>
I. — GÉNÉRALITÉS	1
II. — NÉGOCIATIONS AVEC L'UNION SUD-AFRICAINE.....	2
III. — QUESTION DE L'ACTION JURIDIQUE PERMETTANT D'ASSURER LE RESPECT DES OBLIGATIONS ASSUMÉES PAR L'UNION SUD-AFRICAINE À L'ÉGARD DU TERRITOIRE DU SUD-OUEST AFRICAIN	3
IV. — EXAMEN DES PÉTITIONS ET COMMUNICATIONS RELATIVES AU SUD-OUEST AFRICAIN	4
A. — Demandes d'audience et communications connexes.....	4
B. — Questions relatives au droit de pétition.....	6
C. — Pétitions soulevant des questions qui relèvent de l'examen de la situation dans le Territoire par le Comité.....	7
D. — Autres pétitions	9
E. — Communications relatives au Sud-Ouest africain.....	10

Deuxième partie

Rapport et observations du Comité du Sud-Ouest africain sur la situation du Territoire

I. — INTRODUCTION	12
II. — GÉNÉRALITÉS	
A. — Situation juridique du Territoire.....	15
B. — Population du Territoire	18
III. — SITUATION POLITIQUE	
A. — Généralités	19
B. — Répartition générale des pouvoirs administratifs, législatifs et ju- diciaires	20
C. — Les troubles de Windhoek.....	20
D. — Situation de l'Ovamboland.....	31
E. — Mesures militaires et mesures de sécurité intérieure.....	32
IV. — SITUATION ÉCONOMIQUE	
A. — Généralités; agriculture et sécheresse.....	33
B. — Industries extractives et autres.....	38
C. — Finances publiques	38
D. — Répartition et aliénation des terres	39
V. — CONDITIONS SOCIALES	
A. — Main-d'œuvre	42

TABLE DES MATIERES (suite)

	<i>Pages</i>
B. — Santé publique	46
C. — Liberté de déplacement	48
D. — Logement des "indigènes" dans les zones urbaines	49
E. — Prisons	51
VI. — ENSEIGNEMENT	
A. — Généralités	51
B. — Enseignement primaire et secondaire	51
C. — Commission of Enquiry into Non-European Education	53
D. — Enseignement supérieur	59
E. — Budget de l'enseignement	60
VII. — CONCLUSIONS	61

ANNEXES

I. — Projet de résolution relatif au "quartier indigène" de Windhoek, approuvé à l'unanimité par le Comité du Sud-Ouest africain à sa 155ème séance, le 12 août 1960, et recommandé à l'Assemblée générale pour adoption ..	62
II. — Correspondance avec le Gouvernement de l'Union sud-africaine concernant la reprise des négociations conformément à la résolution 1360 (XIV) de l'Assemblée générale:	
A. — Lettre adressée au Ministre des relations extérieures de l'Union sud-africaine, le 13 juin 1960, par le Président du Comité du Sud-Ouest africain	62
B. — Lettre adressée au Président du Comité du Sud-Ouest africain, le 9 août 1960, par le représentant permanent par intérim de l'Union sud-africaine	63
C. — Lettre adressée au Président du Comité du Sud-Ouest africain, le 29 juillet 1960, par le Ministre des relations extérieures de l'Union sud-africaine	63
III. — Projet de résolution relatif à des pétitions qui concernent le Territoire du Sud-Ouest africain, approuvé à l'unanimité par le Comité du Sud-Ouest africain à sa 154ème séance, le 11 août 1960, et recommandé à l'Assemblée générale pour adoption	63
IV. — Projet de résolution relatif à la liberté politique dans le Sud-Ouest africain, approuvé à l'unanimité par le Comité du Sud-Ouest africain à sa 156ème séance, le 12 août 1960, et recommandé à l'Assemblée générale pour adoption	63
V. — Rapport de la commission d'enquête sur les événements survenus dans le "quartier" de Windhoek dans la nuit du 10 au 11 décembre 1959, et sur leurs causes immédiates	64
VI. — Mémoire adressé à la commission d'enquête au nom du chef Hosea Kutako, de l'Ovamboland Peoples Organisation et de la South West Africa National Union	69
VII. — A. — Télégramme adressé au Ministre des relations extérieures de l'Union sud-africaine le 19 décembre 1959 par le Président du Comité du Sud-Ouest africain	72
B. — Texte du projet de résolution concernant le quartier de Windhoek, approuvé par le Comité du Sud-Ouest africain le 21 décembre 1959, à sa 125ème séance	72
C. — Lettre adressée au Ministre des relations extérieures de l'Union sud-africaine le 22 décembre 1959 par le Président du Comité du Sud-Ouest africain	73
D. — Lettre adressée au Secrétaire général le 23 décembre 1959 par le Président du Comité du Sud-Ouest africain	73

PREMIERE PARTIE

I. — GENERALITES

1. Par sa résolution 749 A (VIII), du 28 novembre 1953, l'Assemblée générale a créé "en attendant qu'un accord intervienne entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union sud-africaine", un Comité du Sud-Ouest africain, qu'elle a chargé :

"a) D'examiner, dans le cadre du questionnaire adopté par la Commission permanente des mandats de la Société des Nations en 1926, les renseignements et la documentation disponibles au sujet du Territoire du Sud-Ouest africain ;

"b) D'examiner, en se conformant, dans toute la mesure possible, à la procédure de l'ancien régime des mandats, les rapports et les pétitions qui viendraient à être soumis au Comité ou au Secrétaire général ;

"c) De communiquer à l'Assemblée générale un rapport sur la situation du Territoire en tenant compte, dans toute la mesure possible, de la portée des rapports de la Commission permanente des mandats de la Société des Nations ;

"d) D'élaborer et de soumettre à l'Assemblée générale une procédure d'examen de ces rapports et de ces pétitions qui se rapprochera, autant que possible, de la procédure suivie en la matière par l'Assemblée, le Conseil et la Commission permanente des mandats de la Société des Nations."

2. Le Comité a également été habilité par la résolution 749 A (VIII) "à poursuivre les négociations avec l'Union sud-africaine en vue de donner pleinement effet à l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice au sujet du Sud-Ouest africain". Dans l'avis qu'elle a rendu le 11 juillet 1950 et qui est exposé de façon plus détaillée aux paragraphes 85 à 88 du présent rapport, la Cour a notamment estimé que le Sud-Ouest africain est un territoire soumis au Mandat international assumé par l'Union sud-africaine le 17 décembre 1920 et que le Gouvernement de l'Union continue à être soumis à des obligations internationales à l'égard du Territoire, y compris l'obligation de se prêter à la surveillance de l'Assemblée générale¹.

3. Enfin, le Comité a été invité à présenter des rapports sur ses travaux à l'Assemblée lors de ses sessions ordinaires.

4. A sa création, le Comité comprenait sept membres. Par sa résolution 1061 (XI), du 26 février 1957, l'Assemblée générale, considérant que le fait qu'un accord n'était toujours pas intervenu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union sud-africaine exigeait que le Comité reste en fonctions aux fins énoncées dans la résolution 749 A (VIII), a décidé que le nombre des membres du Comité serait porté à neuf, ces membres étant nommés par l'Assemblée sur la recom-

mandation de la Quatrième Commission, et qu'un tiers des membres du Comité serait renouvelé chaque année selon la même procédure. Le 12 décembre 1959, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Quatrième Commission, a réélu le Brésil et l'Ethiopie, et a élu le Danemark au siège précédemment occupé par la Finlande et qui devenait vacant le 1er janvier 1960.

5. En conséquence, les Etats suivants ont fait partie du Comité en 1960 : Indonésie, République arabe unie et Uruguay, dont le mandat expire le 31 décembre 1960 ; Guatemala, Irlande et Philippines, dont le mandat expire le 31 décembre 1961 ; Brésil, Danemark et Ethiopie, dont le mandat expire le 31 décembre 1962.

6. Les représentants suivants ont siégé au Comité pendant la période considérée dans le présent rapport :

Brésil: M. Carlos S. Gomes Pereira, M. Pedro de Souza-Braga, M. Marcelo Raffaelli ;

Danemark: M. A. Hesselund-Jensen, M. Poul Boeg ;
Ethiopie: M. Haddis Alemayehou, M. Zaude Hailemariam, M. Girma Abebe ;

Guatemala: M. Alberto Herrarte, M. Maximiliano Kestler ;

Indonésie: M. Imam Abikusno ;

Irlande: M. Eamonn L. Kennedy, M. Brendan T. Nolan ;

Philippines: M. Victorio D. Carpio ;

République arabe unie: M. Mostafa Rateb Abdel Wahab, M. Shaffie Abd El-Hamid, M. Najmuddine Rifai, M. Samir M. Ahmed ;

Uruguay: M. Enrique Rodríguez Fabregat, M. Cesar Montero Bustamante, M. Nelson Iriníz Casas.

En outre, la Finlande a été représentée par M. Ilkka Olavi Pastinen aux cinq séances que le Comité a tenues en décembre 1959.

7. A la première séance de sa septième session (126ème séance), le 20 janvier 1960, le Comité a réélu président M. Enrique Rodríguez Fabregat et a élu vice-président M. Zaude Hailemariam et rapporteur M. Victorio D. Carpio. M. Hailemariam et M. Carpio succédaient à M. Haddis Alemayehou et à M. Eamonn L. Kennedy, qui ont respectivement exercé les fonctions de vice-président et de rapporteur jusqu'à la fin de la sixième session du Comité.

8. Après l'adoption du rapport présenté à l'Assemblée générale à sa quatorzième session, le Comité a repris sa sixième session le 16 décembre 1959 pour examiner d'urgence, à la demande de la Quatrième Commission, les déclarations que des pétitionnaires avaient faites à la 1001ème séance de la Quatrième Commission au sujet d'événements graves qui s'étaient produits à Windhoek, capitale du Sud-Ouest africain, dans la nuit du 10 décembre 1959, et au cours desquels la police et des soldats avaient ouvert le feu sur une

¹ Voir *Statut international du Sud-Ouest africain, avis consultatif: rapports de la Cour internationale de Justice*, 1950, p. 143 et 137.

foule composée d'Africains. En conséquence, le Comité a examiné d'urgence cette affaire pendant cinq séances (121ème à 125ème séance), du 16 au 21 décembre 1959, et il en a poursuivi l'examen pendant sa septième session, en 1960. Vu la gravité de la situation, le Comité a consacré une grande partie de son rapport sur la situation politique dans le Territoire aux désordres survenus à Windhoek et il a adopté le texte d'un projet de résolution qu'il recommande à l'Assemblée générale d'adopter à ce sujet (annexe I).

9. Du 20 janvier au 12 août 1960, le Comité a tenu 31 séances. A sa 156ème séance, le 12 août 1960, le

Comité a adopté à l'unanimité le présent rapport à l'Assemblée générale².

10. Le rapport et les observations du Comité sur la situation du Sud-Ouest africain constituent la deuxième partie du présent document.

² Pour les six rapports annuels antérieurs du Comité à l'Assemblée générale, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément No 14 (A/2666 et Add.1 et Corr.1)*; *ibid.*, dixième session, *Supplément No 12 (A/2913 et Add.1-2)*; *ibid.*, onzième session, *Supplément No 12 (A/3151)*; *ibid.*, douzième session, *Supplément No 12 (A/3626)*; *ibid.*, treizième session, *Supplément No 12 (A/3906 et Add.1)*; *ibid.*, quatorzième session, *Supplément No 12 (A/4191)*.

II. — NEGOCIATIONS AVEC L'UNION SUD-AFICAINE

11. En vertu de la résolution 749 A (VIII) de l'Assemblée générale, en date du 28 novembre 1953, le Comité du Sud-Ouest africain était habilité à poursuivre les négociations avec l'Union sud-africaine en vue de donner pleinement effet à l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice. Les efforts que le Comité a déployés au cours des trois années suivantes pour rencontrer des représentants de l'Union sud-africaine afin de procéder à des négociations de cette nature ont été décrits dans les rapports du Comité aux neuvième, dixième et onzième sessions de l'Assemblée générale³. Les efforts du Comité auprès du Gouvernement de l'Union n'ont pas abouti en raison de la position adoptée par ce gouvernement, qui a soutenu que "le mandat relatif au Sud-Ouest africain était caduc et que, du fait de la liquidation de la Société des Nations, il n'avait pas d'autres responsabilités internationales" et qui a maintenu qu'il ne voyait pas comment de nouvelles négociations menées dans le cadre du mandat du Comité pourraient se solder par des résultats positifs⁴.

12. Plus récemment, l'adoption de la résolution 1059 (XI), par laquelle l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de rechercher les possibilités et les moyens de résoudre de façon satisfaisante la question du Sud-Ouest africain, et la création ultérieure d'un Comité de bons offices chargé d'entreprendre des discussions avec le Gouvernement de l'Union comme suite aux résolutions 1143 (XII) et 1243 (XIII) ont amené le Comité du Sud-Ouest africain à renoncer provisoirement à essayer de négocier avec l'Union en son propre nom.

13. Cependant, le 17 novembre 1959, l'Assemblée générale a adopté la résolution 1360 (XIV), dont le dispositif est ainsi conçu :

"1. *Prend note* de la déclaration que le représentant de l'Union sud-africaine a faite à la 924ème séance de la Quatrième Commission, le 26 octobre 1959⁵ dans laquelle il a fait savoir notamment que l'Union était prête à entamer des discussions avec l'Organisation des Nations Unies ;

"2. *Invite* le Gouvernement de l'Union sud-africaine à entamer des négociations avec l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire du Comité du Sud-Ouest africain, que son mandat habilite à poursuivre des négociations avec l'Union, ou par l'intermédiaire de tout autre Comité que l'Assemblée géné-

rale pourrait nommer, en vue de placer le Territoire sous mandat sous le régime international de tutelle ;

"3. *Prie* le Gouvernement de l'Union sud-africaine de soumettre à l'examen de l'Assemblée générale, lors de sa quinzième session, des propositions qui permettront au Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain d'être administré conformément aux principes et aux buts du Mandat, les fonctions de surveillance étant exercées par l'Organisation des Nations Unies conformément aux termes et à l'esprit de la Charte.

"4. *Approuve* le rapport du Comité du Sud-Ouest africain et le recommande de manière pressante à l'attention du Gouvernement de l'Union sud-africaine ;

"5. *Prie* le Comité du Sud-Ouest africain, ou tout autre Comité qui pourrait être nommé conformément au paragraphe 2 ci-dessus, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quinzième session, en plus du rapport annuel sur la situation dans le Territoire du Sud-Ouest africain, un rapport sur les négociations avec le Gouvernement de l'Union."

14. L'Assemblée générale n'ayant pas nommé d'autre comité, le Comité du Sud-Ouest africain s'est efforcé à nouveau d'entamer des négociations avec le Gouvernement de l'Union, conformément à la résolution 1360 (XIV).

15. Le Comité a examiné cette question en séance privée, à ses 127ème, 128ème, 129ème et 130ème séances, le 2 février et les 2, 10 et 13 juin 1960.

16. Lorsqu'il a examiné cette question à ses 128ème et 129ème séances, le Comité a décidé de faire une démarche officielle auprès du Gouvernement de l'Union. A sa 130ème séance, le Comité a approuvé le texte d'une lettre que son président devait adresser au Ministre des relations extérieures de l'Union sud-africaine.

17. Dans cette lettre, en date du 13 juin 1960 (annexe II, A), le Comité s'est référé à l'invitation que l'Assemblée générale avait adressée au Gouvernement de l'Union par sa résolution 1360 (XIV), ainsi qu'au mandat qui avait été conféré précédemment au Comité par la résolution 749 A (VIII) de l'Assemblée générale. D'autre part, le Comité a rappelé les assurances réitérées qui avaient été données, à l'ONU, au nom du Gouvernement de l'Union, pendant et avant la quatorzième session de l'Assemblée générale et selon lesquelles l'Union sud-africaine souhaitait sortir de l'impasse à laquelle avait abouti la question du Sud-Ouest africain et était prête à entamer de nouvelles discussions sur la question avec l'Organisation des Nations Unies. Le Comité exprimait aussi sa satisfaction du fait que des

³ A/2666, par. 9 à 14; A/2913, par. 7 à 10; A/3151, par. 7 à 9.

⁴ A/2913, annexe I, c, extrait d'une lettre en date du 21 mai 1955.

⁵ A/C.4/429.

représentants du Gouvernement de l'Union avaient, dans leurs déclarations, indiqué qu'un élément de bonne volonté était nécessaire si l'on voulait parvenir à une solution constructive de cette question qui se posait depuis longtemps à l'ONU. Le Comité a en conséquence invité le Gouvernement de l'Union à nommer un représentant ou des représentants chargés de négocier avec lui à la date et au lieu que le Gouvernement de l'Union jugerait appropriés, de sorte que le Comité pût rendre compte à l'Assemblée générale à sa quinzième session.

18. Par une lettre du 9 août 1960 (annexe II, B), le représentant permanent par intérim de l'Union sud-africaine a communiqué la réponse du Ministre des relations extérieures. Dans sa réponse, qui faisait l'objet d'une lettre du 29 juillet 1960 (annexe II, C), le Ministre des relations extérieures a rappelé que le Gouvernement de l'Union avait à maintes reprises exprimé son désir de trouver une solution acceptable pour toutes les parties intéressées et qu'il avait, à cette fin, formulé des propositions concrètes et s'était déclaré disposé à en examiner d'autres. Le Ministre a rappelé que son gouvernement avait offert, au cours de la quatorzième session de l'Assemblée générale⁶, d'entamer des discussions avec un organe spécial approprié de l'ONU qui pourrait être désigné après consultation

du Gouvernement de l'Union et dont le mandat permettrait d'examiner et d'explorer le plus pleinement toutes les possibilités. Cette offre, toutefois, n'avait pas rencontré un accueil positif et, au lieu de cela, l'Assemblée avait adopté la résolution 1360 (XIV). Au sujet de cette résolution, le Ministre rappelait que le représentant de son gouvernement avait fait observer, avant l'adoption du texte, que le mandat était beaucoup plus restrictif que celui du Comité de bons offices, et qu'il avait voté contre l'adoption de la résolution. Le Ministre déclarait que "le Gouvernement de l'Union ne pouvait envisager aucune issue heureuse de négociations qui exigeraient de l'Union de placer "le Sud-Ouest africain sous le régime international de tutelle" — mandat qui fixait à l'avance le résultat des négociations" et qu'il persistait à croire "que des négociations sur la base envisagée n'aboutiraient à aucun résultat positif". En conclusion, le Ministre affirmait à nouveau que le Gouvernement de l'Union était prêt:

"à entamer des discussions avec un organe spécial approprié des Nations Unies qui serait désigné après consultation du Gouvernement de l'Union et qui aurait toute latitude pour aborder sa tâche de façon constructive, de sorte que toutes les possibilités puissent être pleinement examinées et explorées, étant entendu évidemment que ce sera sans préjudice de la position que l'Union a toujours maintenue quant à l'aspect juridique de la question".

⁶ A/C.4/429; voir également A/C.4/421.

III. — QUESTION DE L'ACTION JURIDIQUE PERMETTANT D'ASSURER LE RESPECT DES OBLIGATIONS ASSUMÉES PAR L'UNION SUD-AFRICAINNE A L'EGARD DU TERRITOIRE DU SUD-OUEST AFRICAIN

19. Etant donné qu'il avait décidé à sa 120^{ème} séance, tenue à sa sixième session, le 24 août 1959⁷, de continuer à étudier la question de l'action juridique en attendant de nouvelles instructions de l'Assemblée générale, le Comité désire appeler l'attention de l'Assemblée générale sur certains éléments nouveaux concernant l'action juridique contre le Gouvernement de l'Union sud-africaine au sujet du Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain. Le Comité juge donc à propos de rappeler brièvement les décisions pertinentes prises par l'Assemblée générale et les études que le Comité a faites touchant la question de l'action juridique.

20. Conformément à la résolution 1060 (XI), du 26 février 1957, le Comité a présenté à l'Assemblée générale, à sa douzième session, un rapport spécial⁸ traitant de l'action juridique dont disposent les organes de l'Organisation des Nations Unies, les Membres de l'Organisation des Nations Unies ou les anciens Membres de la Société des Nations, agissant individuellement ou en commun, pour faire en sorte que l'Union sud-africaine s'acquitte de ses obligations aux termes du Mandat, en attendant que le Territoire du Sud-Ouest africain soit placé sous le régime international de tutelle.

21. Dans le rapport spécial qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa douzième session et qui concerne la position adoptée par l'Union sud-africaine au sujet du Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain, le Comité a mentionné le fait suivant:

"Le représentant de l'Union sud-africaine a clairement indiqué au Comité spécial du Sud-Ouest afri-

cain⁹ que la position de son gouvernement était fondée sur les points essentiels ci-après. Le Gouvernement de l'Union soutenait que le Mandat relatif au Sud-Ouest africain était caduc et que, s'il continue à administrer le Territoire dans l'esprit de la mission qu'il avait acceptée à l'origine, il n'avait pas d'autres responsabilités internationales, du fait de la liquidation de la Société des Nations¹⁰."

22. Le Comité s'est également référé à la déclaration suivante:

"A la 357^{ème} séance de la Quatrième Commission, le 6 novembre 1953, le représentant de l'Union sud-africaine a déclaré¹¹: "Le Gouvernement de l'Union n'a pas été en mesure de souscrire à toutes les conclusions de la Cour ni d'accepter tous ses avis... Le Gouvernement de l'Union sud-africaine ne peut se rallier à l'opinion... selon laquelle l'Union sud-africaine continuerait d'être liée par une obligation internationale en ce qui concerne la mission sacrée. De l'avis du Gouvernement de l'Union, puisque l'une des deux parties à l'accord contractuel original a cessé d'exister, le Mandat a pris fin et ne peut plus être considéré comme ayant force juridique obligatoire¹²."

23. Par sa résolution 1142 A (XII), du 25 octobre 1957, l'Assemblée générale a félicité le Comité de son rapport spécial. Après avoir noté avec un profond regret la position adoptée par le Gouvernement de l'Union selon laquelle "le Mandat étant "caduc", il n'a

⁹ Par lettre du 4 septembre 1953; voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Annexes*, point 36 de l'ordre du jour, document A/2475, par. 14.

¹⁰ A/3625, par. 13.

¹¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Quatrième Commission*, 357^{ème} séance, par. 3 à 20.

¹² A/3625, par. 14.

⁷ A/4191, par. 8.

⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Supplément No 12 A* (A/3625).

aucune obligation dont l'Organisation des Nations Unies puisse connaître", l'Assemblée générale a appelé l'attention des Etats Membres sur le fait que le Gouvernement de l'Union n'avait pas envoyé de rapports annuels à l'Organisation des Nations Unies et sur l'action juridique prévue à l'article 7 du Mandat envisagé conjointement avec l'Article 37 du Statut de la Cour internationale de Justice. De plus, par sa résolution 1142 B (XII), l'Assemblée générale a demandé au Comité d'étudier plus en détail la possibilité d'obtenir des avis consultatifs de la Cour internationale de Justice. En conséquence, le Comité a soumis à l'Assemblée générale, à sa treizième session, un rapport¹³ sur la possibilité d'obtenir de la Cour internationale de Justice des avis consultatifs touchant l'administration du Territoire du Sud-Ouest africain et il a fait des recommandations sur les actes d'administration que l'on pourrait utilement signaler à la Cour pour lui demander s'ils sont compatibles ou non avec l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations, le Mandat pour le Sud-Ouest africain et la Charte des Nations Unies.

24. Après que l'Assemblée générale, par sa résolution 1247 (XIII), en date du 30 octobre 1958, eut décidé de reprendre à sa quatorzième session l'examen de la question de l'action juridique, le Comité a nommé un sous-comité chargé d'étudier cette question plus avant. Le rapport du Sous-Comité¹⁴, qui contenait notamment des renseignements de base, y compris des extraits de l'énoncé des positions adoptées par l'Union sud-africaine et par la Cour internationale de Justice, a été porté à l'attention de l'Assemblée générale par le Comité¹⁵.

25. A sa quatorzième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 1361 (XIV) du 17 novembre 1959, a appelé "l'attention des Etats Membres sur les con-

¹³ A/3906, 2ème partie.

¹⁴ A/AC.73/2.

¹⁵ A/4191, par. 8.

clusions du rapport spécial du Comité du Sud-Ouest africain concernant l'action juridique dont disposent les Etats Membres, en renvoyant pour décision à la Cour internationale de Justice, conformément à l'Article 7 du Mandat¹⁶ considéré conjointement avec l'Article 37 du Statut de la Cour, tout différend avec l'Union sud-africaine relatif à l'interprétation ou à l'application du Mandat pour le Sud-Ouest africain".

26. Le Comité appelle l'attention de l'Assemblée générale sur le fait que la deuxième Conférence des Etats indépendants d'Afrique, qui s'est tenue à Addis-Abéba du 14 au 24 juin 1960, a adopté une résolution sur la question du Sud-Ouest africain. Dans cette résolution, après avoir rappelé la résolution 1361 (XIV) de l'Assemblée générale, la Conférence a conclu "qu'il faut saisir la Cour au contentieux de la question des obligations internationales de l'Union sud-africaine concernant le Territoire du Sud-Ouest africain" et a noté que "les Gouvernements éthiopien et libérien ont fait part de leur intention d'intenter une action de cette nature".

27. Le Comité reconnaît l'importance de cette intention constructive qui a été exprimée à la deuxième Conférence des Etats indépendants d'Afrique, tenue à Addis-Abéba, et qui est conforme à la résolution 1361 (XIV) de l'Assemblée générale, relative à l'action juridique dont disposent les Etats Membres. Le Comité désire appuyer auprès de l'Assemblée générale cette intention qu'ont manifestée les Gouvernements éthiopien et libérien, car il y voit un des moyens pratiques de donner suite à la résolution 1361 (XIV).

¹⁶ L'alinéa pertinent du paragraphe 7 du Mandat est ainsi conçu :

"Le Mandataire accepte que tout différend, quel qu'il soit, qui viendrait à s'élever entre lui et un autre Membre de la Société des Nations relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du Mandat, qui ne serait pas susceptible d'être réglé par des négociations, soit soumis à la Cour permanente de Justice internationale, prévue par l'Article 14 du Pacte de la Société des Nations."

IV. — EXAMEN DES PETITIONS ET COMMUNICATIONS RELATIVES AU SUD-OUEST AFRICAIN

28. Le Gouvernement de l'Union sud-africaine ayant refusé sa coopération, le Comité a continué pendant la période considérée d'appliquer la procédure de remplacement¹⁷ (art. XXVI et XXVII) concernant l'examen des pétitions. Aux termes de l'article XXVI, les pétitionnaires du Sud-Ouest africain sont invités à présenter à nouveau leurs pétitions à l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire du Gouvernement de l'Union, à moins d'avoir averti le Comité que cela a déjà été fait. En même temps, il est envoyé au Gouvernement de l'Union copie de la pétition et de la communication envoyée aux signataires. A l'expiration d'un délai de deux mois, ces pétitions sont considérées comme régulièrement reçues, même si elles n'ont pas été transmises par le Gouvernement de l'Union sud-africaine. Dans chaque cas, le Gouvernement de l'Union est également tenu au courant des conclusions auxquelles est parvenu le Comité qui lui fait tenir copie des lettres par lesquelles il informe les signataires de la suite donnée à leurs pétitions. Bien que le Gouvernement de l'Union reste tenu en droit de transmettre à l'Organisation des Nations Unies les pétitions émanant de la population du Territoire, il n'a respecté cette obligation qu'une seule fois (voir ci-dessous, par. 60).

¹⁷ On trouvera le texte de ce règlement à l'annexe II du document A/2666.

29. Aux termes de l'article XXVII, les pétitions émanant de sources autres que celle des habitants du Territoire seront immédiatement considérées comme régulièrement reçues. Des copies de ces pétitions seront néanmoins communiquées au Gouvernement de l'Union qui sera également informé des conclusions auxquelles le Comité sera parvenu sur ces pétitions.

30. Depuis qu'il a présenté son précédent rapport à la quatorzième session de l'Assemblée générale, le Comité a examiné 76 pétitions et communications écrites relatives au Sud-Ouest africain¹⁸; il a considéré comme recevables 11 demandes d'audience qui lui avaient été présentées par sept pétitionnaires, dont quatre ont paru devant le Comité avant que n'ait été adopté le présent rapport.

31. A sa 154ème séance, le 11 août 1960, le Comité a adopté le texte d'un projet de résolution (annexe III) relatif aux 54 pétitions énumérées à la section C ci-dessous; il a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter ledit projet.

A. — Demandes d'audience et communications connexes

32. A sa 121ème séance, le 16 décembre 1959, le Comité, qui s'était réuni à la demande de la Quatrième

¹⁸ A/AC.73/3.

Commission pour examiner les déclarations faites par des pétitionnaires à la 1001ème séance de la Quatrième Commission, le 11 décembre 1959, au sujet des troubles qui se sont produits à Windhoek dans la nuit du 10 au 11 décembre, a accordé les audiences que lui avaient demandées M. Mburumba Kerina (lettre du 12 décembre 1959), M. Jariretundu Kozonguizi et M. Allard K. Lowenstein (lettres du 15 décembre 1959). Les pétitionnaires se sont adressés au Comité à cette même séance et ils ont répondu aux questions des membres du Comité au cours de la 121ème et de la 122ème séance¹⁹.

33. Les déclarations faites par les pétitionnaires à la 121ème séance du Comité du Sud-Ouest africain²⁰ ont été transmises à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, conformément à une décision prise par le Comité à sa 125ème séance, le 21 décembre 1959.

34. A sa 128ème séance, le 2 juin 1960, le Comité a examiné cinq autres demandes d'audience qui lui avaient été présentées par M. Kozonguizi, M. Kerina, M. Sam Nujoma, le révérend Markus Kooper et M. Oliver Tambo.

35. M. Kozonguizi, dans une lettre datée du 9 mars 1960, a demandé à être entendu par le Comité lorsque celui-ci examinerait le rapport de la commission Hall, chargée d'enquêter sur les troubles qui se sont produits en décembre à Windhoek (voir ci-dessous, par. 140 et 141) en raison des graves insinuations d'après lesquelles les pétitionnaires en auraient été les instigateurs; pour sa part, M. Kozonguizi les rejetait énergiquement.

36. Dans une lettre datée du 27 mars 1960, M. Kerina demandait à être entendu après le 1er mai 1960.

37. M. Sam Nujoma, président de l'Ovamboland Peoples Organisation (OPO), maintenant connue sous le nom de South West Africa Peoples Organisation (SWAPO), qui avait reçu l'ordre de quitter Windhoek après les troubles (voir ci-dessous, par. 206 et 209), a demandé audience par un télégramme expédié du Tanganyika et reçu le 22 mars 1960. Par une lettre datée d'Accra, le 6 mai 1960, M. Nujoma a fait savoir au Comité qu'il avait reçu pour instruction de demander audience au nom du chef Hosea Kutako et de l'OPO. Par un télégramme reçu le 22 avril 1960, M. Louis Nelengani, vice-président de l'organisation en question, appuyait la demande d'audience présentée par M. Nujoma.

38. Dans un télégramme en provenance du Betchouanaland et reçu le 2 avril 1960, M. Oliver Tambo, juriste africain de l'Union sud-africaine et l'un des dirigeants de l'African National Congress, a sollicité une audience au sujet des troubles de Windhoek et de l'aggravation de la situation en Afrique du Sud. Le Comité avait précédemment été informé, par une pétition datée du 22 décembre 1959 émanant des chefs Hosea Kutako et Samuel Witbooi et de l'OPO, que M. Tambo avait été chargé de représenter en justice les personnes qui avaient été expulsées de Windhoek, mais qu'après être venu par avion de Johannesburg il s'était vu refuser le permis qui est exigé des "non-Européens" pour entrer au Sud-Ouest africain²¹.

39. Le révérend Markus Kooper qui, en janvier 1959, avait été éloigné de force de la réserve "indigène" de Hoachanas, a demandé audience par une lettre datée du 16 mai 1960 et expédiée du Betchouanaland²².

40. A sa 128ème séance, le Comité a donné une suite favorable à ces cinq demandes d'audience, celle de M. Tambo n'ayant été jugée recevable que dans la mesure où elle avait trait au Sud-Ouest africain. En même temps, le Comité a fixé au 5 juillet 1960 la date de ces audiences.

41. Trois des pétitionnaires, MM. Kozonguizi, Nujoma et Kerina ont pris la parole devant le Comité à sa 131ème séance, le 5 juillet 1960²³ et ont répondu aux questions que leur ont posées les membres du Comité aux 132ème et 133ème séances, les 8 et 11 juillet 1960²⁴. Le Comité a tenu compte de leurs déclarations lorsqu'il a examiné la situation dans le Territoire, y compris notamment les désordres de Windhoek.

42. M. Tambo qui, dans un télégramme reçu du Caire le 8 juin 1960, avait accusé réception de la réponse favorable accordée à sa demande d'audience et pris note de la date de cette dernière, a fait savoir, par un télégramme reçu d'Accra le 5 juillet 1960, qu'il ne lui était pas possible de se présenter devant le Comité.

43. En ce qui concerne le cinquième pétitionnaire, le révérend Michael Scott a informé le Comité, par un télégramme reçu le 30 juin 1960, que le révérend Markus Kooper ne pouvait pas quitter le Betchouanaland, à destination de l'ONU, sans les pièces nécessaires à son voyage, et demandait que celles-ci lui soient envoyées au Betchouanaland. Le révérend Markus Kooper, dans un télégramme reçu du Betchouanaland le 5 juillet 1960, a indiqué qu'il lui était impossible de quitter ce territoire sans passeport et a demandé qu'on l'aide à gagner le Royaume-Uni pour en obtenir un. Le Comité a reçu par la suite une autre communication, datée du 8 août 1960, de Mme Winifred F. Courtney, au sujet de l'établissement des pièces de voyage du révérend Kooper²⁵.

44. A sa 141ème séance, le 25 juillet 1960, le Comité a autorisé son président à s'entremettre en vue de faciliter la délivrance de ces pièces au révérend Kooper. Le Comité, qui avait d'abord fixé l'audience au 5 juillet, a décidé ensuite d'entendre le pétitionnaire dès son arrivée à New York, quelle qu'en soit la date.

45. A sa 148ème séance, le 1er août 1960, le Comité a jugé recevable une demande d'audience présentée par M. Jacob Kuhangwa, dans un télégramme reçu du Tanganyika le 31 juillet 1960. Le Comité a décidé d'attendre l'arrivée de M. Kuhangwa à New York pour fixer la date de l'audience. Selon les pétitionnaires, M. Kuhangwa aurait été éloigné de Windhoek après les troubles de décembre et amené sous escorte de police en Angola, puis de là en Ovamboland où il avait été assigné à résidence (voir ci-dessous, par. 206 et 207).

46. Dans une lettre datée du 8 août 1960, MM. Mburumba Kerina et Sam Nujoma déclaraient que les renseignements en provenance du Territoire indiquaient que le Gouvernement de l'Union avait intensifié sa campagne de répression depuis le 5 juillet, date à laquelle ils s'étaient présentés devant le Comité. Aussi demandaient-ils à être entendus au plus tôt. A sa 153ème séance, le 10 août 1960, le Comité a donné suite à leur demande. Les pétitionnaires ont pris la

¹⁹ Voir A/AC.73/SR.121 et 122.

²⁰ A/AC.73/3, Nos 1 à 3.

²¹ Pour la lettre datée du 22 décembre 1959, émanant des chefs Hosea Kutako et Samuel Witbooi et de l'OPO, voir A/AC.73/3, No 34.

²² A/AC.73/3, No 51.

²³ A/AC.73/3, Nos 4 à 6.

²⁴ Voir A/AC.73/SR.132 et 133.

²⁵ A/AC.73/3, No 9.

parole devant le Comité à sa 154^{ème} séance, le 11 août 1960²⁶, ils ont répondu aux questions que leur ont posées les membres du Comité à la 155^{ème} séance²⁷, le lendemain.

B. — Questions relatives au droit de pétition

47. Dans son précédent rapport, le Comité avait appelé l'attention de l'Assemblée générale sur une lettre adressée par un fonctionnaire du Gouvernement de l'Union au chef Hosea Kutako en renvoyant à ce dernier une pétition qu'il avait, conformément à l'article XXVI du règlement du Comité, présentée à nouveau à l'ONU par l'intermédiaire du Gouvernement de l'Union. Le Comité avait alors exprimé l'opinion qu'en refusant de transmettre cette pétition, le Gouvernement de l'Union avait agi contrairement aux obligations qu'il avait assumées en vertu des paragraphes 2 et 5 de l'Article 2 de la Charte. En conséquence, le Comité citait ce fait comme exemple de la manière dont le Gouvernement de l'Union sud-africaine manque à ses devoirs d'Etat Membre²⁸.

48. A sa 126^{ème} séance, le Comité a examiné une pétition datée du 2 octobre 1959²⁹ qu'il avait reçue de M. Jacobus Beukes. Celui-ci transmettait une lettre datée du 30 septembre 1959 que lui avait adressée M. C. F. Marais, secrétaire au Sud-Ouest africain, en renvoyant à l'intéressé une pétition qu'il avait soumise à nouveau à l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Gouvernement de l'Union, conformément à l'article XXVI. Ecrite sur papier à en-tête de l'Administrateur, la lettre adressée à M. Beukes précisait notamment :

"De l'avis du Gouvernement de l'Union, une des conséquences de la dissolution de l'ancienne Société des Nations a été la cessation de l'obligation imposée à l'Union de transmettre à une autorité internationale les pétitions des habitants du Sud-Ouest africain."

49. Le Comité a décidé de ne pas appliquer l'alinéa a de l'article XXVI de son règlement dans le cas de la pétition de M. Beukes, datée du 2 octobre 1959, considérant ainsi cette pétition comme régulièrement reçue, mais de suivre la procédure établie pour les 11 autres pétitions, présentées par M. Beukes, dont le Comité était alors saisi.

50. Par la suite, le Comité a reçu de M. Beukes deux lettres, datées du 15 septembre 1959³⁰ et du 11 mars 1960³¹, émanant du Secrétaire au Sud-Ouest africain : celui-ci renvoyait à l'intéressé d'autres pétitions qu'il avait transmises à l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire du Gouvernement de l'Union. Au cours de son audience du 5 juillet 1960, M. Sam Nujoma a, lui aussi, remis au Comité une lettre, datée du 7 mai 1960³², adressée par le Secrétaire au Sud-Ouest africain au Secrétaire adjoint de l'Ovamboland Peoples Organisation de Walvis Bay. Dans ces lettres, analogues quant à leur contenu, les pétitionnaires étaient informés qu'ils avaient, comme tout citoyen de l'Union sud-africaine, le droit d'adresser une pétition au gouvernement, mais que "le Gouvernement de l'Union ne peut reconnaître aux habitants du Sud-Ouest africain aucun droit de pétition auprès de l'Organisation des

Nations Unies ni aucune obligation pour le Gouvernement de l'Union de transmettre ces pétitions à l'ONU ... L'Administration partage l'opinion du Gouvernement de l'Union"³³.

51. A sa 128^{ème} séance, après avoir examiné les deux autres lettres adressées par le Secrétaire au Sud-Ouest africain à M. Beukes, le Comité a décidé de n'appliquer l'article XXVI à aucune des pétitions dont il était alors saisi, pour autant que ledit article prévoyait que les pétitionnaires seraient invités à présenter leurs pétitions par l'intermédiaire du Gouvernement de l'Union. Cette décision a été prise sans préjudice de l'obligation faite à la Puissance mandataire de transmettre à l'Organisation des Nations Unies toute pétition qu'elle recevrait des habitants du Sud-Ouest africain. Le Comité a décidé que le Secrétariat continuerait de faire parvenir au Gouvernement de l'Union une copie des pétitions dès que celles-ci seraient examinées par le Comité et que le Comité continuerait de faire connaître au Gouvernement de l'Union les conclusions auxquelles il serait parvenu au sujet de ces pétitions.

52. Par lettre datée du 25 juillet 1960, le chef Hosea Kutako a fait savoir au Comité qu'une pétition datée du 28 juin 1960, émanant de lui-même, du chef Samuel Witbooi et de la South West African Peoples Organisation (SWAPO) avait été adressée à l'Administration du territoire pour être présentée à l'Organisation des Nations Unies³⁴. De même, M. Louis Nelengani, vice-président de la SWAPO, a attaché à une pétition datée du 23 juillet 1960 le récépissé établi par la poste lorsqu'il avait envoyé, par lettre recommandée, un double de cette pétition au Gouvernement de l'Union³⁵.

53. A sa 154^{ème} séance, n'ayant constaté aucun changement dans l'attitude du Gouvernement de l'Union quant à la transmission des pétitions émanant d'habitants du Sud-Ouest africain, le Comité a décidé de considérer comme régulièrement reçues toutes les pétitions dont il avait été saisi par des habitants du Territoire depuis sa 128^{ème} séance.

54. Outre ce refus de la Puissance mandataire de reconnaître aux habitants du Sud-Ouest africain le droit d'adresser des pétitions à l'Organisation des Nations Unies, il s'est produit dans le Territoire d'autres événements qui, de l'avis du Comité, portent préjudice au libre exercice du droit de pétition. Le Comité a déjà signalé à l'attention de l'Assemblée générale le cas de M. Toivo Ja-Toivo qui, après avoir adressé une pétition à l'ONU, a perdu son emploi, a été expulsé de l'Union sud-africaine et assigné à résidence en Ovamboland³⁶. D'autres détails sur cette assignation ont été fournis au Comité dans une pétition du chef Hosea Kutako³⁷ datée du 25 septembre 1959. La mesure a été levée par la suite, mais, selon un télégramme envoyé du territoire en 1960, il a été de nouveau soumis à l'assignation à résidence³⁸. L'obligation imposée au révérend Markus Kooper de quitter Hoachanas a également été rattachée au fait qu'il avait transmis à l'ONU les pétitions présentées par des personnes résidant sur cette réserve³⁹. L'éloignement provisoire du révérend Hamtumbangela, envoyé d'Ovamboland à Windhoek a été rapproché du

³³ Lettre en date du 15 septembre 1959 adressée à M. Beukes.

³⁴ A/AC.73/3, No 19.

³⁵ *Ibid.*, No 44.

³⁶ A/4191, par. 79.

³⁷ A/AC.73/3, No 59; voir aussi No 11.

³⁸ Télégramme envoyé à M. Kerina, probablement le 4 juillet 1960, et présenté au Comité par M. Nujoma au cours de son audition, le 5 juillet 1960. Voir A/AC.73/3, Nos 5 et 8.

³⁹ A/3906, annexe V.

²⁶ A/AC.73/3, Nos 7 et 8.

²⁷ Voir A/AC.73/SR.155.

²⁸ A/4191, par. 18 et 19.

²⁹ A/AC.73/3, No 12.

³⁰ A/AC.73/3, No 75.

³¹ *Ibid.*, No 76.

³² *Ibid.*, No 5.

fait qu'il avait présenté une pétition à l'ONU au nom de la population ukuanyama de l'Ovamboland⁴⁰. Le Comité ne doute guère que si le Gouvernement de l'Union refuse de laisser le révérend Michael Scott rentrer au Sud-Ouest africain (voir ci-dessous, par. 68 à 70), c'est en raison des pétitions qu'il a adressées à l'ONU au nom des populations indigènes du Territoire. Le Comité se souvient d'avoir entendu le représentant de l'Union sud-africaine reconnaître, à la 884ème séance de la Quatrième Commission, que le Gouvernement de l'Union avait retiré son passeport à M. Hans J. Beukes, à qui l'Université d'Oslo avait accordé une bourse d'études, sous prétexte que le but immédiat de M. Beukes était "de se présenter devant l'ONU et d'y prendre la parole"⁴¹. Le Comité estime qu'il s'agit là d'une supposition injustifiée, notamment parce que le passeport de M. Beukes lui a été retiré au port d'embarquement et qu'il n'a présenté sa demande d'audience qu'un certain temps après⁴².

55. Depuis lors, par une lettre datée du 23 janvier 1960, les pétitionnaires de Hoachanas⁴³ ont demandé que des troupes de sécurité de l'ONU soient immédiatement envoyées à Hoachanas, à Aminuis (résidence du chef Hosea Kutako), à Gibeon (résidence du chef Samuel Witbooi) et à Rehoboth "ainsi que dans tous lieux où résident de façon permanente des pétitionnaires". Le Comité a également relevé qu'un membre du Parlement de l'Union pour le Sud-Ouest africain a fait allusion aux "agitateurs de l'ONU" (voir ci-dessous, par. 201). En outre, le vice-président de la SWAPO a déclaré dans une pétition datée du 23 juillet 1960 que, le 8 juillet, quatre jeunes Africains de Windhoek, en possession de laissez-passer de voyage, avaient été arrêtés à Walvis Bay et déclarés coupables "d'espionnage pour le compte de l'ONU", parce qu'ils avaient chacun un appareil photographique. Ils ont été condamnés à 15 livres d'amende chacun et la police a confisqué les appareils⁴⁴. D'un article paru dans le *Windhoek Advertiser* du 30 octobre 1959, il ressort qu'un traitement plus bénin a été accordé à trois dames "européennes"; deux d'entre elles, en voyage d'affaires dans le territoire, visitaient l'hôpital "indigène" de Windhoek en compagnie de la troisième, habitante bien connue de Windhoek, dont la fille était médecin à l'hôpital. Les deux touristes, qui venaient d'Allemagne, portant des appareils photographiques, le surveillant de l'hôpital leur a demandé si elles avaient la permission de prendre des photos et si elles étaient journalistes. Au moment où elles quittaient l'hôpital, la police a confisqué leurs appareils — mais les leur a rendus par la suite —, a pris leurs noms et leur a dit de se tenir à la disposition du commissariat. Selon la presse:

"On leur a dit que rien ne les empêchait de prendre des photos. Toutefois, des photos truquées sur la situation au Sud-Ouest africain ayant été récemment signalées à l'attention des services de sécurité, ceux-ci se montraient particulièrement vigilants."

C. — Pétitions soulevant des questions qui relèvent de l'examen de la situation dans le Territoire par le comité

56. Les 54 pétitions énumérées plus loin ont été prises en considération par le Comité lorsqu'il a exa-

miné la situation dans le Sud-Ouest africain, ou encore elles portent sur des questions traitées par le Comité dans son rapport et ses observations sur la situation dans le Territoire.

57. A sa 154ème séance, le 11 août 1960, le Comité a adopté, et recommandé à l'Assemblée générale d'adopter, un projet de résolution (annexe III) au sujet de ces pétitions; ce texte traite, notamment, de questions générales relatives au statut du Sud-Ouest africain et à la situation dans ce territoire, à la situation dans le "quartier indigène" de Windhoek, au déplacement des habitants du "quartier indigène" de Walvis Bay, à la situation dans la "réserve indigène" de l'Ovamboland et dans celle de Hoachanas, à la situation générale dans la communauté de Rehoboth, à l'emprisonnement de M. Toivo Ja-Toivo, à la question du retour des Hereros du Betchouanaland dans le Sud-Ouest africain et à une demande de bourse d'études émanant d'un étudiant du Sud-Ouest africain.

PÉTITIONS SOULEVANT DES QUESTIONS GÉNÉRALES TOUCHANT, NOTAMMENT, AU STATUT DU SUD-OUEST AFRICAIN ET À LA SITUATION DU TERRITOIRE

- 1) Le révérend William J. Devenney, lettre datée du 18 juin 1959 (A/C.4/422);
- 2) Mlle Erika Kuhlmann, lettre datée du 2 août 1959 (A/AC.73/3, No 10);
- 3) Ovamboland Peoples Organisation (OPO), lettre datée du 3 août 1959 (A/AC.73/3, No 11);
- 4) M. Jacobus Beukes, lettre datée du 2 octobre 1959 (A/AC.73/3, No 12);
- 5) Les chefs Hosea Kutako et Samuel Witbooi et l'OPO, télégramme reçu le 31 octobre 1959 (A/AC.73/3, No 13);
- 6) National Federation of Catholic College Students des Etats-Unis d'Amérique, lettre datée du 12 novembre 1959 (A/AC.73/3, No 14);
- 7) M. Jacobus Beukes, lettre datée du 23 mai 1960 (A/AC.73/3, No 15);
- 8) South West Africa Peoples Organisation (SWAPO), lettre datée du 1er juin 1960 (A/AC.73/3, No 16);
- 9) Bristol Peace Council, lettre datée du 13 juin 1960 (A/AC.73/3, No 17);
- 10) Les chefs Hosea Kutako et Samuel Witbooi, lettre datée du 22 juin 1960 (A/AC.73/3, No 18);
- 11) Les chefs Hosea Kutako et Samuel Witbooi et la South West Africa Peoples Organisation, lettre datée du 28 juin 1960 (A/AC.73/3, No 19);
- 12) Mme Maria Pruter, lettre datée du 17 juillet 1960 (A/AC.73/3, No 20);
- 13) OPO, mémoire, non daté (A/AC.73/3, No 21).

PÉTITIONS TRAITANT, NOTAMMENT, DE LA SITUATION DANS LE "QUARTIER" DE WINDHOEK

- 14) Les chefs Hosea Kutako et Samuel Witbooi et l'OPO, télégramme reçu le 3 novembre 1959 (A/AC.73/3, No 22);
- 15) Les chefs Hosea Kutako et Samuel Witbooi et l'OPO, télégramme reçu le 7 novembre 1959 (A/AC.73/3, No 23);
- 16) Comité d'action autorisé à assister le conseil consultatif du quartier de Windhoek, lettre datée du 12 novembre 1959 (A/AC.73/3, No 24);

⁴⁰ A/3906, par. 18.

⁴¹ A/C.4/424.

⁴² A/4191, annexe XXXI.

⁴³ A/AC.73/3, No 50.

⁴⁴ A/AC.73/3, No 44.

17) Le chef Hosea Kutako, lettre datée du 23 novembre 1959 (A/AC.73/3, No 25);

18) Les chefs Hosea Kutako et Samuel Witbooi et l'OPO, télégramme reçu le 4 décembre 1959 (A/AC.73/3, No 26);

19) Les chefs Hosea Kutako et Samuel Witbooi, l'OPO et la South West Africa National Union (SWANU), télégramme reçu le 11 décembre 1959 (A/AC.73/3, No 27);

20) Le chef Hosea Kutako et l'OPO, télégramme reçu le 12 décembre 1959 (A/AC.73/3, No 28);

21) M. Jariretundu Kozonguizi, lettre datée du 15 décembre 1959 (A/AC.73/3, No 29);

22) Le chef Hosea Kutako et l'OPO, télégramme reçu le 15 décembre 1959 (A/AC.73/3, No 30);

23) Le chef Hosea Kutako, télégramme reçu le 15 décembre 1959 (A/AC.73/3, No 31);

24) Le chef Hosea Kutako, télégramme reçu le 15 décembre 1959 (A/AC.73/3, No 32);

25) Les chefs Hosea Kutako et Samuel Witbooi, l'OPO et la SWANU, lettre datée du 15 décembre 1959 (A/AC.73/3, No 33);

26) Les chefs Hosea Kutako et Samuel Witbooi et l'OPO, lettre datée du 22 décembre 1959 (A/AC.73/3, No 34);

27) Le révérend Michael Scott, télégramme reçu le 24 décembre 1959 (A/AC.73/3, No 35);

28) Les chefs Hosea Kutako et Samuel Witbooi, l'OPO et la SWANU, lettre datée du 29 décembre 1959 (A/AC.73/3, No 36);

29) Les chefs Hosea Kutako et Samuel Witbooi, l'OPO et la SWANU, lettre datée du 2 janvier 1960 (A/AC.73/3, No 37);

30) Le chef Hosea Kutako, l'OPO et la SWANU, lettre datée du 21 janvier 1960 (A/AC.73/3, No 38);

31) M. Mburumba Kerina, lettre datée du 22 janvier 1960 (A/AC.73/3, No 39);

32) MM. Matheus Andunga, Haimbondi Pali, Simon Shivute et Louis Nelengani, télégramme reçu le 29 janvier 1960 (A/AC.73/3, No 40);

33) Le révérend Michael Scott, télégramme reçu le 6 mars 1960 (A/AC.73/3, No 41);

34) Le révérend Michael Scott, télégramme reçu le 28 mars 1960 (A/AC.73/3, No 42);

35) Le chef Hosea Kutako, lettre datée du 25 juillet 1960 (A/AC.73/3, No 43);

36) SWAPO, lettre datée du 23 juillet 1960 (A/AC.73/3, No 44);

37) M. Sam Nujoma, président de la SWAPO, lettre datée du 2 août 1960 (A/AC.73/3, No 45).

PÉTITION TRAITANT, NOTAMMENT, DE LA SUPPRESSION DU QUARTIER "INDIGÈNE" DE WALVIS BAY

38) OPO, section de Walvis Bay, lettre datée du 11 novembre 1959 (A/AC.73/3, No 46).

PÉTITIONS TRAITANT, NOTAMMENT, DE LA SITUATION DANS LA RÉSERVE "INDIGÈNE" DE L'OVAMBOLAND

39) OPO, lettre datée du 3 mars 1960 (A/AC.73/3, No 47);

40) MM. Sam Nujoma et M. Kerina, lettre datée du 7 juillet 1960 (A/AC.73/3, No 48).

PÉTITIONS TRAITANT, NOTAMMENT, DE LA RÉSERVE "INDIGÈNE" DE HOACHANAS

41) Le révérend Markus Kooper, lettre datée du 13 août 1959 (A/AC.73/3, No 49);

42) M. J. Dausab et autres, lettre datée du 23 janvier 1960 (A/AC.73/3, No 50);

43) Le révérend Markus Kooper, lettre datée du 16 mai 1960 (A/AC.73/3, No 51).

PÉTITIONS TRAITANT, NOTAMMENT, DE LA SITUATION GÉNÉRALE DANS LA COMMUNAUTÉ DE REHOBOTH

44) MM. G. Deklerk, W. Van Wyk, H. C. Beukes, T. Bezuidenhout, télégramme reçu le 26 janvier 1960 (A/AC.73/3, No 52);

45) S. Beukes, télégramme reçu le 2 février 1960 (A/AC.73/3, No 53);

46) MM. F. Beukes et J. C. Diergaardt, membres du conseil consultatif de Rehoboth et autres, lettre datée du 16 février 1960 (A/AC.73/3, No 54);

47) M. Jacobus Beukes, lettre datée du 2 mars 1960 (A/AC.73/3, No 55);

48) M. Jacobus Beukes, lettre datée du 18 mai 1960 (A/AC.73/3, No 56);

49) M. Jacobus Beukes, lettre datée du 12 juin 1960 (A/AC.73/3, No 57).

PÉTITIONS TRAITANT, NOTAMMENT, DE L'EMPRISONNEMENT DE M. TOIVO JA-TOIVO

50) Ovamboland Peoples Organisation, télégramme reçu le 10 août 1959 (A/AC.73/3, No 58);

51) Le chef Hosea Kutako, lettre datée du 25 septembre 1959 (A/AC.73/3, No 59).

PÉTITIONS TRAITANT, NOTAMMENT, DU RETOUR DANS LE SUD-OUEST AFRICAIN DES HEREROS DU BETCHOUANALAND

52) Le chef P. Kaharanyo, lettre datée du 22 novembre 1959 (A/AC.73/3, No 60);

53) M. Kamue David Kavaa, lettre datée du 1er janvier 1960 (A/AC.73/3, No 61).

PÉTITION POUR UNE BOURSE D'ÉTUDES

54) M. A. L. M. Sibetta, lettre datée du 23 février 1960 (A/AC.73/3, No 62).

58. Sauf les pétitions envoyées par la National Federation of Catholic College Students (Etats-Unis d'Amérique), le Bristol Peace Council, le révérend Michael Scott, ainsi que les deux pétitions relatives aux Hereros du Betchouanaland, le mémoire non daté émanant de l'Ovamboland Peoples Organisation (mis à la poste à Londres et portant une adresse d'expéditeur en Union sud-africaine), et enfin les pétitions présentées par MM. Kerina et Kozonguizi et deux autres personnes du Sud-Ouest africain (M. Sam Nujoma et le révérend Markus Kooper) postérieurement à leur départ du territoire, toutes les pétitions énumérées plus haut provenaient d'habitants du Sud-Ouest africain. Aussi, en application des décisions prises par le Comité à ses 119ème, 126ème et 127ème séances, le 24 août 1959 et les 20 janvier et 2 février 1960, au sujet des pétitions dont il était alors saisi, les pétitionnaires rési-

dant dans le Territoire, à l'exception du révérend William J. Devenney, ont été invités à présenter à nouveau leurs pétitions par l'intermédiaire de l'Union sud-africaine, conformément à l'alinéa a de l'article XXVI du règlement du Comité.

59. Parmi ces pétitions, 10 qui traitaient de la situation dans le "quartier" de Windhoek⁴⁵ avaient été transmises au Comité lorsqu'il s'est réuni à la demande de la Quatrième Commission pour examiner d'urgence la question. Etant donné la situation, le Comité a décidé, à sa 126ème séance, qu'en invitant les intéressés à présenter à nouveau leurs pétitions par l'intermédiaire du Gouvernement de l'Union, il leur ferait en même temps savoir qu'il avait déjà pris certaines décisions au sujet des événements du "quartier" de Windhoek (voir ci-dessous, par. 222) et qu'il continuerait à suivre la situation.

60. Au sujet de la pétition qui lui avait été présentée par le révérend William J. Devenney⁴⁶, le Comité a décidé, à sa 126ème séance, d'indiquer à l'intéressé la procédure habituelle applicable aux pétitions émanant d'habitants du Territoire. Le Comité ferait en même temps savoir au révérend William J. Devenney qu'il avait décidé de considérer sa pétition comme régulièrement reçue du Sud-Ouest africain, le représentant de l'Union sud-africaine, à la 900ème séance de la Quatrième Commission, le 8 octobre 1959, ayant officiellement demandé que la lettre du pétitionnaire soit distribuée aux membres de la Quatrième Commission⁴⁷. Le Comité a décidé en outre de faire parvenir au pétitionnaire les documents de travail et comptes rendus officiels de la Quatrième Commission et de l'Assemblée générale relatifs à l'examen de sa pétition au cours de la quatorzième session de l'Assemblée générale.

D. — Autres pétitions

DIFFÉREND PORTANT SUR DES QUESTIONS D'ORGANISATION RELIGIEUSE DANS LA COMMUNAUTÉ DE REHOBOTH

61. M. Jacobus Beukes a présenté les pétitions suivantes qui traitent, notamment, de l'organisation religieuse dans la communauté de Rehoboth:

1) Télégramme reçu le 27 août 1959 (A/AC.73/3, No 63);

2) Lettre datée du 15 septembre 1959 (A/AC.73/3, No 64);

3) Télégramme reçu le 18 septembre 1959 (A/AC.73/3, No 65);

4) Télégramme reçu le 25 septembre 1959 (A/AC.73/3, No 66);

5) Télégramme reçu le 2 octobre 1959 (A/AC.73/3, No 67);

6) Télégramme reçu le 20 octobre 1959 (A/AC.73/3, No 68);

7) Télégramme reçu le 30 octobre 1959 (A/AC.73/3, No 69);

8) Télégramme reçu le 4 novembre 1959 (A/AC.73/3, No 70);

9) Lettre datée du 9 novembre 1959 (A/AC.73/3, No 71);

10) Télégramme reçu le 10 novembre 1959 (A/AC.73/3, No 72);

11) Lettre datée du 22 novembre 1959 (A/AC.73/3, No 73);

12) Télégramme reçu le 27 novembre 1959 (A/AC.73/3, No 74);

13) Lettre datée du 22 février 1960 (A/AC.73/3, No 75);

14) Lettre datée du 19 mars 1960 (A/AC.73/3, No 76);

15) Télégramme reçu le 9 avril 1960 (A/AC.73/3, No 77);

16) Lettre datée du 23 juillet 1960 (A/AC.73/3, No 78).

62. Dans une série de télégrammes pressants, le pétitionnaire parle d'un différend d'ordre religieux qui s'est élevé dans la communauté. Il fait appel à l'Organisation des Nations Unies pour qu'elle prévienne des effusions de sang; il demande que la question de l'application du Mandat à Rehoboth soit soumise à la Cour internationale de Justice et que la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques soient priés de l'examiner du point de vue du Traité de Versailles; il demande enfin que soit nommée une commission impartiale chargée d'enquêter immédiatement sur cette question.

63. Des explications plus détaillées sur la situation figurent dans des lettres du pétitionnaire ainsi que dans la copie d'une correspondance échangée entre des groupes organisés de la communauté de Rehoboth d'une part et, d'autre part, des représentants des autorités ecclésiastiques et de l'Administration du Territoire.

64. Le différend a trait au transfert de l'Eglise de la Mission rhénane (Rhenish Mission Church), qui avait contribué à fonder la communauté de Rehoboth, à l'Eglise évangélique luthérienne d'Afrique du Sud (Eglise de la Mission rhénane) [Evangelical Lutheran Church in South-West Africa (Rhenish Mission Church)]. Les fidèles appartenant à l'Eglise de la Mission rhénane se sont opposés à ce transfert et 4.900 membres de la communauté ont élu un comité d'action, dont fait partie M. Jacobus Beukes, chargé de défendre leurs intérêts. D'après les autorités ecclésiastiques et l'Administration du Territoire, ce transfert n'entraîne qu'un changement de nom, dû à la séparation de la Mission rhénane d'avec le synode dont elle faisait partie en Allemagne. Une lettre provenant du bureau de l'Administrateur du Territoire indique qu'un changement analogue a eu lieu dans le cas de l'Eglise réformée des Pays-Bas (Nederduits Gereformeerde Kerk) qui s'est séparée du synode de la province du Cap (Union sud-africaine) pour devenir la Suidwes-Afrika N. G. Kerk⁴⁸.

65. Les fidèles de la communauté de Rehoboth soutiennent que la modification va plus loin, mais, en tout cas, ils veulent se rattacher à la Mission rhénane et s'opposent à toute modification du nom de celle-ci. Ils déclarent aussi que l'Eglise, le terrain et autres biens appartiennent à la communauté qui avait autorisé la Mission rhénane à en faire usage. Ils s'opposent au transfert de ces biens à la nouvelle Eglise, craignant par ailleurs que cela ne puisse amener par la suite le transfert desdits biens à des personnes n'appartenant pas à la communauté de Rehoboth. En septembre 1959, l'Eglise évangélique luthérienne a fermé ses portes à ceux qui refusaient de la reconnaître. Les fidèles de la Mission rhénane ont obtenu qu'un ministre leur soit

⁴⁵ A/AC.73/3, Nos 22 à 28 et 30 à 32.

⁴⁶ A/C.4/422.

⁴⁷ A/C.4/421.

⁴⁸ A/AC.73/3, No 73.

envoyé et leurs services ont eu lieu en plein air, mais, d'après une pétition datée du 22 novembre 1959⁴⁸, non sans quelque opposition de la part d'un ministre de l'Eglise évangélique luthérienne.

66. Par la suite, les ministres de l'Eglise évangélique luthérienne ont cherché à résoudre le différend en offrant des garanties au sujet du terrain et en proposant le nom de "communauté rhénane baster de Rehoboth", pour remplacer l'appellation d'"Eglise évangélique luthérienne" à l'intérieur de la communauté; par ailleurs, ils ont fait savoir que les membres de la communauté appartenant au comité d'action ne seraient pas eux-mêmes autorisés en droit à utiliser l'épithète de "rhénane"⁴⁹. Dans sa réponse, le "comité d'action de la communauté rhénane baster" a indiqué qu'il continuait à refuser catégoriquement de reconnaître la nouvelle Eglise. Le comité d'action a fait observer qu'il ne s'agissait pas de deux parties de la communauté de Rehoboth, mais plutôt de deux communautés séparées, car la communauté baster de Rehoboth ne reconnaissait plus les quelques personnes qui avaient fait dissidence pour se rattacher à la nouvelle Eglise⁴⁹.

67. En l'absence d'un représentant spécial de la Puissance mandataire auquel il pourrait poser des questions, le Comité n'est pas en mesure de savoir avec certitude si la séparation de la Mission rhénane et de la Nederduits Gereformeerde Kerk du Sud-Ouest africain d'avec leurs synodes originaires en dehors du Territoire, résulte d'une initiative indépendante des Eglises intéressées ou si c'est un effet de la politique du gouvernement.

En raison de l'importance que les membres de la communauté de Rehoboth attachent à ce différend religieux, le Comité invite instamment le Gouvernement de l'Union, en tant que Puissance mandataire, à assurer la liberté de religion dans la communauté et à veiller à ce que les droits de la majorité de la population à utiliser les biens de la communauté soient pleinement protégés et respectés. Le Comité recommande aux membres de la communauté de Rehoboth de chercher à résoudre leurs différends de façon pacifique entre eux et de respecter le droit de chacun à célébrer son culte selon sa conscience.

PÉTITIONS DU RÉVÉREND MICHAEL SCOTT RELATIVES À SON RETOUR DANS LE TERRITOIRE DU SUD-OUEST AFRICAIN

68. Par une pétition datée du 7 juin 1960⁵⁰, le révérend Michael Scott a demandé au Comité d'appuyer sa demande d'être autorisé à rentrer au Sud-Ouest africain pour rendre compte directement au chef Hosea Kutako et consulter avec lui et sa tribu sur la situation du Sud-Ouest africain et les prochaines démarches à entreprendre en vue d'une solution pacifique. A ce propos, il citait une lettre datée du 11 mai 1960 du chef Hosea Kutako, demandant à le voir une dernière fois, et il rappelait que le Gouvernement de l'Union avait précédemment refusé de le laisser revenir ou d'annuler l'ordre d'expulsion lancé contre lui; il mentionnait aussi les obligations de la Puissance mandataire aux termes de l'article 5 du Mandat⁵¹.

69. Dans une pétition ultérieure, datée du 4 août 1960⁵², le révérend Michael Scott a fait savoir au Comité qu'il avait reçu une lettre, datée du 23 juillet 1960, du Secrétaire de l'Union aux affaires intérieures. D'après cette lettre, étant donné que le révérend Michael Scott avait été frappé d'interdiction d'immigration, le Département n'avait pas l'intention de lui permettre, comme il le demandait, de se rendre à Pretoria ou au Sud-Ouest africain pour accompagner et représenter une députation composée du chef Hosea Kutako et d'autres personnes. A cette pétition était jointe la copie d'une lettre, datée du 4 août 1960, adressée au Secrétaire général et dans laquelle le révérend Scott indiquait notamment qu'il considérait le refus du gouvernement comme une violation de l'article 5 du Mandat et qu'il s'en remettait au Comité du Sud-Ouest africain pour étudier cet aspect de la question.

70. Après avoir examiné lesdites pétitions, à sa 154^{ème} séance, le 11 août 1960, le Comité a exprimé l'espoir que la Puissance mandataire reconsidérerait l'attitude regrettable qu'elle avait adoptée concernant le retour du révérend Michael Scott dans le Sud-Ouest africain et autoriserait ce dernier à se rendre prochainement auprès du chef Hosea Kutako.

E. — Communications relatives au Sud-Ouest africain

COMMUNICATION DE MME ADA PATTERSON-KUHN (RHODÉSIE DU SUD)

71. Par une lettre datée du 14 octobre 1959⁵³, Mme Patterson-Kuhn a demandé que la partie septentrionale du Sud-Ouest africain, y compris le Bec de Caprivi, soit annexée à la Fédération de l'Afrique centrale.

72. A sa 126^{ème} séance, le 20 janvier 1960, le Comité a examiné cette communication et a décidé d'informer son auteur qu'une proposition envisageant le partage du Territoire avait déjà été examinée et rejetée par l'Assemblée générale et qu'il n'appartenait pas au Comité de prendre une nouvelle initiative au sujet de ladite communication.

COMMUNICATION DE M. JARIRETUNDU KOZONGUIZI RELATIVE AUX DÉCLARATIONS FAITES PAR LE PRÉSIDENT DE L'UNION SUD-AFRICAINE À LA 914^{ème} SÉANCE ET À LA 916^{ème} SÉANCE DE LA QUATRIÈME COMMISSION

73. Dans une lettre datée du 26 octobre 1959⁵⁴, M. Kozonguizi a présenté au Comité du Sud-Ouest africain ses observations sur les déclarations mentionnées ci-dessus, faites par le représentant de l'Union sud-africaine au sujet de la situation dans le Territoire.

74. Le Comité a pris note de ces observations et les a signalées à l'attention de l'Assemblée générale.

DÉCLARATION DE M. LEONARD GEBLIEL, TRAVAILLEUR SOUS CONTRAT OVAMBO, DU SUD-OUEST AFRICAIN

75. Dans une déclaration faite à New York le 11 novembre 1959⁵⁵, M. Gebliel a décrit notamment la façon dont il s'est échappé du Sud-Ouest africain en s'embarquant clandestinement sur un navire et il a exposé les raisons pour lesquelles il ne veut pas rentrer au Sud-Ouest africain.

⁴⁹ Ibid., No 75.

⁵⁰ A/AC.73/3, No 79.

⁵¹ Sous réserve des dispositions de la législation locale concernant le maintien de l'ordre public et des bonnes mœurs, le Mandataire assurera, dans toute l'étendue du Territoire, la liberté de conscience et le libre exercice de tous les cultes et donnera à tous les missionnaires, sujets ou citoyens de tout Membre de la Société des Nations, la faculté de pénétrer, de circuler et de résider dans le Territoire dans le dessein d'exercer leur ministère.

⁵² A/AC.73/3, No 80.

⁵³ A/AC.73/3, No 81.

⁵⁴ Ibid., No 82.

⁵⁵ Ibid., No 83.

76. *Le Comité a pris note de cette déclaration et l'a signalée à l'attention de l'Assemblée générale.*

COMMUNICATION ÉMANANT DU PRÉSIDIUM DU COMITÉ
SOVIÉTO-AFRICANO-ASIATIQUE DE SOLIDARITÉ (MOS-
COU)

77. Dans un télégramme reçu le 10 janvier 1960⁵⁶,
le présidium du Comité soviéto-africano-asiatique de

⁵⁶ A/AC.73/3, No 84.

solidarité déclarait, à propos de l'action de police menée à Windhoek, que l'ONU ne pouvait pas ne pas tenir compte d'une si flagrante violation des droits de l'homme les plus élémentaires et il demandait qu'il soit immédiatement mis fin à l'arbitraire de l'Union sud-africaine dans un territoire international.

78. *Le Comité a pris note de cette communication et l'a signalée à l'attention de l'Assemblée générale.*

DEUXIEME PARTIE

RAPPORT ET OBSERVATIONS DU COMITE DU SUD-OUEST AFRICAIN SUR LA SITUATION DU TERRITOIRE

I. — INTRODUCTION

79. C'est le 17 décembre 1920 que le Gouvernement de l'Union sud-africaine a assumé son mandat sur le Sud-Ouest africain. Ce mandat, publié dans le Recueil législatif de l'Union sud-africaine comme acte de la Société des Nations, avait reçu une première confirmation dans l'*Union Treaty of Peace and South West Africa Mandate Act* (loi No 49 de 1919), loi toujours en vigueur dans le Territoire et dans l'Union sud-africaine.

80. Lors de la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale qui s'est tenue à San Francisco en 1945, la délégation de l'Union sud-africaine avait demandé au Comité II/4 qu'il soit mis fin au Mandat et que le Territoire soit incorporé à l'Union sud-africaine. Le Président avait déclaré que les allusions à certains territoires donnés n'étaient possibles qu'à titre d'exemple et que le Comité avait à discuter des principes et des organes, et non pas de problèmes relatifs aux divers territoires⁵⁷.

81. Par la suite, pendant la première partie de la première session de l'Assemblée générale, à Londres, le représentant de l'Union sud-africaine a annoncé à la Quatrième Commission qu'en ce qui concerne l'avenir du Sud-Ouest africain, le Gouvernement de l'Union soumettrait sa décision au jugement de l'Assemblée générale après avoir consulté les habitants du Territoire⁵⁸. Le représentant de l'Union sud-africaine a fait une autre déclaration en ce sens lors de la dernière session de l'Assemblée de la Société des Nations. Il a annoncé à ce moment-là que la disparition des organes de la Société des Nations qui s'occupaient du contrôle des mandats empêcherait évidemment de se conformer entièrement à la lettre du mandat. Mais il a déclaré à l'Assemblée de la Société des Nations: "Le Gouvernement de l'Union se fera cependant un devoir de considérer que la disparition de la Société des Nations ne diminue en rien les obligations qui découlent du mandat; il continuera à s'en acquitter avec conscience et avec le juste sentiment de ses responsabilités, jusqu'au moment où d'autres arrangements auront été conclus quant au statut futur de ce Territoire⁵⁹."

82. Pendant la seconde partie de la première session de l'Assemblée générale, l'Union sud-africaine a déposé une proposition qui visait à incorporer à l'Union le Territoire du Sud-Ouest africain⁶⁰. Dans sa résolution

65 (I), du 14 décembre 1946, l'Assemblée générale a déclaré qu'elle ne pouvait pas admettre l'incorporation du Territoire du Sud-Ouest africain à l'Union sud-africaine, et elle a recommandé de placer le Territoire sous le régime internationale de tutelle. En 1947, le Gouvernement de l'Union a fait connaître à l'Organisation des Nations Unies que, puisque l'Assemblée générale ne pouvait pas admettre l'incorporation du Territoire à l'Union, il avait décidé de ne pas procéder à l'incorporation du Territoire et que, les vœux de la population lui interdisant de placer le Territoire sous le régime de tutelle, il n'avait pas le choix d'une autre solution que de maintenir le *statu quo* et de continuer à administrer le Territoire dans l'esprit du mandat actuel⁶¹. Ayant entrepris d'adresser aux Nations Unies des rapports sur son administration du Territoire, le Gouvernement de l'Union a envoyé en 1947 un rapport qui portait sur l'année 1946⁶².

83. L'Assemblée générale, par ses résolutions 141 (II), du 1er septembre 1947, et 227 (III), du 26 novembre 1948, a maintenu sa recommandation de placer le Sud-Ouest africain sous le régime de tutelle. Entre-temps, elle a autorisé le Conseil de tutelle à examiner les rapports annuels envoyés par le Gouvernement de l'Union et a demandé à ce gouvernement de continuer à fournir chaque année des renseignements de ce genre tant qu'un accord ne serait pas intervenu avec l'ONU au sujet de l'avenir du Territoire. Le Conseil de tutelle a examiné l'unique rapport annuel envoyé par le Gouvernement de l'Union et la Quatrième Commission l'a discuté à la troisième session de l'Assemblée, après quoi le Gouvernement de l'Union a fait connaître à l'Organisation des Nations Unies "qu'il était arrivé avec regret à la conclusion que, dans l'intérêt d'une administration efficace, aucun rapport ne devait plus être envoyé"⁶³. Il a rappelé qu'il avait offert d'envoyer des rapports, de son propre gré et strictement à titre d'information étant clairement entendu que les Nations Unies n'avaient aucun droit de regard sur le Territoire.

84. Dans ces circonstances, l'Assemblée générale, par sa résolution 338 (IV) du 6 décembre 1949, a prié la Cour internationale de Justice de lui donner un avis consultatif sur le statut international du Territoire.

85. La Cour internationale s'est prononcée le 11 juillet 1950⁶⁴. A l'unanimité, la Cour a déclaré:

"Le Sud-Ouest africain est un territoire soumis

⁵⁷ UNCTO Documents, vol. 10, Compte rendu sommaire de la 3ème séance du Comité II/4.

⁵⁸ Documents officiels de la première partie de la première session de l'Assemblée générale, Procès-verbaux de la Quatrième Commission, 3ème séance, p. 10.

⁵⁹ Société des Nations, Journal officiel, Supplément spécial No 194, Assemblée, vingt et unième session, 1946, 2ème séance plénière.

⁶⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, seconde partie de la première session, Procès-verbaux de la Quatrième Commission (première partie), annexe 13 (A/123).

⁶¹ Ibid., deuxième session, Procès-verbaux de la Quatrième Commission, annexe 3, a (A/334).

⁶² Ibid., annexe 3, b (A/334/Add.1).

⁶³ Ibid., quatrième session, Quatrième Commission, Annexes, point 34 de l'ordre du jour, document A/929.

⁶⁴ Statut international du Sud-Ouest africain, avis consultatif: Cour internationale de Justice, Recueil 1950, p. 128.

au Mandat international assumé par l'Union sud-africaine le 17 décembre 1920."

86. Par 12 voix contre 2, la Cour a déclaré:

"L'Union sud-africaine continue à être soumise aux obligations internationales énoncées à l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations et au Mandat pour le Sud-Ouest africain, ainsi qu'à l'obligation de transmettre les pétitions des habitants de ce territoire, les fonctions de contrôle devant être exercées par les Nations Unies auxquelles les rapports annuels et les pétitions devront être soumis, et la référence à la Cour permanente de Justice internationale devant être remplacée par la référence à la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 7 du Mandat et à l'Article 37 du Statut de la Cour."

Dans l'exposé de leur opinion individuelle, les deux juges qui ne se sont pas rangés à cet avis, sir Arnold McNair et M. J. E. Read, ont déclaré que les obligations internationales du Gouvernement de l'Union touchant l'administration du Territoire, ainsi que les dispositions de l'article 7 du Mandat, relatives à la juridiction obligatoire de la Cour, restaient en vigueur, mais qu'à leur avis les obligations relatives aux rapports ainsi qu'à la responsabilité envers la Société des Nations et au contrôle exercé par elle étaient devenues caduques à la dissolution de la Société.

87. A l'unanimité, la Cour a déclaré:

"Les dispositions du Chapitre XII de la Charte s'appliquent au Territoire du Sud-Ouest africain en ce sens qu'elles fournissent le moyen de placer le Territoire sous le régime de tutelle."

Par 8 voix contre 6, elle a déclaré:

"Les dispositions du Chapitre XII de la Charte n'imposent pas à l'Union sud-africaine l'obligation juridique de placer le Territoire sous le régime de tutelle."

Il semble que ce dernier avis soit le seul qui ait eu l'agrément de l'Union sud-africaine.

88. A l'unanimité, la Cour a déclaré:

"L'Union sud-africaine agissant seule n'est pas compétente pour modifier le statut international du Sud-Ouest africain, et (...) la compétence pour déterminer et modifier ce statut international appartient à l'Union sud-africaine agissant avec le consentement des Nations Unies."

89. L'Assemblée générale, par sa résolution 449 A (V), du 13 décembre 1950, a accepté l'avis consultatif de la Cour internationale, et a créé un Comité spécial chargé de conférer avec l'Union sud-africaine au sujet des mesures à prendre pour mettre en œuvre l'avis consultatif. Au cours des négociations qui ont suivi, le Gouvernement de l'Union a proposé de conclure un nouvel accord avec la France, le Royaume-Uni et les Etats-Unis (celles des puissances alliées et associées qui existent toujours). L'Assemblée générale a jugé cette proposition inacceptable et, par sa résolution 749 A (VIII), du 28 novembre 1953, elle a affirmé que, pour donner effet à l'avis consultatif rendu par la Cour internationale, le contrôle de l'administration du Territoire, sans être plus étendu que sous le régime des mandats, devait être exercé par l'Organisation des Nations Unies, et que le Gouvernement de l'Union devait être responsable envers l'Organisation des Nations Unies et non envers les trois puissances agissant en leur nom propre. L'Assemblée a instamment prié le Gouvernement de l'Union de réviser sa conception et l'a pressé de poursuivre les négociations avec le Comité

du Sud-Ouest africain créé aux termes de la même résolution, en vue de conclure un accord qui donne plein effet à l'avis consultatif de la Cour. Comme nous l'avons dit dans la première partie du présent rapport, le Gouvernement de l'Union n'est jamais entré en contact avec ce comité.

90. A sa onzième session, dans sa résolution 1059 (XI), du 26 février 1957, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de rechercher les possibilités et les moyens de résoudre de façon satisfaisante la question du Sud-Ouest africain et de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour trouver une telle solution, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et à l'avis consultatif du 11 juillet 1950. A la session suivante, par sa résolution 1143 (XII), du 25 octobre 1957, l'Assemblée a créé un Comité de bons offices pour le Sud-Ouest africain, comité composé du Royaume-Uni, des Etats-Unis et d'un membre, le Brésil, nommé par le Président de l'Assemblée générale. Les représentants du Gouvernement de l'Union ont eu des entretiens avec les membres du Comité de bons offices; ils ont examiné ensemble un certain nombre de propositions, notamment celle visant à diviser le Territoire en plaçant la partie septentrionale sous le régime international de tutelle et en rattachant le reste du Territoire à l'Union sud-africaine. Le Comité de bons offices a exprimé à l'Assemblée générale l'espoir qu'elle encouragerait le Gouvernement de l'Union à procéder à une enquête sur la possibilité d'un partage⁶⁵; mais, par sa résolution 1243 (XIII) du 30 octobre 1958, l'Assemblée générale a décidé de ne pas accepter l'idée de prendre le partage et l'annexion d'une partie quelconque du Territoire comme base d'une solution de la question du Sud-Ouest africain. Après avoir repris, en 1959, les négociations avec le Gouvernement de l'Union, le Comité de bons offices a fait savoir qu'il n'avait pas réussi à trouver une base d'accord⁶⁶.

91. Nous avons déjà mentionné (voir plus haut, par. 18) que le Gouvernement de l'Union n'avait même pas cherché à entamer des négociations avec le Comité du Sud-Ouest africain, comme la résolution 1360 (XIV) de l'Assemblée générale l'y invitait.

92. Tout en recherchant divers moyens d'aboutir à un accord avec le Gouvernement de l'Union, l'Assemblée générale a recommandé chaque année, par des résolutions réitérées, de placer le Sud-Ouest africain sous le régime de tutelle⁶⁷. Dans le même temps, l'Assemblée générale a demandé en outre au Gouvernement de l'Union de lui adresser des rapports sur l'administration du Sud-Ouest africain et de transmettre les pétitions émanant des habitants du Territoire⁶⁸. Entre 1951 et 1953, l'ancien Comité spécial du Sud-Ouest africain était habilité à examiner rapports et pétitions. Mais le Gouvernement de l'Union n'a pas envoyé de rapports.

93. Aussi, en 1953, l'Assemblée générale, considérant que les habitants du Territoire étaient privés du contrôle international prévu par le Pacte de la Société des Nations, a-t-elle, par sa résolution 749 A (VIII), habilité le Comité spécial du Sud-Ouest africain non seulement à examiner les rapports et les pétitions qui viendraient à être soumis au Comité ou au Secrétaire

⁶⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Annexes, point 39 de l'ordre du jour, document A/3900, par. 52.

⁶⁶ Ibid., quatorzième session, Annexes, point 38 de l'ordre du jour, document A/4224.

⁶⁷ Voir p. ex. résolution 1359 (XIV).

⁶⁸ Voir p. ex. résolutions 449 A (V), 570 A (VI), 749 A (VIII), 941 (X).

général, mais aussi à examiner "les renseignements et la documentation disponibles" au sujet du Territoire. Le Comité⁶⁹, et l'Assemblée générale, dans sa résolution 844 (IX), du 11 octobre 1954, ont adopté un règlement spécial en vue d'appliquer autant que possible la procédure suivie par le Conseil de la Société des Nations pour l'examen des rapports et des pétitions qui concernaient le Sud-Ouest africain. A cet égard, l'Assemblée générale a demandé, et ensuite accepté, deux nouveaux avis consultatifs de la Cour internationale de Justice au sujet de la procédure de vote que l'Assemblée devait suivre sur les questions relatives aux rapports et aux pétitions, et au sujet de la recevabilité des demandes d'audience adressées au Comité du Sud-Ouest africain⁷⁰.

94. Lors des sessions suivantes, l'Assemblée générale a approuvé les rapports successifs du Comité du Sud-Ouest africain sur la situation du Territoire [résolutions 851 (IX), 941 (X), 1054 (XI), 1140 (XII), 1245 (XIII), 1360 (XIV)]. Elle a adopté des résolutions proposées par le Comité au sujet de diverses pétitions [résolutions 934 (X), 936 (X), 937 (X), 938 (X), 939 (X), 1057 (XI), 1058 (XI), 1138 (XII), 1244 (XIII), 1356 (XIV), 1357 (XIV), 1358 (XIV)]. En outre, l'Assemblée a recommandé au Gouvernement de l'Union diverses mesures à prendre pour s'acquitter des obligations que lui fait le Mandat⁷¹; à la onzième session, l'Assemblée a demandé au Comité d'entreprendre l'étude de l'action juridique qui permettrait d'assurer le respect des obligations assumées par la Puissance mandataire en vertu du Mandat; cette question est traitée dans la première partie du présent rapport (voir plus haut, par. 19 à 29).

95. A la date où le Comité adopte le présent rapport, le Gouvernement de l'Union n'a toujours pas adressé de rapport annuel à l'ONU, ni transmis de pétitions des habitants du Territoire, ni envoyé de représentant spécial pour faciliter la tâche du Comité lors de son examen de la situation du Territoire, ni commenté pour le Comité les pétitions relatives au Territoire.

96. Le Comité tient cependant à signaler à l'Assemblée générale que, dans des lettres du 14, 21 et 27 juin 1960⁷², le représentant permanent de l'Union sud-africaine a transmis officiellement au Secrétaire général les documents suivants: trois publications ethnologiques de l'Union Department of Bantu Administration and Development, consacrées aux districts de Karibib, Omaruru et Gobabis, dans le Sud-Ouest africain; le rapport de la commission d'enquête sur les événements survenus dans le quartier indigène de Windhoek dans la nuit du 10 au 11 décembre 1959 et sur les causes immédiates de ces événements; le Recueil des lois du

Sud-Ouest africain de 1958; les rapports du conseil d'administration de la Land and Agricultural Bank pour les exercices qui ont pris fin le 31 mars 1957, 1958 et 1959; le *Budget Speech* de 1960 de l'Administrateur du Sud-Ouest africain; les votes et les débats de 1959 de l'Assemblée législative.

97. Dans sa lettre du 14 juin 1960, le représentant permanent du Gouvernement de l'Union a déclaré qu'il donnait communication de ces documents pour s'acquitter de l'engagement pris à la 900ème séance de la Quatrième Commission, à la quatorzième session de l'Assemblée générale, par le Ministre des affaires extérieures de l'Union sud-africaine, qui avait notamment déclaré:

"Afin de laisser la porte ouverte à des discussions futures, je suis prêt à recommander à mon gouvernement de communiquer des renseignements suivant les directives proposées au cours des entretiens de Prétoria avec le Comité de bons offices. Si je suis prêt à faire cette recommandation à mes collègues du gouvernement, c'est dans l'esprit de la proposition faite par le représentant de l'Union sud-africaine au Comité de bons offices au terme des discussions récentes qui viennent d'avoir lieu à New York."

98. Dans la même lettre, le représentant permanent a ajouté que, si le Gouvernement de l'Union transmettait ces documents, il était bien entendu qu'il ne faisait de son propre gré et que cette initiative ne signifiait nullement qu'il reconnaissait la compétence de l'ONU ni l'obligation de fournir des renseignements de ce genre.

99. Tout en regrettant que le Gouvernement de l'Union se refuse toujours à reconnaître la compétence de l'Organisation des Nations Unies, le Comité note avec satisfaction que la Puissance mandataire a récemment fourni officiellement certains renseignements.

100. Le Secrétaire général a communiqué au Comité les documents transmis par le Gouvernement de l'Union⁷³, ainsi que d'autres rapports et documents officiels publiés par le Gouvernement de l'Union et l'Administration du Territoire. Il a également communiqué au Comité, qui lui en avait fait la demande à sa 126ème séance, le 20 janvier 1960, le document intitulé *Information and Documentation in respect of the Territory of South-West Africa*. Le Comité attire l'attention de l'Assemblée générale sur ce document⁷⁴, que le Secrétaire général a rédigé d'après les publications officielles de l'Union sud-africaine et du Territoire du Sud-Ouest africain.

101. De sa 134ème à sa 156ème séance, du 27 juillet au 12 août 1960, le Comité a examiné la situation du Sud-Ouest africain. Il a rédigé le présent rapport à l'Assemblée générale d'après les documents fournis par le Secrétaire général et aussi d'après les déclarations orales des pétitionnaires, les pétitions et les communications écrites reçues d'habitants du Sud-Ouest africain et d'autres sources, et des articles parus dans la presse du Territoire.

⁷³ Ces documents, énumérés au paragraphe 96, sont les premiers que le Gouvernement de l'Union ait officiellement transmis depuis l'année 1947, où il a envoyé un rapport annuel sur son administration du Sud-Ouest africain pour l'année 1946.

⁷⁴ A/AC.73/L.14.

⁶⁹ A/2666, annexe II.

⁷⁰ *Sud-Ouest africain — procédure de vote, avis consultatif du 7 juin 1955: Cour internationale de Justice, Recueil 1955*, p. 67, demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 904 (IX), du 23 novembre 1954, et accepté par elle dans sa résolution 934 (X) du 3 décembre 1955; et *Admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest africain, avis consultatif du 1er juin 1956: Cour internationale de Justice, Recueil 1956*, p. 23, demandé par la résolution 942 (X), du 3 décembre 1955, et accepté par la résolution 1047 (XI), du 23 janvier 1957.

⁷¹ Voir p. ex. résolutions 941 (X), 1054 (XI).

⁷² A/AC.73/L.14, par. 40.

A. — Situation juridique du Territoire

102. En droit international, le Sud-Ouest africain est un territoire soumis au Mandat international assumé par l'Union sud-africaine le 17 décembre 1920, et l'Union sud-africaine n'est pas compétente pour modifier ce statut sans le consentement de l'Organisation des Nations Unies. Comme l'a déclaré la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif du 11 juillet 1950, et comme l'a confirmé l'Assemblée générale⁷⁵, l'Union sud-africaine continue à être soumise aux obligations énoncées à l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations et au Mandat, ainsi qu'à l'obligation d'envoyer des rapports, de transmettre les pétitions et de se prêter au contrôle de l'Assemblée générale.

103. Le Parlement de l'Union a de nouveau discuté, en 1959 et au début de 1960, les rapports entre l'Union sud-africaine et le Sud-Ouest africain, ainsi que la situation juridique du Territoire dans le présent et dans l'avenir. En 1960, la discussion a porté principalement sur une nouvelle question : la participation de la population "européenne"⁷⁶ du Territoire au référendum relatif à la transformation éventuelle de l'Union sud-africaine en république, question sur laquelle nous reviendrons plus loin, aux paragraphes 115 et 117. Le gouvernement a décidé de permettre aux électeurs du Sud-Ouest africain de participer à ce référendum ; mais il avait eu au début l'intention de les en écarter pour leur épargner des ennuis, les sachant très sensibles à la critique étrangère et, parce que, selon les termes du Premier Ministre, l'atmosphère était devenue beaucoup plus désagréable en 1960, surtout à l'étranger⁷⁷.

104. Bien que cette déclaration et d'autres signes indiquent que le Gouvernement de l'Union et ses fonctionnaires du Territoire ont réagi plus vivement, ces temps-ci, à l'opinion internationale, le Comité regrette d'avoir à signaler que les déclarations du Premier Ministre et d'autres représentants du gouvernement au Parlement de l'Union ne reflètent aucun changement fondamental dans l'attitude du gouvernement touchant le statut présent ou futur du Territoire. En juin 1959, le Ministre des affaires extérieures de l'Union a déclaré aux parlementaires du Sud-Ouest africain : "Le gouvernement s'en tiendra à l'attitude qu'il a toujours eue à l'égard de la question du Sud-Ouest africain⁷⁸." Plus récemment, au début de 1960, le Premier Ministre a déclaré : "L'Union sud-africaine ne renoncera pas au Sud-Ouest africain. Le lien qui existe restera le même ou sera plus fort encore⁷⁹." D'après le Premier Ministre, "il ne s'agit pour l'Union et pour le Sud-Ouest

africain que de déterminer la manière dont leurs relations pourront se développer. A cet égard, personne d'autre n'a voix au chapitre"⁸⁰.

105. Les représentants de la population "non européenne" qui ont exprimé leur opinion à ce sujet dans de nombreuses pétitions verbales et écrites à l'ONU veulent le Territoire sous le régime de tutelle⁸¹. Ils ont demandé à l'Organisation des Nations Unies de se charger directement de l'administration du Territoire et de les libérer sans plus attendre de l'autorité du Gouvernement de l'Union. En fait, il s'agit là d'un des principaux objectifs des deux nouvelles organisations politiques africaines du Territoire : la South West Africa Peoples Organisation et la South West Africa National Union (voir plus loin, par. 128).

106. D'un autre côté, si la population "européenne" est divisée sur le statut actuel du Territoire comme sur son statut futur, elle continue à être unanime dans son opposition au régime de tutelle et à une surveillance éventuelle des Nations Unies sur l'administration du Territoire.

107. L'United National South West Party (UNSWP)⁸², qui reconnaît que le Mandat demeure en vigueur, désire qu'il y soit mis fin et que l'ONU reconnaisse l'indépendance du Territoire.

108. D'après le leader du parti nationaliste du Sud-Ouest africain⁸³, M. J. G. H. van der Wath, l'ONU ne reconnaîtrait l'indépendance du Territoire que si l'on y appliquait un régime d'égalité ; il déclare par conséquent : "Nous ne pourrions jamais partager ces idées de l'United Party in South West Africa⁸⁴."

109. Le parti nationaliste du Sud-Ouest africain, comme le parti actuellement au pouvoir dans l'Union sud-africaine, auquel il est affilié, soutient que le mandat est caduc, bien que quelques-uns de ses membres au moins parlent du "caractère international" du Territoire. Ses représentants au Parlement de l'Union ont continué, en 1959 et 1960, à réclamer une association plus étroite du Territoire à l'Union sud-africaine⁸⁵.

110. Un parlementaire du Sud-Ouest africain, M. H. J. Steyn, sénateur, a déclaré que, si l'ancien premier ministre, le maréchal Smuts, avait suivi le conseil du Ministre des affaires intérieures actuel, de procéder directement à l'intégration du Sud-Ouest africain en en fixant les conditions avec le Territoire, au lieu de soumettre la question à l'ONU, le gouvernement aurait pu éviter "un tas de disputes"⁸⁶.

111. M. Steyn a fait les déclarations suivantes au sujet du statut du Territoire :

"Nous sommes très impatients, dans le Sud-Ouest africain, de voir résolu le problème du statut inter-

⁷⁵ Voir p. ex. les résolutions 449 (V) du 13 décembre 1950, 570 A (VI) du 19 janvier 1952, et 749 A (VIII) du 28 novembre 1953.

⁷⁶ Le Comité se sert, dans le présent rapport, de termes comme "européen", "non européen", "métis" et "indigène" parce que ce sont les termes employés dans les lois et d'autres textes de la Puissance mandataire et de l'Administration du Territoire, pour désigner les différentes catégories de la population, et parce qu'ils correspondent à des différences non seulement de condition juridique, mais aussi de condition économique et sociale entre les habitants. Comme il l'a déclaré dans ses précédents rapports, le Comité désapprouve l'usage de ces termes et ne les emploie qu'entre guillemets.

⁷⁷ *Hansard* de l'Union sud-africaine, 9 mars 1960, col. 3009.

⁷⁸ *Senate Debates* de l'Union sud-africaine, 18 juin 1959, col. 4677 à 4678.

⁷⁹ *Hansard* de l'Union sud-africaine, 20 janvier 1960, col. 99 et 100.

⁸⁰ *Ibid.*, 9 mars 1960, col. 3010 et 3011.

⁸¹ Voir A/AC.73/SR.133 et A/AC.73/3 : pétitions de l'Ovamboland Peoples Organisation et de la South West Africa Peoples Organisation, qui lui a succédé, du chef Hosea Kutako, du chef Samuel Witbooi, de la South West Africa National Union, du révérend Markus Kooper, des membres de la Rehoboth Community (A.AC.73/3, Nos 11, 13, 19, 21, 46, 47, 51, 52 et 54).

⁸² C'est un parti politique "européen", le parti de l'opposition dans le Territoire, à présent.

⁸³ Le parti du gouvernement dans le Territoire.

⁸⁴ *Hansard* de l'Union sud-africaine, 9 mars 1960, col. 3038 et 3039.

⁸⁵ Voir A/AC.73/L.14, par. 22-54.

⁸⁶ *Senate Debates* de l'Union sud-africaine, 17 juin 1959, col. 4606.

national du Sud-Ouest. Nous pensons que le Territoire doit devenir une cinquième province de l'Union, et c'est dans cet esprit que nous faisons nos projets d'avenir. Mais l'instabilité et l'indécision qui règnent au sujet du statut international du Sud-Ouest peuvent à la longue nuire à notre économie, notamment quand il s'agit d'investissements à long terme dans nos mines, et aussi de notre commerce et de notre industrie. C'est pourquoi nous sommes très impatients de voir le problème résolu. Ce que je tiens à dire, c'est que M. le Ministre des affaires étrangères, quelque solution qu'il choisisse, quelque arrangement qu'il adopte, devrait prendre en considération certaines données et certains faits pertinents. En premier lieu, il convient de se rappeler que l'ONU n'est pas le successeur de la Société des Nations en tant que telle. Elle n'a donc juridiquement rien à dire en ce qui concerne le Sud-Ouest. Deuxièmement, il ne faut pas oublier qu'en tout état de cause, il faut admettre que le mandat est mort et que nous ne voulons pas d'accord de tutelle avec l'ONU dans le Sud-Ouest. Ensuite, quel que soit l'accord, il faut considérer le Sud-Ouest comme étant partie intégrante de l'Union et le gouverner en tant que tel, et aussi garder la porte ouverte à une plus étroite association du Sud-Ouest à l'Union. S'il devenait nécessaire de modifier le caractère international du Sud-Ouest, ce changement ne devrait pas prendre la forme d'une subordination directe ou indirecte à l'ONU. Enfin, il ne faut prendre aucune décision définitive sans consulter le Sud-Ouest ⁸⁷."

112. De l'avis d'au moins deux parlementaires nationalistes du Sud-Ouest africain, M. J. G. H. van der Wath et M. J. von S. Von Moltke, le statut du Territoire est déjà modifié du fait de la loi 23 de 1949, qui a fait disparaître de la Constitution du Territoire toute allusion au mandat, a donné à la population "européenne" une représentation au Parlement de l'Union, et a élargi les pouvoirs de l'Assemblée législative territoriale. M. van der Wath a exposé cette situation dans les termes suivants :

"Cette loi a donc donné au Sud-Ouest un nouveau statut, qui ne pouvait être celui de pays sous mandat, mais celui d'une partie intégrante de l'Union. A notre avis, si le Sud-Ouest n'est pas encore officiellement intégré à l'Union, il a pratiquement le même statut que le Transvaal, l'Etat libre d'Orange, la province du Cap ou le Natal. Dans ces conditions, quel est l'effet pratique de cette loi? A notre sens le voici : 1) le mandat n'existe plus ; 2) le Sud-Ouest africain est majeur ; de pays sous mandat, il est devenu pays souverain, du moins en participant sur un pied d'égalité à la souveraineté de l'Union ; 3) l'Union et le Sud-Ouest sont devenus une unité, c'est-à-dire une seule nation et un seul territoire ; 4) les accords financiers intervenus entre l'Union et le Sud-Ouest africain sont à l'avantage de l'un et de l'autre, encore que le Sud-Ouest reçoive davantage de l'Union que l'Union du Sud-Ouest. Cela, nous l'acceptons. Enfin 5) le Sud-Ouest et l'Union continueront à se consulter chaque fois que des arrangements communs seront nécessaires ⁸⁸."

113. Soutenant que cette position est celle du parti nationaliste du Territoire, M. Von Moltke a déclaré :

"La conclusion que nous en tirons, en tant que parti politique, est que nous formons avec l'Union un seul pays et une seule nation, en d'autres termes une seule entité politique.

"Nous n'avons pas adopté cette attitude inconsidérément, nous ne sommes pas ici par hasard pour faire des déclarations en l'air ; cette attitude, nous l'avons adoptée après avoir dûment consulté notre ancien premier ministre et son cabinet. Je conviens que cette attitude se prête à des interprétations diverses. Peut-être certains diront-ils qu'en 1949 l'Union et le Sud-Ouest africain n'ont été unis qu'administrativement. Qu'ils le disent ou non, telle n'a jamais été et telle n'est toujours pas l'interprétation que le parti national du Sud-Ouest africain donne de cet accord et de cette loi ⁸⁹."

114. Si les membres du parti nationaliste demandent l'intégration complète, il est à remarquer que certains font des réserves, quant à l'impôt sur le revenu et à d'autres questions financières soumises au contrôle de l'Assemblée législative. Voici comment M. Von Moltke a exposé la situation :

"N'avancez qu'avec précaution quand vous parlez aujourd'hui de l'intégration du Sud-Ouest africain à l'Union et quand vous dites que cette intégration s'étendrait également au budget ⁹⁰."

PARTICIPATION DE LA POPULATION "EUROPÉENNE" DU SUD-OUEST AFRICAIN AU RÉFÉRENDUM RELATIF À LA TRANSFORMATION ÉVENTUELLE DE L'UNION SUD-AFRICAINE EN RÉPUBLIQUE

115. Le 9 mars 1960, le Premier Ministre a annoncé au Parlement de l'Union que les électeurs "européens" du Sud-Ouest africain pourront participer au référendum destiné à déterminer le futur régime de l'Union sud-africaine. Cette déclaration prend le contrepied de l'attitude que le Premier Ministre avait définie, le 20 janvier 1960, comme étant celle du Gouvernement. Le Premier Ministre a rappelé les trois points qu'il avait soulignés dans sa précédente déclaration :

"... En premier lieu, mon opinion est qu'il existe des rapports spéciaux entre l'Union et le Sud-Ouest africain (qui sont, bien entendu, administrés comme un seul Etat) et que le Sud-Ouest africain n'est pas encore une cinquième province. En second lieu, j'ai fait remarquer que ces rapports (et l'administration de l'Union et du Territoire comme un seul Etat) ne changeront donc pas, que l'Union devienne une république ou reste une monarchie ; que par conséquent le monde extérieur n'a rien à voir avec la question ; et qu'aucun changement n'induit l'Union à abandonner le Sud-Ouest africain ; qu'au contraire les liens qui nous unissent, non seulement subsisteront, mais se renforceront. En troisième lieu, j'ai dit que, malgré notre désir d'obtenir du Sud-Ouest africain la majorité républicaine que nous pourrions, à notre avis, y trouver, nous avions jugé, dans l'intérêt des habitants du Territoire — tel qu'il nous apparaissait — et en raison de la situation constitutionnelle, qu'il nous était impossible de leur demander de prendre part au référendum. Vous reconnaîtrez, je l'espère, que c'est bien, en résumé, ce que je disais alors. J'avais alors détaillé les raisons pour lesquelles le gouvernement avait décidé de ne pas demander

⁸⁷ *Ibid.*, col. 4607.

⁸⁸ *Hansard* de l'Union sud-africaine, 9 mars 1960, col. 3036.

⁸⁹ *Ibid.*, col. 3054 et 3055.

⁹⁰ *Ibid.*, col. 3054.

aux électeurs du Sud-Ouest africain de prendre part au référendum; je voudrais maintenant réexaminer la question.

"Il y avait deux raisons principales. La première était la situation constitutionnelle, et aussi que l'on prétend parfois que la situation du Sud-Ouest africain est incertaine du point de vue international tant qu'il n'est pas incorporé à l'Union. De plus, le Sud-Ouest étant très sensible à la critique étrangère, nous avons pensé que nous devions tenir les électeurs à l'écart de cette lutte qui affecte directement la forme constitutionnelle de l'Union elle-même. En d'autres termes, nous ne voulions pas les exposer à de nouveaux ennuis, ni à des soupçons. Nous avions des raisons de croire que les accusations pleuvraient sur eux, injustement d'ailleurs, et qu'elles viendraient probablement d'outre-mer. C'est la première raison qui nous avait fait adopter cette attitude au nom du gouvernement: épargner des ennuis aux électeurs du Sud-Ouest, étant donné tous ceux qu'ils ont eu à subir⁹¹."

116. La deuxième raison de l'attitude du gouvernement, a déclaré le Premier Ministre, était qu'il pensait que, dans l'Union, l'opposition ferait des objections "si le Territoire, qui n'est pas encore une cinquième province, votait au référendum". Il a constaté, toutefois, que l'opposition avait adopté une attitude différente à cet égard, et il a analysé les réactions que sa déclaration du 20 juillet 1960 avait suscitées dans l'United National South West Party, chez le chef de l'opposition et chez les électeurs du Territoire. Voici ses observations:

"La première réaction a été celle de l'United Party of South West. Il a été content que l'on ne demande pas aux électeurs de voter, parce que cela lui donnait raison, d'après lui, de penser que le Sud-Ouest africain est encore Territoire sous mandat et que ses liens avec l'Union sud-africaine se relâchent ou doivent se relâcher. Permettez-moi de préciser que cette interprétation — ou conclusion — est erronée, à mon avis; car, malgré l'opinion de la Cour internationale de Justice, nous avons toujours soutenu et nous soutenons encore énergiquement que le mandat n'existe plus. Il n'a jamais été non plus dans l'intention du gouvernement de laisser interpréter sa décision de la façon dont l'United Party du Sud-Ouest s'est obstiné à le faire. Le gouvernement a seulement cherché, je le répète, à ne pas exposer inutilement les électeurs à des manifestations, accusations et autres ennuis, tant à l'intérieur du pays qu'à l'extérieur; mais il soutient fermement qu'il faut administrer le Sud-Ouest comme une partie intégrante de l'Union, et qu'il n'appartient qu'à l'Union et au Sud-Ouest de déterminer l'avenir de leurs relations. A cet égard, personne d'autre n'a voix au chapitre. En d'autres termes, je regrette totalement le point de vue et les conclusions de l'United Party of South West, et la façon dont il interprète notre décision. A son avis, elle confirme son point de vue, mais cette thèse ne correspond en rien à ce que nous avons dit.

"Une autre réaction est celle du chef de l'opposition de l'Union... Il veut que les électeurs du Sud-Ouest africain soient invités à voter, parce que, a-t-il dit, c'est leur sort qui est en cause. Et il a ajouté: "Supposez que la République se sépare du Commonwealth." Comme autre argument, il a signalé certaines anomalies qui ne manqueraient pas de se produire, à son avis, si les électeurs du Sud-Ouest ne

participaient pas au référendum, alors que les parlementaires qui représentent le Sud-Ouest peuvent voter une constitution républicaine ou l'élection d'un président. Franchement, je ne pense pas que l'argument du chef de l'opposition ait rien de bien solide, car un Etat indépendant peut demander à n'importe qui de faire n'importe quoi qui le concerne. En fait, nous nous trouvons déjà dans une situation anormale, puisque les parlementaires du Sud-Ouest votent le budget de l'Union et ses impôts, lesquels n'ont rien à voir avec le Sud-Ouest. C'est le général Smuts lui-même qui a été, en tant que chef de l'United Party, à l'origine de cette situation. Comme ce type d'anomalie existe déjà, je soutiens que l'argument n'a rien de solide. Je pourrais moi-même donner des raisons meilleures encore à l'appui de cet argument; pour être explicite, je vais les indiquer ici. Premièrement, je pourrais dire que les électeurs du Sud-Ouest sont citoyens de l'Union et qu'à ce titre ils devraient être autorisés à voter dans toutes les élections, y compris le référendum relatif à la république. La deuxième raison que le chef de l'opposition aurait pu avancer est que l'Union est souveraine, et qu'à ce titre elle peut accorder à n'importe qui le droit de voter sur n'importe quelle question qui concerne l'Union; et que, puisqu'elle l'a déjà fait à d'autres occasions, par exemple pour la représentation au Parlement, et qu'à l'étranger on n'a rien dit et l'on ne pouvait rien dire à ce sujet, nous pouvons tout simplement décider d'autoriser le Sud-Ouest à voter à l'occasion du référendum. La troisième raison est que, si le Sud-Ouest ne prenait pas part au référendum, on mettrait en doute l'unité administrative qui existe entre l'Union et le Sud-Ouest. Ceux qui à l'étranger ne connaissent pas la situation pourraient avoir une mauvaise impression. Ce sont là les raisons que l'on pourrait avancer en faveur de la participation. Ce n'est pas là-dessus que nous discutons et notre désaccord ne vient pas de là. La seule raison de notre désaccord était que nous voulions éviter la double attaque dont j'ai déjà parlé contre des gens qui, tant moralement qu'autrement, ont, nous le savons, le droit de voter.

"Mais il y a aussi une troisième réaction, très intéressante et très importante. C'est la réaction des électeurs du Sud-Ouest eux-mêmes. Permettez-moi de vous dire que, malgré la très grande différence d'opinions qui existe, à ce sujet, je vous l'ai dit, entre l'United Party du Sud-Ouest et l'United Party d'Afrique du Sud, cette réaction est celle tant des nationalistes que des sympathisants de l'United Party dans le Sud Ovest. Tout en étant reconnaissants au gouvernement de veiller à leur tranquillité d'esprit et de vouloir les protéger contre les critiques,... les électeurs du Sud-Ouest ont dit qu'ils préfèrent exercer leurs droits de façon à prouver leur unité avec l'Union sud-africaine. Ils ont ajouté qu'ils désirent décharger le gouvernement de toutes les responsabilités qu'il voudrait, par obligeance, prendre à leur égard. Je comprends parfaitement cette réaction. Elle vient d'assez de sources pour me sembler être générale et faire autorité. Je dois dire que je trouve cette attitude louable et courageuse⁹²..."

117. Quand le Premier Ministre avait tout d'abord annoncé que les électeurs du Territoire ne participeraient pas au référendum, un seul parlementaire du Sud-Ouest africain a fait des objections: M. J. P. du

⁹¹ *Ibid.*, col. 3009.

⁹² *Ibid.*, col. 3010 à 3012.

Plessis Basson, qui est maintenant un indépendant⁹³. A son avis, il était absolument essentiel aux intérêts du Sud-Ouest africain qu'il participe au référendum. Il a donné la raison suivante :

"En même temps que la question de la république, il y a la question de l'adhésion au Commonwealth et si, intérieurement, cela ne change rien aux rapports entre le Sud-Ouest et l'Union, que l'Union soit une république ou une monarchie, nos intérêts seraient lésés et notre avenir menacé si l'Union décidait, par exemple, de quitter le Commonwealth. Pour le Sud-Ouest, ce serait une catastrophe. Et si le Sud-Ouest est complètement écarté du référendum, nous n'aurons aucun moyen de faire entendre nos protestations au cas où l'Union désirerait instituer une république en dehors du Commonwealth. Je demande donc au gouvernement de revenir sur sa décision et de donner aux électeurs du Sud-Ouest une part de responsabilité dans le référendum, comme ils en ont eu une dans la Constitution de l'Afrique du Sud et à d'autres occasions⁹⁴."

B. — Population du Territoire

118. Le rapport du recensement officiel de 1951, prenant pour base le *Population Registration Act of the Union of South Africa* (qui n'était pourtant pas encore en vigueur dans le Territoire au début de 1960), classait de la façon suivante la population du Territoire :

"a) *Blancs*. — Personnes qui sont évidemment, d'après leur apparence, des personnes de race blanche, ou sont généralement considérées comme telles, à l'exclusion des personnes qui sont évidemment, d'après leur apparence, des personnes de race blanche, mais sont généralement considérées comme des métis.

"b) *Indigènes*. — Personnes qui appartiennent à une race ou à une tribu aborigène d'Afrique ou qui sont généralement considérées comme telles.

"c) *Asiatiques*. — Indigènes d'Asie et leurs descendants.

"d) *Métis* *. — Toutes les personnes qui n'entrent dans aucun des trois groupes précédents."

119. D'après les évaluations provisoires officielles, la population totale, en augmentation, s'élevait, le 30 juin 1960, à 554.000 habitants, dont 69.000 "Européens", 464.000 "Bantous" (ou "indigènes") et 21.000 "métis"⁹⁵.

120. La majorité de la population, soit environ 227.912 personnes en 1951, vit dans les régions septentrionales, en dehors de la zone de police, sur une superficie d'environ 150.000 km². Dans ce total, 227.750 étaient en 1951 des "indigènes", 136 des "Européens", et 26 des "métis". Le recensement de 1946 avait évalué cette population à 184.090 habitants, dont 92 "Européens". La majeure partie de la population "indigène" qui vit à l'extérieur de la zone de police se trouve dans la réserve "indigène" de l'Ovamboland, où on pense qu'elle dépassait légèrement, en 1956, le chiffre de 200.000, l'Ovamboland devenant ainsi la zone rurale la

plus peuplée du Sud-Ouest africain. Il est à remarquer que tout le territoire qui se trouve à l'extérieur de la zone de police est classé comme une zone rurale, les zones urbaines ne se trouvant qu'à l'intérieur de la zone de police.

121. La population de la zone de police, d'une superficie d'environ 850.000 km², s'élevait en 1951 à 200.169 habitants. Ce total comprenait 49.794 "Européens", dont 21.020 vivaient dans les zones rurales et 28.774 dans les zones urbaines; 17.236 "métis", dont 10.614 vivaient dans les zones rurales, 6.622 dans les zones urbaines, le total étant de 8.040 dans le district de Rehoboth; et 139.135 "indigènes", dont 104.279 vivaient dans les zones rurales et 34.856 dans les zones urbaines. La population "indigène" se composait de 84.130 hommes et de 55.005 femmes⁹⁶.

122. La population de la zone de police comprenait également les quatre Asiatiques du Sud-Ouest africain, l'entrée des Asiatiques dans le territoire étant interdite, depuis 1953, par les lois de l'Union sur l'immigration, entrées en vigueur dans le Territoire à cette époque⁹⁷, et, avant 1953, par une décision de l'Administrateur, qui avait classé les Asiatiques comme "immigrants interdits"⁹⁸ en vertu de la proclamation 23 de 1924, relative à la réglementation de l'immigration dans le Sud-Ouest africain⁹⁹.

123. Le rapport du recensement de 1951 montre que, des 139.135 "indigènes" qui vivaient dans la zone de police, environ la moitié (67.782) vivaient dans des exploitations agricoles occupées par des "Européens", et le reste dans les zones urbaines (34.656) et dans les réserves "indigènes" (22.688) ou dans d'autres zones rurales (13.809). La plupart de ceux qui vivaient dans les zones urbaines habitaient dans les "quartiers" (23.267) ou les *compounds* (634) des zones municipales et 5.243 dans d'autres zones urbaines. Le reste, soit 13.809, dans les zones rurales et 5.712 dans les zones urbaines, vivait dans les *compounds* miniers (6.747), en équipe de construction (1.956), dans des exploitations agricoles indiquées comme non occupées par des "Européens", des "Asiatiques" ou des "métis" (1.011), sur le domaine du gouvernement (1.757) ou celui de la Couronne (1.125) dans les *compounds* des missions (1.118), les *compounds* industriels (995), aux alentours des *placers* alluviaux (890), dans les zones suburbaines (711), les agglomérations rurales (655), et dans d'autres zones non définies (701).

124. Le rapport de la Commission of Enquiry into Non-European Education du Territoire donne des chiffres pour la répartition tribale de la population "indigène" en 1956, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de la zone de police, et, à l'intérieur de la zone de police, sa répartition dans les exploitations agricoles, dans les zones urbaines et dans les réserves "indigènes". D'après ces chiffres, les Ovambos du sexe masculin constituent la majeure partie de la population indigène adulte dans les exploitations agricoles et dans les zones urbaines. En revanche, les Namas, les Hereros et les Damaras semblent vivre surtout en groupements familiaux, que ce soit dans les exploitations agricoles, dans les zones urbaines ou dans les réserves. Environ 65 pour 100 des Namas et 50 pour 100 des Damaras vivent dans les

* Le mot anglais est *coloureds*. (N. du T.)

⁹³ D'après M. J. G. H. van der Wath (*Hansard* de l'Union sud-africaine, 9 mars 1960), M. Basson, qui a cessé d'appartenir au parti nationaliste en 1959, a commencé à former un nouveau parti en Afrique du Sud, l'Union nationale.

⁹⁴ *Hansard* de l'Union sud-africaine, 21 janvier 1960, col. 226 et 227.

⁹⁵ *Statistical Bulletin* de l'Union sud-africaine, janvier 1960.

⁹⁶ *Census Report* du Sud-Ouest africain, 1951.

⁹⁷ Loi 22 de 1913, relative à la réglementation de l'immigration, modifiée et mise en vigueur dans le Sud-Ouest africain en vertu de la loi 43 de 1953.

⁹⁸ Rapport annuel de l'Union sud-africaine à la Société des Nations, 1939, par. 156.

⁹⁹ Proclamation abrogée par la loi 43 de 1953.

exploitations agricoles, un grand nombre de Damaras vivant également dans les zones urbaines. Dans la zone de police, les Hereros sont les seuls dont la majorité vive dans les réserves "indigènes". Ils ont moins d'enfants, semble-t-il, que les autres groupes de la population, étant les seuls parmi lesquels le nombre des

femmes dépasse celui des enfants. La proportion des enfants aux femmes semble être plus grande dans les exploitations agricoles que dans d'autres zones, et légèrement plus grande dans les réserves que dans les zones urbaines¹⁰⁰.

¹⁰⁰ Voir A/AC.73/L.14, annexe 3.

III. — SITUATION POLITIQUE

A. — Généralités

125. Pour administrer le Sud-Ouest africain, le Gouvernement de l'Union se fonde sur le principe de l'*apartheid*, qui consiste à séparer de force les races, les "blancs" d'un côté, et les "indigènes" de l'autre¹⁰¹, et à séparer en outre les "indigènes" selon leur origine ethnique ou "tribale". L'application rigoureuse de ce principe a abouti en pratique à l'inégalité croissante des droits entre les races, et cela dans tous les domaines. Le droit de vote est le monopole exclusif des "blancs" et, que l'on considère le pouvoir exécutif, le législatif ou le judiciaire, les "indigènes" et les "métis" n'ont pratiquement aucune part à l'administration du territoire. Sous ce régime d'*apartheid*, le bien-être et les intérêts des habitants "indigènes" et "métis" sont entièrement subordonnés au principe de la "suprématie des "blancs".

126. La stricte mise en œuvre du programme d'*apartheid* qui caractérise l'administration du Sud-Ouest africain a, pendant la période examinée, causé des bouleversements en divers endroits du Territoire. L'application aux zones urbaines du Territoire des principes posés par l'ancien Ministre des affaires indigènes (voir ci-dessous, par. 144), qui est aujourd'hui Premier Ministre de l'Union sud-africaine, a eu pour résultat, le 10 décembre 1959, à Windhoek, une émeute qu'avaient précédée d'autres manifestations d'opposition de la part des indigènes, dont l'opinion n'avait pas retenu l'attention bienveillante des fonctionnaires compétents (voir ci-dessous, par. 138 à 229). Dans l'Ovamboland, dont on donne la population "indigène" pour virtuellement autonome, mais où la nomination des chefs dépend du Gouvernement de l'Union¹⁰², un différend s'est élevé au sujet d'un poste de chef (voir ci-dessous, par. 230 à 236). Tandis que l'on chassait vers les réserves "indigènes", notamment l'Ovamboland, des habitants du quartier "indigène" de Windhoek, des habitants de la réserve "indigène" de l'Ovamboland se voyaient également chassés de leur zone tribale. D'un autre côté, on a signalé une fois de plus au Comité de nouvelles mesures militaires prises dans le Territoire par les autorités (voir sect. E).

127. Les nombreuses pétitions que le Comité a reçues depuis son précédent rapport redemandent constamment qu'une mission des Nations Unies aille dans le Territoire étudier la situation par elle-même¹⁰³. Les

¹⁰¹ Le Comité se sert, dans le présent rapport, de termes comme "européen", "non européen", "métis" et "indigène" parce que ce sont les termes employés dans les lois et d'autres textes de la Puissance mandataire et de l'Administration du Territoire, pour désigner les différentes catégories de la population, et parce qu'ils correspondent à des différences non seulement de condition juridique, mais aussi de condition économique et sociale entre les habitants. Comme il l'a déclaré dans ses précédents rapports, le Comité désapprouve l'usage de ces termes et ne les emploie qu'entre guillemets.

¹⁰² A/C.4/427; voir également la *Native Administration Proclamation No. 15* de 1928 (texte modifié).

¹⁰³ A/AC.73/3, Nos 18, 34, 37, 38, 40, 47, 51 et 74.

habitants "indigènes" du territoire estiment que la situation est très grave.

128. Deux organisations politiques africaines — les premières à la connaissance du Comité — se sont formées sur le Territoire au cours de 1959 (voir annexe 6). L'une, la South West Africa Peoples Organisation (SWAPO), qui portait d'abord le nom d'Ovamboland Peoples Organisation (OPO) a pour président M. Sam Nujoma; le président de l'autre, la South West Africa National Union, est M. Jariretundu Kozonguizi. L'une et l'autre organisations ont pour but d'éliminer toute discrimination raciale dans le Sud-Ouest africain, de placer le Territoire sous la tutelle directe de l'ONU, pour le faire accéder finalement à l'indépendance. Elles sont l'une comme l'autre ouvertes à tous les habitants du Sud-Ouest africain, sans distinction de race ni de couleur.

129. Ces deux organisations politiques africaines se sont formées en dépit des difficultés que présentait le régime des laissez-passer en vigueur dans le Territoire. Mais depuis les émeutes survenues à Windhoek en décembre 1959, on a arrêté et expulsé de Windhoek et d'autres zones urbaines de nombreux dirigeants et membres de ces deux organisations, et en particulier de la South West Africa Peoples Organisation. D'après les déclarations que MM. Mburumba Kerina et Sam Nujoma ont faites les 11 et 12 août 1960, aux 154^{ème} et 155^{ème} réunions du Comité, les autorités ont créé dans l'Ovamboland un camp d'internement pour prisonniers politiques africains¹⁰⁴.

130. Vu la gravité croissante de la situation, le Comité, à sa 156^{ème} réunion, tenue le 12 août 1960, a adopté un projet de résolution relatif à la liberté politique dans le Sud-Ouest africain et il recommande à l'Assemblée générale de l'adopter (annexe IV). Selon ce projet de résolution, l'Assemblée générale presserait notamment le Gouvernement de l'Union d'ordonner aux fonctionnaires compétents du Territoire sous mandat de cesser d'emprisonner et d'expulser arbitrairement des Africains, et notamment les dirigeants et membres de la South Africa Peoples Organisation, et de veiller au libre exercice des droits politiques et de la liberté d'expression par tous les secteurs de la population.

131. La South West African Coloured Organization, organisation fondée par des "métis", s'est également créée en 1959. L'Administration reconnaît en elle le porte-parole d'une part importante de la communauté "métisse" du Territoire. Cette organisation, selon son secrétaire, a 12 filiales et compte au total quelque 44.000 membres dans l'ensemble du Territoire¹⁰⁵.

132. Le Comité tient également à attirer l'attention sur un récent changement d'attitude de l'United National South West Party, dont le chef, M. P. Niehaus, s'est déclaré partisan de la représentation des "non-Européens" à l'Assemblée législative du Territoire. Il

¹⁰⁴ A/AC.73/3, No 8, et A/AC.73/SR.155.

¹⁰⁵ Sud-Ouest africain, *Budget Speech of the Administrator*, 1960, n. 54.

a proposé qu'au début des membres "européens" nommés représentent les "non-Européens", et que plus tard un électorat "non européen" qualifié élise des représentants qui seraient toujours des "Européens". C'est là un fait nouveau, puisqu'il s'agit d'un changement complet d'attitude de la part de l'un au moins des partis politiques "européens" du Territoire.

133. Le Comité fait observer aussi qu'alors que la loi refuse aux "non-Européens" le droit de vote pour l'élection des organismes gouvernants locaux ou centraux du Territoire, un des représentants du Sud-Ouest africain au Parlement de l'Union, M. J. von S. Von Moltke, s'est fait un honneur de pouvoir déclarer qu'il avait activement contribué à faire inscrire sur les listes électorales beaucoup d'habitants du Sud-Ouest africain "qui ne sont pas de pure descendance européenne", parce qu'il avait l'impression que lorsque le *Population Registration Act* de l'Union entrerait en vigueur dans le Territoire, ces gens-là seraient "considérés comme blancs". Il s'était toutefois heurté à la difficulté suivante :

"Les tenants de l'United Party qui savent que certains de ces infortunés sont partisans du National Party font retirer leurs noms des listes électorales, tandis que les partisans du National Party, les miens, dans ma propre circonscription, font enlever des listes électorales d'autres infortunés, malgré mes conseils, quand ils savent que ces gens-là doivent voter pour l'United Party ¹⁰⁶."

B. — Répartition générale des pouvoirs administratifs, législatifs et judiciaires

134. Au cours de la période examinée, il n'y a pas eu de grand changement dans la répartition des attributions administratives, législatives et judiciaires entre le Territoire et l'Union sud-africaine, telle qu'elle est exposée dans les rapports antérieurs du Comité. Les chemins de fer et les ports, la défense, l'aviation, les douanes et la régie, la fonction publique unifiée, l'immigration, la monnaie, la réglementation des importations, celle des prix, la police, et l'administration des "indigènes" continuent de relever du Gouvernement de l'Union. En outre, depuis le 1er janvier 1960, la Cour suprême et les tribunaux de district du Sud-Ouest africain sont intégrés au système de cours suprêmes de l'Union sud-africaine¹⁰⁷. Le Sud-Ouest africain continue d'administrer : les finances du Territoire, à l'exclusion des recettes douanières, des impôts directs et des impôts qui frappent les "indigènes"; les travaux publics; l'agriculture; les questions foncières et les colonies agricoles; les mines; les affaires des "métis"; l'éducation, la santé; les postes et télégraphes; les prisons.

135. Le pouvoir législatif, en ce qui concerne le Territoire, continue d'appartenir au Parlement de l'Union, à l'Assemblée législative du Territoire, au Gouverneur général de l'Union, à l'Administrateur du Territoire et au Ministre de l'Union chargé de l'administration et du progrès des Bantous. L'autorité administrative continue d'être exercée selon le cas par le Comité exécutif du Territoire, élu par l'Assemblée législative et que préside l'Administrateur, ou par le Gouverneur général, le Ministre de l'Union chargé de l'administration et du progrès des Bantous, l'Administrateur et d'autres agents du Gouvernement de l'Union.

136. Comme le Comité l'a déjà indiqué, la loi exclut les "non-Européens" de toute participation aux élec-

tions territoriales. Il leur est également interdit de se présenter aux élections, car seuls les "Européens" peuvent être membres du Parlement de l'Union ou de l'Assemblée législative.

137. *Le Comité déplore que l'Union continue à appliquer un régime administratif fondé sur l'apartheid, régime qui prive notamment le Territoire d'institutions politiques représentatives de l'ensemble de la population et refuse aux habitants "non européens" le droit de voter et d'être candidats à des fonctions publiques, ainsi que la faculté de participer à l'administration du Territoire et de s'associer pleinement à son progrès économique, social et scolaire. Le Comité tient à répéter que la politique d'apartheid constitue une violation flagrante de la Charte, du Mandat et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et répète que, de l'avis mûrement réfléchi du Comité, la pratique de l'apartheid sera en définitive préjudiciable à tous les groupes de la population du Territoire.*

Le Comité éprouve une vive inquiétude de constater que le Gouvernement de l'Union ne s'est toujours pas mis en devoir de prendre des mesures, comme le voulaient les précédentes recommandations du Comité, pour doter le Territoire d'organes représentatifs de tous les groupes de la population, pour reconnaître les droits politiques des habitants "non européens" et leur droit de participer à l'administration du Territoire, pour éliminer toute la législation et toutes les pratiques discriminatoires qui nuisent à la population "non européenne" et pour modifier les principes et les pratiques actuels de l'Administration d'une manière compatible avec l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations et avec la Charte des Nations Unies.

Le Comité presse l'Administration de se préoccuper sans délai de donner aux habitants "non européens" du Territoire la formation qui leur permettra de jouer pleinement le rôle qui leur revient dans le gouvernement du pays, qu'il s'agisse de l'exécutif, du législatif ou du judiciaire.

C. — Les troubles de Windhoek

138. La Quatrième Commission de l'Assemblée générale a eu connaissance des troubles graves qui s'étaient produits, la nuit du 10 décembre 1959, dans le "quartier indigène" ¹⁰⁸ de Windhoek, et où 11 Africains, dont une femme avaient trouvé la mort tandis que 44 autres Africains et 9 agents de police recevaient des blessures qui exigeaient des soins médicaux; ces troubles lui ont été signalés, à sa 1001^{ème} séance, par trois pétitionnaires: MM. Jacobus Beukes, Mburumba Kerina et Jariretundu Kozonguizi, dont elle a décidé de renvoyer les déclarations orales au Comité du Sud-Ouest africain, pour examen immédiat.

139. Le Comité du Sud-Ouest africain s'est en conséquence réuni du 16 au 21 décembre 1959, et a entendu à l'époque de nouvelles déclarations orales de MM. Kerina et Kozonguizi, ainsi qu'une déclaration de M. Allard K. Lowenstein ¹⁰⁹. Le Comité avait également entre les mains des télégrammes et autres péti-

¹⁰⁸ Voici la définition que le Premier Ministre actuel de l'Union sud-africaine avait donnée du "quartier indigène" du temps où il était Ministre des affaires indigènes: "La zone suburbaine de résidence des Bantous est simplement l'endroit où l'Européen fournit un logement temporaire dans sa partie du pays, à ceux qui en ont besoin parce qu'ils sont à son service et gagnent leur vie là." (Voir *Report of the Department of Native Affairs* de l'Union sud-africaine, 1954-1957, p. 29.)

¹⁰⁹ A/AC.73/3, Nos 1 à 3, et A/AC.73/SR.121 et 122.

¹⁰⁶ *Hansard* de l'Union sud-africaine, 4 mai 1959, col. 5296.

¹⁰⁷ A/AC.73/L.14, par. 162 à 165.

tions, d'où il ressortait qu'au cours des mesures de police prises contre les habitants du quartier, il y avait eu beaucoup de tués et de blessés, et que l'on avait commencé d'emmener de force les habitants du quartier ¹¹⁰.

140. Le Comité a depuis lors reçu le rapport d'une commission d'enquête, composée de M. C. G. Hall, président de la Cour suprême du Sud-Ouest africain ¹¹¹, qui en était membre unique et président, commission que le Gouvernement de l'Union avait nommée le 31 décembre 1959 pour "enquêter et faire rapport sur les événements survenus les 10 et 11 décembre 1959 dans le "quartier" de Windhoek et sur leurs causes immédiates". Le Comité a été surpris d'apprendre que l'on avait confié une tâche aussi importante à une commission d'un seul membre. Il regrette que le gouvernement n'ait pas désigné une commission plus nombreuse, qui aurait permis aux opinions diverses de s'exprimer de manière mieux équilibrée.

141. Pour donner aux membres de l'Assemblée générale l'occasion de l'étudier, le Comité joint en annexe au présent rapport le texte complet du rapport que cette commission d'enquête a rédigé sur les émeutes survenues à Windhoek dans la nuit du 10 au 11 décembre 1959 (annexe V). Le Ministre sud-africain de l'administration et du progrès des Bantous ayant souscrit au rapport de la Commission et à ses conclusions, le Comité pense que le Gouvernement de l'Union pourrait bien l'approuver lui aussi. On trouvera également en annexe le texte complet du memorandum adressé à la Commission au nom de M. Hosea Kutako, chef des Hereros du Territoire, de l'Ovamboland Peoples Organisation (OPO), et de la South West Africa National Union (SWANU) [annexe VI].

142. Le Comité a également reçu de nombreuses pétitions relatives aux émeutes du 10 décembre et aux événements qui se sont produits par la suite à Windhoek ¹¹², et trouvé d'autres renseignements dans le compte rendu des débats du Parlement de l'Union et dans la presse locale. Il a en outre entendu, le 5 juillet 1960, M. Sam Nujoma, qui se trouvait à Windhoek à l'époque des émeutes et qui avait comparu devant la commission d'enquête, ainsi que M. Jariretundu Kozonguizi et M. Mburumba Kerina ¹¹³, qui avaient demandé audience au Comité pour répondre aux accusations portées contre eux dans le rapport de la commission d'enquête.

143. Pour aider l'Assemblée générale à juger de la situation, le Comité a cru devoir donner ci-après des renseignements supplémentaires sur la création d'un nouveau "quartier indigène" dans la zone urbaine de Windhoek, sur les raisons alléguées par les habitants du vieux "quartier" pour expliquer leur refus de déménager, et sur les événements qui ont précédé et suivi les émeutes.

CRÉATION D'UN NOUVEAU QUARTIER

144. Dans ses rapports précédents, le Comité a brièvement exposé l'histoire du déplacement du

¹¹⁰ Ibid., Nos 22 à 32.

¹¹¹ Le tribunal en question est devenu le 1er janvier 1960 la section du Sud-Ouest africain de la Cour suprême de l'Afrique du Sud.

¹¹² A/AC.73/3, Nos 18, 19, 33 à 45 et 47.

¹¹³ A/AC.73/3, Nos 4 à 6, et A/AC.73/SR.132 et 133; voir aussi les déclarations faites par M.M. Kerina et Nujoma, le 11 août 1960 (A/AC.73/3, Nos 7 et 8) et le 12 août 1960, en réponse aux questions de membres du Comité (A/AC.73/SR.155).

"quartier indigène", à Windhoek et dans d'autres zones urbaines du Territoire. Quand le Gouvernement de l'Union a, le 1er avril 1955, pris en charge l'administration "indigène" en vertu de l'*Union Act 56* de 1954, le "quartier indigène" des zones urbaines était déjà séparé des quartiers de résidence des "Européens", mais un certain nombre de ces "quartiers indigènes" n'étaient pas "convenablement situés": il a fallu les déplacer pour remplir les conditions spéciales imposées par l'ancien Ministre des affaires indigènes, M. H. F. Verwoerd. Il fallait en effet que tous les quartiers "indigènes" soient situés de façon à permettre l'expansion des différents groupes raciaux tout en conservant entre chaque groupe des zones-tampons de 500 mètres où il serait interdit de construire. En vertu de la *Natives (Urban Areas) Proclamation No. 56* de 1951, modifiée, il faut, pour déplacer ou créer des "quartiers indigènes", l'approbation du Ministre des affaires indigènes (qui a aujourd'hui fait place au Ministre de l'administration et du progrès des Bantous), qui peut la refuser s'il n'est pas convaincu, notamment, que la zone convient et que le terrain est bien situé.

145. L'Administration estime depuis longtemps que le "quartier" de Windhoek a besoin de meilleurs logements. A la 131ème séance du Comité, le 5 juillet 1960, M. Nujoma a déclaré:

"Avant la seconde guerre mondiale, on parlait déjà d'améliorer les "quartiers indigènes" du Sud-Ouest africain; on avait construit deux maisons dans le "quartier" de Windhoek à titre de spécimen. La population africaine du quartier avait accepté cette idée parce que les nouvelles maisons devaient se construire au même endroit ¹¹⁴."

146. Le Comité, dans son premier rapport à l'Assemblée générale, en 1954, a pris note du programme que l'Administration du Territoire avait élaboré en 1948 pour améliorer les logements de la population "non européenne", en ouvrant un compte spécial à cet effet. Le Comité a également constaté à cette époque que l'on n'avait encore rien financé sur ce compte spécial en 1952, date où les fonds étaient passés au compte "Prêts aux autorités locales" de la Caisse de réserve et de développement du Territoire, où ils pourraient également servir à financer la construction de nouveaux logements. Le Comité a exprimé à cette époque l'espoir de voir faire à l'avenir des efforts plus intenses et plus concentrés pour l'amélioration des logements "non européens" ¹¹⁵.

147. Les autorités urbaines locales ont depuis lors reçu des avances de fonds pour financer la construction de logements pour "Européens" et "non-Européens". De 1950-1951 à 1959-1960, on a accordé pour bâtir des logements "européens" un total de 1.766.472 livres d'emprunts, et versé 1.415.125 livres, tandis qu'on accordait 1.615.480 livres et que l'on versait 920.505 livres pour logements "indigènes" et autres aménagements dans les "quartiers" en question ¹¹⁶.

148. Une fois l'Administration "indigène" transférée au Département des affaires indigènes de l'Union sud-africaine, le Comité s'est félicité dans ses rapports des améliorations apportées aux logements "indigènes", tout en se montrant inquiet de voir ces programmes exécutés strictement dans le cadre de la politique d'*apartheid* imposée par la Puissance mandataire.

¹¹⁴ A/AC.73/3, no 5.

¹¹⁵ A/2666, annexe V, par. 96.

¹¹⁶ A/AC.73/L.14, par. 282.

149. En ce qui concerne Windhoek, l'Administration du Territoire avait accordé un prêt à la municipalité, en 1954, pour de nouveaux logements dans le "quartier indigène". Mais il y a eu de longs retards, en raison de la difficulté qu'il y avait à trouver un site "convenable"; de l'avis de la commission des affaires "indigènes", organisme "européen" officiel qui joue auprès du Ministre un rôle consultatif, ces retards étaient dus à "la rapide expansion de Windhoek"¹¹⁷. Les travaux n'ont commencé qu'en 1958.

150. En 1957, le conseil consultatif du "quartier" avait décidé à l'unanimité de donner à la nouvelle commune le nom de "Katutura"¹¹⁸. Le choix unanime de ce nom est assez significatif, car le mot *katutura* veut dire en herero: "Nous n'avons pas de demeure permanente" (voir annexe VI). Mais les autorités l'ont sans doute ignoré¹¹⁹ jusqu'au moment où le nom a eu la sanction du Journal officiel du Territoire¹²⁰.

151. Selon les pétitions écrites¹²¹ et selon les déclarations orales faites par des pétitionnaires en mai 1959¹²² et en juillet 1960¹²³, l'ancien surveillant du "quartier" aurait déclaré, en novembre 1958, à une réunion du conseil consultatif du "quartier", qu'on allait déplacer la population pour faciliter l'application de la politique d'*apartheid* du Gouvernement. Il aurait déclaré en outre que le conseil consultatif avait consenti au déplacement. Or c'est ce que tous les membres du conseil ont nié le 30 novembre 1958, lors d'une réunion publique tenue dans le "quartier" de Windhoek. Lors d'une autre réunion, tenue en janvier 1959, l'ancien surveillant a déclaré sans ambage que l'Administration et les autorités locales avaient décidé de déplacer la population. Les membres du conseil consultatif en ont rendu compte aux habitants du "quartier" de Windhoek, qui se sont opposés au projet de déplacement et ont avisé les autorités locales de leur opposition.

152. Le Comité, dans son rapport à l'Assemblée générale (quatorzième session), a fait remarquer qu'en 1958 et 1959 les habitants de Windhoek, tant "européens" qu'"indigènes", avaient beaucoup critiqué les autorités d'avoir choisi le nouvel emplacement et travaillé à construire le "quartier" sans avoir consulté d'abord les "indigènes" intéressés et obtenu leur approbation. Le Comité signalait également à l'Assemblée générale que, dans la pétition orale qu'il avait adressée au Comité le 1er mai 1959, M. Jariretundu Kozonguizi avait déclaré que la situation avait abouti à une dangereuse impasse, le gouvernement étant résolu à déplacer les habitants du quartier et les habitants étant résolus à ne pas bouger¹²⁴.

RAISONS DE L'OPPOSITION AU DÉPLACEMENT

153. Du mémorandum adressé à la commission d'enquête au nom du chef Kutako, de l'Ovamboland Peoples Organisation (OPO) et de la South West Africa National Union (SWANU) [annexe VI], ainsi que du rapport du président de la commission (annexe V), il ressort que les motifs de l'opposition qui s'était fait jour étaient les mêmes que ceux que rapportaient les pétitions reçues en 1958 et 1959 par le Comité: l'*apartheid*,

heid, les règlements rigoureux imposés au "quartier"¹²⁵ et les dépenses supplémentaires que représenteraient des loyers plus chers et de plus longs trajets en autobus.

154. Dans ce mémorandum, le chef Kutako, l'OPO et le SWANU affirment que le vrai motif du déplacement n'est pas le désir d'améliorer leurs conditions de vie, dont ils admettent d'ailleurs qu'elles sont déplorable à cause de leur pauvreté. Ils font observer que l'*apartheid* ne leur permet guère d'obtenir des emplois meilleurs et mieux rétribués et frustre constamment leur espoir d'améliorer leur situation économique. Ils affirment qu'il aurait été tout à fait possible de construire de nouvelles maisons sur l'emplacement du vieux "quartier". Ce programme n'aurait pas soulevé d'objections de la part de la population africaine, à condition que leur situation économique s'améliore assez pour leur permettre de payer un éventuel surcroît de loyer à la suite de cette reconstruction. Il leur semble bien qu'autrefois on avait projeté de reconstruire sur l'emplacement même du vieux "quartier".

155. Le chef Kutako, l'OPO et la SWANU nient d'autre part que le vieux "quartier" soit, comme on l'affirme, trop petit pour permettre une expansion; d'après eux, la raison du déplacement à Katutura est que l'on a construit des maisons "européennes" jusqu'à la lisière du vieux "quartier", qui maintenant fait obstacle à une nouvelle expansion "européenne" dans la zone en question, et que les autorités considèrent comme fâcheux que des "Européens" et des "non-Européens" demeurent à proximité les uns des autres. Ils font observer que l'on a donné du déplacement à Katutura une autre raison encore: la zone en question va faire l'objet d'une expansion industrielle et il vaut mieux que la main-d'œuvre africaine demeure à proximité des usines. Ils déplorent que l'on regarde les Africains comme le cheptel mort de l'expansion industrielle à venir, déplaçables sans son consentement quand et où on en aurait besoin. Les "non-Européens" ne sont pas tous ouvriers d'usine; on ne peut donc pas se servir de cet argument pour justifier le déplacement de la population tout entière. Le projet de déplacement à Katutura ajoute encore à l'incertitude de la situation des "non-Européens", car c'est toujours eux que l'on déplace selon le bon plaisir des "Européens". Ils craignent qu'au cas où Windhoek continuerait à s'étendre, on ne les déplace encore une fois, et rappellent que les Hereros de Windhoek habitaient autrefois là où se trouve aujourd'hui l'hôpital "indigène", et que les Namas de Windhoek habitaient autrefois là où se dressent aujourd'hui les bâtiments du gouvernement. On les a tous déplacés pour leur faire habiter l'ancien "quartier".

156. Le chef Kutako, l'OPO et la SWANU ne croient pas que la population ait les moyens de payer la différence entre un loyer de 3 shillings 6 pence par mois, dans le vieux "quartier", et un loyer de 2 livres par mois à Katutura, sans compter 6 pence de trajet en autobus dans les deux sens. Du vieux "quartier", qui est plus près de la ville, on peut facilement aller en ville à pied. Les pétitionnaires déclarent qu'à Windhoek le salaire moyen d'un "indigène" est d'environ 10 livres par mois. Des pétitionnaires ont déclaré au Comité qu'il faut à une famille "indigène" d'une zone urbaine 27 livres par mois pour subsister, tandis qu'une famille

¹¹⁷ A/AC.73/L.13, par. 71.

¹¹⁸ *Windhoek Advertiser*, 6 novembre 1959.

¹¹⁹ *Ibid.*, 2 novembre 1959.

¹²⁰ *South West Africa Gazette*, No 2117, avis officiel 298 de 1957.

¹²¹ A/4191, annexe XIX; A/AC.73/3, No 29.

¹²² *Ibid.*, annexe V, point 4.

¹²³ A/AC.73/3, Nos 4 et 5.

¹²⁴ A/4191, par. 76 et annexe V, point 4; voir également A/3906, par. 150 à 153 et annexe VII.

¹²⁵ On trouvera plus loin (par. 158 à 161) le résumé du projet de règlement. Les Membres de l'ONU qui le désireront pourront avoir communication du texte de ce projet.

“européenne” qui gagne 55 livres par mois est généralement considérée comme mal payée¹²⁶.

157. A l'appui des objections expresses qu'ils font au projet de règlement du nouveau “quartier” de Windhoek, le chef Hosea Kutako, l'Ovamboland Peoples Organisation et la South West Africa National Union, dans le mémorandum présenté en leur nom, citent différents articles de ce règlement.

158. On n'a pas oublié que le Comité a eu entre les mains, en 1959, un exemplaire de ce règlement. Comme il est dit dans le précédent rapport du Comité¹²⁷, il faudra un permis officiel pour résider dans le “quartier” ou y pénétrer. Pour obtenir la permission de demeurer à Katutura, il faudra que l'intéressé soit jugé “digne” d'habiter dans le “quartier indigène” et qu'il ait un emploi ou exerce une profession licite dans la zone urbaine de Windhoek¹²⁸. Les femmes et les enfants de moins de 18 ans seront autorisés à résider avec le chef de famille à condition qu'il ait un permis, mais un enfant, célibataire de plus de 18 ans devra, semble-t-il, pour demeurer dans le “quartier” obtenir un permis pour lui-même dans les conditions énumérées plus haut.

159. Quiconque n'est pas un occupant immatriculé ou un membre autorisé de sa famille devra, pour pénétrer dans le “quartier”, y séjourner ou y demeurer, avoir l'autorisation écrite du surveillant du “quartier”. On ne pourra entrer dans le “quartier” ou en sortir qu'en des points déterminés.

160. On n'autorisera pas les “indigènes” à acheter des terrains dans le “quartier”. Ils auront le droit d'acheter une maison construite par le Conseil municipal ou de construire leur propre maison sur un emplacement déterminé. Si l'on retire à un propriétaire le permis de rester dans la zone, il aura droit à une indemnité, mais perdra sans doute sur son placement. Quiconque manquera à payer son loyer, se trouvera sans travail pendant 14 jours de suite (sans pouvoir prouver qu'il s'agissait de causes indépendantes de sa volonté) ou enfreindra un des quelque 200 minutieux articles du règlement, pourrait voir annuler son permis de rester dans le “quartier”. Si d'autre part quelqu'un cessait d'être “digne” de résider dans le “quartier”, le surveillant du “quartier” aurait le droit d'annuler son permis.

161. Le mémorandum présenté au nom du chef Kutako, de l'OPO et de la SWANU fait une autre objection au projet de règlement : les agents du pouvoir seront autorisés à pénétrer en tout temps, sans préavis, dans la maison d'un habitant ou dans une chambre de pension ; et ces fonctionnaires pourront à tout moment demander aux gens qu'ils trouveront dans le “quartier” de leur donner leur nom et adresse, ainsi que “les renseignements qu'il pourra leur falloir” ; qu'il faudra prévenir le surveillant 48 heures à l'avance non seulement de toute réunion publique, mais encore de toute “assemblée”, expression que le règlement ne définit pas ; et que personne n'aura le droit de faire la quête dans le quartier sans l'approbation du surveillant ; le chef Kutako, l'OPO et la SWANU craignent que l'on ne s'autorise de cette disposition pour gêner le fonctionnement d'organisations politiques légitimes.

ÉVÉNEMENTS SURVENUS AVANT LES ÉMEUTES

162. De son propre aveu, l'Administration était au courant, tout au moins depuis septembre 1959, d'une

opposition générale au projet de déplacement ; elle a pourtant commencé en novembre à expertiser les maisons du vieux “quartier” pour calculer les indemnités à verser. Les habitants du quartier, opposés au déplacement, s'opposaient également à ces mesures préparatoires, et, en novembre 1959, le chef Kutako, le chef Samuel Witbooi et M. Sam Nujoma, président de l'Ovamboland Peoples Organisation, ont télégraphié au Comité de demander au Gouvernement de l'Union de ne pas effectuer le déplacement¹²⁹. Des pétitions plus détaillées ont suivi par la poste¹³⁰.

163. D'après les pétitions¹³¹ et la presse locale¹³², les autorités ont arrêté quatre femmes le 4 décembre 1959, au cours des expertises, et quelque 300 personnes, en majeure partie des femmes, ont défilé, en signe de protestation, du quartier jusqu'au bureau de l'Administration et à la résidence officielle de l'Administrateur. L'Administrateur ayant refusé de les entendre, elles se sont rendues au bureau du *chief magistrate* pour y protester officiellement contre les arrestations et contre les expertises, puisqu'elles avaient refusé de déménager.

164. Les expertises ont pourtant continué ; le 8 décembre 1959, comme nouvelle manifestation contre le déplacement, les habitants du quartier ont entrepris de boycotter les entreprises municipales du vieux “quartier” : service d'autobus entre le “quartier” et Windhoek, brasseries, cinéma et dancings.

LE JOUR DES ÉMEUTES

165. On trouve le récit des événements du 10 décembre 1959 dans le rapport de la commission Hall (annexe V) dans des pétitions écrites et orales¹³³, dans la presse et dans le mémorandum adressé à la Commission au nom du chef Kutako, de l'Ovamboland Peoples Organisation (OPO) et de la South West Africa National Union (SWANU) [annexe VI].

166. Ce jour-là, d'après des sources officielles, les autorités avaient convoqué une réunion à 15 heures dans l'ancien “quartier”. A cette réunion ont pris part le maire, le chef du Service municipal des affaires indigènes, le *chief magistrate*, le commissaire principal aux affaires indigènes et le commissaire aux zones urbaines du Ministère de l'Union chargé de l'administration et du progrès des Bantous, le chef de la police sud-africaine du Territoire ainsi que les membres du conseil consultatif “indigène” et un certain nombre d'habitants du “quartier”.

167. Le mémorandum indique qu'à cette réunion, les autorités ont prévenu l'assistance que les entreprises municipales boycottées fermentaient pour ne plus rouvrir si le boycottage se poursuivait le lendemain, que la ville appartenait aux “Européens” et les réserves aux Africains et que les personnes qui ne voulaient pas obéir aux lois devaient retourner dans les réserves, que les habitants ne devaient pas s'imaginer que la police avait fait preuve de faiblesse lors du défilé des femmes et que les Africains ne devaient pas manifester contre la police, parce qu'ils pourraient écoper. Ils ont également averti les habitants de ne pas laisser les femmes et les enfants rejoindre les hommes. Quand un membre du conseil consultatif a voulu parler, on l'en a empêché. D'après le mémorandum, le chef du service municipal des affaires indigènes a indiqué que les fonctionnaires

¹²⁹ A/AC.73/3, Nos 22 et 23.

¹³⁰ *Ibid.*, Nos 24 et 25.

¹³¹ *Ibid.*, Nos 5 et 33 ; voir également No 26.

¹³² *Windhoek Advertiser*, 7 décembre 1959.

¹³³ A/AC.73/3, Nos 1 à 5, 29 et 33.

¹²⁶ Voir A/AC.73/SR.132 et 133.

¹²⁷ A/4191, par. 170 à 173.

¹²⁸ Il y a quelques exceptions : p. ex. malades, infirmes, pensionnés et retraités.

n'étaient pas venus discuter mais mettre la population en garde.

168. Dans leur pétition du 15 décembre 1959, le chef Kutako, le chef Samuel Witbooi, l'OPO et la SWANU soutiennent que, la veille des désordres, on avait conseillé aux "Européens" qui habitaient à proximité du "quartier" d'évacuer le secteur¹³⁴. Bien que le chef Kutako, l'OPO et la SWANU aient donné cette indication à la commission d'enquête, on ne la retrouve pas dans le memorandum, lequel demandait à la commission de se faire communiquer le procès-verbal de la réunion tenue dans l'après-midi du 10 décembre 1959.

169. Le rapport de la commission d'enquête ne mentionne pas cette réunion, qui a eu lieu l'après-midi du jour où l'émeute s'est produite. Il y est cependant question de boycottage, qui se poursuivait encore dans la soirée, et du défilé de "quelque 200 femmes indigènes" qui s'étaient rendues à Windhoek pour manifester leur opposition au déplacement.

170. D'après le rapport de M. Hall, le boycottage avait réussi du point de vue de ses organisateurs, car "on a empêché d'entrer dans la brasserie ceux qui voulaient consommer" et "des désordres de ce genre se sont produits" entre 21 heures et 22 heures. Il ressort du rapport de M. Hall comme des pétitions qu'une grande foule s'est réunie au moment de l'arrestation de trois "indigènes" par la police municipale locale.

171. Le rapport de M. Hall indique que la foule a adopté "une attitude menaçante"; d'après le témoignage du maire, on aurait crié: "Le sang coulera cette nuit: avez-vous peur de tirer?" Après quoi le surveillant du quartier a fait venir de Windhoek sur les instructions du maire un détachement de police sud-africaine placé sous les ordres du commandant Lombard. Par la suite, la foule a grossi; elle comprenait près de "700 indigènes armés de barres de fer, de bâtons et de pierres", et le commandant Lombard a envoyé le sergent Williams chercher des mitraillettes¹³⁵. On a donné à la foule l'ordre de se disperser dans les cinq minutes et on l'a avertie que l'on allait prendre des mesures pour faire exécuter cet ordre; néanmoins, la foule s'est encore rapprochée. Sur la demande de M. Willie Kaukuetu, vice-président de la South West Africa National Union¹³⁶, on a prolongé le délai, et M. Kaukuetu a essayé de persuader la foule, qui comptait alors 2.000 personnes au moins, de se disperser.

172. M. Hall a déclaré que l'on s'était efforcé pendant environ trois quarts d'heure de convaincre la foule de se disperser. "On a subitement lapidé la police de toutes parts..." Touché à la cheville, le commandant Lombard a lancé une bombe lacrymogène. Comprenant que son petit détachement de police se trouvait dans une situation dangereuse, il a donné l'ordre de tirer. La police était armée de 2 mitraillettes "qu'elle avait reçues juste avant d'ouvrir le feu", de 2 fusils 303 et de 17 revolvers. Le sergent Williams a tiré par

terre une brève salve de mitraillette et le commandant Lombard a tiré un coup de revolver.

173. D'après le rapport de M. Hall, la foule s'est abritée derrière des murs et des arbres; les volées de pierres devenaient de plus en plus fortes. Pendant ce temps, les policiers, dont la plupart s'étaient réfugiés dans le bureau des services municipaux, continuaient à tirer. On a appelé à l'aide un détachement des forces de défense; après l'arrivée d'une automobile blindée des forces de défense, d'où on a tiré cinq fois, la foule s'est dispersée et les volées de pierres ont cessé.

174. Le memorandum du chef Kutako, de l'OPO et de la SWANU affirme que la police a ouvert le feu pendant que M. Kaukuetu et d'autres dirigeants de la SWANU s'efforçaient de disperser la foule, tâche que son volume rendait malaisée. Le memorandum émet l'avis que la police aurait dû se servir de haut-parleurs si elle jugeait nécessaire de donner à la foule l'ordre de se disperser, les ordres ne pouvant être entendus de la foule. Le chef Kutako, l'OPO et la SWANU soutiennent que les habitants n'ont lapidé la police que par représailles, une fois la fusillade commencée.

175. D'après les auteurs du memorandum, l'objectif essentiel de l'enquête est de savoir au juste pourquoi l'on a appelé la police dans le "quartier". Ils soulignent qu'en organisant le boycottage, l'OPO et la SWANU avaient voulu marquer, sans violence, que les habitants désapprouvaient le plan de déplacement, et que la police n'avait donc aucune raison de s'attendre à des violences. D'après eux, il n'y avait foule que parce que la présence de la police avait éveillé la curiosité des habitants.

176. Le Comité juge difficile de déterminer, d'après le rapport de M. Hall, à quel moment le surveillant du quartier a informé le maire de l'imminence des troubles et à quel moment on a appelé un détachement de police sud-africaine. Le rapport indique que le surveillant se trouvait à son bureau à 20 heures et que des "désordres" se sont produits à la brasserie entre 21 heures et 22 heures. Un certain laps de temps semble s'être écoulé (entre 21 heures et 22 heures) avant le moment où la police municipale locale a réussi à arrêter trois personnes et où la foule s'est réunie et a "adopté une attitude menaçante". Bien que le maire soit arrivé sur place avant les arrestations, il n'a fait venir la police sud-africaine qu'après être allé au-devant de la foule avec des membres de la police municipale. Cette démarche semble s'être produite après les arrestations. Quand, plus tard, le commandant Lombard les a appelés parce qu'il était "devenu évident que la foule menaçait de les submerger et de les anéantir", les forces de défense ont mis une heure à arriver sur les lieux. Or le commandant Lombard et 35 membres de la police sud-africaine étaient arrivés au "quartier" à 21 h 50 dans trois camions, tandis que les forces de défense se sont rendues sur les lieux dans une voiture blindée.

177. Il est également difficile de déterminer d'après le rapport de M. Hall à quel moment on a commencé à tirer et à lancer des pierres. Quand il est arrivé sur les lieux à 21 h 50, le commandant Lombard a discuté de la situation avec le surveillant du quartier; pendant que cette discussion avait lieu, la foule grossissait. Le rapport n'indique pas si le maire était alors présent ou non; on signale uniquement que le commandant Lombard a examiné la situation avec le surveillant du "quartier". Il semble que ce ne soit qu'après cette discussion que l'on a envoyé un sergent de police chercher des mitraillettes et que l'on s'est efforcé de disperser la foule pendant près de 45 minutes. Si la

¹³⁴ Ibid., No 33.

¹³⁵ D'après le compte rendu que la presse a publié des audiences publiques, le commandant Lombard a déclaré qu'il avait envoyé le sergent Williams chercher des bombes lacrymogènes en ville; le sergent Williams a déclaré qu'on l'avait renvoyé en ville chercher cinq bombes lacrymogènes, et le sergent du Plessis a déclaré que c'est lui qui avait rapporté de la ville les mitraillettes. Le sergent Williams a dit également, selon la presse, qu'il avait tiré une rafale de sa mitraillette et qu'en suite il avait tiré 250 coups de mitraillette (*Windhoek Advertiser*, 12 et 13 janvier 1960).

¹³⁶ Selon la commission d'enquête, M. Kaukuetu serait le président de la SWANU.

discussion a bien pris ce temps, c'est après 22 h 35 que la foule aurait commencé à lancer des pierres; la police serait arrivée à 21 h 50. A supposer qu'un certain temps se soit écoulé entre le moment où l'on a lancé une bombe lacrymogène et le moment où l'on a commencé à tirer, il semble que la police ait fait usage d'armes à feu encore plus tard. Vers 23 h 15, voyant que les éléments réfugiés dans les bureaux des services municipaux "étaient cernés et que la police ne pouvait pas tenir beaucoup plus longtemps, faute de munitions, le commandant Lombard a téléphoné aux forces de défense pour demander des renforts. Il était évident que la foule menaçait de les submerger et de les anéantir." Ce n'est toutefois qu'une heure plus tard, à 0 h 15, qu'un commandant et un capitaine des forces de défense sont arrivés sur les lieux dans une voiture blindée.

178. Comme il est dit plus haut, quand la police est arrivée, à 21 h 50, le commandant Lombard s'est entretenu avec le surveillant du "quartier", mais M. Hall n'indique pas si le maire était présent ou non à cet entretien. D'après un article paru dans le *Johannesburg Star* du 16 décembre 1959 et signé "The Man on the Reef", le maire avait dit aux journalistes, quelque temps avant la constitution de la Commission Hall, qu'il s'était rendu au poste de police, dans une voiture de la police, pour obtenir des renforts avant que la situation ne devienne désespérée, et que la voiture qui l'avait ramené au "quartier" transportait deux mitraillettes. Le maire aurait dit: "Maintenant, les indigènes m'accusent d'aller chercher les armes." Un récit analogue a paru dans le *Windhoek Advertiser* le 11 et le 14 décembre 1959.

179. Cependant, selon le rapport de M. Hall, le témoignage du maire "a confirmé les dépositions de plusieurs autres témoins sur ce qui s'était passé aussi bien dans les bureaux des services municipaux qu'à l'extérieur de ces bureaux." Le maire a également déclaré que la police n'avait en aucune façon provoqué la foule, mais qu'elle s'était efforcée de la convaincre de se disperser, et que les policiers n'ont eu recours aux armes à feu que pour sauver leur vie et celle des fonctionnaires municipaux. De l'avis du maire, si les policiers n'avaient pas fait usage de leurs armes, ils auraient tous péri sous les coups.

180. Selon ces articles, il semble que le maire se soit absenté quelque temps avant l'arrivée des mitraillettes que la police a reçues, d'après le rapport de M. Hall, "juste avant d'ouvrir le feu".

181. M. Hall déclare que "de nombreux officiers de police et fonctionnaires municipaux témoins de ces événements" ont confirmé l'exactitude du récit qu'il fait des événements. Il ajoute: "Personne n'est venu nier que les choses se soient passées exactement comme les témoins l'ont dit. A mon avis, il n'est pas douteux que les témoins ont fait un récit fidèle."

182. Parlant du témoignage de M. Willie Kauketu qui, d'après le même rapport, "a, au cours de sa déposition, déclaré que les policiers avaient ouvert le feu avant que la foule ne lance des pierres", M. Hall déclare:

"Mais il a admis par la suite que, lorsqu'il a entendu les premiers coups de fusil, il se trouvait dans la foule, à 20 mètres environ des policiers, auxquels il tournait alors le dos. Il a reconnu que, de l'endroit où il se trouvait, il ne pouvait pas voir si la foule n'avait pas lancé des pierres auparavant. Je considère qu'il est prouvé que la police a été sérieusement lapidée avant de commencer à tirer."

183. Le Comité note aussi qu'il ressort du mémorandum adressé à M. Hall au nom du chef Hosea Kutako, de l'OPO et de la SWANU que les auteurs de ce mémorandum ont eu beaucoup de difficultés à le rédiger ainsi qu'à préparer les témoignages oraux destinés à la commission. L'avocat qu'ils avaient choisi n'a pas eu la permission de pénétrer dans l'ancien "quartier" pour consulter ses clients et d'autres personnes qui auraient été disposées à témoigner devant la commission. Les intéressés n'ont pu le consulter que dans la ville de Windhoek, et des agents de la sûreté de la police sud-africaine avaient pris auparavant, après les avoir suivies depuis l'aérodrome, le nom et l'adresse des personnes envoyées par les clients de l'avocat pour l'accompagner de l'aérodrome à l'hôtel. Comme le signale le mémorandum, beaucoup de témoins n'auraient pas voulu être aperçus de la police au moment où ils sont allés s'entretenir avec l'avocat, et auraient certainement eu peur si la sûreté avait pris note de leur nom et adresse.

184. D'autre part, les policiers avaient le droit, d'après la législation en vigueur dans le Territoire, d'entrer chez les habitants du "quartier" sans autorisation ou notification préalable. Il ressort du rapport de M. Hall que la police a perquisitionné chez les habitants, notamment chez les dirigeants des deux organisations politiques africaines du Territoire, l'OPO et la SWANU, et a confisqué la correspondance personnelle des intéressés de même que d'autres documents trouvés chez eux.

185. Dans ces conditions, le Comité estime qu'en raison des événements qui ont précédé les audiences de la commission Hall, il est extrêmement difficile de se faire une opinion juste et impartiale des événements.

186. Le Comité regrette de ne pas avoir eu communication du compte rendu sténographique des dépositions faites devant la commission d'enquête. Le Comité est incapable de déterminer d'après le rapport de M. Hall en quoi consistaient les témoignages autres que ceux dont fait état le rapport. A cet égard, le Comité voudrait savoir si le refus officiel d'autoriser un avocat choisi par les résidents du "quartier" de s'entretenir avec ses clients et témoins éventuels à l'intérieur du "quartier" n'a pas eu en fait pour conséquence de priver la commission de témoignages pertinents. Le Comité aimerait également savoir si le procureur et l'avocat des pétitionnaires ont interrogé les témoins contradictoirement au cours de l'audience et il aimerait, dans l'affirmative, prendre connaissance des témoignages ainsi obtenus. Le procès-verbal complet de l'audience permettrait également d'élucider certaines contradictions entre la façon dont M. Hall rend compte des dépositions et ce que la presse a dit des mêmes dépositions.

187. Le Comité ne peut pas accepter la conclusion de M. Hall: "Les policiers étaient fondés à agir comme ils l'ont fait; s'ils n'avaient pas fait usage de leurs armes, eux-mêmes et les fonctionnaires municipaux auraient perdu la vie." Tant d'après le rapport de M. Hall que d'après les pétitions, le Comité constate qu'au moment où la foule a reçu l'ordre de se disperser dans les cinq minutes, M. Kauketu a dit au commandant Lombard que la foule ne se disperserait pas tant que la police n'aurait pas quitté le "quartier", et que le commandant Lombard a répondu que la police ne pouvait pas partir parce qu'elle était venue "dans le "quartier" pour y maintenir l'ordre". M. Kauketu et d'autres dirigeants de la SWANU ont cherché à persuader la foule de se disperser, et pendant trois quarts

d'heure, aucun incident n'est survenu. Ce n'est qu'après l'arrivée des mitraillettes que "l'on a subitement lapidé la police de toutes parts".

188. Le Comité pense que le nombre des victimes est suffisamment éloquent. On déplore onze morts parmi les indigènes.

189. Si les policiers s'étaient retirés dans les bureaux municipaux où ils se sont abrités de toute façon plus tard, et s'ils avaient laissé aux dirigeants "indigènes" plus de temps pour disperser la grosse foule qui s'était rassemblée, on n'aurait peut-être eu à déplorer aucune victime.

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'OPPOSITION AU DÉPLACEMENT

190. En attribuant la cause des désordres à l'opposition manifestée par les résidents du "quartier" au déplacement à Katutura, la commission d'enquête n'a pas tenu compte des raisons que les habitants du "quartier" ont invoquées à l'appui de leur opposition. De l'avis de la commission d'enquête, l'assertion qu'une augmentation de loyer qui irait jusqu'à 2 livres par mois représenterait une trop lourde charge pour la plupart des "indigènes" n'était pas justifiée. Le surveillant du "quartier" a déclaré que le loyer des maisons n'était pas encore fixé, que l'on avait décidé de fixer le loyer d'après ce que chaque famille serait capable de gagner, et que le prix de l'autobus n'augmenterait pas sensiblement. En ce qui concerne l'argument que le règlement envisagé était trop sévère, M. Hall a déclaré :

"Je ne suis pas en mesure de me prononcer sur ce point. La commission n'a pas eu communication de ce règlement, et on ne l'a saisie d'aucun cas précis où le règlement aurait joué avec sévérité. Cependant, quand on dépense 1.250.000 livres pour construire des logements "indigènes", il faut évidemment inscrire dans le règlement des dispositions destinées à maintenir l'ordre dans le "quartier", et il est inévitable que ces dispositions soient assez sévères."

Quant à l'argument que le déplacement envisagé faisait en réalité partie de la politique d'*apartheid* du Gouvernement de l'Union, laquelle est totalement inacceptable pour les "non-Européens", le rapport de la commission n'y répond rien.

191. La Commission ne semble pas avoir jugé bon d'examiner de façon plus approfondie les raisons avancées par les résidents du "quartier" de Windhoek; elle est arrivée en effet à la conclusion que les lettres adressées par M. Kōzonguizi et M. Kerina aux habitants du Territoire prouvent que l'opposition faite au déplacement du "quartier" actuel au nouveau "quartier", aurait été organisée par les Hereros de Windhoek, à l'instigation de leurs conseillers de New York. Le rapport reproduit 13 extraits de lettres que la police a trouvées chez les habitants (à Windhoek et dans l'Ovamboland); sur les 13, 5 mentionnent le "quartier"; on y conseille de s'opposer au déplacement ou l'on encourage cette opposition. La date de ces lettres semble avoir influencé les conclusions de la Commission: lettre du 14 septembre 1959, de Londres, lettres du 25 septembre, du 17 octobre et des 1er et 9 décembre 1959, de New York. Dans ses conclusions finales, la commission a apparemment tenu particulièrement compte de la lettre de New York datée du 9 décembre 1959, veille des désordres.

192. La commission d'enquête a noté qu'à partir de septembre 1959, M. Kerina n'a cessé d'inciter les chefs de la population "indigène" du Sud-Ouest africain à faire obstacle par tous les moyens possibles à tout essai

de transférer à Katutura les habitants de l'ancien "quartier". A la surprise du Comité, la commission d'enquête a également constaté que l'opposition générale au déplacement ne se serait manifestée qu'en septembre 1959, époque à laquelle elle serait venue pour la première fois à la connaissance des fonctionnaires municipaux préposés au "quartier"; il est encore plus surprenant que le Ministre de l'Union chargé de l'administration et du progrès des Bantous partage cette opinion (voir plus loin, par. 203)¹³⁷.

193. Au sujet de la déposition de M. Sam Nujoma, la commission d'enquête déclare que M. Nujoma a dit, au cours de sa déposition, que l'opposition au déplacement était entièrement spontanée et que la population n'avait reçu aucun encouragement de l'étranger. Quand on lui a montré des extraits des lettres trouvées en sa possession, il a déclaré chaque fois que son organisation¹³⁸ n'avait tenu aucun compte de ces lettres, mais avait agi entièrement de sa propre initiative. Cette déposition correspond également aux déclarations que M. Nujoma a faites devant le Comité du Sud-Ouest africain¹³⁹. N'ayant pu obtenir de M. Nujoma la confirmation de ses conclusions, M. Hall a déclaré dans son rapport: "L'attitude du témoin à la barre a clairement montré qu'il ne disait pas la vérité; à mesure qu'on lisait devant lui des extraits de ces lettres il est devenu de plus en plus confus et embarrassé."

194. Comme, dès le début de 1959, le Comité voyait déjà nettement de New York que le déplacement de l'ancien "quartier" rencontrait une opposition générale, ainsi qu'il ressort de son dernier rapport adopté le 20 août 1959 (voir plus haut, par. 151 et 152), le Comité considère que l'Administration aurait dû s'apercevoir de cette opposition bien plus tôt.

195. Le Comité estime que, puisque l'Administration semble avoir fourni beaucoup de données à la Commission d'enquête et puisque les règlements prévus pour le nouveau "quartier" étaient une des trois raisons que les habitants du "quartier" avaient données de leur opposition au déplacement, l'Administration aurait pu également fournir à la commission le texte du règlement envisagé, pour faciliter une enquête complète et impartiale sur les raisons des désordres survenus dans la nuit du 10 décembre 1959. Que le règlement envisagé soit sans rapport direct avec les désordres, c'est une chose que l'on n'a su qu'une fois que M. Hall était parvenu à la conclusion que l'opposition était due à des lettres envoyées de New York, et non aux raisons données par les habitants du "quartier".

196. En ce qui concerne l'augmentation du loyer, qui s'ajoutera au prix de l'autobus que devront payer les habitants qui peuvent actuellement se rendre à pied à Windhoek, le Comité note que, d'après les déclarations orales qu'il a entendues en juillet 1960¹⁴⁰, on a arrêté certains habitants de Windhoek pour n'avoir pas payé leur loyer, dont le montant est de 3 shillings 6 pence. Cette assertion semble corroborée par un article de journal où l'on trouve également des indications sur l'application du règlement actuel, qui est moins sévère que le nouveau règlement envisagé. Le Comité note que, le 8 février 1960, d'après la presse locale¹⁴¹, le Magistrate's Court de Windhoek a exa-

¹³⁷ Voir également *Hansard* de l'Union sud-africaine, 10 mars 1960, col. 3114-3118.

¹³⁸ L'Ovamboland Peoples Organisation, actuellement la South West Africa Peoples Organisation.

¹³⁹ Voir A/AC.73/SR.113.

¹⁴⁰ Voir A/AC.73/SR.132.

¹⁴¹ *Windhoek Advertiser*, 9 février 1960.

miné, en l'espace d'environ une heure et demie, les 71 accusations ci-dessous, portées contre environ 60 "indigènes":

Accusations

Pour n'avoir pas payé l'impôt de case (c'est-à-dire le loyer)	28
Pour ne pas avoir de contrat de service	19
Pour avoir pénétré dans le "quartier" sans autorisation	4
Pour ne pas être porteur de papiers d'identité	7
Pour ne pas être porteur d'un laissez-passer	6
Pour avoir en sa possession de la bière cafre	7

197. Le Comité désire également attirer l'attention sur les déclarations faites à l'Assemblée de l'Union sud-africaine par un de ses membres indépendants, M. J. D. du Plessis Basson, du Sud-Ouest africain, qui a contesté le bien-fondé de la conclusion à laquelle M. Hall était parvenu après avoir interrogé brièvement un petit nombre d'"indigènes", c'est-à-dire que les lettres envoyées de New York étaient à l'origine des difficultés et des émeutes. M. du Plessis Basson a soutenu qu'un agitateur ne peut réussir que s'il y a déjà un mécontentement latent chez la population. Seul membre du Parlement qui demeure à Windhoek, il a déclaré que les habitants de Windhoek qui entendaient tous les jours ce que disaient les "indigènes" savaient que les "indigènes" étaient animés d'un esprit de mécontentement manifeste à cause de toute une série de questions économiques et sociales liées à leur déménagement dans le nouveau "quartier". Il a fourni à l'appui de sa thèse les précisions suivantes:

"... Des questions telles que le haut loyer de 2 livres par mois comparé au loyer mensuel de 3 shillings 6 pence que les indigènes payaient jusqu'ici pour un empiacement situé dans l'ancien "quartier"; le prix du transport en autobus de 6 pence par trajet, ce qui représente un shilling par jour pour un trajet aller et retour entre le nouveau "quartier" et la ville, de même que le règlement plus sévère prévu pour le nouveau "quartier", tout cela a causé un très gros mécontentement parmi les indigènes de Windhoek. Il est vrai que la municipalité n'a pas pris sur ces divers points de décision définitive. D'autre part, les chambres de commerce des blancs et les patrons de Windhoek sont actuellement en pourparlers en vue d'augmenter les salaires des indigènes. Malheureusement, il semble que l'on n'ait pas attiré là-dessus l'attention des indigènes avant les désordres, à temps et de façon détaillée. Il ne fait pas le moindre doute que ces facteurs ont contribué puissamment à créer l'état d'esprit qui est à l'origine des regrettables événements survenus dans la nuit du 10 décembre.

"Je pense qu'il est très fâcheux que la commission n'ait pas cherché, dans son rapport, à pénétrer au cœur même de ces difficultés. En fait, lorsqu'elle a examiné les doléances des autochtones qui craignaient que le règlement prévu pour le nouveau "quartier" ne soit trop sévère, la commission s'est contentée de déclarer: "Je ne suis pas en mesure de me prononcer sur ce point. La commission n'a pas eu communication de ce règlement." M. Hall aurait pu fort bien prendre lui-même connaissance de ce règlement. Il est clair que le rapport ne facilite guère la tâche de ceux qui avaient espéré que l'on étudierait de façon approfondie les revendications officielles des habitants pour nous permettre de faire le point et de voir en quoi nous pourrions redresser la situation de façon à éviter de nouvelles difficultés à Windhoek. Il ne me reste qu'à espérer que le gouvernement ne déduira

pas de ce rapport qu'il lui suffira d'exiler quelques chefs indigènes pour que la tranquillité et l'ordre puissent de nouveau régner à Windhoek ¹⁴²."

198. Quand il a pris la parole le 9 mars 1960, M. du Plessis Basson a fait observer que la situation était encore loin d'être calme dans le "quartier" de Windhoek. Il a déclaré qu'apparemment des milliers de personnes qui résident toujours dans le vieux "quartier" s'obstinent dans leur intention, qu'elles font connaître par l'intermédiaire de leurs chefs, de refuser à tout prix de bouger. Les bruits et les tensions qui en résultent préoccupent vivement la population du Territoire. S'adressant au gouvernement, M. du Plessis Basson a déclaré:

"... Je ne veux pas demander maintenant au gouvernement s'il a pris assez de mesures de sécurité pour protéger le public contre de nouveaux désordres. La vérité, et je tiens à le souligner, est que le public lui-même n'a jamais été menacé. Les meilleurs rapports possibles existent entre les indigènes et le public. La résistance était dirigée contre les autorités. Ce n'est donc pas la sécurité publique qui nous préoccupe, mais les mesures que le gouvernement entend prendre pour pénétrer au cœur même des difficultés et les résoudre. On admet généralement, me semble-t-il, que toute bonne administration a le devoir non seulement de mettre fin aux désordres qui surviennent et de punir les responsables de ces désordres, mais aussi de créer les conditions qui empêcheront de tels désordres de se reproduire. Nous voulons voir la paix et l'ordre partout rétablis dans le Sud-Ouest. Nous ne voulons pas que les chars et les mitrailleuses qui ne permettent, après tout, de résoudre aucun problème, deviennent partie intégrante de la vie du Sud-Ouest. En conséquence, le Sud-Ouest voudrait que le gouvernement déclare officiellement, aussitôt que possible, quelles mesures il se propose de prendre pour remédier efficacement au mécontentement généralisé qui existe parmi les indigènes de Windhoek et au tort que ce mécontentement a causé aux rapports entre les autorités et les non-blancs ¹⁴³."

199. M. du Plessis Basson a contesté que l'administration "indigène" du Territoire se soit assez sérieusement assuré le concours des "indigènes" dans son contrôle politique pour être capable d'examiner efficacement et de résoudre des problèmes tels que ceux qui se sont posés à Windhoek avant qu'ils ne dégénèrent en désordres. Il a signalé que, pendant les mois qui ont précédé les émeutes, la tension n'a fait qu'augmenter et que les "indigènes" protestaient et se livraient à des manifestations, ce dont le gouvernement devait certainement être au courant. Il a déclaré que l'on estimait généralement dans le Territoire, à la lumière de l'expérience, que les responsabilités politiques n'étaient pas suffisamment partagées dans l'administration des affaires "indigènes" du Territoire. Il a précisé qu'il n'était pas opposé en principe, même indirectement, à l'attitude du Ministre de l'Union chargé de l'administration et du progrès des Bantous; mais il a fait observer que le Territoire est loin de Pretoria, et que ni le Ministre ni l'Administrateur, qui doivent faire face à tant de tâches, ne peuvent se maintenir directement au courant des besoins et des problèmes des "indigènes". Il n'existe pas de voie hiérarchique par laquelle les "indigènes" pourraient attirer sur leurs difficultés

¹⁴² *Hansard* de l'Union sud-africaine, 9 mars 1960, col. 3048 et 3049.

¹⁴³ *Ibid.*, col. 3049 et 3050.

l'attention des autorités politiques du Territoire, lesquelles, à l'exception de l'Administrateur, n'ont guère de contact avec les communautés "indigènes" et sont mal renseignées en fait sur l'évolution de l'opinion des "indigènes" dans le Sud-Ouest africain. Dans ces circonstances, il semble essentiel que le Territoire reçoive une plus grande part de responsabilités dans l'administration des affaires "indigènes".

200. Dans les déclarations qui précèdent et celles qui suivent, il est clair que, lorsque M. du Plessis Basson parle de "la population" et du "public", il entend par là uniquement les "Européens", ce qui semble être la pratique courante dans le Sud-Ouest africain parmi les porte-parole du gouvernement et les représentants élus des "Européens". Il convient de rappeler également, à propos de la position de M. Basson, ancien membre du parti nationaliste, qu'il a déclaré lui-même soutenir la politique d'*apartheid* parce qu'à tous les groupes, à son avis, elle offre les meilleures possibilités. Cependant, en 1959, après s'être opposé publiquement à une mesure d'*apartheid* que les autorités prenaient sans avoir consulté au préalable les habitants "indigènes" directement intéressés, il a été exclu du comité électoral du parti; le 26 octobre 1959, il a également été exclu du parti nationaliste, par 25 voix contre 6, au comité principal du parti nationaliste du Sud-Ouest africain¹⁴⁴.

POSITION DU MINISTRE DE L'UNION CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION ET DU PROGRÈS DES BANTOUS

201. Le Ministre de même que M. S. Von Moltke, parlementaire du Sud-Ouest africain, ont répondu à M. du Plessis Basson. M. Von Moltke a déclaré: "M. Basson vient de se révéler sans vergogne ici comme le représentant du quartier indigène de Windhoek et non le représentant de Namib... Je ne puis même pas dire le représentant du quartier indigène de Windhoek, mais plutôt l'instrument des agitateurs de l'ONU¹⁴⁵." M. Von Moltke et le Ministre ont demandé tous deux à M. Basson pourquoi il n'avait pas cherché à communiquer à la commission Hall les renseignements dont il pouvait disposer.

202. Dans la réponse assez détaillée qu'il a faite aux questions de M. du Plessis Basson, le Ministre a passé en revue l'histoire de la création du nouveau "quartier" destiné à permettre aux habitants qui vivent dans des conditions déplorables de loger dans des maisons convenables, et il a cité de longs extraits des dépositions et des conclusions que l'on peut lire dans le rapport de la commission¹⁴⁶. Il a également déclaré que l'on avait pleinement pris en considération les vœux des habitants lors de la création du nouveau "quartier". Il était injustifié, à son avis, de prétendre que les autorités n'ont aucun contact avec ces habitants. L'Administrateur s'était préoccupé de cette question, et l'on compte, à Windhoek, 8 ou 10 fonctionnaires du Ministère chargé de l'administration et du progrès des Bantous, dont le commissaire principal aux affaires indigènes, qui se tiennent continuellement en contact avec les habitants. Le Ministre a poursuivi en ces termes:

"... Quelle sorte de contact désire-t-il? J'ai signalé qu'il existe un Conseil consultatif, créé par les habitants eux-mêmes. Il y a aussi les représentants de la municipalité. Tout notre système d'administration

urbaine des affaires indigènes est exactement le même dans le Sud-Ouest que dans l'Union; il n'y a pas de différence. Quelle sorte de contact désire-t-il? Je ne comprends pas très bien ce qu'il veut, puisqu'il n'a pas eu le courage de nous le dire ici. Il souhaite voir s'établir, dans le Sud-Ouest, le type de contact qui a abouti à son expulsion du parti nationaliste. Il désire que les non-blancs du Sud-Ouest soient directement représentés à l'Assemblée législative du Sud-Ouest. Je le mets au défi de le nier. C'est là le genre de manœuvres auxquelles cet honorable membre et ses amis se livrent dans la coulisse, ils réclament en fait pour ces gens-là le même genre de représentation que l'on demande à New York, et qui aboutirait en fin de compte à accorder le droit de vote à tous les non-blancs du Sud-Ouest. Quoi d'autre désire-t-il pour le Sud-Ouest africain? Il n'a pas pu faire d'autre proposition. Il dit que la population du Sud-Ouest est mécontente parce qu'elle ne peut pas assez diriger personnellement les non-blancs de ce territoire. C'est la première fois que j'entends une chose pareille. Il n'y a personne dans le Sud-Ouest — et nous sommes en contact quotidien avec les gens du Sud-Ouest — qui m'ait jamais fait une telle demande. Or, pour la première fois dans notre Parlement, M. du Plessis Basson se lève et prétend que la population du Sud-Ouest est mécontente du système actuel de direction. Je lui pose la question suivante: "Quel genre de direction désire-t-il?" Le système de direction appliqué dans le Territoire est exactement le même que dans l'Union. En d'autres termes, la population de Windhoek exerce pratiquement une direction intégrale sur ce "quartier". Quelle autre direction désire-t-il? Il ne peut donc y avoir qu'un autre genre de direction, qu'on leur accorde le droit d'être représentés à l'Assemblée législative du Sud-Ouest africain¹⁴⁷."

203. M. du Plessis Basson ayant déclaré que la situation demeurerait tendue dans le Territoire, le Ministre a déclaré:

"Je souligne solennellement ici que l'allégation de M. du Plessis Basson est absolument inexacte, car jamais, dans l'histoire du Sud-Ouest africain, nous n'avons obtenu, dans l'ensemble, une coopération aussi grande de la part des Bantous et des autres "non-blancs" du Sud-Ouest, à l'exception des Hereros... J'ai déjà dit à M. du Plessis Basson que jusqu'à septembre dernier nous n'avions pas eu la moindre difficulté avec ces gens, et qu'ils étaient très désireux de quitter le "quartier". Je lui ai déjà dit que la vraie raison de ces difficultés est la raison que M. Hall a mise à jour, à savoir que de New York on a encouragé les habitants, au moyen de toutes sortes de renseignements erronés et de faux espoirs, à entreprendre ce genre d'action. S'ils l'ont fait, ce n'est pas parce qu'il aurait existé un mécontentement généralisé dans le Sud-Ouest africain. Je répète que jamais jusqu'ici dans l'histoire du Sud-Ouest la coopération n'a été aussi satisfaisante avec les non-blancs, à l'exception des Hereros et d'un petit groupe qui joue également le rôle de l'ANC¹⁴⁸ dans le Territoire... Je me suis rendu moi-même dans le Sud-Ouest et je puis témoigner qu'il y a eu peu de gens dans cette région qui maltraitent leurs voisins et les indigènes. Il y règne un admirable esprit de coopération.

¹⁴⁴ *Windhoek Advertiser*, 27 octobre 1959.

¹⁴⁵ *Hansard* de l'Union sud-africaine, 9 mars 1960, col. 3051 et 3052.

¹⁴⁶ *Ibid.*, 10 mars 1960, col. 3114 à 3021.

¹⁴⁷ *Ibid.*, col. 3119.

¹⁴⁸ African National Congress.

"Voici tout ce que je peux dire. Nous demeurons en contact suivi avec les indigènes de tout le Sud-Ouest, et c'est notre devoir de les aider à progresser partout où nous le pourrons. J'ai décidé de m'occuper personnellement du développement des zones indigènes du Sud-Ouest africain et d'amorcer une évolution dans ce territoire. Nous récoltons déjà les fruits de ces efforts, puisque les habitants coopèrent fort bien avec nous ¹⁴⁹."

ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS AUX ÉMEUTES

204. Le 12 décembre 1959, les autorités ont interdit toutes les réunions publiques de Bantous dans le "quartier" de Windhoek ¹⁵⁰, à l'exception des cérémonies religieuses et des enterrements.

205. Des pétitions reçues, peu après les émeutes, du chef Hosea Kutako, du chef Samuel Witbooi, et des dirigeants de l'OPO et de la SWANU ont signalé que le déplacement forcé avait commencé, que des voitures blindées et des jeeps de police armées de mitrailleuses patrouillaient jour et nuit dans l'ancien "quartier" et que des dirigeants de l'OPO, de la SWANU et d'autres personnalités avaient reçu l'ordre de quitter Windhoek ¹⁵¹.

206. D'après ces pétitions et d'autres pétitions reçues par la suite ¹⁵², M. Sam Nujoma et M. Jacob Kuhangwa, respectivement président et secrétaire de l'OPO, M. Nathaniel Mbaeva, secrétaire de la SWANU, et M. John Bernard, membre de la SWANU, avaient reçu l'ordre, le 14 décembre 1959, de quitter Windhoek dans les 72 heures, sans explication. Un grand nombre de personnes, parmi lesquelles d'autres dirigeants de l'OPO et de la South West Africa Peoples Organisation (SWAPO) ont été expulsées par la suite. M. Sam Nujoma, dans la déclaration qu'il a faite au Comité le 5 juillet 1960, a signalé qu'environ 200 habitants du "quartier" avaient déjà été chassés de Windhoek ¹⁵³.

207. Des policiers armés sud-africains ont conduit M. Kuhangwa en Angola pour l'y faire emprisonner, mais les autorités de ce pays ont refusé de l'accepter quand elles ont appris qu'il était né dans l'Ovamboland et non pas en Angola. Les policiers l'ont alors amené devant le commissaire aux affaires indigènes ou bantous d'Oshikango, dans l'Ovamboland, qui a donné l'ordre à un des chefs de l'administration locale de le mettre aux arrêts et de veiller à ce qu'il ne reçoive aucune visite. Selon les pétitionnaires, on a gardé M. Kuhangwa aux arrêts en le mettant aux fers pour la nuit. Par la suite, cependant, M. Kuhangwa est parvenu à quitter le Territoire et, au Tanganyika, il a demandé audience au Comité (voir plus haut, par. 45).

208. M. Nathaniel Mbaeva s'est rendu dans la réserve "indigène" d'Epukiro. M. John Bernard, le patron de M. Sam Nujoma, a perdu sa patente pour avoir refusé de le renvoyer, et a été expulsé. Un grand nombre d'autres commerçants africains n'ont pas pu faire renouveler leur patente en 1960 ¹⁵⁴.

209. M. Sam Nujoma et un autre résident qui avait reçu l'ordre d'expulsion, ont engagé un avocat pour faire appel de cette décision. Ils ont comparu devant le tribunal le 30 décembre 1959, et on leur a dit que leur

affaire était classée. Arrêtés de nouveau le 3 janvier 1960, ils ont comparu devant le tribunal le 19 janvier 1960 et on leur a fait savoir de nouveau que leur affaire était classée. Pour la troisième fois, ils ont reçu un ordre d'expulsion; à la date du 3 mars 1960, le tribunal n'avait pas encore statué sur leur sort ¹⁵⁵. Lors de son audience au Comité, M. Nujoma a déclaré qu'il avait quitté le Territoire avant que cette troisième tentative n'ait abouti ¹⁵⁶.

210. Le 22 février 1960, deux "métis", MM. Izaaks et Diergaart, ont reçu également un ordre d'expulsion qui leur enjoignait de quitter Windhoek et de regagner le district de Rehoboth, sans explication ¹⁵⁷.

211. Les pétitions et communications venues du Territoire indiquent également qu'immédiatement après les émeutes, les "Européens" se sont armés, que les stocks de revolvers et de pistolets étaient épuisés et que la police sud-africaine de Pretoria avait reçu l'ordre de se tenir en alerte ¹⁵⁸. Par la suite, plusieurs pétitions ont déclaré que des Africains auraient, dans différentes parties du Territoire, essuyé les coups de feu d'individus inconscients, et que ces agents n'avaient fait l'objet d'aucune enquête ¹⁵⁹.

212. D'après une pétition du 29 décembre 1959 ¹⁶⁰, la police a, le 28 décembre 1959, perquisitionné au domicile du chef Hosea Kutako, de cinq membres de l'OPO et de la SWANU, de M. Bernard Gutsche, tué au cours des émeutes, et de quatre autres personnalités africaines. Les policiers ont confisqué des documents, notamment des documents des Nations Unies, des brochures, des livres, de la correspondance personnelle, des documents des organisations politiques, des carnets de notes, des comptes rendus de délibérations, ainsi que des journaux et de l'argent. D'après cette même pétition, ils ont aussi confisqué une somme de 90 livres que le chef Kutako avait mise de côté pour venir en aide à M. Jariretundu Kozongu'zi, ainsi qu'un chéquier et une somme de 43 livres en espèces qui appartenaient à l'OPO.

213. Le Comité a appris ultérieurement, par une lettre du 3 mars 1960, que la police avait le même jour perquisitionné dans l'Ovamboland chez le révérend Hamutumbangela et chez M. Toivo Ia-Toivo, lesquels avaient autrefois adressé des pétitions à l'ONU, et qu'elle avait saisi de la correspondance adressée à eux par leurs amis et par l'Organisation des Nations Unies ¹⁶¹.

214. Le Comité ne peut évidemment pas confirmer les faits précis signalés dans les pétitions en question; mais il ressort clairement du rapport de la commission d'enquête que la police a trouvé des lettres et des documents en la possession de dirigeants africains. Le rapport confirme également la pétition du 2 janvier 1960 ¹⁶² où il est dit que deux des Africains blessés au cours des opérations de police du 10 décembre 1959 étaient morts des suites de leurs blessures, l'un le 18 décembre et l'autre le 31 décembre. Bien que le rapport de la Commission, quand il traite du résultat des émeutes, ne mentionne pas d'expulsion, il semble que les déclarations faites au Parlement de l'Union par

¹⁵⁵ *Ibid.*, No 47.

¹⁵⁶ Voir A/AC.73/SR.132.

¹⁵⁷ Voir A/AC.73/1, Nos 5 et 47.

¹⁵⁸ *Ibid.*, Nos 29 et 33.

¹⁵⁹ *Ibid.*, Nos 36 à 38.

¹⁶⁰ *Ibid.*, No 36; voir également No 5.

¹⁶¹ A/AC.73/3, No 47; voir également No 5.

¹⁶² *Ibid.*, No 37.

¹⁴⁹ *Hansard* de l'Union sud-africaine, 10 mars 1960, col. 3119 à 3121.

¹⁵⁰ *South West Africa Gazette*, No 2224.

¹⁵¹ A/AC.73/3, Nos 27, 29 à 32, 34.

¹⁵² *Ibid.*; voir également A/AC.73/3, Nos 5, 7, 8, 39, 44, 47.

¹⁵³ A/AC.73/3, No 5.

¹⁵⁴ A/AC.73/3, Nos 5 et 34.

M. Basson (voir plus haut, par. 197) viennent les corroborer.

215. Pour la commission Hall, les conséquences de l'émeute ont été apparemment que des pétitionnaires ont demandé à l'Organisation des Nations Unies d'intervenir pour redresser une situation critique, et que le Comité du Sud-Ouest africain a examiné la question.

216. Dans son rapport sur les conséquences de l'émeute, M. Hall a fait ensuite mention, d'après un article de presse, d'un projet de résolution où le Comité exprimait sa vive inquiétude des mesures de police et demandait au Gouvernement de l'Union sud-africaine de ne plus recourir à la force pour déplacer les habitants "indigènes" du quartier "indigène" de Windhoek. A cette occasion, M. Hall a attribué à tort la responsabilité personnelle de ce texte à un membre du Comité, lequel agissait non pas en qualité de représentant de son gouvernement, mais en qualité de rapporteur du Comité, et qui était donc tenu d'exécuter les instructions de l'ensemble du Comité. Le Comité s'élève énergiquement contre la façon dont le rapport de la commission d'enquête interprète l'initiative d'un comité de l'ONU comme étant celle d'un seul de ses membres.

217. Le rapport de la commission signale que, dans sa déposition, le maire a parlé de déménagements forcés. D'après son témoignage, un grand nombre de "non-Européens" du "quartier" ont demandé, quelques jours après l'émeute, la permission d'aller à Katutura. Ils ont déclaré qu'on avait menacé beaucoup d'entre eux d'incendier leur maison parce qu'ils n'avaient pas secondé les mesures prises pour faire obstacle au déplacement. Aucune des maisons de Katutura n'était encore habitable: le conseil municipal a pourtant décidé d'autoriser 1.500 personnes à aller s'installer dans des maisons inachevées, et il a fallu refuser cette autorisation à des personnes qui l'avaient demandée, parce qu'il n'y avait pas encore de logements pour elles.

218. Dans leur pétition du 28 juin 1960¹⁶³, le chef Kutako, le chef Witbooi et la South West Africa Peoples Organisation (anciennement OPO), ont déclaré qu'après les émeutes, le gouvernement avait envoyé à Windhoek des policiers armés et des voitures blindées pour décider les Africains, par l'intimidation, à s'en aller à Katutura. Après le projet de résolution qui demandait au Gouvernement de l'Union de ne pas déplacer les Africains de force, le gouvernement a eu recours à des moyens détournés pour obliger les Africains à déménager dans le nouveau "quartier". En effet, selon les pétitionnaires, les Africains sans travail n'ont eu la permission d'en chercher que s'ils s'engageaient à demeurer dans le nouveau "quartier"; les Africains employés par la municipalité qui refusaient de demeurer dans le nouveau "quartier" ont été congédiés; les Africains de la brousse n'ont eu la permission d'aller en ville et d'y vivre que s'ils étaient disposés à demeurer dans les nouveaux "quartiers"; quant aux Africains soupçonnés d'en encourager d'autres à ne pas bouger, on les a expulsés des villes. En outre, les pétitionnaires ont signalé que les patrons européens avaient menacé de licencier leurs employés africains qui ne consentaient pas à déménager, à la suite de quoi beaucoup d'Africains avaient perdu leur place. Les autorités prétendaient que les Africains qui avaient déménagé dans ces conditions avaient déménagé de leur propre gré.

219. D'après le rapport de la commission d'enquête, un certain nombre d'habitants du "quartier" auraient choisi de déménager à Katutura. Cependant, vu les

pétitions dont il est saisi¹⁶⁴, les déclarations orales qu'il a entendues le 5 juillet 1960¹⁶⁵ et ce que M. du Plessis Basson a dit de la situation (voir plus haut, par. 197 et 198) après la publication du rapport de la commission d'enquête, le Comité estime que la situation demeure critique à Windhoek.

220. En outre, le Comité constate que certains événements regrettables se sont produits à l'occasion du déplacement du "quartier indigène" d'une autre zone urbaine. D'après un article de presse paru dans le *Windhoek Advertiser* du 27 janvier 1960, le maire de Keetmanshoop a informé le conseil consultatif du "quartier" que, selon ses informations, des agitateurs se livraient à une propagande clandestine auprès des habitants du quartier au sujet des nouvelles maisons que l'on doit construire à leur intention. Il aurait déclaré qu'il ne tolérerait pas de provocations de ce genre et qu'il prendrait des mesures "énergiques" pour empêcher le retour d'événements semblables à ceux qui s'étaient produits à Windhoek et ailleurs. Selon l'article en question, le maire avait appris que même des membres du conseil consultatif avaient participé à cette campagne d'agitation. L'article disait aussi que le chef de la police avait déclaré que la police était là pour assurer le maintien de l'ordre. Toujours d'après cet article, quand les membres du conseil consultatif ont eu la faculté de poser des questions, ils ont nié avoir incité des habitants à la résistance et ont prétendu que ce n'était pas leur faute si les habitants ne voulaient pas emménager dans les nouveaux logements.

MESURES PRISES PAR LE COMITÉ

221. A sa 1001ème séance, tenue le 11 décembre 1959, la Quatrième Commission, ayant entendu les déclarations de M. Hans J. Beukes, M. Mburumba Kerina et M. Jariretundu Kozonguizi, a prié le Comité du Sud-Ouest africain d'examiner d'urgence ces déclarations. En conséquence, le Comité s'est réuni du 16 au 21 décembre 1959, pour entendre MM. Kerina, Kozonguizi et A. K. Lowenstein¹⁶⁶. Le Comité était également saisi d'un certain nombre de télégrammes en provenance du Territoire¹⁶⁷, d'un rapport sur une conversation téléphonique à laquelle avaient pris part, le 12 décembre, Mme Jane Kerina à New York, et MM. Kauketu, Nujoma et Kapere à Windhoek, et aussi d'un mémoire de M. Kozonguizi sur les origines de la crise¹⁶⁸. En vertu de la décision prise par le Comité à sa 125ème séance, tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies ont eu communication de ce mémoire, ainsi que des déclarations orales faites devant le Comité.

222. Le 18 décembre 1959, le Comité a, vu la gravité de la situation, adopté le texte d'un télégramme, qu'il a chargé son président d'adresser au Ministre des relations extérieures et où il déplorait les mesures policières prises dans le "quartier" de Windhoek, demandait instamment à la Puissance mandataire de renoncer à l'usage de la force et de ne pas continuer à transporter de force les habitants du "quartier" à Katutura, et déclarait que ces actes de la Puissance mandataire témoignaient d'un mépris total des droits de l'homme et de la dignité humaine.

¹⁶⁴ A/AC.73/3, p. ex. Nos 18, 19, 34 à 45 et 47 à 48.

¹⁶⁵ *Ibid.*, Nos 4 à 6; voir aussi Nos 7-8 et A/AC.73/SR.132, 133 et 155.

¹⁶⁶ *Ibid.*, Nos 1 à 3; voir aussi A/AC.73/SR.121 et 122.

¹⁶⁷ *Ibid.*, Nos 27-28 et 30 à 32; voir aussi Nos 22 à 26.

¹⁶⁸ *Ibid.*, No 29.

223. Le 21 décembre 1959, le Comité a également adopté, et communiqué au Gouvernement de l'Union, un projet de résolution aux termes duquel l'Assemblée générale: 1) avait exprimé sa vive inquiétude des mesures prises le 10 décembre contre les habitants du "quartier", et qui ont fait parmi eux des morts et des blessés, et avait déclaré que ces actes sont contraires au Mandat, à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme; 2) avait déploré que, selon les pétitionnaires, la Puissance mandataire ait commencé à transporter de force les habitants malgré leurs protestations, et avait pressé la Puissance mandataire de renoncer à l'usage de la force et de ne pas forcer les habitants du "quartier" à déménager.

224. En outre, à sa 125ème séance, le Comité a approuvé le texte de la lettre que son président a envoyée le 23 décembre 1959 au Secrétaire général pour lui demander de prendre, pour remédier à la situation, toute mesure qu'il jugerait appropriée et utile.

225. Le télégramme envoyé au Ministre des relations extérieures de l'Union, le projet de résolution adopté par le Comité le 21 décembre 1959, la lettre adressée en même temps au Gouvernement de l'Union, et la lettre adressée au Secrétaire général, sont reproduits à l'annexe VII du présent rapport, pour l'information des membres de l'Assemblée générale.

226. Après avoir examiné les événements antérieurs et postérieurs à l'émeute survenue dans le "quartier" de Windhoek dans la nuit du 10 au 11 décembre 1959, le Comité a adopté les conclusions et recommandations suivantes.

227. *Le Comité regrette que la Puissance mandataire ait méconnu pendant si longtemps l'opposition des Africains des zones urbaines et celle de l'Organisation des Nations Unies au régime auquel l'ancien ministre des affaires indigènes désirait soumettre les zones urbaines. Il importe d'atténuer sans tarder les tensions et l'inquiétude que cette attitude a causées dans le Territoire, comme en témoignent les pénibles événements de Windhoek. Le Comité adjure donc le Gouvernement de l'Union de renoncer à appliquer dans le Territoire sous mandat une politique aussi perturbatrice.*

Le Comité pense que la situation actuelle s'améliorerait beaucoup si les personnes expulsées de Windhoek y revenaient et si l'Administration autorisait à rester dans l'ancien "quartier" ceux qui en ont le désir. Le Comité estime en outre que les habitants de l'ancien "quartier" devraient bénéficier d'une aide financière et d'autres secours pour y améliorer leur sort.

Le Comité recommande également, si les autres programmes de construction de logements pour les "indigènes" des zones urbaines visent vraiment à améliorer leurs conditions de vie, de les exécuter conformément aux vœux exprimés par les populations intéressées et d'une manière plus conforme aux clauses du Mandat.

PROJET DE RÉSOLUTION DESTINÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

228. Etant donné les événements qui ont suivi l'émeute dans le "quartier" de Windhoek, et des pétitionnaires ayant d'autre part déclaré qu'à la suite des décisions prises par le Comité les 18 et 21 décembre 1959, le Gouvernement de l'Union aurait renoncé à l'usage de la force armée pour déplacer les habitants du "quartier", le Comité a remanié le projet de résolution qu'il soumettait à l'Assemblée générale. Selon le texte qu'il a adopté à sa 155ème séance, le 12 août 1960,

l'Assemblée générale: 1) exprimerait ses profonds regrets des mesures que les policiers et les soldats ont prises les 10 et 11 décembre 1959 dans le "quartier indigène" de Windhoek contre les habitants du quartier, et qui ont fait parmi les Africains 11 morts et beaucoup de blessés; 2) déplorerait que, d'après certains pétitionnaires, la Puissance mandataire ait menacé d'employer, et ait employé effectivement des moyens tels que l'expulsion, le licenciement et d'autres procédés d'intimidation pour obliger les habitants du "quartier" de Windhoek à emménager à Katutura, malgré leur opposition persistante; 3) constaterait avec une profonde inquiétude que la situation demeure critique; 4) presserait la Puissance mandataire de s'abstenir d'employer la force directement ou indirectement, pour déplacer les habitants du quartier; 5) lui demanderait de prendre des mesures pour que la famille des victimes des événements des 10 et 11 décembre reçoive une indemnité équitable; 6) attirerait son attention sur les recommandations du Comité sur les mesures à prendre pour atténuer la tension et l'inquiétude dans la région de Windhoek, et notamment sur celle d'exécuter les programmes de construction de logements dans les zones urbaines du Territoire, conformément aux vœux librement exprimés par les populations intéressées et d'une manière plus conforme aux clauses du Mandat.

229. Le Comité recommande à l'Assemblée générale d'adopter, au sujet du "quartier" de Windhoek, le projet de résolution reproduit à l'annexe I.

D. — Situation de l'Ovamboland

230. Immédiatement avant les troubles de Windhoek, les autorités avaient, d'après des articles de presse¹⁶⁹ et des pétitions¹⁷⁰, envoyé dans l'Ovamboland le Commissaire aux affaires indigènes du Sud-Ouest africain et des détachements de police de Windhoek et d'un district septentrional de la zone de police, à la suite de certains événements survenus dans la chefferie des Ukualuthi, une des sept tribus de l'Ovamboland.

231. Le *Windhoek Advertiser* a publié deux versions des événements¹⁷¹, l'une d'après les déclarations du fonctionnaire qui s'occupe à Windhoek du service d'information du Ministère chargé de l'administration et du progrès des Bantous, l'autre d'après les déclarations de M. Sam Nujoma.

232. Selon les deux versions, le gouvernement avait désigné M. Shikongo Tapopi comme successeur du chef Muala, qui était très âgé. Le fonctionnaire de l'information aurait expliqué que M. Tapopi était le successeur légitime d'après la tradition tribale, mais que, d'après des renseignements dignes de foi, un autre Ovambo, M. Shikalepo, que la tribu des Ukualuthi n'avait pas choisi, n'était pas satisfait de cette nomination et avait commencé à fomenter des troubles qui risquaient de se transformer ouvertement en conflit. Aussi le Commissaire aux affaires indigènes, après avoir consulté l'Administrateur du Territoire et obtenu l'autorisation du Ministre de l'Union chargé de l'administration et du progrès des Bantous, avait-il décidé de demander l'aide de la police pour éviter le conflit.

233. D'après la déclaration de M. Nujoma et les pétitions de l'OFO, le chef Muala avait lui-même, avec l'approbation de la tribu, choisi M. Shikalepo Ileka, un de ses neveux, comme assistant et successeur. Toutefois, le chef Muala étant hostile à la politique "indigène" du

¹⁶⁹ *Cape Times*, 3 décembre 1959; *Windhoek Advertiser*, 2 et 8 décembre 1959.

¹⁷⁰ A/AC.73/3, No 47; voir également Nos 5 et 16.

¹⁷¹ *Windhoek Advertiser*, 8 décembre 1959.

gouvernement, les autorités ont craint, semble-t-il, que le successeur désigné par lui n'ait une attitude identique. Les pétitionnaires ont affirmé que, le 10 octobre 1959, le commissaire aux affaires indigènes avait désigné M. Tapopi comme chef, sans avoir le consentement du chef Muala ni de la tribu, laquelle a menacé de renverser le chef désigné, lui aussi neveu du chef Muala.

234. Les pétitionnaires ont prétendu en outre que le gouvernement avait envoyé un détachement de policiers armés de mitrailleuses et de mitraillettes, pour soutenir le chef qu'il avait désigné, et qui avait reçu l'ordre de passer par les armes tous ceux qui s'opposaient à la politique du gouvernement. Les pétitionnaires ont également déclaré que les autorités avaient expulsé les partisans du chef Muala; ils ont donné le nom des expulsés ainsi que le nom de ceux que les autorités avaient condamnés à l'amende, et le montant des amendes. Beaucoup de parents de l'ancien chef ont fui la région pour chercher protection ailleurs. On a détruit les biens des expulsés, et le chef désigné par le gouvernement a confisqué une grande partie du bétail des habitants.

235. Les pétitionnaires ont ajouté que le détachement de police avait regagné Windhoek le 8 décembre.

236. D'après une coupure d'un journal afrikaans local¹⁷², communiquée au Comité par MM. Kerina et Nujoma, des policiers se sont transportés en hâte dans l'Ovamboland au mois de juin 1960, et la présence de militaires était signalée à l'aérodrome de Windhoek. L'article déclarait que l'on n'avait pas de renseignements détaillés, mais que selon toute vraisemblance ces mesures visaient à réprimer l'obtention illégale d'armes, et que l'on parlait d'un mouvement clandestin.

E. — Mesures militaires et mesures de sécurité intérieure

237. D'après les informations publiées dans la *South West Africa Gazette* et l'*Union Government Gazette*, le Comité avait signalé à l'Assemblée générale, à sa quatorzième session, que le Ministère de la défense de l'Union avait un camp militaire à Windhoek et un terrain d'atterrissage militaire dans le district de Swakopmund, dans le Sud-Ouest africain¹⁷³. D'après la déclaration faite en septembre 1958 par le Ministre de la défense de l'Union, le Comité avait également signalé que le Gouvernement de l'Union avait aussi l'intention de créer une école militaire dans la partie orientale du Bec de Caprivi, réserve "indigène" à l'extrémité nord-est du Sud-Ouest africain, pour permettre aux forces armées de s'adapter aux conditions réelles d'une guerre éventuelle dans les régions tropicales¹⁷⁴. En juin 1959, le Ministre de la défense a réaffirmé cette intention¹⁷⁵; mais, d'après les déclarations faites ultérieurement par le Ministre des affaires extérieures de l'Union, à la 900ème séance de la Quatrième Commission, le Gouvernement n'avait pas, en septembre 1959, l'intention de créer une école militaire, mais seulement celle de faire exécuter des manœuvres dans la région¹⁷⁶.

238. D'après de nouvelles informations parvenues au Comité, il s'est déroulé, dans la partie orientale du Bec de Caprivi, du 3 au 26 août 1959, un exercice de grande

envergure — selon les termes du Département de la défense de l'Union — auquel ont officiellement assisté l'ancien Ministre de la défense, le Secrétaire et le Secrétaire adjoint à la défense, et au cours duquel deux escadrilles des forces aériennes de l'Union sud-africaine, groupant 12 appareils Harvard, et une escadrille de deux hélicoptères se sont livrées à des exercices tactiques à partir de Katima Mulilo, centre administratif de la réserve. Ces exercices comprenaient notamment des patrouilles à la frontière, des vols à basse altitude, des reconnaissances, des communications par signaux, des opérations de recherche et de survie, l'étude de la reprise éventuelle du terrain d'atterrissage de Katima Mulilo par le Département de la défense, et des mesures de lutte contre les moustiques et la mouche tsé-tsé¹⁷⁶.

239. D'après d'autres renseignements donnés à la Chambre en 1960 par le Gouvernement de l'Union, l'ancien Ministre de la défense avait, en 1957 "visité un camp militaire au cours de reconnaissances dans le Kaokoveld"¹⁷⁷. Le Kaokoveld est une réserve "indigène" située à l'extrémité nord-ouest du Sud-Ouest africain.

240. D'après une lettre adressée le 28 juin 1960 à M. Sam Nujoma, et dont il a donné copie au Comité, le Gouvernement de l'Union effectuerait des opérations militaires entre le Kounéné, dans le nord du Kaokoveld, et Ombandja. A cette lettre était jointe une coupure en afrikaans d'un journal local non identifié; d'après ce journal, des ouvriers qui travaillaient à construire un canal dans l'Ovamboland avaient révélé l'existence d'une base aérienne militaire à la frontière¹⁷⁸. Ce canal en construction se trouve dans la partie nord-ouest de l'Ovamboland, et il doit rejoindre le Kounéné, frontière du Kaokoveld¹⁷⁹.

241. Depuis son dernier rapport à l'Assemblée générale, le Comité a aussi reçu des renseignements complémentaires sur le camp militaire de Windhoek. A la 900ème séance de la Quatrième Commission, le Ministre des affaires extérieures de l'Union avait notamment déclaré que le "prétendu" camp militaire de Windhoek se composait de quelques bâtiments qui dataient du temps des Allemands et que le personnel des forces de défense de l'Union cantonnées à Windhoek comptait au total sept ou huit personnes¹⁸⁰. D'après des renseignements plus récents, donnés à la Chambre par le Ministre de la défense de l'Union en réponse à certaines questions¹⁸¹, l'effectif du régiment Suidwes-Afrika s'élevait, au 1er décembre 1959, à 16 officiers et 205 hommes. Il s'agit d'un régiment blindé de la Citizen Force sud-africaine¹⁸² qui fait partie intégrante des forces de défense sud-africaines aux termes du *Defence Act* 44 de 1957, applicable au Sud-Ouest africain aussi bien qu'à l'Union sud-africaine. Le régiment devait se livrer à des exercices de tir réel, le 20 juillet 1959¹⁸³.

242. Le régiment a été créé le 1er décembre 1939¹⁸⁴, l'année où le Gouvernement de l'Union a, pour la première fois, étendu au Sud-Ouest africain l'application

¹⁷⁶ *Hansard* de l'Union sud-africaine, 26 février 1960, col. 2264 à 2267.

¹⁷⁷ *Ibid.*, 29 janvier 1960, col. 577.

¹⁷⁸ A/AC.73/3, No 48.

¹⁷⁹ A/AC.4/427.

¹⁸⁰ A/C.4/421.

¹⁸¹ *Hansard* de l'Union sud-africaine, 29 janvier 1960, col. 594 à 596.

¹⁸² *Ibid.*, 6 février 1959, col. 509.

¹⁸³ *South West Africa Gazette*, No 2202.

¹⁸⁴ *Hansard* de l'Union sud-africaine, 29 janvier 1960, col. 594 à 596.

¹⁷² A/AC.73/3, No 48.

¹⁷³ A/4191, par. 85.

¹⁷⁴ *Senate Debates* de l'Union sud-africaine, 24 juin 1959, col. 5104 et 5105.

¹⁷⁵ A/C.4/421.

de sa législation de défense nationale, en fondant en un organisme unique les services de défense des deux territoires¹⁸⁵. La Commission permanente des mandats de la Société des Nations n'a donc jamais eu à examiner l'intégration de fait des installations de défense et l'application automatique au Sud-Ouest africain des lois de défense de l'Union sud-africaine. Plusieurs membres de la Commission permanente des mandats avaient il est vrai tiré argument d'une éventualité de ce genre pour s'opposer au rattachement du Territoire à l'Union sud-africaine comme cinquième province¹⁸⁶.

243. Le Comité conçoit qu'il ait été nécessaire en décembre 1939 d'envoyer un régiment dans le Territoire sous mandat mais il ne peut pas concevoir que les mesures militaires actuelles soient compatibles avec de l'article 4 du Mandat¹⁸⁷.

244. Le Comité doit également signaler à l'attention de l'Assemblée générale qu'en 1959 et au début de 1960, le gouvernement a réorganisé les forces armées du Sud-Ouest africain, pour renforcer les mesures de sécurité intérieure. A cet égard, le Ministre de la défense a déclaré notamment :

"De nos jours, ce sont des forces de sécurité très mobiles, à l'armement léger, qui peuvent le mieux repousser les attaques d'éléments subversifs. Les opérations de sécurité intérieure exigent que les unités de la Citizen Force soient réparties dans tout le pays.

"Le quartier général de ces unités doit être stratégiquement situé par rapport aux secteurs peu sûrs, mais son emplacement doit également permettre de concentrer et d'équiper les troupes dans le plus bref délai¹⁸⁸."

245. A dater du 1er janvier 1960, le nom du régiment Suidwes-Afrika de la Citizen Force est officiellement devenu "régiment de Windhoek"¹⁸⁹. On n'a pas oublié que dans le sud du Betchouanaland, le Gouvernement de l'Union s'est assuré un itinéraire qui, selon les paroles du Ministre de la défense, "peut servir d'accès militaire" au Sud-Ouest africain.

246. La réorganisation des services de défense ayant pour but de maintenir l'ordre intérieur, il semble que

le régiment de Windhoek soit destiné à renforcer la police. La police sud-africaine intégrée de la zone de police du Territoire dépend du Ministre de la justice de l'Union, lequel est, depuis la fin de 1959, l'ancien Ministre de la défense. En 1957, cette police comprenait 529 hommes (309 "Européens" et 220 "non-Européens"), y compris 42 agents de la sûreté (CID). Les policiers "européens" doivent être âgés d'au moins 16 ans, et avoir fréquenté l'école pendant au moins neuf ans s'ils ont moins de 17 ans, et huit ans s'ils ont dépassé cet âge.

247. Il existe également à l'intérieur de la zone de police des détachements de police qui dépendent des autorités municipales et dont les dépenses sont imputables au budget du Territoire, en raison de leur activité dans les quartiers "indigènes", ainsi que des forces locales de police qui sont cantonnées dans les réserves "indigènes" du nord du Territoire, en dehors de la zone de police, et qui dépendent du Ministère chargé de l'administration et du progrès des Bantous.

248. D'après les mesures militaires prises récemment dans le Territoire par le Gouvernement de l'Union, il semblerait que la Puissance mandataire se soit attendue à des troubles dans le Territoire, ce qui n'est pas à l'honneur du régime imposé au Sud-Ouest africain.

249. *Le Comité redit donc sa profonde inquiétude des mesures militaires prises dans le Territoire. Etant donné les survols que des appareils de l'Union ont exécutés au cours des derniers mois pour effrayer les habitants et disperser les rassemblements, le Comité ne voit pas pourquoi les exercices effectués au-dessus de la partie orientale du Bec de Caprivi par les forces aériennes sud-africaines seraient moins effrayants et moins inquiétants pour les habitants de cette réserve "indigène". Le Comité demande donc au Gouvernement de l'Union de mettre un terme à ces exercices militaires dans le Territoire sous mandat.*

Le Comité est également persuadé que la création d'un camp militaire dans les zones "indigènes" du nord-ouest du Territoire et la présence, dans la capitale du Territoire, d'un régiment blindé de la Citizen Force ont contribué à accroître la tension qui règne dans le Territoire.

La Puissance mandataire ayant la responsabilité de maintenir l'ordre dans le Territoire, le Comité estime que le Gouvernement de l'Union doit essentiellement, pour s'en acquitter, respecter et faire respecter le Mandat, qui est la loi suprême du Territoire et lie le Gouvernement de l'Union.

IV. — SITUATION ECONOMIQUE

A. — Généralités; agriculture et sécheresse

250. En s'appuyant sur les renseignements officiels et non officiels dont il a été saisi au cours des dernières années — y compris les renseignements de première main fournis par les récits des pétitionnaires ayant vécu ou voyagé dans le Sud-Ouest africain — le Comité a été en mesure de dresser, dans ses rapports annuels successifs, ce qu'il croit être un tableau exact de la situation économique du Territoire.

251. C'est une situation qui, d'année en année, ne change que dans les détails, sans que soient vraiment modifiées les caractéristiques essentielles de l'économie et notamment — c'est là un point d'une importance fondamentale dans les conditions actuelles — sans que varie la part respective prise dans la vie économique par les deux principaux éléments de la population, à savoir les "Européens" et les "non-Européens", éléments que l'ensemble de la politique administrative appliquée dans le Territoire vise à maintenir séparés,

¹⁸⁵ Union Proclamation 234 de 1959.

¹⁸⁶ Société des Nations, Commission permanente des mandats, Procès-verbal de la vingt-sixième session, 19ème séance, 9 novembre 1934.

¹⁸⁷ L'article 4 du Mandat est ainsi conçu: "L'instruction militaire des indigènes sera interdite, sauf pour assurer la police locale et la défense locale du Territoire. En outre, aucune base militaire ou navale ne sera établie dans le Territoire, ni aucune fortification."

¹⁸⁸ Fortnightly Digest of South African Affairs, 11 décembre 1959, p. 10 et 11.

¹⁸⁹ Union Government Gazette, No 2202.

ce qu'elle parvient à faire au détriment des intérêts de la majorité "non européenne"¹⁹⁰.

252. Dans ses rapports antérieurs, le Comité a indiqué que, s'il était possible de faire abstraction de ce regrettable état de choses, on pourrait dire que l'économie du Sud-Ouest africain traverse une ère exceptionnelle de prospérité, de diversification et d'expansion. Si sa population est peu nombreuse et son climat peu favorable, le Territoire possède des mines, des terres arables et des pâturages ainsi que des pêcheries maritimes, dont les produits abondants et d'une valeur marchande élevée alimentent les marchés intérieurs sud-africain et étranger. Il semble que le chiffre des exportations, calculé sur la base des prix pratiqués en 1959, atteigne environ 45 millions de livres par an : plus de 25 millions de livres pour les diamants, les minerais et concentrés de plomb et d'autres métaux, 5 millions de livres environ pour les produits de la pêche et autant pour les peaux de caracul destinées au commerce de la fourrure, et près de 10 millions pour le bétail et les produits laitiers. Avec des recettes publiques, qui atteignent plus de 16 millions de livres par an, et des disponibilités importantes, le Territoire n'a guère de difficulté à maintenir un budget équilibré et à continuer à investir régulièrement des capitaux dans les services et les projets de développement.

253. Toutefois, des statistiques et des renseignements de cette nature dissimulent ce qui, du point de vue du Mandat et des intérêts de la population "indigène", constitue l'aspect le plus alarmant de l'économie du Territoire : la vitalité et la prospérité de cette économie, et même les apports de capitaux publics, profitent essentiellement au secteur "européen" — c'est-à-dire à la minorité des non-Africains qui, non seulement disposent de plus de capitaux, de plus d'instruction, d'une formation technique et d'une expérience plus poussées mais encore bénéficient de l'aide et de la protection de la Puissance mandataire. Le Comité n'ignore pas que la situation économique du Sud-Ouest africain n'est pas un cas isolé parmi les territoires coloniaux, dans la mesure où les principales industries productives (mines, élevage, agriculture, pêche) ainsi que les établissements commerciaux et financiers et les autres services auxiliaires appartiennent aux "Européens" et sont gérés par eux. Mais ce qui rend la situation du Territoire tellement différente, c'est que la politique appliquée par la Puissance mandataire dans tous les domaines qui se rattachent de près ou de loin à l'économie (enseignement, formation technique et professionnelle, facilités de crédit, commercialisation des produits, cession des droits fonciers et miniers) empêche en fait les "non-Européens" d'acquérir progressivement les mêmes droits et les mêmes privilèges que les "Européens" dans l'économie du Territoire.

254. C'est uniquement le secteur de l'économie géré par les "Européens" qui, malgré certains reculs enregistrés de temps à autre, dans l'agriculture notamment, est, dans l'ensemble, florissant et en voie d'expansion. Comme le Comité l'a souligné à maintes reprises les "non-Européens" ne trouvent à s'employer, dans ce secteur, qu'en qualité de manœuvres ou d'employés non

spécialisés et peu rémunérés dans les mines, les exploitations agricoles et les maisons de commerce, ou comme domestiques chez les "Européens". Il en résulte que la majorité de la population africaine est en grande partie tributaire d'une agriculture et d'un élevage de subsistance, pratiqués, dans les réserves où elle vit, dans des conditions extrêmement différentes de celles des agriculteurs européens qui ont été encouragés par la politique officielle et par de nombreuses formes d'assistance à s'établir eux aussi sur les terres.

255. La production agricole et pastorale, considérée en tant que moyen d'existence, est d'une importance capitale pour la plus grande partie de la population, tant pour les "Européens" que pour les "non-Européens". Les risques, toutefois, diffèrent des uns aux autres : pour de nombreux exploitants "européens", par exemple, ce sont les fluctuations des prix du caracul ou agneau persan sur les marchés européens et américains qui constituent le risque principal ; or, cette industrie pourtant très spécialisée a prospéré au cours des dernières années, et des capitaux importants ont pu être investis dans des campagnes publicitaires à l'étranger. Une menace plus grave plane sur toutes les activités agricoles et pastorales : celle de l'insuffisance des précipitations, menace qui s'est matérialisée ces deux dernières années avec des effets sur lesquels le Comité se sent tenu d'insister particulièrement.

256. Les ravages de la sécheresse prolongée — l'une des plus graves que le Sud-Ouest africain ait connue — qui a sévi dans le Territoire en 1958 et 1959 ont eu pour effet, de l'avis du Comité, de rendre plus précaire encore la situation de la population autochtone dans une économie tendant avant tout à assurer la protection et la prospérité de la minorité "européenne". A partir de janvier 1959, le Sud-Ouest africain tout entier a été déclaré frappé de sécheresse et des mesures de secours ont été appliquées sur une échelle sans précédent pour venir en aide aux habitants dont les moyens d'existence dépendent de l'agriculture et de l'élevage. Mais, dans les dissemblances — en nature et en importance — que présentent ces mesures de secours selon qu'elles sont destinées aux agriculteurs "européens" ou aux habitants "non européens" lesquels, dans leur grande majorité, tirent leurs moyens de subsistance de la terre, le Comité voit un exemple de plus de l'inégalité fondamentale qui existe dans le traitement accordé à ces deux éléments bien tranchés de la population.

257. Pour les "Européens" le problème posé par la sécheresse et l'objet de l'aide généreuse — financière et autre — qui leur a été fournie consistaient à maintenir ou du moins à préserver, jusqu'à ce que les pluies redevenaient normales, leur niveau de vie relativement élevé. Pour les "non-Européens", il s'agissait de survivre ; même dans les conditions les plus favorables, leur existence dans les zones rurales est si précaire que l'absence de pluie les a conduits au bord de la famine et, de l'aveu même de l'Administration, c'est uniquement la distribution de vivres de secours qui a permis de les sauver. Grâce aux importantes réserves monétaires du Territoire, les agriculteurs "européens" touchés par la sécheresse ont bénéficié de prêts spéciaux, de facilités de crédit et autres facilités, de pâturages de secours pour leur bétail et d'une aide spéciale en matière de transports et de commercialisation, toutes mesures destinées à assurer la marche de leurs exploitations. Quant aux "non-Européens", les secours qui leur étaient destinés ont surtout consisté à leur permettre d'acheter de la farine et des farineux à prix réduit et

¹⁹⁰ Le Comité n'a utilisé les termes "européens", "non européens", "métis" et "indigènes" que parce qu'ils sont employés dans les lois et d'autres textes de la Puissance mandataire et de l'Administration du Territoire pour désigner les différentes catégories de la population et parce qu'ils correspondent à des différences dans le statut juridique, économique et social des habitants. Comme il l'a déjà indiqué dans les rapports précédents, le Comité désapprouve l'usage de ces termes et les a toujours placés entre guillemets.

à leur fournir gratuitement les mêmes aliments de base et comprimés multivitaminés qu'aux enfants des écoles et aux malades des hôpitaux.

258. De l'avis du Comité, la situation créée par la sécheresse non seulement confère une importance nouvelle aux nombreuses recommandations qu'il a faites de prendre des mesures radicales pour améliorer le niveau de vie et les débouchés économiques de la population autochtone, mais elle souligne également la nécessité, pour la Puissance mandataire, d'employer l'aide technique et financière internationale qui lui est proposée à atteindre ces objectifs et à lutter contre la menace de la malnutrition et de la famine. Avant de s'étendre sur ces conclusions, le Comité pense qu'il serait utile d'exposer plus en détail les circonstances qui les justifient.

259. Les régions les plus importantes de gros élevage se trouvent au nord et au centre de la zone de police tandis que le prospère élevage du caracul se pratique dans les districts sud du Territoire, plus arides. Dans les régions autochtones du nord situées en dehors de la zone de police, et où vit la majorité de la population, la production agricole et pastorale ne trouve aucun débouché extérieur. Cet état de choses est attribué actuellement à la fièvre aphteuse qui y règne, et l'était auparavant au caractère limité d'une production uniquement de subsistance.

260. Le gros de l'agriculture commerciale est entre les mains d'exploitants "européens" qui, selon l'abondance des pluies et la nature du terrain, élèvent du petit bétail, pratiquent l'élevage mixte ou se consacrent à l'élevage du gros bétail. L'élevage de gros et de menu bétail, destiné surtout à approvisionner l'Union sud-africaine en viande, s'est développé au cours des dernières années et la valeur des exportations a atteint près de 9 millions de livres en 1959, chiffre gonflé par la nécessité de vendre davantage pour éviter des pertes consécutives à la sécheresse, ainsi que par les débouchés spéciaux offerts par l'Union afin d'aider les exploitants "européens". En 1958, le cheptel de la zone de police s'élevait à 7.500.000 têtes, dont 5.500.000 appartenaient aux "Européens" et le reste aux "non-Européens" vivant dans les réserves "indigènes" ou employés comme ouvriers agricoles dans les exploitations "européennes". La production laitière est également une source importante de revenus pour certains exploitants "européens"; sa valeur brute atteignait 1.700.000 livres en 1958, mais elle a considérablement baissé en 1959 par suite de la sécheresse. En 1959, les éleveurs "européens" de caracul ont produit 12 pour 100 de peaux de moins qu'en 1958, mais, en raison du prix de vente plus élevé, la valeur brute (soit 4.900.000 livres) n'a diminué que de façon minime.

261. Il n'existe pas de statistiques comparables pour indiquer les revenus que les agriculteurs africains, beaucoup plus nombreux, tirent des terres dont ils vivent. On sait qu'un très grand nombre d'entre eux, la plupart probablement, ne tirent de leurs terres que ce dont ils ont besoin pour subsister; les excédents éventuels, peu importants, étant vendus ou échangés. Ceux qui possèdent un peu de bétail gros ou menu tireraient quelques revenus en espèces de la vente d'animaux et de produits laitiers sur un marché, à ce que croit comprendre le Comité, entièrement distinct de celui qu'emprunte le secteur "européen" de l'économie agricole et pastorale. De l'avis du Comité, les rares indications dont on dispose sur l'étendue de ce commerce ne sont pas encourageantes. Les statistiques présentées au nom du

Gouvernement de l'Union à la Quatrième Commission, à la quatorzième session de l'Assemblée générale¹⁹¹, afin d'illustrer "les progrès de la production dans lesdits territoires indigènes au cours de ces dernières années", ne portaient que sur les réserves situées à l'intérieur de la zone de police et elles indiquaient une tendance quelque peu flottante: de 233.652 livres en 1954, le total des ventes passait à 417.000 livres en 1957 pour retomber à 319.000 livres en 1958. Toutefois, d'une manière générale, il est évident que le produit des ventes indiquées pour l'élevage africain est très faible par rapport à la valeur de la production "européenne".

262. En fait, les rapports antérieurs du Comité ont montré que la différence entre l'exploitation "européenne" et l'exploitation "non européenne" dans le Sud-Ouest africain est celle qui existe entre des entreprises bien organisées et fortement aidées dans lesquelles les "Européens" reçoivent une aide de l'Administration — notamment sous forme de prêts et avances pour l'achat de bétail et de matériel et pour d'autres améliorations — pour acquérir des terres et les mettre en valeur, et recueillent les bons effets des capitaux investis dans les routes, les écoles, les hôpitaux et d'autres services publics, d'une part, et, d'autre part, une forme d'existence primitive dans laquelle l'agriculteur africain, généralement éloigné des zones où existent les principaux services et où s'appliquent les principales mesures d'aide à l'agriculture est livré à lui-même. A la connaissance du Comité, la principale contribution apportée par l'Administration à l'économie des zones "indigènes" semble être, comme par le passé, de faire des sondages et de forer des puits pour en assurer l'alimentation en eau, de prendre des mesures pour la conservation des sols et de faire bénéficier les agriculteurs "indigènes" des conseils de quelques fonctionnaires des services agricoles et vétérinaires.

263. Les informations dont dispose le Comité touchant les mesures prises pour combattre les effets de la sécheresse survenue en 1958 et 1959 font apparaître ce contraste de manière extrêmement marquée. L'Administration a récupéré 2.600.000 livres investies dans l'Union, afin d'appliquer des mesures de secours; mais cette somme a été répartie de telle façon qu'elle ne pouvait profiter, dans sa plus grande partie, qu'aux agriculteurs "européens"¹⁹²: 1.200.000 livres étaient versées au Land Board et à la Land Bank pour leur permettre de consentir des prêts aux agriculteurs; 250.000 livres à deux sociétés coopératives d'agriculteurs pour leur permettre d'accorder de plus grandes facilités de crédit à leurs membres; 150.000 livres pour parer aux situations d'urgence et 1 million de livres aux banques commerciales pour les mettre en mesure d'offrir de plus grandes facilités de crédit.

264. Sur les 1.200.000 livres qui devaient permettre d'octroyer des prêts aux agriculteurs (c'est-à-dire, selon l'usage du Sud-Ouest africain, aux agriculteurs "européens"), 800.000 livres étaient prévues pour le règlement des dettes et l'achat d'aliments pour le bétail. Au 31 mars 1960, un total de 1.037 demandes de prêts aux fins de règlement de dettes, représentant 1.041.724 livres, avaient été examinées et des prêts d'un montant total de 592.960 livres avaient été approuvés et en grande partie versés; 861 demandes de prêts pour l'achat de fourrage (représentant 345.831 livres)

¹⁹¹ A/C.4/427.

¹⁹² Sud-Ouest africain, *Budget Speech of the Administrator*, 1960.

avaient également été examinées et des prêts d'un montant total de 177.638 livres avaient été approuvés et versés en grande partie. Sur les 400.000 livres restantes, la Land Bank consentait des prêts ordinaires aux agriculteurs sans terre et aux propriétaires. Sur cette somme, 310.000 livres avaient été utilisées.

265. D'autres mesures ont été prises pour venir en aide aux agriculteurs "européens". Les comptes de 1.049 agriculteurs établis sur les terres du gouvernement en vertu du programme de colonisation ainsi que les comptes débiteurs de 153 ex-volontaires ont été ajustés en ne capitalisant les intérêts de retard qu'à compter du 31 mars 1959. Dans le cadre de mesures semblables, le paiement (capital et intérêts) du prix d'achat des fermes de colonisation a été suspendu pour deux ans à partir du 1er avril 1959 et la période de remboursement portée de trente à trente-cinq ans. L'Administration a également fourni des pâturages de secours temporaires situés sur des terrains du gouvernement dans le district de Grootfontein. A cette occasion, elle a consenti aux agriculteurs des prêts allant jusqu'à 600 livres par forage de puits; un total de 12.194 livres a été dépensé de la sorte. L'Administration a également consacré 13.437 livres à la construction de barrières, d'un chemin de ceinture et d'une tranchée garde-feu dans ce district, mesures qui ont permis à 191 agriculteurs d'y faire paître leurs troupeaux. D'autres terres du gouvernement, réparties dans le Territoire, ont également été transformées en pâturages de secours; un total de 649 agriculteurs (dont les 191 mentionnés ci-dessus) ont pu ainsi faire paître 130.288 bêtes à cornes et 286.824 moutons sur les terres que le gouvernement possède dans le Territoire. Les agriculteurs ont en outre reçu des subsides pour le transport, par chemin de fer ou par route, des troupeaux atteints par la sécheresse, vers des pâturages plus abondants.

266. En mars 1960, le Comité exécutif a pris certaines décisions tendant à continuer les mesures d'aide aux agriculteurs. Ces mesures, telles qu'elles ont été résumées par l'Administrateur, seraient les suivantes: l'arrêt du calcul des intérêts de retard serait prolongé d'un an, le montant maximum des prêts destinés à régler les dettes, à acheter du fourrage et à louer des pâturages serait relevé, un nouveau moratoire serait envisagé pour le remboursement des emprunts, l'achat d'aliments pour le bétail continuerait à être subventionné; des mesures de remise en valeur seraient prises dès que les circonstances permettraient de le faire utilement.

267. Parmi toutes ces mesures de secours, les seules qui, dans le cadre de ce programme, puissent être considérées comme destinées à aider les "indigènes" sont à peine comparables: il s'agit essentiellement de mesures contre la famine pour empêcher la population de mourir de faim sans l'aider — comme c'est nettement le cas pour les "Européens" — à sauvegarder ses biens ou à remonter par la suite son exploitation. Sur les 150.000 livres destinées par l'Administration du Territoire à parer aux imprévus, 114.084 étaient dépensées au 31 mars 1960; sur cette somme, près de la moitié (soit 50.000 livres) avait été versée sous forme de prêts aux Damara Meat Packers pour leur permettre d'acheter du bétail aux agriculteurs "européens" frappés par la sécheresse. Les seules sommes que l'on puisse considérer comme utilisées pour secourir les "indigènes" sont: un subside de 3 shillings par sac de farineux, alimenté par une partie de la subvention de 41.813 livres, qui avait d'abord été prévue pour aider

les agriculteurs à acheter des aliments pour le bétail, mais qui, par la suite, avait été étendue aux farineux destinés à la consommation humaine; 21.541 livres destinées à fournir gratuitement des farineux aux enfants et aux malades de l'Ovamboland; et 730 livres pour offrir des repas gratuits aux écoliers bantous d'autres réserves et zones urbaines¹⁹².

268. Répondant aux questions qui lui ont été posées touchant les pertes de bétail et l'aide apportée aux "indigènes", l'Administrateur a informé l'Assemblée législative, le 22 mai 1959¹⁹³, que, dans les réserves "indigènes" situées à l'intérieur de la zone de police, les pertes, entre le 1er avril 1958 et le 31 mars 1959, s'élevaient à 49.948 têtes de gros bétail et 37.796 têtes de menu bétail. Pour les réserves "indigènes" septentrionales situées en dehors de la zone de police, l'Administrateur a déclaré qu'on ne disposait d'aucun chiffre mais que le Kaokoveld venait en deuxième place; dans l'Oka-vango, aucune perte exceptionnelle de bétail n'était prévue. Interrogé sur les mesures prises par le Gouvernement de l'Union ou par l'Administration du Territoire pour compenser les pertes de bétail dans les territoires "indigènes" et sur la façon dont seraient supportés les frais entraînés par ces mesures, l'Administrateur a répondu:

"Aucune mesure spéciale n'a été prise pour empêcher des pertes de bétail dans les zones et réserves bantoues si ce n'est que des provisions de luzerne avaient été faites à l'avance. En outre, des mesures ont été prises pour permettre aux habitants de se déplacer avec leurs troupeaux vers une autre réserve aux pâturages abondants. Ils n'ont pas voulu le faire alors. Ce sont les habitants eux-mêmes qui assument les frais à moins que ceux-ci ne soient couverts sur des fonds de la tribu. En outre, des ventes ont été rendues plus fréquentes pour permettre aux habitants d'écouler autant de bétail que possible."

Sur la question de savoir si le Gouvernement de l'Union ou l'Administration envisageaient de prendre des mesures pour aider les "indigènes" de ces territoires ayant tout perdu à remonter leur exploitation, et, si oui, quel genre de mesures, l'Administrateur a répondu ce qui suit:

"Jusqu'à présent, aucune mesure de cet ordre n'a été envisagée, la fin de la sécheresse et de ses conséquences n'étant pas encore en vue¹⁹⁴."

269. Ultérieurement, dans son discours sur le budget de 1960, l'Administrateur a exposé la façon dont on s'était occupé des "indigènes" victimes de la sécheresse:

"A part quelques différends qui se sont élevés çà et là au sujet des salaires et des conditions de travail, différends de peu de gravité et qui ont été rapidement réglés, on peut affirmer que les relations entre Européens et non-Européens au cours de l'année écoulée ont été exceptionnellement cordiales. Bien plus, il est possible d'affirmer sans crainte d'erreur que, pour la grande majorité des indigènes, ces relations se sont améliorées; en effet, par suite de la sécheresse, il a fallu les aider à combattre la famine et leur fournir d'importantes quantités de vivres et les indigènes, non seulement dans l'Ovamboland et le Kaokoveld, mais aussi dans les réserves indigènes du Sud et dans les quartiers urbains, se sont aperçus une fois de plus que les Européens n'étaient pas leurs ennemis, comme

¹⁹³ Sud-Ouest africain, *Votes and Proceedings of the Legislative Assembly, 1959*, p. 61 et 62.

¹⁹⁴ *Ibid.*, p. 107 et 108.

les agitateurs essayaient de le leur faire croire, mais qu'au contraire ils veillaient sur leur bien-être et, à l'heure du besoin, s'efforçaient activement de les arracher à la famine.

"Des chefs et des responsables du Nord ainsi que des conseillers et des particuliers du Sud ont à maintes reprises exprimé leur gratitude sans bornes envers le gouvernement et les Européens de ce qu'ils avaient fait et continuaient à faire pour eux.

"... Au cours de l'année écoulée, les indigènes ont été aussi gravement touchés que les Européens par la sécheresse et, en sus de l'aide que leur a apportée l'Union Department of Bantu Administration and Development, l'Administration leur a procuré de très nombreux secours. Une subvention de 3 shillings par sac de farine ou de farineux leur a été accordée afin que les produits alimentaires envoyés dans l'Ovamboland et le Kaokoveld à titre de secours puissent être mis à la disposition des habitants à un prix réduit. Même dans le cas des farines et farineux importés dans ces régions par voie commerciale, une subvention allant jusqu'à 3 shillings par sac leur a été octroyée.

"Des rations de farine et farineux ainsi que des comprimés de vitamines ont été distribués gratuitement par l'Administration aux enfants des écoles et aux malades des hôpitaux de l'Ovamboland.

"Au cours de l'année passée, plusieurs autorités et fonctionnaires locaux des districts méridionaux ont signalé que la santé de nombreux enfants indigènes s'était sérieusement ressentie des effets de la sous-alimentation consécutive à la grave sécheresse. Un médecin de l'Administration qui a mené une enquête sur la question a confirmé ces rapports et recommandé la mise en œuvre immédiate de programmes alimentaires d'urgence.

"Agissant sur cette recommandation, le Comité exécutif a décidé de se charger de nourrir les écoliers indigènes pendant la période critique, dans cette partie du Territoire, et de verser des subsides trimestriels de 10 shillings par écolier indigène aux autorités locales et aux fonds tribaux aux ressources financières suffisamment solides, et d'une livre par écolier indigène à d'autres organes du même ordre, ainsi que de fournir gratuitement des comprimés multivitaminés (trois par enfant et par jour) pour permettre à ces autorités d'organiser des programmes d'alimentation d'urgence à l'intention des enfants en question. Ces programmes ont été mis en œuvre dans la plupart des villes et réserves du Sud et continuent à être appliqués."

270. De l'avis du Comité, l'énorme différence dans les conditions, l'attitude des pouvoirs publics et les mesures d'aide administrative selon qu'il s'agit d'agriculteurs "européens" ou "non européens", ressortira clairement de ces comptes rendus officiels de la situation. Seule l'imagination permettra de se faire une idée de la réelle détresse d'un nombre incalculable d'habitants africains du Sud-Ouest africain; on n'oubliera pas, pour ce faire, le caractère précaire — au mieux — de leur existence ni la déclaration de l'Administrateur, qui reconnaît que les "indigènes" ont été "aussi gravement touchés que les "Européens" par la sécheresse" et qu'il s'agissait de "les arracher à la famine", ni enfin les pétitions adressées au Comité. Le Comité ne songe pas un instant à reprocher l'aide réelle et substantielle

apportée aux agriculteurs "européens" pour leur permettre non seulement de faire face aux difficultés financières pendant la sécheresse mais aussi pour les mettre en mesure de retrouver leur capacité de production. Il est néanmoins profondément troublé de constater une fois de plus le statut notoirement inférieur de la majorité africaine et le fait que l'Administration persiste à ne pas reconnaître à l'agriculteur "africain" la valeur qui en ferait un élément méritant d'être formé et aidé à devenir un producteur dont l'importance, dans l'économie du Territoire, égalerait celle de l'agriculteur "européen" et qui, dans le malheur, recevrait la même aide et la même protection.

271. Les pétitionnaires se sont plaints des difficultés de l'existence dans les réserves "indigènes" situées à l'intérieur de la zone de police, à la suite de la sécheresse, ainsi que des restrictions auxquelles est soumise la vente du bétail, qui ne peut être écoulé que dans les réserves, sous contrôle et à bas prix, et non sur les marchés libres situés à l'extérieur de la réserve¹⁹⁵. Quant aux zones "indigènes" situées en dehors de la zone de police, les habitants, qui apparemment ne croient pas que leur bétail soit malade, se plaignent des restrictions encore plus sévères qui sont appliquées aux échanges commerciaux à l'intérieur de ces réserves; ils se plaignent également de ce que l'on tire sur le bétail passant la frontière de l'Angola et de ce que les animaux trouvés à moins de 12 milles de la frontière sont confisqués¹⁹⁶. Le Comité pense qu'on pourrait donner suite à ces plaintes en dédommageant les propriétaires des pertes de bétail qu'ils ont encourues, au titre du programme gouvernemental de contrôle, comme les agriculteurs "européens" sont dédommagés, en vertu de l'*Animal Diseases Proclamation No. 28* de 1920 de la destruction du bétail malade¹⁹⁷, et en leur expliquant qu'il leur sera permis, comme le laissait entendre le représentant de l'Union sud-africaine dans la déclaration qu'il a faite à la 914^{ème} séance de la Quatrième Commission, de vendre leur bétail sur le marché extérieur dès que la maladie sera enrayée¹⁹⁸. Le Comité a également reçu, de la part de nombreux résidents de la communauté de Rehoboth, des appels désespérés d'aide financière pour la communauté qui, disent-ils, est menacée par la famine¹⁹⁹. D'autre part, un pétitionnaire de la communauté, M. J. Beukes, a signalé qu'un prêt de la Land Bank est en voie d'être négocié; malgré la situation économique difficile des membres de la communauté, M. J. Beukes s'oppose à l'acceptation d'un tel prêt qui signifierait pour eux, craint-il, la perte de leurs terres. Des "non-Européens" auxquels la Puissance mandataire et l'Administration n'ont accordé aucune aide économique demandent également qu'une assistance directe leur soit fournie par l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres.

272. Le Comité recommande à la Puissance mandataire d'entreprendre un programme visant à améliorer la situation économique de la population "non européenne", d'utiliser à cet effet les moyens que peuvent lui fournir l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées et de rechercher immédiatement l'aide d'urgence du Fonds des Nations Unies pour l'enfance afin de soulager la détresse causée par la sécheresse.

¹⁹⁵ A/AC.73/3, No 19.

¹⁹⁶ Ibid., Nos 11 et 18.

¹⁹⁷ *South West Africa Accounts, 1957/1958*, p. 79.

¹⁹⁸ A/C.4/427.

¹⁹⁹ A/AC.73/3, Nos 53 à 55.

B. — Industries extractives et autres

273. A l'exception de quelques modestes activités artisanales dans les zones "indigènes", les industries du Sud-Ouest africain, dont l'industrie extractive est de loin la plus importante, sont entièrement sous la direction et le contrôle d'intérêts "européens". Cette situation semble résulter non seulement de l'évolution historique, attribuable au manque de capitaux et de main-d'œuvre qualifiée chez les "non-Européens", mais aussi d'une politique bien arrêtée et, à certains égards, encore plus nette aujourd'hui.

274. Le Département de l'administration et du développement bantous de l'Union, chargé de l'administration des affaires "indigènes" dans le Sud-Ouest africain, a récemment exposé la politique générale dont s'inspirera le gouvernement dans tout programme de développement industriel et extractif qu'il envisagerait d'entreprendre dans les zones "bantoues" ou à proximité.

275. En ce qui concerne le développement industriel, la politique du gouvernement sera "de considérer le développement d'industries appartenant à des Européens mais nécessitant l'emploi d'une abondante main-d'œuvre bantoue, et situées dans des zones européennes adéquates mais assez proches des zones bantoues (zones dites marginales), comme revêtant une importance capitale pour le développement économique et social harmonieux des zones bantoues". On entend par zones marginales les "zones où l'expansion industrielle des zones européennes peut trouver place grâce à l'initiative et aux investissements des Européens et qui sont assez proches des zones bantoues pour que les familles d'employés bantous travaillant dans ces entreprises puissent résider dans les zones bantoues, permettant ainsi à ces employés de vivre, avec toute leur famille et sur leur propre terre, dans les zones bantoues". A l'intérieur des zones "bantoues", le gouvernement a pour politique de "permettre aux entrepreneurs bantous de développer leurs propres industries à l'abri de la concurrence européenne — avec ou sans assistance — à l'intérieur de zones bantoues et, par conséquent, d'en interdire l'accès à l'entreprise privée européenne". Le gouvernement a accepté le principe selon lequel les départements du gouvernement ont pour obligation de guider et d'aider les entrepreneurs "bantous".

276. En ce qui concerne l'industrie extractive dans les zones "indigènes", la politique du gouvernement est formulée comme suit :

"a) La prospection et l'extraction sont autorisées, compte dûment tenu des intérêts de surface et des intérêts agricoles, dans des conditions extrêmement favorables aux zones bantoues, au South African Native Trust (Caisse de crédit indigène de l'Afrique du Sud) et aux Bantous intéressés.

"b) Etant donné les risques et le fait qu'il s'agit d'une industrie qui a des besoins considérables en personnel technique et en capitaux, la politique du gouvernement reste jusqu'à nouvel ordre de ne permettre ni au trust ni aux indigènes eux-mêmes de s'y livrer. C'est donc une activité réservée à l'initiative privée européenne et plus particulièrement à des sociétés minières bien établies et bien équipées.

"c) La formation d'enclaves blanches permanentes est évitée et il ne peut se créer de droits acquis dans les zones bantoues pour les intérêts miniers européens. Cette dernière restriction fait que les concessions minières sont d'une durée limitée, ce qui permet

d'éliminer les éléments qui seraient jugés indésirables dans les zones bantoues."

277. Les ventes de minerais sont passées de 23.980.631 livres en 1958 à 25.397.535 livres en 1959, en raison de la hausse du prix du cuivre et d'une augmentation de la demande de diamants. Les diamants comptent pour 15.304.607 livres dans ce total (soit 1.598.066 livres de plus qu'en 1958) et le plomb, le cuivre et le zinc ont produit 9.148.067 livres (soit 1.011.466 livres de plus qu'en 1958). Le produit d'autres minéraux communs a été inférieur à la normale du fait de la baisse des prix, les ventes atteignant au total 944.861 livres. On a procédé à de nouvelles prospections de gisements minéraux et de pétrole dans diverses parties du Territoire en 1959 et un certain nombre de nouvelles concessions pour la prospection ont été accordées, dont certaines intéressent des territoires situés à l'intérieur des réserves "indigènes", tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone de police.

278. La pêche commerciale dans le Territoire, dont les centres sont Walvis Bay et Lüderitz, a continué de connaître une grande prospérité en 1959. Walvis Bay produit chaque année des conserves de poissons, de la farine de poisson et de l'huile de poisson d'une valeur de près de 6 millions de livres et les exportations de langoustes en provenance de Lüderitz sont estimées à plus de 1 million de livres par an. L'Administrateur du Territoire a déclaré récemment que l'industrie de la conserve de poissons s'est émue de la possibilité d'un boycottage des produits sud-africains par le Ghana, les pêcheries du Sud-Ouest africain fournissant la plus grande partie de ces exportations vers le Ghana.

C. — Finances publiques

279. En 1957-1958, dernier exercice pour lequel on ait arrêté les comptes, les ressources budgétaires du Territoire se sont élevées à 16.159.237 livres, contre 16.213.255 livres pour l'exercice précédent. Les recettes supplémentaires, qui depuis 1954-1955 ont été versées directement à divers fonds, comptes et organes et non au compte général du Territoire, se sont élevées à 1.254.639 livres en 1957-1958, contre 1.215.119 livres en 1956-1957. En 1957-1958, les principaux postes de recettes étaient l'impôt sur le revenu (7.908.971 livres), les taxes sur les diamants (2.681.286 livres), les droits de douane et contributions indirectes (2.060.535 livres) et les revenus d'investissements (1.155.706 livres). Les sociétés minières du Territoire fournissent de loin la plus grande part des recettes du Territoire au titre de l'impôt sur le revenu, à savoir 70 pour 100, alors que les sociétés ordinaires produisent environ 14 pour 100 de l'impôt, les "Européens" et les "métis" résidant dans le Territoire moins de 11 pour 100, et les actionnaires non résidents environ 5 pour 100.

280. Les dépenses budgétaires du Territoire sont passées de 16.159.237 livres en 1956-1957 au chiffre record de 21.148.540 livres en 1957-1958, dont 15.591.000 livres représentaient un crédit alloué au Territorial Development and Reserve Fund, qui en a utilisé 6.316.403 livres au cours de l'exercice. Les crédits alloués en 1957-1958 au Territorial Development and Reserve Fund ont porté le total des crédits ouverts à ce fonds depuis sa création, en 1944, à 54.261.000 livres. Depuis sa création, le Fonds a dépensé 33.569.173 livres, laissant, au 31 mars 1958, un solde disponible de 20.691.827 livres. A part les sommes affectées au Territorial Development and

Reserve Fund, les principaux postes de dépenses en 1957-1958 ont été, comme précédemment, l'enseignement (1.256.785 livres), les travaux publics (842.431 livres), les services administratifs (688.575 livres) et les postes, télégraphes et téléphones (614.423 livres).

2° Les recettes et dépenses du Territoire pour 1958 ont porté le total des recettes depuis le 1er avril 1920, date qui marque le début de l'administration civile, à 124.768.576 livres, y compris des prêts d'un montant de 2.888.900 livres consentis par le Gouvernement de l'Union durant les premières années du mandat, et le total des dépenses à 120.038.152 livres. L'amélioration de la situation financière du Territoire au cours des dernières années se mesure au fait que les recettes et les dépenses pour la période quinquennale allant de 1953-1954 à 1957-1958 (63.303.496 livres et 62.241.399 livres, respectivement) ont été supérieures aux recettes et aux dépenses accumulées pendant toute la période précédente de 33 ans allant de 1920-1921 à 1952-1953 (61.465.080 livres et 57.796.753 livres, respectivement).

282. Le Comité a toujours eu le souci — et c'est en même temps l'une de ses tâches les plus ardues — de déterminer aussi exactement que possible dans quelle mesure la population "non européenne" tire un avantage réel des dépenses publiques considérables effectuées chaque année dans le Sud-Ouest africain. Le Comité n'aurait pas à établir cette distinction si cette partie de la population n'était elle-même traitée sur des bases différentes par rapport au reste de la population; il pourrait s'en dispenser plus aisément encore si le contrôle des deniers publics était assuré par des organes représentant l'ensemble de la population plutôt que la minorité "européenne".

283. Le Gouvernement de l'Union et l'Administration du Territoire se partagent la responsabilité financière de l'administration des affaires "indigènes". Aux termes de la loi 56 de 1954 qui confie au Gouvernement de l'Union l'administration des affaires "indigènes" du Sud-Ouest africain, le Territoire est tenu de verser chaque année à l'Union une contribution égale à un quarantième des dépenses d'administration effectuées l'année précédente par le Territoire au titre du budget ordinaire, ainsi qu'une somme fixe de 50.000 livres destinée au développement des zones "indigènes" du Territoire. L'Union et le Territoire ont la faculté de consacrer une partie de leurs recettes budgétaires à des dépenses supplémentaires, et le Territoire en a fait usage.

284. Divers *trusts funds* des réserves "indigènes" et des tribus auxquels sont versées les contributions annuelles, les taxes sur les chiens, les droits de pacage et un certain nombre d'autres redevances payables par les "indigènes" ont également dû être transférés au Gouvernement de l'Union. Ces *trust funds* du Sud-Ouest africain forment des comptes séparés du South African Native Trust (Caisse de crédit indigène de l'Afrique du Sud) et doivent être utilisés dans l'intérêt des "indigènes" du Sud-Ouest africain. Le Territoire lui-même demeure responsable des dépenses consacrées à la santé et à l'éducation des "indigènes" qui ne sont pas assurées par l'"administration indigène". Il demeure également responsable de certaines autres dépenses concernant principalement le recrutement de la main-d'œuvre "indigène". De plus, le Territoire a dû faire face chaque année, depuis le transfert, à certaines dépenses destinées aux "indigènes" du Sud-Ouest africain. Le Territoire a également consacré une partie

de ses recettes budgétaires à des dépenses non récupérables destinées à la mise en valeur des zones "indigènes", en sus de la contribution annuelle de 50.000 livres qu'il verse à cette fin à l'Union.

285. Pour l'ensemble de la période allant du 1er avril 1955 au 31 mars 1959, les sommes versées par le Territoire à l'Union au titre de l'administration "indigène", à l'exclusion des sommes consacrées aux projets de développement, se sont élevées à 433.374 livres, dont le Gouvernement de l'Union n'a dépensé que 361.741 livres; ces versements se sont effectués à un rythme croissant qui a atteint 104.525 livres durant l'année écoulée. Les sommes fixes (50.000 livres par an) versées par le Sud-Ouest africain au titre de dépenses de développement et d'un montant total de 200.000 livres pour la période de quatre ans se sont accrues principalement des contributions versées par les *trust funds* des tribus, atteignant au total 48.270 livres. Le Gouvernement de l'Union administre en outre directement la partie orientale du Bec de Caprivi et, d'après les estimations, le total des dépenses consacrées à cette fin sera passé de 14.712 livres en 1957-1958 à 19.453 livres en 1960-1961.

286. Outre ces dépenses effectuées par l'intermédiaire du Gouvernement de l'Union, certains postes du budget du Territoire et du Fonds de développement peuvent être considérés comme des dépenses intéressant directement les "indigènes". On relevait, en 1957-1958, les services sanitaires et médicaux (131.195 livres), l'enseignement (143.019 livres), les prêts en vue de la construction de nouveaux quartiers "indigènes" (31.887 livres), l'alimentation scolaire (9.797 livres) et la conservation du sol (3.511 livres). En ajoutant ces sommes aux contributions versées au Gouvernement de l'Union (165.732 livres), on obtient un total de 614.648 livres que l'on est en droit de considérer comme représentant des dépenses directes destinées aux "indigènes". On prévoit pour l'exercice financier 1960-1961 une augmentation importante qui portera le total à 1.720.717 livres, dont un poste relativement considérable (990.000 livres) est prévu pour la construction d'hôpitaux et d'autres établissements sanitaires.

287. *Le Comité note avec satisfaction que l'on prévoit une nouvelle augmentation des dépenses publiques intéressant directement les habitants "indigènes" du Territoire, et il s'en félicite d'autant plus que l'expansion et l'amélioration des services économiques et sociaux qui les concernent lui semblent avoir été trop longtemps négligées. Il regrette néanmoins de voir cette augmentation rester dans le cadre d'une politique qui fait que, dans les circonstances actuelles, de loin la plus grosse part des dépenses renouvelables et les dépenses d'équipement servent essentiellement les intérêts du secteur "européen". La population, étant donné les restrictions considérables apportées aux droits des "non-Européens". Prenant note du maintien de la situation financière favorable du Territoire, et notamment des fonds de réserve importants qu'il possède, le Comité insiste une fois de plus auprès de la Puissance mandataire sur la nécessité de consacrer une partie de ces réserves à un programme raisonné et positif en vue du développement économique et de l'élévation du niveau social des "indigènes".*

D. — Répartition et aliénation des terres

288. Le Territoire a une superficie totale de 82.347.841 hectares, y compris le désert de Namib, qui

s'étend le long de la côte sur une profondeur de 80 kilomètres, et la région désertique du Kalahari située dans la partie orientale du Territoire. Lorsqu'elle a assumé le Mandat, l'Union sud-africaine a déclaré terres du gouvernement toutes celles qui n'avaient pas été allouées; elle a exercé un contrôle sur l'attribution de ces terres jusqu'en 1949, lorsqu'elle a délégué ce pouvoir à l'Assemblée législative "européenne" du Territoire. Le Gouvernement de l'Union et l'Administration territoriale ont usé de leur autorité pour transférer de façon permanente à des colons "européens" la plus grande partie des terres du Territoire.

289. A la fin de 1955, on comptait dans le Territoire 5.050 exploitations au total représentant une superficie de 37.868.124 hectares réservés aux "Européens". A l'exception de 40 d'entre elles toutes ces exploitations avaient été allouées. Entre 1956 et 1958, 184 exploitations ont été offertes à des colons "européens". En 1959, l'Administration a mis à la disposition des colons "européens" une superficie totale de 189.798 hectares, soit 24 exploitations de 5.501 à 24.627 hectares. Les exploitations ainsi allouées au titre du programme de reclassement agraire du Territoire sont cédées à bail pour une période d'essai d'un an; au loyer annuel d'une livre s'ajoute l'impôt foncier. Après la période d'essai, l'exploitation est cédée à bail pour cinq ans, avec option d'achat, le bail étant renouvelable; le colon ne paie pas de loyer pendant la première année, puis verse annuellement 2 pour 100 du prix d'achat pendant les deuxième et troisième années et 3 pour 100 pendant les quatrième et cinquième années du bail.

290. D'autre part, une superficie globale de 20.424.489 hectares a été assignée aux "indigènes" comme réserves permanentes. La plus grande partie de ces terres réservées aux "indigènes", soit 14.583.489 hectares, sont situées le long de la frontière septentrionale du Territoire. La zone de police comprend 17 réserves "indigènes" permanentes couvrant une superficie globale de 5.841.166 hectares. Les terres de toutes les réserves "indigènes" du Territoire, à l'exception de celle de Hoachanas, qui est considérée comme une réserve "temporaire", plutôt que comme une réserve permanente, ne peuvent être aliénées qu'avec l'approbation du Parlement de l'Union et, depuis 1955, à condition qu'en échange une étendue de terre d'une valeur pastorale et agricole équivalente soit allouée aux "indigènes".

291. Les "indigènes" ne sont pas autorisés à posséder des terres dans les réserves "indigènes". Si, malgré les obstacles juridiques et administratifs, certains d'entre eux ont pu devenir propriétaires de terres situées hors des réserves "indigènes", c'est-à-dire dans les régions dites "européennes" du Territoire, la politique suivie prévoit, selon le Ministère des affaires indigènes de l'Union, "l'achat de ces terres ou l'expropriation des occupants si ceux-ci refusent de partir volontairement"; les propriétaires déplacés sont réinstallés sur des terres équivalentes achetées à cet effet et situées en dehors mais à proximité des zones "indigènes".

292. Dans son précédent rapport à l'Assemblée générale, le Comité, se fondant sur une déclaration contenue dans le rapport de la Commission des affaires indigènes de l'Union pour 1956, a mentionné la possibilité d'un transfert des Bochimans du Sud-Ouest africain vers des régions situées hors du Territoire. Il appelait également l'attention de l'Assemblée générale sur une nouvelle non confirmée, parue dans un journal

du 21 octobre 1958, selon laquelle le congrès du parti nationaliste à Wirdhoek, auquel les journalistes n'étaient pas admis, avait été saisi d'une proposition tendant à ce que certaines zones septentrionales du Sud-Ouest africain soient constituées en réserves "indigènes" et bochimanes²⁰⁰.

293. A ce propos, le Comité a pris note des déclarations faites à la Quatrième Commission, lors de la quatorzième session de l'Assemblée générale, par des représentants du Gouvernement de l'Union, qui ont affirmé que ce gouvernement n'avait jamais eu l'intention de réinstaller les Bochimans en dehors du Territoire, mais désirait au contraire créer pour eux une réserve à l'intérieur du Territoire. D'autres renseignements officiels reçus par le Comité depuis la publication de son précédent rapport montrent aussi qu'on a envisagé la création d'une réserve bochimane dans le nord-est du Territoire, mais qu'aucune décision n'avait encore été prise en mai 1958. Cette réserve n'avait pas encore été officiellement créée au début de 1960, mais le Comité est heureux de pouvoir signaler qu'une décision a apparemment été prise la concernant, puisque les prévisions des dépenses de l'administration "indigène" du Territoire pour l'exercice financier 1960-1961 comportent un poste de 3.000 livres pour le soin et l'approvisionnement en eau de la "réserve bochimane, S.-O.A."

294. Le Comité signalait également dans son dernier rapport que, selon une pétition envoyée le 14 octobre 1958 par le chef H. S. Witbooi, les populations de trois petites réserves "indigènes" (Soromas, Gibeon et Neuhoof) avaient, après le transfert de l'administration "indigène" à l'Union sud-africaine, été informées de leur expulsion prochaine. Le Comité est heureux de pouvoir déduire de la déclaration faite à la 915ème séance de la Quatrième Commission par un représentant du Gouvernement de l'Union que celui-ci n'a nullement l'intention de déplacer la population de ces réserves²⁰¹.

295. En 1959, le Comité a étudié avec une attention particulière la situation de la réserve de Hoachanas, considérée comme réserve "indigène" "temporaire". On se rappellera qu'en janvier 1959, le révérend Markus Kooper, Nama Rooinasie né à Hoachanas, pasteur de l'Eglise méthodiste épiscopale africaine de la réserve, avait été, avec sa famille, évacué par la force et transporté à Itzawisis, à quelque 240 kilomètres au sud de Hoachanas; on se rappellera également que d'autres résidents de Hoachanas avaient été menacés d'être expulsés de leurs terres traditionnelles et dirigés vers la même région désertique d'Itzawisis qui confine à la réserve "indigène" de Berseba.

296. Sur la recommandation du Comité, l'Assemblée générale a, dans sa résolution 1357 (XIV) du 17 novembre 1959: 1) demandé instamment au Gouvernement de l'Union sud-africaine de renoncer à procéder à l'expulsion d'autres résidents de la réserve de Hoachanas et de prendre toutes dispositions pour assurer le retour dans cette réserve du révérend Markus Kooper et de sa famille; 2) prié le Gouvernement de l'Union sud-africaine d'examiner les revendications des Namas Rooinasie relatives au territoire primitif de Hoachanas (50.000 hectares au lieu de 14.000 hectares environ) et de prendre toutes autres dispositions nécessaires, après avoir consulté l'Administration du Territoire et la population intéressée, pour assurer la reconnaissance et la protection de tous les droits de la population de

²⁰⁰ A/4101, par. 77 et 78.

²⁰¹ A/C.4/427.

Hoachanas et favoriser son bien-être général. Elle a également prié le Gouvernement de l'Union sud-africaine d'informer l'Organisation des Nations Unies des mesures prises pour donner effet à cette résolution.

297. Depuis lors, le Comité a été informé, par une pétition de M. J. Dausab et d'autres résidents de Hoachanas datée du 23 janvier 1960²⁰², que des Rooinasie de Hoachanas avaient eux-mêmes ramené le révérend Kooper à Hoachanas, non pour défier le gouvernement, mais pour redresser le tort fait au révérend Kooper illégalement expulsé de la réserve. La police, qui avait enquêté sur la présence du pasteur à Hoachanas, n'avait apparemment pas réussi à le trouver. Toutefois, se fondant sur des propos de colons surpris par un ouvrier agricole Rooinasie, les pétitionnaires craignaient que le révérend Kooper ne soit abattu par la police ou par un "Européen". Le révérend Kooper s'est plus tard enfui du Territoire et a gagné le Betchouanaland d'où il a demandé à être entendu par le Comité (voir par. 30, 40 et 43).

298. Le Comité est heureux de pouvoir annoncer que les autres résidents de Hoachanas n'ont pas été transférés à Itzawisis. Selon les déclarations faites par des pétitionnaires devant la Quatrième Commission et confirmées par une lettre du révérend Markus Kooper en date du 16 mai 1960, il n'y a pas d'eau à Itzawisis et les quelques habitants de Hoachanas qui y ont été transférés avant 1959 ont été obligés de faire venir de l'eau d'ailleurs.

299. Le représentant du Gouvernement de l'Union sud-africaine a déclaré, lors de la 915^{ème} séance de la Quatrième Commission, que les habitants actuels de Hoachanas revendiquent 50.000 hectares en se fondant sur un ouvrage écrit par l'ancien gouverneur allemand Leutwein et selon lequel Hoachanas avait été constitué en 1902 en une réserve indigène de 50.000 hectares au profit des Rooinasie et était ainsi devenu leur propriété inaliénable²⁰³. Le représentant de l'Union sud-africaine a expliqué que les terres en question avaient été aliénées par l'ancienne administration allemande en 1905 et que cette aliénation avait été confirmée en 1907. Le Comité tient à signaler qu'il considère les mesures prises en 1902 par le Gouvernement allemand comme une simple reconnaissance du droit des Rooinasie à posséder leurs terres traditionnelles, ou tout au moins la partie de ces terres qu'ils n'ont cessé d'occuper depuis pendant le reste de la période de l'occupation allemande jusqu'à maintenant.

300. Il ressort, semble-t-il, des observations du représentant du Gouvernement de l'Union que la Puissance mandataire justifie l'aliénation des terres traditionnelles des Rooinasie par le fait que cette aliénation n'est que la confirmation d'une décision administrative prise par l'ancienne administration allemande. Or, le représentant du Gouvernement de l'Union a admis que la Puissance mandataire a reconnu aux habitants qui avaient vécu dans la région sous l'occupation allemande le droit de continuer de résider à Hoachanas. Le Comité se demande à quel titre on refuse de reconnaître ce même droit à leurs enfants.

301. Comme le représentant du Gouvernement de l'Union a expliqué que le nouveau territoire d'Itzawisis (17.000 hectares) est plus vaste que Hoachanas et que les pâturages y sont bons, notamment pour le petit bétail, il convient, semble-t-il, de comparer à nouveau

les deux régions. Itzawisis se trouve dans le sud du Territoire où l'on pratique le prospère élevage du caracul — mais sur de très vastes domaines. Par exemple, un exploitant "européen" possédait à lui seul 24.438 hectares dans cette région; le reste, soit 614 hectares, appartenait à un autre exploitant "européen" qui possédait en outre plusieurs grandes propriétés²⁰⁴. Comme le Comité l'a déjà signalé, une commission territoriale d'enquête a fait savoir qu'il faudrait à Itzawisis un minimum de 10.000 hectares pour assurer la subsistance d'une famille d'agriculteur tandis qu'à Hoachanas, situé dans une des meilleures régions agricoles de tout le Territoire, 4.000 hectares suffisaient. Les 17.000 hectares offerts à Itzawisis aux habitants de Hoachanas en échange de leurs terres traditionnelles permettraient donc d'assurer la subsistance de moins de la moitié des gens qui peuvent actuellement vivre à Hoachanas. De plus, le manque d'eau pose dans la partie d'Itzawisis réservée aux Rooinasie des problèmes qui n'existent pas à Hoachanas.

302. Dans son dernier rapport, le Comité a également appelé l'attention sur une pétition dans laquelle le chef Kaharanyo, parlant au nom de 2.000 Hereros en exil au Betchouanaland près du lac Ngami, a fait appel à l'aide de l'ONU pour assurer le rapatriement de son groupe dans le Sud-Ouest africain. Depuis lors, le Comité a reçu du chef Kaharanyo une autre pétition²⁰⁵ dans laquelle il demande que soit favorablement examinée la demande qu'il a présentée pour que les Hereros soient autorisés à retourner dans leurs terres; on a également reçu du Betchouanaland une pétition de M. Kamue David Kavaa²⁰⁶ qui voudrait savoir pourquoi l'Organisation des Nations Unies juge difficile de rendre aux Hereros leurs terres traditionnelles.

303. On se rappellera que de nombreux Hereros ont dû s'enfuir du Sud-Ouest africain pour se réfugier au Betchouanaland après leur rébellion de 1904, le lieutenant général von Trotha ayant donné l'ordre de les exterminer. Après avoir fait l'historique détaillé de la situation²⁰⁷, le Comité a, dans son dernier rapport, recommandé à la Puissance mandataire de consulter les chefs hereros du Sud-Ouest africain afin de choisir et de mettre à la disposition du peuple herero des terres suffisamment vastes pour permettre le rapatriement dans le Sud-Ouest africain des Hereros qui désirent être réunis à leurs compatriotes vivant dans le territoire sous mandat. A la 915^{ème} séance de la Quatrième Commission, le représentant de l'Union sud-africaine, à propos de cette recommandation, a fait observer que ces Hereros avaient quitté le Territoire de façon définitive 16 ans avant le Mandat et qu'ils avaient conservé leur résidence permanente en dehors du Sud-Ouest africain pendant toute l'existence de la Société des Nations. De ce fait, le Gouvernement de l'Union sud-africaine estimait que leur revendication ne pouvait être prise en considération.

304. Le Comité peut difficilement admettre la position prise au nom du Gouvernement de l'Union en ce qui concerne les autochtones qui désirent rentrer dans le Sud-Ouest africain, étant donné l'importance des terres du Territoire généreusement allouées à des migrants "européens" de l'Union sud-africaine. Le Comité serait heureux que la Puissance mandataire soit aussi généreuse à l'égard de la population autochtone qu'elle

²⁰⁴ Meinert's S.W.A. Trade and Farms Directory, 1958, p. 591.

²⁰⁵ A/AC.73/3, No 60.

²⁰⁶ A/AC.73/3, No 61.

²⁰⁷ A/4191, par. 137 à 139.

²⁰² A/AC.73/3, No 50.

²⁰³ Theodor Leutwein, *Elf Jahre Gouverneur in Deutsch-Südwestafrika* (Berlin, 1907).

l'a été envers les "Boers" de l'Angola. Ces derniers avaient émigré, non pas du Sud-Ouest africain, mais du Transvaal, quelque 35 ans avant la création de l'Union sud-africaine et s'étaient installés en Angola. Après que l'Union sud-africaine eut assumé le Mandat, 350 de ces familles environ, soit près de 1.900 personnes, qui s'étaient établies de façon permanente en Angola, ont exprimé le désir de rentrer en Union sud-africaine. On leur a permis de s'installer dans le Sud-Ouest africain où plus de 150 exploitations leur ont été allouées. En outre, le Gouvernement de l'Union sud-africaine a versé la somme de 539.000 livres à un fonds spécial créé pour faciliter leur réinstallation.

305. En conséquence, le Comité recommande à nouveau que la Puissance mandataire consulte les chefs hereros du Sud-Ouest africain afin de choisir et de mettre à la disposition du peuple herero des terres suffisamment vastes pour permettre le rapatriement dans le Sud-Ouest africain des Hereros qui désirent être réunis à leurs compatriotes vivant dans le terri-

toire sous mandat. Il exprime à nouveau l'espoir, également, que l'Administration prendra les mesures nécessaires pour rattacher à la réserve d'Aminuis les terres situées dans le couloir qui se trouve entre la réserve et le Betchouanaland, conformément aux engagements pris par le Gouvernement de l'Union envers la population d'Aminuis et la Société des Nations.

Considérant que le programme de reclassement agricole de la Puissance mandataire est contraire à l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations et au Mandat, puisqu'il a entraîné le transfert de la majeure partie du territoire sous mandat à des citoyens "européens" de l'Union sud-africaine, le Comité demande une fois encore au Gouvernement de l'Union d'assurer, en consultation avec l'Administration territoriale et les représentants de la population indigène du Sud-Ouest africain, une répartition des terres plus équitable pour la majorité "indigène" du Territoire et d'accorder aux "indigènes" la jouissance permanente des terres qu'ils occupent.

V. — CONDITIONS SOCIALES

A. — Main-d'œuvre

306. Au cours de l'année considérée, il est apparu que l'Administration adoptait une nouvelle attitude à l'égard de l'emploi des "non-Européens" dans les exploitations agricoles, les usines, les industries, les mines et les entreprises commerciales "européennes"²⁰⁸ situées dans la zone de police. Jusqu'ici, ainsi qu'il a été indiqué dans les précédents rapports du Comité à l'Assemblée générale, l'Administration s'est, du fait de la pénurie continue de main-d'œuvre, efforcée par diverses mesures d'employer en aussi grand nombre que possible des "indigènes" du sexe masculin et bien constitués. Ces mesures — notamment le recrutement massif de travailleurs "indigènes" dans les réserves septentrionales situées en dehors de la zone de police et la surveillance exercée pour s'assurer que tous les "indigènes" du sexe masculin et bien constitués qui vivent dans les zones rurales et urbaines "européennes" ont un emploi — ont continué d'être appliquées pendant l'année considérée. D'autre part, l'Administration s'efforce actuellement de persuader les employeurs "européens" d'engager moins de "non-Européens" (considérés comme une menace pour la civilisation "européenne") afin d'arriver un jour à se passer entièrement de cette main-d'œuvre.

307. A ce sujet, l'Administrateur, quand il a présenté le projet de budget pour 1960, a invité la population du Sud-Ouest africain (entendant évidemment par là la fraction "européenne" de la collectivité) à s'unir pour résoudre le problème de la main-d'œuvre. Il a déclaré que l'on ne pourrait y parvenir que grâce à une automatisation plus poussée, à des installations mécaniques plus nombreuses, à l'emploi d'un nombre beaucoup plus restreint de travailleurs, ainsi qu'en payant des salaires plus élevés et en exigeant un travail de meilleure qualité. Il a ajouté que bien des intérêts

s'en trouveraient atteints et que sa déclaration provoquerait sans doute l'opposition farouche de certains milieux, mais que, néanmoins, le pays devait choisir entre une profonde réforme en ce domaine ou des conséquences irréparables qui mettraient en danger sa civilisation "européenne".

308. Dans une déclaration antérieure, prononcée à Walvis Bay en janvier 1960 et dont la presse²⁰⁹ a rendu compte, l'Administrateur se serait adressé à son public dans les termes suivants :

"Je veux lancer ce soir un appel spécial à toutes nos municipalités, nos industries et nos entreprises commerciales, ainsi qu'aux particuliers : faites votre devoir pour assurer le bien-être de la population de ce pays et utiliser aussi peu de main-d'œuvre que possible. Il nous faut créer un excédent de main-d'œuvre. Des milliers d'Européens sont prêts à venir travailler dans notre pays. Nous devons prévoir et comprendre l'avenir si nous voulons demeurer une race européenne dans ce pays et y être heureux. Cela veut dire qu'il faudra travailler et travailler encore plus dur. Je vous en prie, profitez de chaque occasion, qu'elle s'offre sur le plan privé, industriel ou national. Utilisez toutes les occasions : si vous les manquez, elles ne se représenteront plus jamais."

Selon la presse également, l'Administrateur aurait dit que les travailleurs "non européens" demandaient un salaire minimum de 10 shillings par jour et le droit de vote pour ceux qui étaient âgés de 21 ans accomplis :

"Quand je vois tout ce que l'on fait dans le Sud-Ouest africain pour rendre les non-Européens heureux, je ne parviens pas à comprendre comment ils peuvent prêter l'oreille à des agitateurs. Nous devons faire quelque chose, et la seule chose à faire c'est de pouvoir se passer de la main-d'œuvre non européenne. Diminuons le nombre des travailleurs et créons un excédent de main-d'œuvre qui n'ait pas de revendications."

309. Dans ce même discours, l'Administrateur a également mentionné la création d'offices du travail dans le Territoire. Il y a lieu de noter que ces offices sont apparemment destinés aux "Européens" en quête de travail et qu'il ne s'agit pas des offices "indigènes" dont

²⁰⁸ Si le Comité a utilisé des termes tels que "européen", "non européen", "métis" et "indigène", c'est parce qu'ils sont employés dans les lois et autres textes de la Puissance mandataire et de l'Administration du Territoire pour désigner les différentes catégories de la population, et parce qu'ils correspondent à des différences dans le statut juridique, économique et social des habitants. Comme il l'a déjà indiqué dans ses rapports précédents, le Comité désapprouve l'usage de ces termes et il les a toujours placés entre guillemets.

²⁰⁹ Windhoek Advertiser, 14 janvier 1960.

il a été question dans le dernier rapport du Comité à l'Assemblée générale²¹⁰ et au sujet desquels on n'a pas obtenu d'autres renseignements. L'Administrateur a indiqué que le Comité exécutif avait décidé, en août 1959, d'instituer à titre bénévole des offices du travail dans tous les bureaux des *magistrates*, sauf à Windhoek, où il existe, au siège de l'Administration, un bureau central de coordination. Ces offices avaient pour objet de rechercher quelle était la situation réelle du marché de l'emploi et de remédier à tout chômage qu'aurait pu provoquer la sécheresse prolongée. Ils ont été ouverts le 11 août 1959 et le nombre des personnes qui se sont adressées à eux indique qu'il n'y avait aucun chômage appréciable. Depuis, la situation est demeurée pratiquement inchangée et, heureusement, il ne s'est produit aucun chômage de quelque importance. Depuis la création de ces offices du travail jusqu'au 29 février 1960, 675 personnes en quête d'emploi s'y étaient fait inscrire : sur ce nombre, les offices en ont placés 234 tandis que 364 autres ont trouvé du travail par elles-mêmes ou n'ont pas renouvelé leur inscription. Au 29 février, 77 personnes étaient inscrites, les emplois les plus demandés étant ceux de chauffeurs de camions (17), de vendeurs (11) et d'employés de bureau (20).

310. A ce sujet, la presse a laissé entendre que l'office de Windhoek avait été créé, comme suite à une proposition du maire, afin de fournir aux émigrants éventuels venant de pays européens des renseignements et des avis en matière d'emploi. On a signalé que le maire de Windhoek, à son retour d'Allemagne occidentale, où il s'était adressé par radio à des milliers de gens en leur expliquant quel grand pays était le Sud-Ouest africain, avait déclaré à la presse qu'il recevait de très nombreuses lettres d'habitants de l'Allemagne occidentale qui envisageaient de s'établir dans le Territoire, mais, avait-il ajouté, il n'existait aucun office du travail pour s'occuper de ces questions. C'est par la suite qu'a été ouvert l'office du travail de Windhoek²¹¹.

311. A l'heure actuelle, le gros de la main-d'œuvre des exploitations agricoles, industries, mines, usines et entreprises commerciales "européennes" situées dans la zone de police, ainsi que la majeure partie des domestiques, continue d'être fourni par le secteur "non européen" de la population. Une partie de la main-d'œuvre "non européenne" est recrutée sur place dans les réserves et quartiers urbains "indigènes" de la zone de police, tandis qu'une autre partie se compose de travailleurs "indigènes" du sexe masculin recrutés par l'Association des employeurs de main-d'œuvre indigène du Sud-Ouest africain (SWANLA) dans les réserves "indigènes" situées en dehors de cette zone, notamment en Ovamboland. D'après le recensement de 1951, les salariés âgés de plus de 15 ans et employés dans la zone de police étaient au nombre de 99.317, dont 19.218 "Européens" (16.161 hommes et 3.057 femmes) et 80.099 "non-Européens" (69.031 hommes, y compris 4.748 métis, et 11.068 femmes, y compris 1.170 métisses).

312. Le recensement témoignait aussi de l'importance du recrutement de travailleurs "indigènes" du sexe masculin dans les réserves septentrionales. Dans l'Ovamboland et le Kaokoveld (la population du Kaokoveld était estimée en 1956 à 9.169 personnes) on comptait sur un total de 191.389 "indigènes" 81.417 hommes et 108.972 femmes, tandis qu'à l'intérieur de la zone de police on comptait parmi les "indigènes"

de langue oshivambo 28.112 hommes contre 1.727 femmes. L'écart entre le nombre des hommes et celui des femmes dans les réserves septentrionales "indigènes" autres que l'Ovamboland n'était pas aussi grand. Dans la réserve "indigène" d'Okavango, on comptait, sur un total de 21.873 "indigènes", 10.486 hommes et 11.387 femmes. Dans la réserve orientale du Bec de Caprivi, la population "indigène" totale, soit 15.488 personnes, se composait de 7.542 hommes et 7.946 femmes.

313. Ainsi qu'il a été indiqué dans de précédents rapports du Comité à l'Assemblée générale, l'immense majorité de la main-d'œuvre "indigène" se compose de manœuvres ou de travailleurs semi-qualifiés qui sont maintenus dans cette condition non seulement du fait du manque d'installations de formation professionnelle et de services sociaux, mais aussi du fait de mesures administratives et de dispositions législatives qui les empêchent de faire un apprentissage dans certains secteurs déterminés — par exemple : outillage électrique et mécanique, bâtiment, imprimerie, peinture et décoration, cordonnerie, confection, alimentation, ameublement et travail du cuir — et qui, notamment dans l'importante industrie minière, s'opposent à ce qu'ils accèdent à des postes tels que ceux de maître-mineur, de contremaître ou de surveillant de machines. A cet égard, l'Administrateur, parlant, dans son discours du projet de budget pour 1960, de la formation des "indigènes" destinés à travailler dans les régions qui sont considérées comme les leurs, les réserves "indigènes", a précisé que, même dans ce cas, la section agricole (chargée de lutter contre les maladies du bétail dans les réserves) de l'Administration du Territoire dispensait à des "indigènes" une formation qui leur permettrait plus tard de se mettre au service de leurs congénères "sous la surveillance d'un personnel vétérinaire exclusivement européen"²¹².

314. Le recensement de 1951 a montré que les "Européens" étaient en majorité dans les professions classées comme libérales et dans les emplois techniques et assimilés (1.451 "Européens", 407 "non-Européens"), dans le personnel de direction et d'administration et chez les employés de bureau et travailleurs assimilés (3.943 "Européens", 324 "non-Européens") ainsi que parmi les vendeurs (962 "Européens" et 251 "non-Européens"). Dans les transports, la répartition était plus égale (559 "Européens" et 417 "non-Européens"). Pour les agriculteurs, pêcheurs, chasseurs, etc., le nombre des "non-Européens" dépassait de beaucoup celui des "Européens" (6.957 "Européens", 46.962 "non-Européens"). Il en était de même pour les mineurs, les travailleurs des carrières et les travailleurs assimilés (515 "Européens", 7.524 "non-Européens"), pour les artisans, les ouvriers à la production, les ouvriers de métier, etc. (3.669 "Européens", 13.294 "non-Européens") et pour les travailleurs du secteur des services (900 "Européens", 9.651 "non-Européens"). On peut indiquer ici que sur les 6.559 ouvriers "européens" classés comme agriculteurs, pêcheurs, chasseurs, etc., 6.396 étaient des cultivateurs et 307 des gérants d'exploitations agricoles. Sur les 46.962 "non européens" classés dans la même catégorie, 6.059 étaient des paysans ("indigènes"), 989 des cultivateurs, 44 des gérants d'exploitations agricoles, 4.104 étaient domestiques dans des exploitations agricoles et 34.930 étaient des manœuvres agricoles. Sur les 515 "Européens" travaillant dans les mines et carrières, 302

²¹⁰ A/4191, par. 151 et 152.

²¹¹ *Windhoek Advertiser*, 10, 12 et 14 août 1959.

²¹² Sud-Ouest africain, *Budget Speech of the Administrator*, 1960.

étaient classés comme mineurs et deux seulement comme manœuvres de mines. Sur les 7.524 "non-Européens" classés dans cette catégorie (au nombre desquels il n'y avait que 39 "métis"), 7.503 travailleurs, y compris tous les salariés "indigènes", étaient des manœuvres. La même répartition apparaissait parmi les travailleurs classés comme artisans, ouvriers à la production et ouvriers de métier. La majorité des 3.669 "Européens" étaient employés dans des métiers très divers classés sous les rubriques d'artisans ou ouvriers qualifiés, tandis que la majorité des 13.294 "non-Européens", et plus spécialement les "indigènes", étaient employés comme manœuvres.

315. En ce qui concerne les travailleurs "indigènes" employés sous contrat, l'organisme de recrutement (la SWANLA) les engage par l'intermédiaire d'agents en poste dans les réserves septentrionales (les principaux centres sont ceux d'Ondangua, dans l'Ovamboland, et de Runtu, dans l'Okavango). Avant de quitter la zone de police, les travailleurs recrutés sont examinés par des médecins de l'Administration qui attestent que les intéressés sont physiquement aptes au travail de fond dans les mines ou à tout autre travail, de force ou non. De là, ils sont expédiés par autocars à Grootfontein, principal centre de transit, où ils concluent leur contrat²¹³. Ils sont ensuite acheminés vers leurs différents employeurs.

316. A ce sujet, le représentant de l'Union sud-africaine a indiqué, à la quatorzième session de l'Assemblée générale²¹⁴ que les points les plus importants du contrat étaient : 1) la durée du contrat ; 2) le salaire minimum ; 3) l'obligation pour l'employeur de prendre à sa charge toutes les dépenses entraînées par le transport ; 4) le fait que l'employeur est tenu de fournir à ses frais au travailleur une couverture, une chemise et un pantalon ; 5) le fait que l'employeur est tenu de loger gratuitement le travailleur recruté et de lui donner une nourriture saine et suffisante ; 6) le fait que le travailleur a droit à des soins médicaux gratuits et à l'hospitalisation aux frais de l'employeur, tant qu'il demeure à son service.

317. Pour entrer dans la zone de police, les travailleurs recrutés à l'extérieur doivent être munis d'un laissez-passer²¹⁵ établissant leur identité, qu'ils doivent constamment avoir sur eux tant qu'ils séjournent dans la zone ; le nom de tous les travailleurs ainsi recrutés est consigné dans un registre central. Les travailleurs ne sont pas autorisés à amener avec eux leur femme ou leur famille.

318. Quand un "indigène" a conclu un contrat — dont la durée, aux termes de la loi, ne peut excéder deux ans et demi (pour un "indigène" célibataire) et est habituellement de 18 mois à 2 ans — il lui faut demeurer au service du même employeur et, à la fin du contrat, retourner dans sa réserve pendant 3 mois au moins. Le représentant de l'Union sud-africaine a expliqué à ce sujet que l'expérience avait montré que l'employeur éventuel n'acceptait de prendre à sa charge les frais initiaux (soit environ 13 livres par personne) que s'il avait l'assurance que le travailleur conclurait un contrat d'une durée minimum déterminée, au taux de salaire et dans les conditions convenus. L'accord

protégeait donc les deux parties et imposait des obligations tant à l'employeur qu'au travailleur. En cas de désaccord, l'un ou l'autre pouvait demander au *magistrate* local de mettre fin au contrat aux conditions fixées par le tribunal.

319. Quand ils engagent par contrat un travailleur, les employeurs versent à la SWANLA une redevance de recrutement dont le montant est fixé en consultation avec l'Administration du Sud-Ouest africain.

320. Le Comité ne dispose pas de renseignements précis et à jour sur le taux des salaires payés aux travailleurs recrutés, mais il y a lieu de rappeler qu'en 1956, d'après un rapport de presse, les salaires mensuels convenus entre les employeurs agricoles et l'organisation de recrutement étaient de 35 à 50 shillings pour les personnes aptes seulement à un travail léger, de 40 à 60 shillings pour celles qui étaient aptes aux gros travaux agricoles, et de 50 à 65 shillings pour celles qui pouvaient être employées à n'importe quel genre de travail. Après la première année de service, il devait être accordé une augmentation de 5 shillings par mois²¹⁶.

321. Il a été indiqué que les salaires moyens des "indigènes" recrutés à l'extérieur ou engagés sur place étaient, en 1956, de 5 livres 8 shillings 9 pence pour les manœuvres agricoles, et de 8 livres 6 shillings ½ penny pour les travailleurs des zones urbaines. Ces chiffres se fondaient sur le salaire des travailleurs employés dans l'Administration, les chemins de fer, les mines, la voirie, les municipalités et les industries, ou en tant que domestiques. Il a été indiqué que le salaire mensuel moyen dans ce dernier groupe était de 5 livres 10 shillings 8 pence²¹⁷.

322. Les pétitions que le Comité a reçues au cours de l'année considérée contiennent des plaintes relatives au régime de travail sous contrat²¹⁸. Dans l'une d'elles, émanant de l'Ovamboland Peoples Organisation²¹⁹ et datée du 3 août 1959²²⁰, il était indiqué que les travailleurs n'étaient pas autorisés à entrer dans la zone de police pour y chercher eux-mêmes du travail, et qu'ils n'y étaient admis que s'ils étaient en possession d'un contrat. Selon la pétition, l'organisation de recrutement, la SWANLA, vendait les jeunes gens, comme des esclaves, aux planteurs "européens" de la zone de police. Les travailleurs n'avaient pas le droit de choisir le type de travail qu'ils désiraient et n'avaient pas voix au chapitre quant aux taux de salaires ; en outre, la SWANLA allait jusqu'à choisir les "Européens" pour lesquels ils devaient travailler. Quand ils se trouvaient encore dans les réserves, on leur promettait de bonnes situations, de bons salaires et un sort satisfaisant, mais une fois qu'ils étaient arrivés à Grootfontein, ces promesses n'étaient pas tenues. Les salaires étaient de 1 shilling 3 pence par jour, sans augmentation pendant toute la période de 18 mois. Dans la plupart des cas, quand un désaccord s'élevait entre un travailleur et son employeur et que l'"indigène" voulait être délié de son contrat, l'"Européen" exigeait en général le remboursement des redevances qu'il avait versées à la SWANLA et qui étaient de 8 livres pour un homme

²¹⁶ A/3626, annexe I, par. 102.

²¹⁷ Sud-Ouest africain, *Report of the Commission of Enquiry into Non-European Education, Part I: Native Education*, p. 29 et 31.

²¹⁸ A/AC.73/3, Nos 5, 11 et 47 ; A/AC.73/SR.132-133 ; voir aussi une pétition du 17 juillet 1960, émanant d'un employeur "européen" de travailleurs sous contrat (A/AC.73/3, No 20).

²¹⁹ Elle porte désormais le nom de "South West Africa Peoples Organisation".

²²⁰ A/AC.73/3, No 11.

²¹³ La reproduction en offset d'un contrat d'emploi, communiqué au Comité par M. Sam Nujoma, figure dans le document A/AC.73/3, No 5.

²¹⁴ A/C.4/427, p. 32.

²¹⁵ La reproduction en offset d'un de ces laissez-passer, communiqué au Comité par M. Sam Nujoma, figure dans le document A/AC.73/3, No 5.

jeune et sans expérience, de 12 livres pour un homme ayant un an d'expérience et de 13 à 18 livres pour un homme expérimenté, selon le nombre de fois où il avait travaillé sous contrat. Il était impossible au travailleur sous contrat de rembourser ces sommes du fait des faibles salaires qu'il touchait.

323. Il était également dit dans la même pétition que des travailleurs sous contrat avaient été battus, ou parfois même tués, pour avoir rompu le contrat ou avoir refusé de faire des heures supplémentaires. Les pétitionnaires citaient 11 cas dans lesquels, de 1944 à 1954, des faits de ce genre se seraient produits et auraient entraîné la mort de cinq hommes, tués soit par leurs employeurs, soit par la police. Le travailleur arrêté à l'occasion d'un différend avec son employeur du fait qu'il refusait de faire des heures supplémentaires était généralement condamné à une amende de 10 livres par une *magistrate's court* et renvoyé dans sa région d'origine ou replacé chez le même "Européen" qui l'avait maltraité. Dans une lettre ²²¹ du 13 septembre 1959, la même organisation faisait valoir que le manque de développement de l'Ovamboland et les mesures prises pour empêcher tout contact entre ses habitants et le reste du territoire ou le monde servaient à maintenir un apport constant de travailleurs ovambos employés sous contrat.

324. Dans une lettre à la presse ²²², le président de l'Ovamboland Peoples Organisation exposait des plaintes analogues des Ovambos contre l'organisation de recrutement. La lettre indiquait aussi qu'on ne fournissait pas toujours de moyens de transport aux travailleurs venant de Grootfontein et que, par suite, il leur fallait souvent parcourir à pied de longues distances pour se rendre à destination. D'autres travailleurs avaient dû attendre longtemps que leurs employeurs les fissent chercher. En outre, les travailleurs étaient généralement laissés presque sans nourriture, leur ration quotidienne représentant la valeur de 6 pence de pain, sans thé ni café. Dans de nombreuses gares de chemin de fer, il n'y avait pas de salle d'attente et les Ovambos qui avaient un contrat de travail devaient dormir en plein air, même s'il pleuvait ou si le temps était mauvais.

325. L'Ovamboland Peoples Organisation, poursuivait la lettre, voulait que l'on crée à Ondangua, dans l'Ovamboland, un office du travail où les Ovambos auraient le droit de présenter des demandes pour être employés au genre de travail qu'ils souhaiteraient. Ceux qui désireraient retourner chez leurs employeurs devraient obtenir un permis sans qu'il leur soit fait de difficultés et ceux qui voudraient payer eux-mêmes leurs frais de voyage devraient y être autorisés. Dans le cas de ceux qui ne seraient pas en mesure de le faire, l'office du travail demanderait aux employeurs de leur fournir l'argent du voyage. Il était également proposé dans cette lettre que les jeunes Ovambos qui ne seraient encore jamais allés dans la zone de police reçoivent deux pantalons, deux chemises, un veston et une paire de chaussures. Il faudrait aussi donner aux travailleurs de l'argent pour leur nourriture jusqu'à ce qu'ils aient atteint leur destination. Les salaires devraient être augmentés, d'un commun accord entre l'employeur et le travailleur, le salaire des Ovambos employés dans les mines, les usines et les chemins de fer ne devant pas être inférieur à 12 shillings par jour et celui des travailleurs des exploitations agricoles ainsi que des domestiques ne devant pas être inférieur à 10 shillings par jour.

326. S'il s'élevait un désaccord entre l'employeur et le travailleur, il faudrait que celui-ci ait le droit de démissionner et qu'il lui soit délivré une autorisation de chercher du travail où il le souhaiterait.

327. L'office du travail et l'Ovamboland Peoples Organisation enquêteraient sur les conditions de travail faites aux Ovambos employés sous contrat ainsi que sur leurs frais de voyage afin de s'assurer qu'ils sont bien traités et non exploités.

328. Ainsi que le Comité l'a déjà signalé, les "indigènes" sont expressément exclus du bénéfice des dispositions législatives touchant l'immatriculation des syndicats et le règlement des différends, par voie de conciliation ou d'arbitrage ²²³. Le Comité avait également signalé que, malgré cela, les "indigènes" s'étaient mis en grève au cours de ces dernières années. En octobre 1959, selon une dépêche de presse ²²⁴, une grève de peu d'ampleur a eu lieu de nouveau parmi les 120 travailleurs ovambos sous contrat employés dans le nouveau quartier Katutura.

329. D'après les renseignements dont dispose le Comité, la situation ne s'est guère modifiée, semble-t-il, en ce qui concerne les mesures rigoureuses de contrôle auxquelles est soumise toute la main-d'œuvre "indigène" employée dans la zone de police, qu'il s'agisse ou non de travailleurs recrutés. Ces mesures ont été exposées en détail dans les rapports antérieurs du Comité. Il y a lieu peut-être de rappeler que les travailleurs "indigènes" sont passibles de sanctions pénales s'ils commettent certaines infractions, dont l'une est l'abandon du travail avant expiration du contrat.

330. Dans les zones déclarées urbaines, tout "indigène" du sexe masculin doit, à moins d'en avoir été dispensé ou d'être seulement de passage, être porteur d'une pièce attestant qu'il travaille, d'une autorisation de chercher du travail (qu'il obtient à son arrivée), ou d'un permis qui l'autorise à travailler en qualité de *togt*, c'est-à-dire de journalier, ou en tant qu'entrepreneur indépendant. L'"indigène" qui se trouve en chômage doit le signaler, ou, s'il n'est pas né dans la région ou n'y réside pas de façon permanente, il doit la quitter dans un délai prescrit ²²⁵.

331. Dans chaque zone urbaine, le nom de tous les travailleurs "indigènes" est consigné dans un registre. L'agent qui, aux termes de la loi, est chargé de tenir ce registre peut être nommé soit par l'Administration soit par l'autorité locale. Il ressort des renseignements obtenus à ce sujet au cours de l'année considérée que, dans la pratique, les pouvoirs d'enregistrement ont été partout, sauf à Warmbad, délégués aux autorités locales urbaines intéressées ²²⁶. A l'intérieur des zones déclarées urbaines, si le nombre des "indigènes" dépasse les besoins normaux de main-d'œuvre, les "indigènes" en surnombre, y compris ceux d'entre eux qui y résident à titre permanent, peuvent être contraints de quitter la zone. Toutefois, du fait de la pénurie continue de main-d'œuvre, cette disposition de la loi n'a pas encore été appliquée. Tout "indigène" vivant dans une zone urbaine ou dans une réserve "indigène" (à l'exception des réserves de Berseba et de Bondels) qui est "oisif" ou qui n'a pas de moyens honnêtes de subsistance suffisants peut être contraint à travailler dans un chantier public ou dans des services publics essentiels, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de la réserve ou de la zone

²²³ A/3626, annexe I, par. 105.

²²⁴ *Windhoek Advertiser*, 5 octobre 1959.

²²⁵ *Natives (Urban Areas) Proclamation*, 1951.

²²⁶ Union sud-africaine, *Report of Department of Native Affairs*, 1954-1957, p. 31.

²²¹ A/INF/83; voir aussi A/AC.73/SR.132 et 133.

²²² *Windhoek Advertiser*, 7 janvier 1960.

urbaine. S'il est reconnu coupable de vagabondage, il peut être contraint à travailler chez tel ou tel particulier.

332. Dans les parties rurales de la zone de police autres que les réserves "indigènes", tout "indigène" résidant dans une exploitation agricole (si cette exploitation appartient à un "Européen" ou à un membre non "indigène" de la collectivité de Rehoboth) doit être au service du cultivateur et celui-ci doit obtenir une autorisation des pouvoirs publics s'il entend employer plus de 10 "indigènes" hommes âgés de plus de 18 ans dans l'exploitation sur laquelle il réside, ou plus de 5 "indigènes" hommes dans une autre exploitation. Tout "indigène" vivant sur une terre attribuée à un colon "européen" peut être obligé par celui-ci à travailler pour lui ou à quitter les lieux.

333. *Le Comité s'estime tenu d'exprimer sa grave inquiétude quant à l'orientation que semble prendre la politique de l'Administration en ce qui concerne l'emploi de "non-Européens" dans les entreprises considérées comme "européennes". Le Comité note que le désir de réduire au minimum le nombre des "non-Européens" employés dans les entreprises appartenant aux "Européens" ou dirigées par eux, découle de la politique d'apartheid, laquelle tend à répartir la population en groupes rigoureusement distincts, d'après la race et la couleur, chacun de ces groupes vivant dans sa propre zone. Le Comité, tout en réaffirmant son opposition de principe à cette politique, appelle l'attention de la Puissance mandataire sur le fait évident que l'économie du Territoire est tributaire de la main-d'œuvre "non européenne" et que, sans celle-ci, les grandes entreprises bénéficiaires considérées comme "européennes" ne pourraient pas fonctionner.*

Le Comité note que, malgré le désir exprimé par l'Administration de voir diminuer l'effectif de la main-d'œuvre "non européenne", les mesures visant à recruter de très nombreux travailleurs "non européens" pour les entreprises dites "européennes" continuent d'être appliquées. Le Comité note en outre que, bien que le Territoire soit tributaire de la main-d'œuvre "non-européenne", et notamment de la main-d'œuvre "indigène", les travailleurs de cette dernière catégorie demeurent soumis à des restrictions et à une réglementation rigoureuse, n'ont pas la liberté de chercher un emploi où ils veulent ou auprès de l'employeur de leur choix, ne sont pas autorisés à participer aux procédures de conciliation et d'arbitrage et se voient délibérément privés de la faculté de prétendre à occuper des postes autres que ceux des catégories tout à fait inférieures.

Une fois de plus, le Comité insiste vivement auprès de la Puissance mandataire pour qu'elle revise la législation du travail en vue de supprimer les pratiques discriminatoires, de sorte que cette législation se trouve en harmonie avec les principes du Mandat et avec les normes que l'Organisation internationale du Travail a approuvées pour les territoires non métropolitains. De même, le Comité demeure fermement convaincu que l'amélioration du sort des travailleurs "indigènes", notamment des salaires et des conditions de vie et de travail, ainsi que des possibilités de formation professionnelle et de progrès, contribuerait davantage à réduire la pénurie de main-d'œuvre que la politique de contrôle et de réglementation complexes qui est actuellement appliquée aux travailleurs "indigènes".

B. — Santé publique

334. L'organisation des services médicaux à l'intérieur du Territoire est demeurée, en 1959-1960, telle

qu'elle a été exposée dans de précédents rapports à l'Assemblée générale. Le Département de la santé publique est placé sous le contrôle d'un médecin de l'Administration en poste à Windhoek. Dans la zone de police, les services hospitaliers sont assurés par l'Administration (hôpitaux publics), par les autorités municipales ou locales (hôpitaux subventionnés), par les églises ou missions, par des organisations privées et par certaines entreprises minières. En dehors de la zone de police, les services sont assurés principalement par des missions religieuses, subventionnées par l'Administration.

335. Les hôpitaux publics qui, jusqu'à ces dernières années, étaient tous réservés aux "indigènes" sont surveillés par l'Administration, qui fournit les fonds nécessaires (exception faite des modestes revenus provenant des paiements faits par les malades qui, en 1957-1958, se sont élevés à 5.305 livres)²²⁷. Les hôpitaux subventionnés sont pour la plupart destinés aux "Européens", les fonds provenant, d'une part, de versements faits par le public et de paiements faits par les malades et, d'autre part, de subventions de l'Etat prélevées sur le Territory Revenue Fund et dont le montant ne peut dépasser les trois cinquièmes du total des dépenses autorisées.

336. Comme au cours des années précédentes, le Comité n'a pas pu obtenir des renseignements aussi complets qu'il l'aurait souhaité sur le nombre des hôpitaux et leur répartition dans le Territoire. Mais il ressort des renseignements dont le Comité dispose qu'il y a des hôpitaux publics pour "indigènes" à Windhoek, Grootfontein, Keetmanshoop, Omaruru, Gobabis, Walvis Bay, Otjiwarango et Lüderitz. D'après une déclaration faite par le représentant de l'Union sud-africaine à la quatorzième session de l'Assemblée générale²²⁸, ces hôpitaux comptaient en tout, en octobre 1959, 820 lits. En outre, de nouveaux hôpitaux dont le coût s'élèverait à 1.403.000 livres étaient prévus, dont un nouvel hôpital en cours de construction à Karasburg et de nouveaux hôpitaux à Windhoek, Omaruru et Mariental. Selon l'Administrateur du Sud-Ouest africain²²⁹, le nouvel hôpital pour "indigènes" de Windhoek disposerait de 860 lits, y compris 200 lits pour tuberculeux. L'Administrateur a également déclaré que trois hôpitaux "bantous" seraient agrandis par l'adjonction de services pour tuberculeux; il s'agissait des hôpitaux de Grootfontein (50 lits), de Gobabis (50 lits) et de Keetmanshoop (42 lits).

337. A Windhoek, un hôpital public pour "Européens", dont la construction a coûté 1 million de livres environ, devait être entièrement terminé, et ouvert le 1er juillet 1960. Le représentant de l'Union sud-africaine a en outre fait savoir à l'Assemblée générale, au cours de sa quatorzième session, que des dispensaires destinés essentiellement au traitement des malades non hospitalisés, "Européens" et "non-Européens", avait été construits en 1958-1959 dans des localités dont l'importance ne justifiait pas la présence d'un hôpital (Otavi, Leonardville et Noordoewer).

338. L'Administration assure également la gestion de quatre pavillons "indigènes" pour le traitement des maladies vénériennes et, en 1959, elle a ouvert un établissement antituberculeux (voir plus loin, par. 342).

²²⁷ South West Africa Accounts, 1957-1958, p. 93.

²²⁸ A/C.4/427.

²²⁹ Sud-Ouest africain, Budget Speech of the Administrator, 1960.

339. En dehors de la zone de police, les services hospitaliers et médicaux étaient, en 1957-1958, assurés dans l'Ovamboland par 13 hôpitaux ou cliniques dépendant des missions catholique (3), finnoise (8) et anglicane (2), et par un hôpital de l'Administration se trouvant à Ondangua. Dans l'Okavango, il y avait 7 hôpitaux ou cliniques dépendant des missions catholique (4) et finnoise (3), et, à Runtu, un petit hôpital de médecine générale et un camp de lépreux dont la gestion était assurée par l'Administration. Dans le Kaokoveld, il y avait à Ohopoho une clinique dépendant de l'Eglise réformée hollandaise. Il a été signalé en février 1959²³⁰ que, dans l'Ovamboland, les bâtiments d'un hôpital dépendant d'une mission finnoise avaient été incendiés par la foudre et que 40 pavillons hospitaliers avaient été détruits. L'activité médicale se trouvait ainsi gravement entravée et les travaux de reconstruction ne pouvaient être entrepris avant la fin de la saison des pluies.

340. Le représentant de l'Union sud-africaine a fait savoir à l'Assemblée générale, à sa quatorzième session, que, dans les territoires de l'Ovamboland et de l'Okavango, les hôpitaux (missions et Etat) pouvaient admettre pour tous traitements 733 malades hospitalisés et que 500 tuberculeux avaient été soignés. Il a également déclaré que l'Administration avait décidé de construire à Okatana un nouvel hôpital public qui disposera de 300 lits, dont 100 dans un service isolé pour tuberculeux²³¹.

341. L'Ovamboland Peoples Organisation, dans une pétition du 3 août 1959²³², s'est plainte de l'insuffisance des services dans les zones septentrionales et a indiqué que les missions n'étaient pas en mesure de fournir aux autochtones les soins médicaux nécessaires.

342. Mentionnée par le Comité dans ses rapports précédents, l'incidence de la tuberculose, notamment parmi la population "non européenne", cause depuis un certain temps de l'inquiétude et l'Administration envisage, depuis 1952, de créer un sanatorium pour tuberculeux "non européens". Selon la déclaration que le représentant de l'Union sud-africaine a faite en octobre 1959 lors de la quatorzième session de l'Assemblée générale, il y avait dans la zone de police 10 hôpitaux publics disposant de 354 lits pour tuberculeux et au cours de l'année précédente 500 tuberculeux "non européens" avaient été soignés. Les hôpitaux des missions disposaient en outre de 80 lits dont l'Administration prenait les frais d'entretien à sa charge. Le Comité note également avec satisfaction que l'Administrateur, dans son discours de présentation du projet de budget pour 1960, a mentionné l'existence d'un organisme antituberculeux, et a indiqué que cet organisme avait été développé et que l'on avait acheté une unité mobile de masse. Ainsi, a-t-il dit, l'organisme serait en mesure de radiographier gratuitement l'ensemble de la population au cours de l'année 1961. Un établissement antituberculeux spécialisé dans les cas chroniques et pouvant traiter environ 200 malades avait également été ouvert à Kub. Les hôpitaux de Mariental et d'Usakos disposaient respectivement de 32 et de 70 lits supplémentaires pour tuberculeux.

343. L'Administrateur a également fait observer qu'en général la santé de la collectivité avait été bonne au cours de ces dernières années et qu'exception faite de quelques cas de poliomyélite, il n'y avait pas eu

d'épidémie. Néanmoins, dans les districts méridionaux, la sous-alimentation causée par une grave sécheresse avait sérieusement compromis l'état de santé de nombreux enfants "indigènes" et le Comité exécutif avait institué dans cette partie du territoire un programme de secours alimentaires à l'intention des écoliers "indigènes".

344. L'effectif du personnel médical du Département de la santé publique (à l'exclusion du personnel administratif et du personnel de bureau) devait comprendre, pour 1958-1959, un directeur des services de santé, 9 médecins, un administrateur d'hôpitaux "indigènes", un pharmacien, 8 inspecteurs de la santé publique, un inspecteur chargé de déceler les cas de typhus et de peste, 21 chirurgiens de district, 12 infirmières-surveillantes, 2 infirmières "européennes" et 25 infirmières "non européennes". Deux des médecins sont normalement en poste dans les réserves septentrionales situées hors de la zone de police. Les chirurgiens de district sont employés à temps partiel par l'Administration et sont tenus, aux termes de leur contrat, de donner des soins médicaux gratuits aux "indigènes" sans ressources. Dans son discours de présentation du projet de budget pour 1960, l'Administrateur a indiqué qu'à l'intérieur de la zone de police, les "Bantous" faisaient très souvent appel aux chirurgiens de district et qu'au besoin les malades étaient adressés à des spécialistes ou même envoyés en Union sud-africaine. En 1959, 27 malades étaient ainsi allés, aux frais de l'Etat, en Union sud-africaine pour y recevoir le traitement dont ils avaient besoin.

345. En 1959-1960, il n'y avait toujours pas de services destinés à la formation de médecins dans le Territoire, et les habitants, quel que fût le groupe de population auquel ils appartenaient, devaient aller ailleurs faire leurs études de médecine. En décembre 1959, il a été signalé dans la presse que le premier "non-Européen"—un étudiant "métis"—avait été reçu médecin à l'Université du Cap²³³.

346. En 1959, il n'y avait pas dans le Territoire de services pour la formation d'infirmières "non européennes", mais l'Administration avait l'intention de former des infirmiers et des infirmières à l'hôpital public de Windhoek²³⁴. Un cours de formation à l'intention d'infirmières "européennes" a commencé le 1er février 1960 à Windhoek²³⁵.

347. Ainsi qu'il a été signalé à l'Assemblée générale à sa quatorzième session²³⁶, l'*Union Nursing Act* de 1957 a été mis en application dans le territoire en 1958. Cette loi et les règlements d'application stipulaient qu'il devait être tenu des registres distincts pour les infirmières "blanches", "métisses" et "indigènes", et que les infirmières, pour se faire inscrire, devaient produire leur carte d'identité et le numéro d'immatriculation délivré conformément à l'*Union Population Registration Act* de 1950. Toutefois, cette loi n'a pas été mise en vigueur dans le Sud-Ouest africain. Un député du Sud-Ouest africain, parlant à l'Assemblée de l'Union sud-africaine en mai 1959, a indiqué qu'en raison de cette anomalie, toutes les infirmières qualifiées qui étaient tenues de posséder leur carte d'identité et leur numéro d'immatriculation ne pouvaient les obtenir

²³³ *Windhoek Advertiser*, 7 décembre 1959.

²³⁴ Sud-Ouest africain, *Report of the Commission of Enquiry into Non-European Education, Part I: Native Education*, novembre 1958, p. 65 et 66.

²³⁵ Sud-Ouest africain, *Budget Speech of the Administrator*, 1960.

²³⁶ A/4191, par. 188.

²³⁰ Union sud-africaine, *South African Outlook*, 2 février 1959.

²³¹ A/C.4/427.

²³² A/AC.73/3, No 11.

qu'en écrivant à une adresse qui ne leur avait pas été communiquée. Beaucoup d'entre elles avaient été rayées du registre le 1er janvier et d'autres qui ne savaient pas où s'adresser pour obtenir leur carte d'identité n'avaient pas été portées sur le registre ²³⁷.

348. Les dépenses médicales de santé publique s'élevaient, pour 1957-1958, à 350.134 livres contre 302.966 et 242.435 livres les deux années précédentes. En outre, on a dépensé au titre des constructions pour divers établissements 225.580 livres contre 39.438 livres et 26.542 livres les deux années précédentes. Les principaux postes de dépenses en 1957-1958 ont été les suivants: traitements, salaires et indemnités (69.315 livres), médicaments, matériel, sérums et vaccins (66.197 livres), subventions aux hôpitaux aidés par l'Etat (65.291 livres), entretien des hôpitaux "indigènes" et entretien et traitement des malades (43.561 livres), et campagne antituberculeuse (13.380 livres). En outre, on a consacré 10.811 livres à l'entretien des malades "indigènes" dans les hôpitaux de mission, 18.191 livres à des secours médicaux, dentaires et chirurgicaux et au transport des indigents et des personnes dépourvues de ressources, 5.297 livres à des campagnes de lutte contre des épidémies, 13.958 livres à des subventions pour la construction d'hôpitaux et de cliniques, 10.359 livres à des subventions accordées à des sociétés missionnaires, 1.031 livres à la lutte contre la peste et 1.033 livres à des camps de lépreux.

349. D'après les comptes de la santé publique, le coût des campagnes contre les épidémies a dépassé de 3.297 livres les crédits demandés, du fait d'une épidémie de grippe asiatique, et le coût de la campagne antituberculeuse a encore été inférieur de 11.619 livres aux prévisions, la construction des hôpitaux pour tuberculeux ayant été retardée.

350. Sur un total de 225.580 livres dépensées au titre des constructions, 122.368 livres ont été consacrées à l'hôpital public de Windhoek, 42.663 livres au foyer des infirmières de l'hôpital de Windhoek et 30.575 livres à l'hôpital indigène de Lüderitz. On a également consacré 13.453 livres à des pavillons pour le traitement des maladies vénériennes ainsi que 10.547 livres à la construction d'un foyer d'infirmières et d'une salle mortuaire à Keetmanshoop.

351. En 1957-1958, le Territorial Development and Reserve Fund a, au titre des prêts réservés aux autorités locales, avancé 60.358 livres au total aux conseils d'administration des hôpitaux d'Aranos (5.917 livres), de Bethanie (296 livres), de Gobabis (22.514 livres), de Grootfontein (649 livres), de Karasburg (30.532 livres) et de Keetmanshoop (450 livres) ²³⁸.

352. En ce qui concerne les dépenses de santé publique relatives aux "non-Européens", l'Administrateur a, dans son discours de présentation du projet de budget pour 1960, déclaré qu'en 1958, 127.933 livres au total avaient été consacrées aux hôpitaux "bantous" contre 152.589 livres en 1959. Il a ajouté que, dans la zone de police en 1959, les missions avaient reçu pour 22.638 livres de médicaments et qu'il leur avait été versé 21.328 livres pour l'hospitalisation de "Bantous". Les spécialistes et les chirurgiens de district ont également reçu 10.392 livres et 16.075 livres pour le traitement de "Bantous" et 5.132 livres ont été accordées pour l'entretien du dispensaire de la Croix-Rouge du

quartier de Windhoek. Dans les régions situées hors de la zone de police, les missions et les médecins régionaux de l'Övamboland et l'Okavango ont reçu pour 3.063 livres et 10.552 livres de médicaments destinés aux "Bantous" et 6.853 livres ont été accordées aux sociétés missionnaires pour l'hospitalisation de "Bantous".

353. *Le Comité note que les dépenses de santé publique et notamment les sommes consacrées à la construction de nouveaux hôpitaux dans la zone de police ont continué d'augmenter. Le Comité, rappelant la recommandation qu'il a faite à une session antérieure ²³⁹ au sujet de la nécessité d'organiser une campagne préventive d'ensemble contre la tuberculose, notamment parmi la population "non européenne" où l'incidence de la maladie serait élevée, note avec satisfaction que le discours de présentation du budget prononcé par l'Administrateur indique l'existence d'un organisme anti-tuberculeux et la création d'une installation antituberculeuse, ainsi que l'augmentation du nombre des lits d'hôpitaux destinés aux tuberculeux. Le Comité exprime l'espoir que l'Administration réussira à extirper cette maladie et recommande à la Puissance mandataire de demander, à cette fin, l'assistance de l'Organisation mondiale de la santé et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance.*

Le Comité prend note également des plans arrêtés en vue de créer un hôpital public dans la région située hors de la zone de police où vit la majorité de la population et où, comme le Comité l'a signalé à plusieurs reprises, l'Administration n'a rien ou guère fait pour assurer à la région des services et secours médicaux, si ce n'est qu'elle a accordé aux missions religieuses des subventions dont le total ne représente qu'une faible partie de l'ensemble des dépenses de santé publique. Le Comité espère que l'on entreprendra sans délai la construction de l'hôpital public qui aurait dû être achevé depuis longtemps et que dans un proche avenir des plans seront établis et mis à exécution pour assurer davantage à la région ne serait-ce que les services minimums qui correspondent à ses besoins.

C. — Liberté de déplacement

354. Dans tous ses rapports précédents, le Comité a attiré l'attention de l'Assemblée générale sur l'ensemble complexe de règles rigoureuses qui restreignent la liberté de déplacement de la population "non européenne", et en particulier de la population "indigène", dans le Territoire, et il a à plusieurs reprises exprimé l'opinion que ces restrictions méconnaissent les principes et les buts du Mandat, la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Comité doit une fois de plus signaler à l'Assemblée générale que, durant l'année considérée, ces restrictions sont restées en vigueur et qu'aucun renseignement n'indique qu'elles seront aucunement assouplies.

355. Il y a lieu de rappeler qu'en vertu de la législation actuelle, aucun "non-Européen" ne peut entrer dans la zone de police et aucun employeur ne peut faire venir un travailleur "indigène" dans la zone de police sans une autorisation. Dans la pratique, seuls les "indigènes" du sexe masculin sont de façon générale autorisés à entrer dans la zone de police, la plupart étant des travailleurs recrutés par contrat. Les travailleurs sous contrat de sexe masculin doivent être porteurs

²³⁷ Union sud-africaine, *Hansard*, 4-6 mai 1959, col. 5295 et 5296.

²³⁸ South West Africa, *Accounts, 1957-1958*, p. 55, 65, 91, 153, 161 et 233.

²³⁹ A/3626, annexe I, par. 138.

d'une pièce d'identité lorsqu'ils se trouvent dans la zone de police et ils sont tenus de regagner leur lieu d'origine à l'expiration de leur contrat.

356. Dans la zone de police, aucun "indigène", qu'il ait été recruté au dehors ou qu'il soit originaire de la localité, ne peut, sauf dispense, franchir les limites du quartier, de la réserve, de l'exploitation agricole ou du lieu de sa résidence ou de son travail sans avoir obtenu un laissez-passer et il lui est interdit de circuler dans la zone de police, de quitter cette zone ou d'acheter un billet de chemin de fer sans être muni d'un laissez-passer. Hors de sa propre réserve, un "indigène" doit, à condition qu'il soit titulaire d'un permis de voyager, obtenir dans les 48 heures de son arrivée dans une autre réserve l'autorisation d'y séjourner.

357. Dans les zones urbaines du Territoire²⁴⁰, tout "indigène" du sexe masculin doit, à moins d'en être dispensé, justifier d'un emploi ou être porteur d'une autorisation de chercher du travail ou d'un permis de visiteur ou d'un permis qui l'autorise à travailler comme journalier ou comme entrepreneur indépendant. Les "indigènes" titulaires d'une autorisation de chercher du travail qui n'ont pas trouvé d'emploi dans un délai prescrit doivent en général quitter la zone. Les femmes "indigènes" qui ne résident pas à titre permanent dans une zone urbaine ne peuvent y entrer sans un certificat délivré par un fonctionnaire désigné par l'autorité urbaine et un autre certificat délivré par le magistrat ou le commissaire aux affaires indigènes du district où elles résident. Les certificats en question doivent être présentés à la demande de tout fonctionnaire compétent.

358. A l'intérieur des zones urbaines, tous les "indigènes" à l'exception de ceux qui sont employés comme domestiques doivent, à moins de bénéficier d'une dispense, résider dans des quartiers "indigènes", des villages "indigènes" ou des foyers "indigènes", et le propriétaire ou l'occupant "européen" d'un fonds situé dans un rayon de 5 milles de l'agglomération urbaine ne peut autoriser des "indigènes" à résider ou à se réunir sur ses terres.

359. Dans la plupart des zones urbaines, sinon dans toutes, les règlements relatifs au couvre-feu interdisent aux "indigènes" de se trouver dans un lieu public à l'intérieur de l'agglomération entre telles et telles heures (en général de 21 heures à 4 heures) à moins d'être munis d'une autorisation écrite signée de leur employeur ou d'une personne habilitée à cet effet.

360. Même à l'intérieur des réserves "indigènes", les "indigènes" ont besoin d'une autorisation pour changer de résidence dans les limites de la réserve, construire une case et tenir une réunion ou assemblée publique avec d'autres "indigènes". D'autre part, aux termes de la réglementation sur les réserves "indigènes", ils peuvent être tenus de changer de résidence ou de se réunir en assemblée publique chaque fois qu'un fonctionnaire compétent leur en donne l'ordre. Le surveillant "européen" de la réserve ou le commissaire aux affaires indigènes de chaque réserve (exception faite des réserves de Berseba et de Bondels) peut soumettre, aux conditions qu'il juge appropriées la délivrance des permis nécessaires pour camper, résider ou entrer dans une réserve "indigène".

361. En revanche, les "Européens" sont libres de voyager, de pénétrer dans toutes les régions de la zone

de police, d'en sortir, de les visiter ou d'y résider, exception faite des réserves "indigènes" ou des quartiers "indigènes" (et exception faite des deux grandes zones diamantifères du district de Lüderitz, interdites à quiconque n'est pas muni d'un permis spécial). Ils sont également libres d'immigrer, d'émigrer ou de se déplacer, sans restrictions et sans être munis de permis, entre le Territoire et l'Union sud-africaine, alors que les frontières du territoire sont fermées à tout "non-Européen" qui n'est pas muni d'un permis individuel.

362. *Le Comité, comme il l'a fait à de précédentes sessions, s'estime tenu une fois de plus d'affirmer que les restrictions injustifiables apportées, pour des raisons de race ou de couleur, à la liberté de déplacement de la population "indigène" du Sud-Ouest africain, qui représente la grande majorité de la population globale, constituent une violation flagrante des principes et des buts du Mandat, de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Comité invite instamment la Puissance mandataire à supprimer les restrictions discriminatoires et oppressives qui limitent la liberté de déplacement des autochtones du Territoire.*

D. — Logement des "indigènes" dans les zones urbaines

363. Dans les zones urbaines du territoire, qui sont toutes classées zones "européennes", les "indigènes", à l'exception de ceux qui sont employés comme domestiques, doivent, à moins de bénéficier d'une dispense spéciale, habiter dans les quartiers "indigènes", les villages "indigènes" ou les foyers "indigènes". Dans les quartiers, les maisons sont construites soit par les habitants eux-mêmes, soit, ce qui est de plus en plus fréquent ces dernières années, par la municipalité, qui se charge de leur location. Des prêts à cet effet, remboursables en 30 ans, sont accordés par l'Administration du territoire à un taux d'intérêt de 1 à 1,5 pour 100.

364. Selon les renseignements donnés dans le discours de présentation du projet de budget pour 1960 de l'Administrateur, les prêts effectivement accordés aux autorités locales au titre des "affaires bantoues, des quartiers bantous, etc.", y compris les prêts alloués au titre des logements "indigènes" dans les zones urbaines, s'élevaient au total, à la fin de l'exercice 1958-1959, à 491.130 livres, le premier prêt ayant été accordé en 1952-1953. Les prêts consentis aux autorités locales pour les seuls logements "européens" s'élevaient au total, à la fin de 1958-1959, à 1.290.079 livres, le premier prêt ayant été consenti en 1951-1952. L'Administrateur a en outre signalé dans son discours qu'en 1959-1960, la municipalité de Windhoek avait bénéficié d'une subvention de 750.000 livres pour les logements "indigènes", et qu'environ 1.000 maisons avaient déjà été construites. A Walvis Bay, des prêts s'élevant à 400.000 livres avaient été accordés et les quartiers résidentiels du nouveau village "bantou" étaient achevés (environ 250 maisons); on avait également presque terminé la construction de foyers ovambos pouvant recevoir 6.000 personnes et on avait achevé la construction de foyers pour célibataires (pouvant loger environ 400 "Bantous" du sexe masculin). A Outjo, un nouveau prêt de 10.000 livres avait été accordé pour permettre aux autorités locales de construire 30 maisons doubles de trois pièces (pouvant loger 60 familles). A Okahandja, un prêt de 15.000 livres avait été accordé pour permettre l'exécution continue du programme de logement et la construction de 66 nouvelles maisons. A

²⁴⁰ Des reproductions photographiques en offset de permis de construction dans les quartiers urbains, d'un certificat d'immatriculation et d'un permis de voyager figurent, parmi d'autres reproductions de pièces soumises au Comité par M. Kerina, dans le document A/AC.73/3, No 7.

Keetmanshoop, des prêts d'une valeur totale de 100.000 livres avaient été accordés. L'exécution du programme de Keetmanshoop n'avait pas encore commencé, mais, à la suite de la mise en adjudication, on avait reçu des offres en vue de la construction de 400 maisons. A Usakos, un prêt de 52.000 livres avait été accordé et l'on avait reçu des offres en vue de la construction de 230 maisons. L'exécution du programme serait probablement achevée au cours de l'année. A Swakopmund, un prêt de 60.000 livres avait été accordé et des offres reçues en vue de la construction de 193 maisons étaient à l'étude. L'exécution du programme serait achevée au cours de l'année. On prévoyait également la construction de foyers pour célibataires destinés aux Ovambos.

365. L'Administrateur a également déclaré que l'on encourageait les autorités locales à aménager des quartiers résidentiels pour "métis" [les "métis" habitant dans les quartiers "indigènes" sont classés dans la catégorie des "indigènes" aux fins de la *Native (Urban Areas) Proclamation* de 1951]. Certaines municipalités avaient déjà établi le plan de ces quartiers et d'autres étaient en train de le faire. En ce qui concerne Windhoek, l'Administration avait accordé au conseil un prêt de 100.000 livres. Dans les quartiers résidentiels, les "métis" pourraient être propriétaires fonciers²⁴¹. Il convient de rappeler à ce sujet que dans le nouveau quartier de Windhoek situé à Katutura, les "indigènes" ne seraient pas autorisés à acheter le terrain sur lequel leur maison serait bâtie²⁴².

366. Les règlements d'application de la *Native (Urban Areas) Proclamation*, de 1951, fixent, entre autres choses, les taux applicables aux divers types de résidents dans les différents quartiers. En général, dans tous les quartiers urbains, des droits doivent être acquittés pour les permis de construire (si le résident construit sa propre maison), pour la location d'une demeure et pour la location de salles ou locaux commerciaux devant servir à des spectacles publics ou à des réunions. Des droits doivent également être acquittés par tout locataire en garni, cette catégorie comprenant notamment les enfants de plus de 18 ans qui vivent avec leurs parents, les personnes en visite dans le quartier, si elles y séjournent plus de trois jours, et les célibataires du sexe masculin qui vivent dans des foyers. Au cours de l'année considérée, on a obtenu des renseignements au sujet des nouveaux tarifs applicables dans le quartier de Walvis Bay²⁴³. Ces nouveaux tarifs étaient les suivants: 3 shillings 6 pence par mois pour un permis de locataire en garni, 2 shillings 6 pence par mois pour un permis de visiteur, 10 shillings par mois pour un permis de construction à des fins résidentielles, 1 livre 10 shillings pour les autres permis de construction, et une somme de 15 shillings à 2 livres 12 shillings par mois pour la location de maisons. Les droits à acquitter étaient pour tout séjour dans un foyer de 1 livre par mois, pour la location de locaux commerciaux, de 10 livres par mois, et pour la location de salles en vue de spectacles publics ou d'activités lucratives, de 5 livres par jour. Pour le transfert d'un permis de construction, à des fins résidentielles ou autres, les droits à acquitter étaient de 2 shillings 6 pence.

367. Il y a lieu de noter que l'aménagement de logements dans les quartiers "indigènes" par les diverses

municipalités et conseils de village (*village management board*) s'inscrit dans le cadre d'une politique plus vaste visant à ce que les quartiers "indigènes" dans les zones urbaines soient organisés et "convenablement situés". L'une des conditions relatives à l'emplacement des quartiers était que ceux-ci devaient être situés suffisamment loin des zones habitées par des "Européens", afin de permettre l'expansion des zones réservées aux différents groupes raciaux, compte tenu de "zones tampons" permanentes de 500 yards de large où tout lotissement est interdit²⁴⁴. Dans les nouveaux quartiers, les résidents seraient répartis en fonction de leur origine ethnique. En outre, d'après une déclaration officielle du Ministre des affaires indigènes²⁴⁵, les quartiers indigènes ne sont pas considérés comme des lieux de résidence permanents. Ils sont, aux termes de cette déclaration, "un lieu où l'Européen fournit, dans la partie du pays qui lui est réservée, un foyer temporaire à ceux qui en ont besoin parce qu'ils sont à son service et que c'est là qu'ils gagnent leur vie". Un commissaire aux zones urbaines relevant de la section des zones urbaines de l'Union Department of Bantu Administration and Development (chargé des affaires indigènes pour le Territoire) a été envoyé dans le Sud-Ouest africain et il se rend auprès des autorités locales pour les conseiller au sujet de toute question concernant le logement, l'entrée et la surveillance des "indigènes" dans les zones urbaines du Territoire. La section des zones urbaines a principalement pour tâche de surveiller l'afflux éventuel d'"indigènes" dans les villes et de veiller à ce que seuls les Bantous dont la présence est effectivement nécessaire dans la ville y soient admis et y soient logés et à ce que les Bantous sans travail ne flânent pas sur la voie publique²⁴⁶.

368. Depuis que l'administration des affaires "indigènes" a été transférée au Gouvernement de l'Union en 1955, de nouveaux emplacements de quartiers ou villages "indigènes" ont été délimités, en 1957, pour Windhoek, Walvis Bay et Swakopmund, en 1958, pour Karibib, Outjo et Usakos et, en 1959, pour Keetmanshoop, Gochas et Welwitschia. Le Comité a reçu de nombreuses pétitions protestant contre le transfert de l'ancien quartier de Windhoek dans le nouveau quartier de Katutura, et dans la nuit du 10 au 11 décembre 1959 il s'est produit parmi les habitants de l'ancien quartier des troubles à la suite desquels la police est intervenue et plusieurs résidents ont été tués ainsi qu'un certain nombre blessés. On trouvera aux paragraphes 138 à 229 du présent rapport des détails sur les pétitions et les conclusions de la Commission d'enquête chargée d'étudier les troubles ainsi que d'autres renseignements pertinents. Les résidents du quartier de Walvis Bay²⁴⁶, dans une pétition du 11 novembre 1959²⁴⁷, se sont également plaints que le gouvernement les contraignait à se rendre dans la nouvelle ville que l'on était en train de construire ailleurs. Ils soutenaient que la municipalité de Walvis Bay avait décidé de réserver l'emplacement de l'ancien quartier à des colons "européens" et que telle était la raison pour laquelle les Africains étaient transférés en un lieu écarté, dans les dunes de sable, du désert de Namib. Ils étaient ferme-

²⁴⁴ A/3626, annexe I, par. 31.

²⁴⁵ Union sud-africaine, *Report of the Department of Native Affairs, 1954-1957*, p. 29.

²⁴⁶ Walvis Bay, qui est administrée en tant que partie intégrante du Sud-Ouest africain, fait, au point de vue territorial, partie intégrante de l'Union sud-africaine (province du Cap de Bonne-Espérance).

²⁴⁷ A/AC.73/3, No 46.

²⁴¹ Sud-Ouest africain, *Budget Speech of the Administrator, 1960*.

²⁴² A/4191, par. 172.

²⁴³ *South West Africa Gazette*, Nos 2206 et 2229. *Government Notices* 199 de 1959 et 7 de 1960.

ment opposés au transfert, qui n'était rien d'autre qu'une mesure d'*apartheid*.

E. — Prisons

369. Dans le Territoire, les prisons sont gérées par la section pénitentiaire de l'Administration conformément à la législation de l'Union sud-africaine. En 1959, le *Prisons Act* (Union sud-africaine) No 13 de 1911 et les textes législatifs connexes ont été modifiés et codifiés et, en février 1960, ils ont été par proclamation rendus applicables au Sud-Ouest africain²⁴⁸.

370. La nouvelle loi stipule notamment la séparation des détenus "blancs" et des détenus "non blancs", la classification de ces détenus étant celle qui figure dans l'*Union Population Registration Act* de 1950. Toutefois, ainsi qu'il a été indiqué plus haut, cette loi n'a pas été appliquée dans le Sud-Ouest africain.

²⁴⁸ *Prisons Act* No. 8, 1959 (Union) ; *Proclamation No. 271/59* (Union) ; *South West Africa Gazette*, No 2235.

371. Il y avait en 1956-1957 dans le Territoire 7 prisons qui relevaient de la section pénitentiaire de l'Administration et 35 autres qui relevaient de la police sous la surveillance des divers *magistrates*. Cependant, depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les prisons, les établissements de cette dernière catégorie ont été soustraits à la surveillance des *magistrates* et placés sous celle du *commanding officer of prisons*, qui a été nommé *assistant commissioner of prisons* et est entièrement et directement responsable, devant le *commissioner of prisons*, de la surveillance des établissements pénitentiaires du Sud-Ouest africain.

372. Parmi les principaux travaux qui doivent être entrepris sous peu, on peut mentionner la construction d'une nouvelle prison moderne, à Windhoek, et la construction, à l'aide de la main-d'œuvre pénitentiaire, d'une nouvelle prison à Omaruru²⁴⁹.

²⁴⁹ Sud-Ouest africain, *Budget Speech of the Administrator*, 1960.

VI. — ENSEIGNEMENT

A. — Généralités

373. La politique suivie dans le Sud-Ouest africain en matière d'enseignement se fonde toujours sur l'*apartheid*, et l'Administration territoriale continue donc à appliquer un régime scolaire comportant des écoles séparées destinées aux "Européens", aux "indigènes" et aux "métis" (voir par. 388 à 427 ci-dessous) et qui dispensent à ces trois groupes un enseignement différent, selon la conception que se fait l'Administration de leur niveau culturel et de leurs besoins respectifs.

374. D'après le texte amendé de la proclamation sur l'enseignement de 1926, l'Administrateur continuait en 1959 et au début de 1960 à assurer le contrôle, la surveillance et la direction de l'enseignement dans le Sud-Ouest africain; toutefois, des réformes pourraient être mises à l'étude en ce qui concerne l'instruction des enfants "indigènes" et éventuellement "métis", à la suite des recommandations de la Commission of Enquiry into Non-European Education²⁵⁰. La création, l'entretien et le fonctionnement des écoles étaient placés sous l'autorité d'un Directeur de l'enseignement, responsable devant l'Administrateur.

²⁵⁰ Le Comité s'est servi des termes "européens", non européens, "métis" et "indigènes" parce que la Puissance mandataire et l'Administration territoriale les utilisent dans leurs textes de loi et autres textes pour distinguer les différents groupes ethniques, et qu'ils illustrent les différences dans le statut juridique ainsi que dans la situation économique et sociale des habitants. Comme il l'a expliqué dans ses rapports précédents, le Comité désapprouve l'emploi de ces termes et les a placés entre guillemets.

B. — Enseignement primaire et secondaire

375. Pour les "Européens", l'enseignement est obligatoire jusqu'à la classe VIII, ce qui représente une scolarité de 10 ans.

376. Pour les "non-Européens", l'instruction n'est pas obligatoire. En 1958, environ 71 pour 100 des enfants "métis" d'âge scolaire allaient à l'école, et la plupart d'entre eux l'auraient quittée à la fin de la première moitié du cycle d'études primaire.

377. En 1958, 30 pour 100 en moyenne des enfants "indigènes" d'âge scolaire sont allés à l'école. Dans les réserves "indigènes" en dehors de la zone de police, 28 pour 100 seulement des enfants d'âge scolaire ont fréquenté l'école. Quant aux enfants "indigènes" d'âge scolaire résidant dans la zone de police, 40 pour 100 de ceux qui vivent dans les réserves "indigènes", 17 pour 100 de ceux qui vivent sur des exploitations agricoles, et 68 pour 100 de ceux qui résident dans des agglomérations urbaines sont allés en classe²⁵¹.

378. Des renseignements comparatifs pour 1957-1959, présentés au tableau ci-dessous, donnent le nombre d'écoles, de maîtres et d'élèves pour les trois groupes ethniques²⁵²:

²⁵¹ Sud-Ouest africain, *Commission of Enquiry into Non-European Education*, 1958.

²⁵² Sud-Ouest africain, *Budget Speech of the Administrator*, 1960. Les chiffres donnés pour la population totale représentent les prévisions démographiques officielles pour le 30 juin 1957, 1958 et 1960.

	"Européens"	"Métis"	"Indigènes"		Total
			A l'intérieur de la zone de police	En dehors de la zone de police	
1957					
Population totale	64.000	20.000			440.000
Ecoles	62	37	91	160	251
Maîtres	554	145	337	540	877
Elèves	13.612	3.569	8.889	18.347	27.236
Internats	59	—	—	—	—
Internes	5.542	—	—	—	—

			<i>"Indigènes"</i>		
	<i>"Européens"</i>	<i>"Métis"</i>	<i>A l'intérieur de la zone de police</i>	<i>En dehors de la zone de police</i>	<i>Total</i>
<i>1958</i>					
Population totale	66.000	21.000			452.000
Ecoles	61	40	93	161	254
Maîtres	566	161	382	565	947
Elèves	14.472	3.705	9.732	19.398	29.130
Internats	62	—	—	—	—
Internes	5.908	—	—	—	—
<i>1959</i>					
Population totale	69.000	21.000			464.000
Ecoles	61	41	94	161	255
Maîtres	615	170	373	582	955
Elèves	15.523	4.093	10.936	21.688	32.624
Internats	61	—	—	—	—
Internes	5.803	—	—	—	—

379. Les renseignements donnés dans l'exposé de l'Administrateur sur le budget pour 1960 et présentés au tableau ci-dessus donnent des chiffres pour les internats et les internes "européens" seulement, toutefois le Comité sait qu'il existe aussi quelques internats pour les "non-Européens". Selon des renseignements officiels, la communauté de Rehoboth possède un internat pour enfants "métis", et, d'après une pétition envoyée par le révérend William J. Devenney, l'Eglise catholique entretient huit internats pour des étudiants "métis" dans les districts du sud et un dans les districts du nord de la zone de police.

380. En ce qui concerne les enfants "indigènes", les chiffres officiels dont on dispose montrent qu'il existe au moins 3 internats dans la zone de police, l'un se trouvant à l'école normale Augustineum à Okahandja, et les deux autres dans les réserves "indigènes" d'Aminuis et de Waterberg East. La Commission of Enquiry into Non-European Education a décrit ainsi la situation dans les régions urbaines du Territoire:

"Conformément à la politique suivie par la Direction des affaires indigènes qui, en avril 1955, a repris l'administration des affaires indigènes dans le Sud-Ouest africain, les internats sont interdits dans les écoles indigènes situées dans les quartiers des zones européennes."

Selon des renseignements fournis par le R. P. Devenney, l'Eglise catholique entretient 12 internats pour "indigènes" dans les districts du sud de la zone de police et 18 internats pour "indigènes" dans le reste du Territoire. De renseignements officiels, il ressort aussi que les missions entretiennent des internats en dehors de la zone de police.

381. Les chiffres suivants faisant état du nombre des inscriptions et des échecs pour les élèves des écoles secondaires du premier cycle et du cycle supérieur n'ont pas été répartis par groupes raciaux:

Junior certificate examinations			
	1957	1958	1959
Inscriptions	560	654	712
Echecs	43	53	81
Senior certificate examinations			
	1957	1958	1959
Inscriptions	199	234	244
Echecs	16	18	26

382. La majorité des élèves inscrits dans les écoles secondaires du Territoire étaient des "Européens" (950 en 1958-1959). En septembre 1959, des renseignements parus dans la presse²⁵³ indiquaient qu'environ 900 enfants "européens" du Territoire étaient également inscrits dans les écoles secondaires de l'Union, et que ce chiffre représentait la majorité des enfants d'âge scolaire parlant anglais. Toutefois, selon la presse²⁵⁴, l'Administration du Sud-Ouest africain se serait plainte du fait que parmi les élèves qui avaient réussi l'examen d'entrée à l'université seulement 80 s'étaient inscrits dans des universités en 1959.

383. Néanmoins, peu de "non-Européens" parviennent au niveau d'enseignement atteint par la plupart des enfants "européens" du Territoire. D'après les statistiques ci-après fournies par la Commission of Enquiry into Non-European Education, pour le premier trimestre de 1958, environ 90 pour 100 des élèves "indigènes" des territoires "indigènes" du Nord en dehors de la zone de police fréquentaient les "petites classes" des écoles primaires en 1958 et environ 80 pour 100 des élèves "indigènes" dans la zone de police se trouvaient dans des classes inférieures à la classe III. Les élèves "métis" étaient plus régulièrement répartis de la classe préparatoire A jusqu'à la classe VI, cependant qu'entre les classes VII et X les effectifs des élèves "métis" étaient nettement plus bas.

²⁵³ *Windhoek Advertiser*, 29 septembre 1959, p. 1.

²⁵⁴ *Ibid.*, 18 janvier 1960, p. 1.

		Elèves "indigènes"	
	Elèves "métis"	A l'intérieur de la zone de police	En dehors de la zone de police
<i>Ecoles primaires (classes préparatoires)</i>			
Classe préparatoire a	—	2.867	7.423
Classe préparatoire A	736	1.885	3.220
Classe préparatoire B	665	1.537	2.804
Classe I	646	1.283	2.355
Classe II	511	945	1.418
<i>Ecoles primaires "supérieures"</i>			1.103 ^a
Classe III	435	595	—
Classe IV	313	358	—
Classe V	233	176	—
Classe VI	113	129	—
<i>Ecoles secondaires</i>			
Classe VII	25	51	—
Classe VIII	15	15	—
Classe IX	5	5	—
Classe X	8	0	—
<i>Divers (centres de formation, etc.)</i>	—	123	27
	TOTAUX	3.705	18.350

^a En dehors de la zone de police, on désignait par classes I, II et III les classes primaires supérieures existantes.

384. Ce sont les missions qui fournissent la plupart des établissements d'enseignement destinés aux "non-Européens".

385. Le tableau suivant montre le rôle joué respectivement, à l'intérieur de la zone de police, par les écoles publiques et les écoles de mission agréées par l'Etat:

	Elèves "métis"	Elèves "indigènes"
Ecoles publiques	445	1.085
Ecoles de la Mission rhénane	1.751	6.229
Ecoles catholiques	822	2.615
Ecoles de la Mission anglicane	90	—
Ecoles de l'Eglise réformée hollandaise	224	—
Ecoles de la Mission méthodiste	373	—
Ecoles de l'Eglise méthodiste épiscopale africaine	—	40
	3.705	9.969

386. Parmi les élèves "indigènes", 238 se trouvaient à l'école Augustineum à Okahandja (école publique préparant à la carrière enseignante) et 212 fréquentaient l'école normale catholique à Doebera. Ces deux écoles dispensaient également un enseignement secondaire et donnaient des cours de formation professionnelle.

387. Le tableau suivant donne les chiffres pour l'enseignement en dehors de la zone de police, lequel dépend exclusivement des missions:

	Ovamboland			Okavango		
	Elèves	Ecoles	Maîtres	Elèves	Ecoles	Maîtres
Mission finlandaise	13.527	81	400	1.925	27	51
Mission catholique	1.562	11	34	668	12	18
Missions anglicanes	641	9	29	—	—	—
Cours de formation	27	4	15	—	—	—

C. — Commission of Enquiry into Non-European Education

388. Comme l'a indiqué le Comité dans son précédent rapport²⁵⁵, une commission territoriale d'enquête a été nommée en mai 1958 pour enquêter et rédiger un rapport sur les divers aspects de l'instruction des "non-Européens" dans le Territoire. Le volumineux rapport de la commission, publié en novembre 1958, a été reçu par l'ONU en novembre 1959²⁵⁶.

²⁵⁵ A/4191, par. 211.

²⁵⁶ Sud-Ouest africain, *Report of the Commission of Enquiry into Non-European Education, Part I: Native Education* (164 p.); *Part II: Coloured Education* (99 p.).

389. La commission a recommandé, en substance, que soit instauré dans le Territoire un système d'enseignement "indigène" ou "bantou" calqué sur le système appliqué dans l'Union sud-africaine, mais que l'enseignement dispensé aux "métis" soit le même que celui des "Européens". La commission a également proposé que l'on envisage de transférer l'instruction des "indigènes" dans le Territoire à la Direction de l'enseignement "bantou" de l'Union sud-africaine, ce transfert devant se faire une fois le système d'enseignement "bantou" introduit dans le Territoire sous le contrôle d'un service séparé de la Direction territoriale de l'enseignement. La commission s'est également déclarée en faveur d'un transfert ultérieur de l'instruction des

"métis" à la Direction des affaires métisses de l'Union sud-africaine.

390. Entre-temps, elle a recommandé que l'on invite les Eglises et missions, qui fournissent la plupart des moyens d'enseignement mis à la disposition des "non-Européens" dans le Territoire, à confier la gestion de leurs écoles à l'Administration territoriale ou à des comités et des conseils scolaires locaux composés d'"indigènes" et de "métis" dont la création a été proposée et qui relèveraient de l'Administration. Comme cela s'est fait dans l'Union sud-africaine, la commission a recommandé que les Eglises et les missions qui ne délégueraient pas volontairement leurs pouvoirs se voient retirer la subvention officielle qu'elles reçoivent actuellement. Une autre solution serait pour les Eglises et missions de faire enregistrer leurs écoles comme écoles privées, gérées avec leurs propres deniers, à condition qu'elles appliquent le programme des écoles publiques, et qu'elles se soumettent à des inspections officielles.

RECOMMANDATIONS RELATIVES À L'INSTRUCTION DES "INDIGÈNES"

391. La commission d'enquête a jugé que les autorités responsables ne consacraient pas à l'instruction des "indigènes", qui sous le régime actuel fait "partie intégrante de l'instruction des Européens"²⁵⁷, l'attention spéciale que l'on était en droit d'attendre d'elles dans ce domaine. Dans le régime en vigueur, les parents n'étaient pas mis pleinement en mesure de prendre une part active à l'instruction de leurs enfants. De plus, le financement de l'instruction des "indigènes" et l'usage fait des crédits disponibles laissaient beaucoup à désirer. L'Administration n'exerçait pas un contrôle effectif sur l'instruction des "indigènes" en dehors de la zone de police; il n'y avait donc aucune coordination entre les systèmes d'enseignement appliqués à l'intérieur de la zone de police et en dehors de cette zone. La commission a également fait observer que le principe généralement admis selon lequel l'enseignement devait se faire dans la langue maternelle n'était pas appliqué dans les écoles pour "indigènes".

392. La commission a donné plusieurs raisons pour justifier la séparation de l'enseignement dispensé aux "indigènes": 1) Elle estimait que l'enseignement, pour être efficace, devait s'adapter aux besoins d'un groupe racial donné, résidant dans une région donnée, et ayant atteint un degré d'évolution donné. 2) L'enfant "indigène" commence sa vie scolaire doté d'aptitudes physiques et mentales qui, d'après les conclusions de la commission, diffèrent si peu de celles de l'enfant "européen" qu'elles n'appellent aucune mesure distincte en ce qui concerne la théorie de l'enseignement ou ses buts fondamentaux. Selon un principe généralement admis, l'enfant devrait partir de ce qu'il sait et comprend pour arriver aux choses qui lui sont étrangères. Ce principe, selon la commission, s'applique aussi bien à l'enfant "indigène" qu'aux enfants appartenant à d'autres groupes raciaux. La commission a ajouté que "toutefois, dans la *pratique* suivie en matière d'enseignement, on

²⁵⁷ Les mots cités entre guillemets, et qui ont été utilisés par une commission d'enquête composée uniquement d'"Européens", reflètent une interprétation propre au système de l'*apartheid* en ce sens qu'il suffit que l'instruction des "indigènes" soit gérée par la même branche de l'Administration que celle qui s'occupe de l'instruction des "Européens" et des "métis" pour que l'on puisse dire qu'elle fait "partie intégrante de l'instruction des Européens"; et ce en dépit de la séparation et de l'inégalité des moyens donnés à l'instruction des enfants "indigènes" et de la disproportion des crédits alloués.

ne doit pas perdre de vue le fait que l'on a affaire à un *enfant indigène*, éduqué et formé dans un *milieu indigène*, utilisant une *langue indigène* et imprégné des valeurs, des intérêts et du comportement appris d'une mère indigène". De l'avis de la commission, ces faits devraient déterminer dans une très large mesure l'étendue et la méthode de l'enseignement donné en début de scolarité. 3) En dehors de l'école, l'enfant "indigène" vit et évolue dans une communauté relativement primitive et une fois arrivé à l'âge mûr, il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il participe et s'intègre au développement du mode de vie de cette communauté et de sa structure culturelle.

393. A propos de ces remarques, le Comité attire l'attention sur l'un des défauts de l'actuel système de gestion et de contrôle de l'enseignement, tel qu'il a été exposé par la commission d'enquête:

"Les indigènes qui vivent dans la zone de police — et il en est de même, par suite du système des contrats de travail, pour ceux qui résident en dehors de cette zone — sont amenés, et ce à un rythme de plus en plus rapide, à avoir des contacts prolongés avec l'économie et la vie sociale européennes; leur sens des valeurs s'en est trouvé bouleversé. On peut affirmer sans trop craindre de se tromper que le système scolaire actuel n'est pas en mesure de combattre ce déséquilibre. On a pu remarquer qu'un grand nombre de maîtres, même ceux qui représentaient la Teachers Association, n'éprouvaient absolument pas le désir de défendre et d'agrandir leur propre patrimoine culturel. En fait, ils estimaient qu'il n'était pas indispensable d'enseigner à l'école leur langue maternelle. Cette attitude ne se retrouve pas chez les indigènes plus âgés, aux goûts plus simples, et parmi les conseils de tribu. Il faut donc en conclure que c'est à l'école ou pendant sa préparation à la carrière enseignante que "l'élite intellectuelle" rompt ses attaches traditionnelles."

394. Rappelant les qualités, les attitudes et les connaissances qui, selon elle, seront exigées des "indigènes" par les conditions de vie dans quelque trente ans, la commission a suggéré, entre autres choses, que des mesures soient prises pour répondre aux besoins suivants: a) formation religieuse et bonnes manières; b) connaissance de la langue "indigène" comme moyen de communiquer et de défendre l'orgueil des traditions nationales "indigènes"; c) connaissance des langues officielles permettant de communiquer avec les "Européens", de participer aux activités économiques et de mieux connaître le monde extérieur; d) apprentissage de l'hygiène pour se garantir des maladies; e) connaissances techniques; f) sur le plan social, apprentissage d'un comportement et acquisition de valeurs qui feront de l'individu un associé utile pour la communauté, un bon parent et un bon citoyen. La commission a déclaré que s'il ne s'agissait pas là d'une liste exhaustive, elle permettait néanmoins de montrer que l'instruction des "indigènes" avait droit à une existence séparée.

395. La commission a estimé que l'instruction des "indigènes" devait viser, pour le moment, à amener au moins 80 pour 100 des enfants "indigènes" d'âge scolaire à la fin des quatre premières années de l'école primaire, à savoir jusqu'à la fin de la classe II. Elle a estimé que 70 à 80 pour 100 des élèves "indigènes" n'iraient pas au-delà du niveau inférieur de l'enseignement primaire.

396. L'enseignement primaire du niveau inférieur devrait avoir pour objet de permettre aux masses de

lire et d'écrire leur langue maternelle et de faire les opérations arithmétiques utiles, même si elles sont élémentaires. La commission a ajouté que cet enseignement devrait également permettre d'acquérir une connaissance pratique, en raison de son intérêt sur le plan économique, de l'afrikaans et de l'anglais. L'instruction religieuse devrait jouer son important rôle habituel et les programmes devraient comprendre des cours d'hygiène, de travaux manuels, d'étude du milieu, d'histoire naturelle, programmes s'inspirant de celui qui est utilisé dans les "petites classes" des écoles primaires pour les "Bantous" dans l'Union sud-africaine. L'étude du milieu, comme l'a expliqué la commission, est une matière comportant plusieurs sujets: géographie, histoire, instruction civique, bonnes manières et règlements de sécurité routière. Commentant le fait que dans l'étude du milieu on a classé la géographie et l'histoire, la commission a déclaré que la matière à enseigner "diffère de l'ancienne en ce sens seulement que certains sujets ont été à juste titre laissés de côté, et que d'autres, vraiment importants pour les Bantous, les ont remplacés". Conformément aux recommandations de la commission, les étudiants désirant enseigner dans les classes du niveau inférieur des écoles primaires devraient justifier d'une scolarité d'une durée de 11 ans, ramenée provisoirement à 10 années en raison de la pénurie d'instituteurs.

397. La commission a proposé de fixer à 20 élèves l'effectif minimum justifiant la création dans une zone "indigène" d'une école primaire du niveau inférieur. Sur les exploitations agricoles, il suffirait d'un minimum de 15 élèves. Selon la commission, une école installée sur une exploitation agricole différerait quelque peu des autres écoles primaires du même niveau en ce sens que la construction des bâtiments serait à la charge du seul exploitant agricole qui aurait décidé d'organiser l'école. Il la gèrerait lui-même ou désignerait quelqu'un pour la gérer en son nom. On y nommerait un instituteur, faiblement rémunéré, voire, le cas échéant, non diplômé, qui serait au service de l'exploitant agricole. Toutefois, c'est la Direction de l'enseignement qui paierait l'instituteur et fournirait des crédits pour le matériel, les livres, etc.

398. La commission a recommandé un enseignement primaire supérieur d'une durée de quatre ans (de la classe III à la classe VI) qui permettrait aux élèves d'élargir leurs connaissances et leurs aptitudes, les préparant ainsi à occuper des postes exigeant une formation scolaire supérieure ou à suivre un enseignement secondaire, ou une formation professionnelle ou technique. L'enseignement primaire supérieur comprendrait des études sociales (élargissement de l'étude du milieu) et devrait également assurer le perfectionnement des aptitudes manuelles permettant aux élèves de se découvrir un talent pour la formation professionnelle. On a suggéré que les maîtres enseignant dans les écoles primaires supérieures devraient justifier d'une scolarité de 12 ans.

399. La commission a recommandé d'installer, dans la zone de police, au moins une école primaire supérieure en un point central de chacune des 17 réserves "indigènes", pourvue d'un internat communautaire du type de ceux qui existent dans les réserves d'Aminuis et de Waterberg East, et qui recevrait des enfants venant des communautés environnantes; la commission a également recommandé que des écoles primaires supérieures sans internat soient créées, selon les besoins, dans les "quartiers indigènes" des zones urbaines. Dans ces mêmes zones, là où le nombre des élèves le justi-

fierait, les écoles primaires préparatoires et les écoles primaires supérieures seraient séparées. Dans d'autres régions, on a considéré comme souhaitable la combinaison de ces deux types d'école. La commission a conseillé la création, à Windhoek, de deux ou plusieurs écoles primaires préparatoires et peut-être d'une seule école primaire supérieure; toutefois elle a fait observer que "il faudrait naturellement tenir compte" de la répartition ethnique.

400. La commission a recommandé la création, en dehors de la zone de police, d'écoles primaires supérieures, installées en des points appropriés de l'Ovamboland et pourvues d'internats destinés aux enfants venant des régions avoisinantes. Elle a suggéré qu'il suffirait pour le moment de créer une seule école primaire supérieure dans la réserve "indigène" de l'Okavango à proximité de Runtu, centre particulièrement bien placé, et qui répondrait aux besoins de la réserve tout entière.

401. La commission a recommandé la création d'écoles secondaires (cycle "junior") dépassant pour une période de trois ans la classe VI et dispensant un enseignement secondaire qui servirait de base à certains types de formation professionnelle (maîtres et infirmiers) et préparerait les élèves à un enseignement plus poussé. Les cours, consacrés par un *junior certificate*, comporteraient au début un nombre limité de sujets, mais pourraient, en temps voulu, être élargis et comprendre des questions commerciales, l'enseignement ménager et d'autres matières. La commission a recommandé la création, à l'intérieur de la zone de police et dans des réserves jouissant d'une position centrale, d'une seule école de ce genre mise à la disposition de chacun des groupes linguistiques nama et herero. Etant donné qu'au début les effectifs seraient modestes, la commission a estimé qu'il serait souhaitable de commencer avec des classes qui seraient annexées à l'une des écoles primaires supérieures dont la création a été proposée. En attendant que les écoles secondaires du cycle "junior" prévues remplissent leur office, les élèves namas et hereros titulaires du *junior certificate* continueraient à s'inscrire à l'école normale Augustineum. Dans l'Ovamboland, on pourrait mettre à la disposition des deux groupes linguistiques ndonga et kuanyama une seule école secondaire du cycle "junior" et lorsque les effectifs le justifieraient, on pourrait créer pour ces deux groupes des écoles distinctes. Pour le territoire "indigène" okavango, où une telle école ne se justifie pas, même dans un avenir proche, la commission a déclaré que, lorsque le besoin s'en ferait sentir, on pourrait annexer des classes d'enseignement secondaire à l'école primaire supérieure centrale dont la création est prévue à Runtu. On a estimé que toutes les écoles secondaires du cycle "junior" devaient être équipées d'internats.

402. En ce qui concerne les écoles secondaires du cycle "senior", la commission a recommandé de ne pas envisager, pour le moment, la création, en faveur de l'un quelconque des groupes linguistiques, d'une école de ce niveau qui soit pleinement en mesure de préparer à l'examen d'entrée dans les universités; elle a recommandé également que les élèves namas et hereros désirant suivre les classes IX et X soient acceptés à l'école normale Augustineum, que les élèves ndongas et kuanyamas soient acceptés dans une école normale prévue dans l'Ovamboland et que l'on s'efforce de nommer pour cet enseignement un personnel "européen" qualifié.

403. Pour ce qui est de la préparation à la carrière enseignante, la commission a recommandé, entre autres, de dispenser deux types de cours, à savoir un cours — échelonné sur deux ans après la classe VI — pour les maîtres devant enseigner dans les écoles primaires "préparatoires", et un cours d'une durée de deux ans après la classe VIII destiné aux maîtres devant enseigner dans les écoles primaires supérieures; elle a recommandé également que, dès qu'il serait remédié à la pénurie d'instituteurs, la formation des maîtres devant enseigner dans les classes préparatoires puisse se poursuivre après la classe VII. La commission a recommandé qu'à titre temporaire l'école normale Augustineum soit considérée comme répondant aux besoins de la zone de police et que les élèves namas et hereros y soient inscrits. La commission a en outre estimé que cette école, si elle voulait s'assurer un personnel "européen", devrait rester à Okahandja, et que si par la suite elle devait être déplacée, ce ne pourrait être plus loin que la réserve d'Ovitoto. La commission a estimé aussi que l'école de la mission catholique de Doebrä pourrait rendre de grands services en tant qu'école publique; toutefois, elle a fait observer que les autorités religieuses intéressées avaient déjà signifié que cette école ne serait pas remise aux autorités.

404. La commission a également recommandé la création d'une école normale mixte près d'Ondangua, dans l'Ovamboland, ouverte aux élèves parlant les dialectes ndonga et kuanyama.

405. En ce qui concerne les écoles de formation professionnelle, la commission a recommandé que l'enseignement, comportant trois séries de cours destinés aux garçons seulement, comprenne les travaux de construction, la menuiserie et la confection de vêtements d'homme; elle a recommandé également que soit installée pour les groupes linguistiques nama et herero une école d'enseignement technique associée à un centre de formation agricole que la Direction des affaires indigènes de l'Union envisage de créer dans la réserve d'Ovitoto et elle a proposé d'y transférer les cours de formation professionnelle dispensés par l'école Augustineum. Les territoires "indigènes" du nord de l'Ovamboland, de l'Okavango et du Kaokoveld devraient également être dotés d'une école de formation professionnelle associée à un centre de formation agricole dont la Direction des affaires indigènes prévoit la création près d'Ondangua; la commission a déclaré que si la création de ces écoles de formation agricole devait être retardée, il conviendrait de construire les écoles professionnelles dans des emplacements choisis en consultation avec la Direction des affaires indigènes. La commission a fait observer que les filles apprennent les travaux d'aiguille dans les écoles ordinaires, qu'il n'était donc pas nécessaire de prévoir une formation professionnelle spéciale à ce sujet et qu'en conséquence aucun moyen d'enseignement ne devait être prévu.

406. Pour ce qui est de l'instruction des adultes, la commission a recommandé d'appliquer dans le Sud-Ouest africain les mesures en vigueur pour le système scolaire bantou dans l'Union; elle a recommandé également à la Direction de fournir en quantité suffisante des livres aux adultes, particulièrement à ceux qui vivent dans des camps près des centres industriels, tels que Walvis Bay et Oranjemund.

407. Selon les recommandations de la commission, il conviendrait de classer comme "écoles publiques" les écoles normales, les écoles secondaires et professionnelles exigeant un personnel "européen" et de les placer

sous l'autorité directe de la Direction de l'enseignement. Toutes les écoles primaires ainsi que les écoles n'ayant pas de personnel "européen" seraient confiées à la collectivité locale intéressée. Chaque école serait dotée d'un comité scolaire "indigène"; des conseils scolaires seraient créés dans les régions importantes formées, par exemple, par une réserve tout entière. D'après les propositions de la commission, un comité scolaire, rendant compte au conseil scolaire, serait composé de membres choisis par les fidèles de l'Eglise qui autrefois dirigeait l'école en question, par la collectivité locale, le conseil de la tribu ou le chef (ou bien, dans les zones urbaines, par le conseil municipal), ainsi que par le Directeur de l'enseignement. Il incomberait à ce comité d'entretenir les bâtiments, de loger les maîtres, et entre autres choses, de gérer le budget scolaire.

408. Les conseils scolaires composés de membres désignés par les comités scolaires, le Directeur de l'enseignement, l'Eglise intéressée, et le conseil de la tribu ou le conseil municipal, auraient des fonctions plus importantes, notamment: répartition des écoles, construction de bâtiments avec ou sans l'aide de l'Etat, emploi et renvoi des maîtres, qui devraient être tous sans exception "européens" étant donné que les écoles de communautés ne seraient ouvertes qu'aux maîtres "non européens" d'après les recommandations de la commission; il appartiendrait également à ces conseils de déterminer si la fréquentation scolaire doit être obligatoire; ils auraient également le contrôle et la responsabilité des budgets scolaires.

409. La commission a également recommandé la nomination d'un conseil consultatif central pour l'instruction des indigènes dans le Sud-Ouest africain, qui aurait à sa tête un fonctionnaire du gouvernement et où les Eglises qui auraient placé leurs écoles sous le contrôle de la collectivité seraient représentées proportionnellement.

INSTRUCTION DES "MÉTIS"

410. La commission, quand elle s'est occupée de l'instruction des "métis", a déclaré que l'Administration du Sud-Ouest africain devrait, dans la mesure du possible, accepter de se charger de l'enseignement des "métis" avec les mêmes soins qu'elle a apportés à l'enseignement des "Européens" dans les domaines suivants: enseignement primaire, secondaire de cycle "junior" et "senior", formation des maîtres, formation professionnelle, notamment dans le domaine agricole et pour l'enseignement ménager, instruction des adultes et cours postsecondaires. Elle a également déclaré que les matières restantes appartenant à la formation préscolaire et postsecondaire ne relevaient pas d'habitude directement d'une direction de l'enseignement, mais que la direction devrait néanmoins en tenir compte en subventionnant la formation préscolaire et en organisant ses propres cours, de façon à faire la liaison avec la formation postsecondaire. De l'avis de la commission, cette politique s'appliquerait notamment:

a) Aux garderies et aux crèches qui relèvent des services de la protection sociale;

b) A la formation des infirmiers et des infirmières, du personnel hospitalier, des fonctionnaires de la santé, des assistants médicaux, etc., entreprise par les hôpitaux;

c) A la formation de fonctionnaires des services juridiques, dont se charge le Ministère de la justice;

d) A la formation des travailleurs dans les secteurs primaire et secondaire de l'industrie, qui est à la charge

des entreprises intéressées, telles que les mines et les usines.

411. S'inspirant de certaines considérations historiques et sociologiques, la commission a reconnu les faits suivants : "a) les métis forment un groupe ethnique important intégré à notre économie commune; b) les métis du Sud-Ouest africain font partie intégrante des gens de couleur vivant dans l'Union; la Commission escompte que les services mis spécialement à la disposition des métis seront, autant que possible, organisés de telle façon qu'ils pourront tous en profiter; c) les rapports entre métis et Européens sont tels que ces derniers remplissent, pour la majorité d'entre eux, le rôle de tuteurs; d) le maintien et le développement des caractéristiques nationales des métis, ce qui revient à appliquer le principe de la diversification ou de la différenciation dans l'économie commune; e) les efforts qu'il faudra déployer pour les amener au plus haut degré possible de développement selon leurs possibilités et leurs aptitudes, en appliquant le principe des chances et des privilèges égaux pour tous dans la mesure où notre économie commune le permet; f) l'opinion selon laquelle le progrès des métis doit être accéléré et poursuivi en harmonie avec celui des Européens, ce qui implique l'application à la fois du principe de l'unité à l'intérieur d'une structure diversifiée et du principe du développement des caractéristiques nationales dans notre économie commune."

412. La commission a énuméré les principes et objectifs suivants en matière d'enseignement: par le terme instruction des "métis", elle n'entend pas un type particulier d'enseignement qui différerait en qualité et en quantité de la notion habituelle d'enseignement. Il s'agit tout simplement de l'enseignement dispensé à des enfants issus de "métis", à savoir un enseignement donné en vertu des principes généraux ci-dessus dans des salles de classe séparées et spécialement équipées à cet effet. Cela revient à dire que les enfants "européens", "métis" et "indigènes" recevraient leur instruction dans des écoles séparées. La commission voit dans l'éducation de l'enfant "métis" un moyen de développer la personnalité de l'enfant en suivant un processus d'évolution intérieure et de conditionnement extérieur assorti de conseils et de directives.

413. La commission a estimé que la fonction générale de l'école est le développement: des dispositions morales et religieuses de l'enfant sur une base chrétienne; de ses dispositions esthétiques et affectives de façon à éveiller en lui des sentiments, des tendances et des habitudes justes; des dispositions de l'enfant à penser rationnellement de sorte qu'il puisse se comprendre lui-même ainsi que le monde qui l'entoure et s'adapter de lui-même à y travailler et à y vivre; de ses aptitudes normales, lui permettant ainsi de gagner sa vie; de son corps et de sa santé de façon à lui assurer le maximum de bonheur dans la vie et lui permettre de rendre le plus de services possible à la société.

414. La commission a déclaré que les programmes pour les étudiants "métis" devraient s'inspirer de ceux de la province du Cap, appliqués dans cette province à la fois aux étudiants "européens" et "métis", aussi bien qu'aux "Européens" dans le Sud-Ouest africain. Toutefois, pour certaines matières, le programme devrait s'adapter aux conditions locales comme c'était le cas pour les "Européens" dans le Territoire.

415. La commission a estimé qu'il fallait s'efforcer de dispenser aux 29 pour 100 des enfants "métis" qui

ne fréquentent pas l'école un enseignement qui aille au moins jusqu'au niveau de la classe II. Il n'a pas été facile pour la commission de déterminer combien il faudrait à cette fin d'écoles et de maîtres supplémentaires, étant donné le nombre de facteurs entrant en ligne de compte: répartition de la population "métisse", répartition des moyens d'enseignement, mauvaise volonté et situation matérielle difficile des parents, etc. Elle a estimé qu'il conviendrait d'organiser au moins 16 écoles supplémentaires dotées de 47 maîtres. A son avis, il fallait à tout prix encourager l'enfant "métis" normal à ne pas quitter l'école primaire avant d'avoir atteint au moins la classe VI. Bien qu'estimant que l'introduction de l'instruction obligatoire améliorerait la situation, elle a proposé de laisser au conseil scolaire local le soin de prendre une décision à ce sujet. La commission a cependant proposé aux pouvoirs publics de faire une concession spéciale et de prévoir, comme c'est le cas pour les "Européens" la création d'écoles organisées dans des communautés de "métis", de peu d'importance, mais garantissant au moins un effectif scolaire de 15 enfants.

416. En ce qui concerne les établissements secondaires, la commission a recommandé l'introduction d'un enseignement secondaire allant jusqu'à la classe X à l'école publique de Rehoboth, et a estimé que la création dans un proche avenir d'autres institutions de ce genre ne s'imposait pas, du fait de l'insuffisance des effectifs.

417. La commission a fait observer qu'il y avait trop peu de candidats pour justifier la création d'un centre de formation pour maîtres "métis" dans le Sud-Ouest africain et a suggéré de prendre avec les directions de l'enseignement des provinces du Cap et du Transvaal des arrangements permettant l'admission des étudiants "métis" du Sud-Ouest africain dans leurs centres de formation. La commission a déclaré qu'au début il ne faudrait pas être trop exigeant en ce qui concerne les qualifications requises des maîtres devant enseigner dans les "petites classes". Elle a estimé que le certificat de la classe VIII était suffisant, mais qu'il ne s'agissait là que d'une mesure d'urgence provisoire. Par la suite, il y aurait lieu de prolonger la formation des maîtres d'au moins deux ans. Les maîtres enseignant dans les écoles secondaires devraient posséder un diplôme complet, ou le cas échéant, un diplôme partiel à condition qu'ils s'engagent à préparer chez eux leur diplôme complet. La commission a reconnu qu'il valait mieux que tous les maîtres obtiennent leurs diplômes comme internes dans une université.

418. De l'avis de la commission, il conviendrait de mettre à la disposition des étudiants "métis" résidant dans le Territoire toutes facilités en matière de formation professionnelle. Tout d'abord, il faudrait organiser une école d'agronomie dans la communauté de Rehoboth. Les efforts devraient porter sur l'aspect pratique plutôt que théorique d'activités telles que l'élevage du bétail, l'horticulture et l'élevage de volailles; il faudrait également assurer une formation dans les domaines suivants: maçonnerie et plâtrerie, menuiserie et travail à la forge. Par la suite, la formation agricole pourrait se développer et le nombre des métiers enseignés pourrait être augmenté.

419. Outre ses recommandations concernant la création de comités scolaires "métis" à l'échelon de la collectivité locale, la commission a également examiné s'il y avait lieu de créer une section séparée de la direction territoriale de l'enseignement, qui s'occuperait de l'enseignement des "métis". A son avis, l'organisation de la direction devrait rester inchangée, sous réserve

de la nomination d'un inspecteur de l'enseignement des "Européens" qui se consacrerait spécialement à l'enseignement dispensé aux "métis".

420. La commission a envisagé plus favorablement la possibilité d'un transfert de l'instruction des "métis" à la Direction des affaires métisses de l'Union sud-africaine. A ce propos, la commission a exprimé sa conviction que les intérêts de l'instruction des "métis" dans le Sud-Ouest africain seraient mieux défendus s'ils étaient pris en charge par une direction dont le seul objectif était justement d'encourager leur bien-être, sous réserve toutefois, des conditions suivantes: a) il faudrait prévoir un service complet doté d'éducateurs spécialisés qui seraient parfaitement au courant des questions relatives à l'instruction des "métis"; b) il faudrait maintenir une égalité absolue avec l'instruction des "Européens"; c) il faudrait appliquer strictement les principes et les objectifs énoncés par la commission en matière d'enseignement; d) il faudrait adopter comme règle que le plus grand nombre possible de "métis" soient employés dans les services de la direction et qu'ils y aient accès aux postes les plus élevés.

421. Exposant les avantages d'un transfert possible, la commission a expliqué que les liens entre les "métis" vivant dans le Sud-Ouest africain et ceux résidant dans l'Union s'en trouveraient resserrés. L'instruction des "métis" s'intégrerait à d'autres éléments de la société "métisse" (tels que services de protection sociale, etc.), et n'en serait plus isolée. L'instruction des "métis" relèverait d'une direction qui s'attacherait tout particulièrement à défendre les intérêts des "métis", et leur bien-être et qui resterait en liaison constante avec les autres services publics, veillant ainsi à ce que le développement des "métis" aille de pair avec celui des "Européens". Les maîtres "métis" pourraient accéder aux postes les plus élevés dans l'instruction des "métis". Les "métis" prendraient conscience de leur indépendance et de leur valeur, ce qui répondrait aux principes généraux énoncés en matière d'enseignement par la commission.

SUITE DONNÉE AUX RAPPORTS DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT

422. En 1960, l'Administrateur du Sud-Ouest africain a informé l'Assemblée législative que le rapport de la Commission of Enquiry into Non-European Education in South West Africa avait été examiné en 1959 et que des projets de loi tendant à mettre en vigueur certaines améliorations envisagées seraient présentés à ladite session. Les améliorations déjà apportées au système ou près de l'être étaient favorables aux écoles pour "métis" en ce sens que pour leurs programmes, les moyens d'enseignement, etc., on suivrait un régime analogue à ce qui était prévu pour l'enseignement des "Européens". On comptait loger plus d'élèves dans les écoles des missions en instituant un système de location tenant compte du paiement de l'intérêt et du remboursement du capital correspondant au coût de construction des bâtiments, système qui remplacerait la subvention par élève allouée par l'Administration. Une subvention plus élevée permettrait aussi d'acheter plus de livres pour les bibliothèques.

423. L'Administrateur a déclaré que l'instruction des "indigènes" bénéficierait également de la politique envisagée grâce à la création d'un inspectorat, qui se composerait d'un inspecteur général, de deux inspecteurs, dont l'un s'occuperait des établissements situés dans la zone de police et l'autre des établissements situés hors de la zone, de deux administrateurs chargés

de l'organisation et de deux surveillants "indigènes" qui seraient chargés de s'occuper exclusivement de l'instruction des "indigènes". La durée des études primaires pour les débutants serait réduite d'un an pour leur permettre de progresser plus rapidement. Toutes les écoles seraient désormais dirigées par un directeur (*principal*), et non par un administrateur qui en ferait fonction. Dans les réserves, les parents d'élèves devraient aider à fournir les locaux, et ceux qui le feraient effectivement participeraient davantage, par l'intermédiaire des comités et des conseils d'école, à la gestion de leurs écoles. L'Administrateur a déclaré également que les traitements des instituteurs hors de la zone de police seraient progressivement élevés au niveau des traitements en vigueur dans la zone de police. Il a ajouté qu'on était en train d'établir un Livre blanc dont la Chambre serait saisie et qui contiendrait des renseignements plus détaillés sur les questions traitées dans les rapports des commissions d'enquête.

424. A propos de la suite donnée à des recommandations présentées par la précédente Commission of Enquiry into European Education, que le Comité a examinées dans un rapport antérieur²⁵⁸, l'Administrateur a informé la législature que parmi les améliorations déjà apportées au système ou qui allaient l'être figurait la nomination de directeurs adjoints (*vice-principals*) chargés d'aider le directeur à administrer et organiser les écoles "européennes" les plus importantes. Dans les écoles primaires, le nombre d'élèves par instituteur avait été légèrement réduit de façon que les classes comptent un effectif moins nombreux, notamment au jardin d'enfants. Dans les internats, on renforçait le personnel résidant, pour assurer une meilleure surveillance des internes, en particulier des jeunes enfants.

425. D'après une pétition²⁵⁹ envoyée au Comité par le chef Hosea Kutako, le chef Samuel Witbooi et la South West Africa Peoples Organisation, un enseignement "bantou" était désormais dispensé dans les deux seules écoles secondaires pour Africains qui existent dans le Territoire, c'est-à-dire l'école publique Augustineum et l'école catholique de Doebrä, et devait être introduit dans toutes les écoles africaines du Sud-Ouest africain. D'après les pétitionnaires, l'objet d'un enseignement "bantou" était d'apprendre aux enfants africains dès leur plus jeune âge qu'ils sont inférieurs aux "Européens", et tous les Africains du Sud-Ouest africain étaient opposés à cet enseignement qu'on leur imposait. Les pétitionnaires mentionnaient également une nouvelle école en construction à Katutura, dont l'achèvement devait marquer la fermeture des écoles africaines à Windhoek. En outre, les Africains avaient l'intention de refuser d'envoyer leurs enfants à cette nouvelle école et la fermeture des écoles du "vieux quartier signifierait que les enfants africains n'auraient plus d'école".

426. D'après une autre pétition²⁶⁰, l'enseignement en vigueur hors de la zone de police était un enseignement "bantou", c'est-à-dire que "toutes les matières enseignées à l'école aux élèves le sont dans leur langue maternelle. L'afrikaans est la seule langue étrangère qui soit enseignée (à titre seulement de matière d'enseignement), et l'anglais est complètement inconnu". Les pétitionnaires ajoutaient que le Gouvernement de l'Union avait mis en vigueur le système d'enseignement "bantou" pour empêcher la population de s'informer, par la lecture de livres et de journaux, de la situation

²⁵⁸ A/3906, par. 161 à 165.

²⁵⁹ A/AC.73/3, No 19.

²⁶⁰ A/AC.73/3, No 11.

mondiale. Ils signalaient également le nombre limité d'écoles et de moyens d'enseignement dont on dispose dans les réserves hors de la zone de police.

427. *Le Comité enregistre avec satisfaction les mesures prises dans le Territoire pour donner aux élèves "métis" les mêmes cours d'enseignement qu'aux "Européens".*

Tout en notant avec satisfaction que la Commission of Enquiry into Non-European Education du Territoire a recommandé d'accroître considérablement le nombre des écoles pour "indigènes" dans le Territoire, notamment dans les réserves "indigènes" du Nord situées hors de la zone de police, de façon à porter de 30 à 80 pour 100 la proportion des enfants "indigènes" fréquentant l'école et à permettre l'alphabétisation de la grande majorité de la population "indigène", le Comité regrette néanmoins que les cours envisagés pour les "indigènes" soient établis d'après des programmes différents de ceux qui ont été arrêtés pour d'autres éléments de la population, au lieu que l'on applique un système d'enseignement qui les mettrait à même de participer davantage et dans des conditions d'égalité à la vie politique, économique et sociale du Territoire. Le Comité note également avec regret que si l'on a continué à maintenir des écoles distinctes pour les "Européens", les "métis" et les "indigènes", en vertu du système d'enseignement en vigueur dans le Territoire, le nouveau système recommandé pour les "indigènes" est conçu de manière à séparer ceux-ci les uns des autres d'après les différences ethniques.

Le Comité suggère à la Puissance mandataire et à l'Administration territoriale de reconsidérer la politique de ségrégation consistant à mettre les enfants dans des écoles distinctes selon les différences raciales ou ethniques, car non seulement il est souhaitable de donner des chances égales à tous les éléments de la population, mais il conviendrait aussi d'utiliser plus économiquement les moyens d'enseignement existants et de tirer parti des possibilités qu'il y a d'offrir dans le Territoire, à l'ensemble des divers groupes de la population, des programmes de formation secondaire et technique plus étendus qu'il ne paraît possible si l'on considère séparément le petit nombre d'élèves de chaque groupe racial.

D. — Enseignement supérieur

428. Il n'y a pas de moyens d'enseignement supérieur dans le Territoire même, mais les étudiants originaires du Territoire peuvent recourir à ceux de l'Union sud-africaine.

429. Certaines modifications du régime de l'enseignement supérieur dans l'Union, qui sont intervenues pendant l'année considérée, ont intéressé directement les étudiants originaires du Territoire. Depuis le 1er janvier 1960, les "non-Européens" du Territoire ne peuvent plus, sauf autorisation écrite du Ministre de l'Union compétent (le Ministre de l'éducation bantoue dans le cas des "indigènes"), s'inscrire dans aucune des universités européennes de l'Union sud-africaine qui leur étaient auparavant accessibles, exception faite de l'Ecole de médecine pour "non-Européens" à l'Université du Natal, ou, s'agissant uniquement de cours par correspondance, de l'Université de l'Afrique du Sud. Les étudiants "métis" du Territoire peuvent fréquenter un collège universitaire "métis" distinct, qui a été créé dans l'Union à la fin de 1959. La seule université accessible aux "indigènes" du Territoire est le collège universitaire de Fort Hare qui, jusqu'en 1960, était également ouvert à d'autres groupes "non-européens". L'admission d'"indigènes" originaires du Sud-Ouest africain dans deux

autres collèges universitaires bantous est subordonnée dans chaque cas à une autorisation individuelle du Ministre de l'enseignement bantou. Il est interdit aux "Européens" originaires du Territoire de fréquenter aucune des universités "non européennes" ²⁶¹.

430. Il semble aussi que la formation offerte aux "indigènes" dans un collège universitaire bantou soit limitée, selon des déclarations du Ministre de l'enseignement bantou, qui a en effet dit à la Chambre d'assemblée qu'il ne voulait pas voir sortir des universités bantoues des aigris et qu'à son avis il n'y avait donc pas lieu d'y organiser de très coûteuses études étalées sur des années si les étudiants ne devaient pas trouver ensuite de débouchés. Citant, par exemple, la formation d'ingénieurs "bantous", le Ministre a fait observer que le seul service accessible à ces ingénieurs serait le Département de l'administration et du développement bantous. Mais il n'y avait pas d'auxiliaires "bantous" pour seconder ces ingénieurs et le gouvernement ne voulait pas que les ingénieurs "bantous" soient dotés d'auxiliaires "européens". Le Ministre conseillait donc aux étudiants qui voulaient faire des études d'ingénieur de se préparer plutôt à occuper les fonctions d'auxiliaire d'ingénieur "européen" et il a annoncé que le collège universitaire bantou dispenserait ce genre de formation ²⁶².

431. Dans des rapports antérieurs à l'Assemblée générale, le Comité a attiré l'attention de l'Assemblée sur le fait que le Gouvernement de l'Union avait refusé ou retiré leur passeport à deux étudiants "non européens" du Sud-Ouest africain à qui l'Université d'Oxford et l'Université d'Oslo avaient octroyé des bourses d'études ²⁶³.

432. Le Comité regrette d'avoir à nouveau à signaler que le Gouvernement de l'Union a refusé un passeport à un étudiant originaire du Territoire, qui avait obtenu une bourse d'études à l'Université du Ghana ²⁶⁴. Le Gouvernement ghanéen avait accordé à M. Ben Tunguru Huaraka, de Windhoek (Sud-Ouest africain), une bourse d'études permettant à l'intéressé de s'inscrire dans une école secondaire au Ghana en 1960 avant de suivre un cours de sciences, et prenait à sa charge tous les frais de voyage et frais divers de l'intéressé.

433. Un étudiant de la zone orientale du Bec de Caprivi a fait la demande d'une bourse d'études ²⁶⁵. Il a demandé notamment l'octroi d'une bourse de l'UNESCO lui permettant de suivre les cours d'une université internationale pendant deux à trois ans. Il a déclaré que "les collèges universitaires conçus exclusivement pour les Africains ici ne dispensent pas de cours conduisant aux diplômes supérieurs et que l'on ne peut non plus s'y préparer à faire de la recherche. Les universités d'un niveau élevé ne sont ouvertes qu'aux blancs. Les diplômes universitaires obtenus grâce aux cours par correspondance sont aussi de niveau supérieur, mais en réalité ne correspondent pas à des connaissances d'un niveau aussi élevé que celles qu'on peut acquérir en suivant les cours d'une université internationale".

434. *Le Comité recommande à l'Assemblée générale d'inviter les Membres de l'Organisation des Nations Unies à tenir compte, dans leurs programmes annuels de bourses d'études, des candidatures d'étudiants du*

²⁶¹ Loi 45 de 1959, loi 64 de 1959; *Union Proclamations* 168, 221 à 223 de 1959; *Union Government Notices* 1195, 1196 et 1776 de 1959.

²⁶² Union sud-africaine, *Fortnightly Digest of South African Affairs*, 27 mai 1960.

²⁶³ A/2666, par. 41 à 50; A/4191, par. 20, 23, 226 et 227.

²⁶⁴ Union sud-africaine, *Hansard*, 23 février 1960, col. 1999.

²⁶⁵ A/AC.73/3, No 62.

Territoire du Sud-Ouest africain. Le Comité exprime l'espoir que le Gouvernement de l'Union, tenant compte des résolutions 938 (X) et 1358 (XIV) de l'Assemblée générale, reviendra sur sa décision relative à la délivrance d'un passeport à M. Ben Tunguru Hwaraka, de façon à permettre à l'intéressé de profiter de la bourse d'études que le Gouvernement ghanéen lui a accordée, et qu'il permettra à d'autres étudiants du Territoire sous mandat de mettre à profit les occasions analogues qui pourraient leur être offertes de poursuivre leurs études à l'étranger dans des universités ou autres établissements d'enseignement. Le Comité recommande en outre à l'Assemblée générale de prier la Puissance mandataire d'adresser, au nom d'étudiants "non européens" du Territoire, des demandes de bourses d'études à l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées et de profiter de tous les autres moyens d'enseignement que pourraient offrir les Etats Membres, l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales.

E. — Budget de l'enseignement

435. Le budget de l'enseignement est passé de 1.163.896 livres pour l'exercice 1956-1957 à 1.256.785 livres pour l'exercice 1957-1958, qui est le dernier pour lequel des comptes vérifiés aient été communiqués. Les dépenses prévues pour 1958-1959 et 1959-1960 se chiffrent à 1.376.320 livres et 1.487.030 livres respectivement, contre 1.326.910 livres pour 1957-1958.

436. La disparité des moyens d'enseignement fournis aux trois groupes raciaux caractérise aussi la répartition des crédits. Sur un total de 1.256.785 livres de dépenses en 1957-1958, il est établi que 940.000 livres au moins ont été consacrées aux enfants "européens", 143.019 livres aux enfants "indigènes" et 86.162 livres aux "métis".

437. En ce qui concerne les dépenses prévues pour 1958-1959 et 1959-1960, plus de 1 million de livres a été affecté à l'instruction des "Européens". Pour l'instruction des "indigènes", le montant des dépenses prévues est passé de 164.000 livres en 1958-1959 à 190.295 livres en 1959-1960, et, pour l'instruction des "métis", de 94.350 livres en 1958-1959 à 102.780 livres en 1959-1960. L'augmentation des crédits affectés à l'instruction des "non-Européens" a donc été de 34.725 livres, contre une augmentation de plus de 82.000 livres des dépenses prévues pour l'enseignement et les internats "européens".

438. Pour l'exercice 1959-1960, les crédits ouverts pour l'instruction des "Européens" se répartissent comme suit: 577.795 livres pour les traitements et indemnités d'instituteurs, d'un psychologue, d'un spécialiste de l'orientation et de divers agents, pour l'enseignement agricole et industriel, pour les besoins des écoles, les salaires du personnel domestique, quelques travaux de réfection et d'aménagement des locaux scolaires, la formation de "cadets", le transport des enfants, etc.; 461.040 livres pour les internats; 37.000 livres pour des prêts et des bourses.

439. Sur les 190.295 livres affectées à l'instruction des "indigènes", un total de 143.170 livres représentaient les dépenses prévues à l'intérieur de la zone de police pour les traitements, salaires et indemnités, les besoins des écoles, l'entretien d'écoles de formation, des prêts et des bourses, l'éducation des adultes, le personnel

domestique, quelques travaux de réfection et d'aménagement des locaux scolaires, des subventions aux missions, etc. Le solde, soit 47.170 livres, qui représentait moins de 4 pour 100 du budget total de l'enseignement, a été affecté à l'instruction des "indigènes" hors de la zone de police, où résident environ 50 pour 100 de la population totale du Territoire; les dépenses prévues représentaient essentiellement des subventions aux missions, et un faible montant a été réservé pour le développement des moyens d'enseignement dans les territoires "indigènes" du Nord.

440. Le crédit de 102.780 livres affecté à l'instruction des "métis" concernait également les traitements, salaires et indemnités, les besoins des écoles, les subventions d'entretien, les prêts et les bourses, le personnel domestique, quelques travaux de réfection et d'aménagement des locaux scolaires.

441. D'autres postes étaient inscrits au budget de l'enseignement pour 1959-1960: des crédits de 9.900 livres pour les "Européens" et 12.500 livres pour les "non-Européens" devaient couvrir les dépenses relatives à des enfants en établissement, à des programmes d'alimentation pour des externes "européens" et "non européens" sous-alimentés et à des programmes de subventions pour des travailleurs sociaux; un crédit de 19.300 livres devait couvrir des subventions à des écoles privées qui n'ont pas été précisées; une contribution de 7.000 livres était prévue, à titre de subvention, pour des universités et des collèges de formation, à l'intention d'étudiants originaires du Sud-Ouest africain; un crédit de 15.000 livres devait couvrir l'achat de papeterie à revendre aux élèves, ainsi que des transports par chemin de fer et des réductions aux indigents et des avances aux fonds de livres de certaines écoles.

442. La Commission of Enquiry into Non-European Education a signalé le faible montant des dépenses relatives à l'instruction des "indigènes", notamment dans les réserves "indigènes" du Nord situées hors de la zone de police. La commission a suggéré que les fonds supplémentaires dont on aurait besoin pour donner suite à ces propositions soient couverts par une augmentation de la contribution de l'Administration et par des impôts spéciaux perçus sur la collectivité "indigène". La commission a noté également que la population "métisse", du fait qu'elle est soumise aux mêmes impôts que les "Européens", est en droit de revendiquer la part qui lui revient des recettes publiques pour l'enseignement "métis". Mais, pratiquement, les conséquences seraient insignifiantes, puisque sa contribution en tant que groupe de population est minime. En conséquence, la commission a suggéré également que la collectivité "métisse" verse directement une contribution qui irait au budget de l'enseignement.

443. Le Comité note avec inquiétude que les crédits budgétaires affectés à l'enseignement dans le Territoire sont calculés en fonction des impôts versés par les divers éléments de la population et non pas en fonction des besoins globaux du Territoire et de l'ensemble de la population. Etant donné la disproportion qui existe entre les divers crédits qui, prélevés sur les recettes du Territoire, sont affectés à l'instruction de chaque groupe racial dans le Sud-Ouest africain, le Comité demande instamment à la Puissance mandataire d'augmenter sensiblement les dépenses publiques relatives à l'instruction des "non-Européens" et plus particulièrement des "indigènes", de façon à les proportionner mieux à leurs besoins.

VII. — CONCLUSIONS

444. La Puissance mandataire a continué d'administrer le Territoire en appliquant une politique d'*apartheid* et de "suprématie blanche" qui est contraire au Mandat, à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux avis consultatifs de la Cour internationale de Justice et aux résolutions de l'Assemblée générale.

445. Depuis plusieurs années, et notamment depuis que le contrôle direct de l'administration des "indigènes" et des régions "indigènes" du Territoire a été transféré, au Département des affaires indigènes de l'Union, le Comité constate avec une inquiétude croissante la tendance de l'Administration à subordonner le bien-être et les intérêts primordiaux de la population "indigène" et "métisse" à ceux des "Européens".

446. Dans le présent rapport, le Comité note avec satisfaction les éléments suivants : augmentation sensible des dépenses et des ouvertures de crédits du Territoire, améliorations intervenues dans le domaine de la santé publique, assurances données par le Gouvernement de l'Union selon lesquelles les Bochimans et la population de trois des réserves "indigènes" les moins étendues ne seront pas déplacés, modifications diverses enregistrées dans le domaine de l'enseignement, encore que tous ces progrès soient insuffisants.

447. Dans l'ensemble toutefois, l'évolution de la situation dans le Territoire au cours de la période considérée montre bien la nécessité urgente de reconsidérer et de modifier à la base les principes et les méthodes d'administration du Territoire si l'on veut assurer un respect plus scrupuleux de la doctrine de la "mission sacrée" et du principe des droits égaux et des chances égales pour tous les habitants du Territoire tirés de l'exploitation des ressources naturelles du dans les domaines politique, économique, social et de l'enseignement — chances à l'heure actuelle refusées à la population "non européenne", notamment à la majorité "indigène", en vertu du système d'*apartheid* qui, dans le Territoire, régit l'existence sous tous ses aspects.

448. Le Comité exprime à nouveau son inquiétude devant les mesures militaires et les mesures de sécurité intérieure prises dans le Territoire, qui portent à croire que la Puissance mandataire serait disposée à recourir à la force militaire pour maintenir dans le Territoire un régime d'administration caractérisé par une application de plus en plus rigide des mesures d'*apartheid* imposées par la loi, par des règlements et par la pratique administrative, et à supprimer toute opposition aux mesures de cette nature.

449. Les perturbations apportées par l'application plus rigide des mesures d'*apartheid* dans les zones urbaines du Territoire ont déjà occasionné des pertes en vies humaines et provoqué dans la région de Windhoek une situation tendue et critique, dont le Gouvernement de l'Union rejette apparemment la responsabilité. Par mesure de représailles, l'Administration recourt à l'heure actuelle à des déportations, des licenciements — or, aux termes de la loi, il suffit qu'un "indigène" soit en chômage pour qu'il puisse être expulsé d'une zone urbaine — de manière à renforcer, et non à reconsidérer, les principes essentiels qu'elle applique pour l'administration du Territoire.

450. Dans une économie organisée et développée avant tout pour la protection et la prospérité des

"Européens", les éléments "indigène" et "métis" de la population n'ont guère, ou nullement, part aux profits du Territoire. Dans ces conditions, la sécheresse prolongée dont a souffert le Territoire n'a fait qu'accroître le caractère précaire de l'existence de la population "non européenne" et souligner la nécessité, que le Comité n'a cessé de signaler dans ses recommandations, de prendre des mesures urgentes pour relever le niveau de vie de ladite population en élaborant des programmes de développement économique et social. A ce sujet, l'avis mûrement réfléchi du Comité est que la Puissance mandataire devrait demander à bénéficier de l'assistance de l'ONU et de ses institutions spécialisées, ainsi que de la coopération du Fonds international de secours à l'enfance en vue d'appliquer des mesures d'urgence pour remédier à la grave sous-alimentation dont souffrent les enfants "indigènes".

451. Dans le domaine social, le Comité a constaté un changement d'orientation important de la politique gouvernementale au cours de la période considérée. La politique suivie depuis longtemps, et dont témoignent la législation, les règlements et la pratique administrative, veut que l'on recrute autant de manœuvres "non européens" que possible dans les exploitations minières, industrielles et agricoles "européennes" du Territoire. Or l'Administration considère désormais que si les entreprises dirigées par les "Européens" sont tributaires de travailleurs "non européens", il y a là une menace au maintien de la civilisation "européenne" dans le Territoire, et l'on s'efforce à l'heure actuelle de convaincre les employeurs "européens" d'engager moins de "non-Européens".

452. Des propositions ont été faites qui visent à mettre en vigueur dans le Territoire un type d'enseignement spécial à l'intention des enfants "indigènes", qui serait fondé sur le système d'"enseignement bantou" créé dans l'Union sud-africaine. En même temps, les "indigènes" dans le Territoire se sont vu ôter pratiquement toute possibilité d'accès à l'enseignement supérieur dans des conditions d'égalité avec les "Européens". Abstraction faite de certains postes inférieurs dans l'enseignement et de diverses situations subalternes, la formation et l'instruction qu'on leur dispense semblent avoir purement pour objet de faire des "indigènes" une source de main-d'œuvre bon marché pour les "Européens".

453. Enfin, le Comité estime que pour ce qui est de la population "indigène" et "métisse" du Territoire, les vices majeurs de l'Administration découlent, directement ou indirectement, de l'application rigoureuse d'une politique d'*apartheid* fondée sur la conception de la "supériorité des blancs" sur toutes les autres races. Tant que cette politique fondamentale ne sera pas modifiée, on ne peut espérer voir administrer le Territoire de façon pacifique et ordonnée. Le Comité constate donc avec une vive préoccupation que le Gouvernement de l'Union persiste à ne pas donner suite à ses recommandations antérieures, que l'Assemblée générale a approuvées, et qui tendaient à ce que le Gouvernement de l'Union revoie les principes et les méthodes de son administration du Territoire pour se conformer à la "mission sacrée" qui lui est dévolue aux termes de l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations et de la Charte des Nations Unies.

ANNEXES

ANNEXE I

Projet de résolution relatif au "quartier indigène" de Windhoek, approuvé à l'unanimité par le Comité du Sud-Ouest africain à sa 155ème séance, le 12 août 1960, et recommandé à l'Assemblée générale pour adoption

L'Assemblée générale,

Ayant reçu du Comité du Sud-Ouest africain un rapport sur les troubles qui se sont produits dans le "quartier indigène" de Windhoek, au sujet du déplacement des habitants du "quartier" vers un nouvel endroit, appelé "Katutura",

Notant avec regret que la construction du nouveau "quartier" à Katutura fait partie du plan que l'actuel Premier Ministre a exposé quand il était Ministre des affaires indigènes et qui veut que, dans les zones urbaines, le "quartier indigène" soit, en vertu du principe de l'*apartheid*, situé de manière qu'il y ait constamment, "entre la zone de résidence des indigènes et celle de tout autre groupe racial", une "bande tampon d'au moins 500 mètres", où "il est interdit de construire" ^a,

Constatant avec une profonde inquiétude que, dans la nuit du 10 au 11 décembre 1959, alors que les habitants du quartier s'étaient, à plusieurs reprises, déclarés opposés au déplacement, sans obtenir des autorités de la Puissance mandataire le bienveillant examen de leurs motifs, des policiers et des soldats ont ouvert le feu sur un groupe d'habitants du "quartier", tuant 11 Africains et en blessant au moins 44,

Prenant acte du rapport communiqué à l'Organisation des Nations Unies par le Gouvernement de l'Union sud-africaine au sujet d'une enquête sur les événements survenus "les 10 et 11 décembre 1959 dans le "quartier" de Windhoek et sur leurs causes immédiates",

Tenant compte des renseignements supplémentaires fournis dans le rapport du Comité du Sud-Ouest africain et dans les exposés oraux et les pétitions écrites d'habitants du Territoire,

Notant aussi que beaucoup de pétitions et de communications adressées en 1959 par le Comité protestaient contre le déplacement imminent vers le nouveau "quartier", notamment parce que ce déplacement reflétait un redoublement d'intensité dans l'application du principe de l'*apartheid*,

^a Union sud-africaine, *Senate Debates*, 1956, No 15, col. 3884 et 3885.

Considérant que la politique de *apartheid* suivie dans le Sud-Ouest africain est contraire aux termes du Mandat, aux dispositions de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Considérant en outre que l'application du principe de l'*apartheid*, dont les événements de Windhoek sont la triste conséquence, compromet la possibilité d'administrer dans la paix et l'ordre le Territoire sous mandat,

1. *Exprime son profond regret* des mesures que les policiers et les soldats ont prises, les 10 et 11 décembre 1959, dans le "quartier indigène" de Windhoek, contre les habitants du quartier, et qui ont fait parmi les Africains 11 morts et beaucoup de blessés;

2. *Déplore* que, d'après certains pétitionnaires, la Puissance mandataire ait menacé d'employer, et ait employé effectivement, des moyens tels que l'expulsion, le licenciement et d'autres procédés d'intimidation pour obliger les habitants du "quartier" de Windhoek à déménager à Katutura, malgré leur opposition persistante à ce déplacement;

3. *Constate avec une profonde inquiétude* que la situation demeure critique;

4. *Presse* la Puissance mandataire de s'abstenir d'employer la force, directement ou indirectement, pour déplacer les habitants du quartier;

5. *Demande* à la Puissance mandataire de prendre des mesures pour que les familles des victimes des événements survenus dans la nuit du 10 au 11 décembre dans le "quartier" de Windhoek reçoivent une indemnité équitable;

6. *Appelle l'attention* de la Puissance mandataire sur les recommandations du Comité du Sud-Ouest africain sur les mesures à prendre pour atténuer la tension et l'inquiétude dans la région de Windhoek, et notamment sur celle d'exécuter les programmes de construction de logements, dans les zones urbaines du Territoire, conformément aux vœux librement exprimés par les populations intéressées et d'une manière plus conforme aux clauses du Mandat.

ANNEXE II

Correspondance avec le Gouvernement de l'Union sud-africaine concernant la reprise des négociations conformément à la résolution 1360 (XIV) de l'Assemblée générale

A. — Lettre adressée au Ministre des relations extérieures de l'Union sud-africaine, le 13 juin 1960, par le Président du Comité du Sud-Ouest africain

Au nom du Comité du Sud-Ouest africain j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la question d'une reprise des négociations avec votre gouvernement a été examinée à huis clos lors des 127ème, 128ème, 129ème et 130ème séances du Comité, tenues le 2 février et les 2, 10 et 13 juin 1960.

Ainsi que vous le savez, l'Assemblée générale, par sa résolution 1360 (XIV) du 17 novembre 1959, après avoir rappelé que l'Union sud-africaine s'était déclarée prête à entamer des discussions avec l'Organisation des Nations Unies, a invité votre gouvernement à entamer des négociations par l'intermédiaire du Comité du Sud-Ouest africain, que son mandat habilite à poursuivre des négociations avec l'Union, ou par l'in-

termédiaire de tout autre comité que l'Assemblée générale pourrait nommer, en vue de placer le Sud-Ouest africain sous le régime international de tutelle.

Aux termes de son mandat, qui figure dans la résolution 749 A (VIII) du 28 novembre 1953, le Comité du Sud-Ouest africain est habilité à poursuivre les négociations avec l'Union sud-africaine en vue de donner pleinement effet à l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice au sujet du Sud-Ouest africain. Ces dernières années, l'adoption, par l'Assemblée générale, de la résolution 1059 (XI) aux termes de laquelle le Secrétaire général était prié de rechercher des possibilités et des moyens de résoudre de façon satisfaisante la question du Sud-Ouest africain, ainsi que la création ultérieure du Comité de bons offices chargé d'entamer des discussions avec votre gouvernement, conformément aux résolutions 1143 (XII) et 1243 (XIII), ont fait que le Comité du Sud-

Ouest africain, décidant de ne pas se prévaloir des pouvoirs de négocier à lui conférés, s'est abstenu d'entrer de nouveau en rapport avec votre gouvernement.

Toutefois, l'Assemblée générale n'ayant pas, à sa quatorzième session, créé d'autre comité comme le prévoyait le paragraphe 2 de la résolution 1360 (XIV), le Comité du Sud-Ouest africain est maintenant prié de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quinzième session, un rapport sur ses négociations avec le Gouvernement de l'Union.

Le Comité rappelle les assurances réitérées qui ont été données, aux Nations Unies, au nom de votre gouvernement, pendant et avant la quatorzième session de l'Assemblée générale et selon lesquelles l'Union sud-africaine souhaitait sortir de "l'impasse" à laquelle avait abouti la question du Sud-Ouest africain et était prête à entamer de nouvelles discussions sur la question avec l'Organisation des Nations Unies. Le Comité exprime sa satisfaction du fait que des représentants de votre gouvernement ont, dans leurs déclarations, indiqué qu'un élément de bonne volonté est nécessaire si l'on veut parvenir à une solution constructive de cette question qui se pose depuis longtemps à l'ONU.

C'est pourquoi le Comité invite une fois de plus le Gouvernement de l'Union à nommer un représentant ou des représentants chargés de négocier avec le Comité à la date et au lieu qui conviendront à votre gouvernement, de sorte que le Comité puisse rendre compte à l'Assemblée générale à sa quinzième session.

B. — Lettre adressée au Président du Comité du Sud-Ouest africain, le 9 août 1960, par le représentant permanent par intérim de l'Union sud-africaine

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la réponse du Ministre des relations extérieures à la lettre que vous lui avez adressée le 13 juin 1960.

C. — Lettre adressée au Président du Comité du Sud-Ouest africain, le 29 juillet 1960, par le Ministre des relations extérieures de l'Union sud-africaine

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre TR.220 du 13 juin 1960, dans laquelle vous vous référez à la résolu-

tion 1360 (XIV) du 17 novembre 1959 et invitez le Gouvernement de l'Union à entamer des négociations avec votre Comité.

Le Gouvernement de l'Union a, à maintes reprises, exprimé son désir de trouver une solution qui soit acceptable pour toutes les parties intéressées. A cette fin, il a, au cours des années, formulé des propositions concrètes et s'est déclaré disposé à en examiner d'autres. Le Gouvernement de l'Union continue à souhaiter que cette question soit réglée; outre qu'il a, l'an dernier, présenté certaines propositions utiles à la Quatrième Commission, il a fait savoir une fois de plus que l'Union était disposée à entamer des discussions avec un organe spécial approprié de l'ONU qui pourrait être désigné après consultation du Gouvernement de l'Union et dont le mandat permettrait d'examiner et d'explorer le plus pleinement toutes les possibilités.

Cette offre, toutefois, n'a pas rencontré un accueil positif et, au lieu de cela, l'Assemblée générale a adopté la résolution 1360 (XIV) qui définissait de la façon la plus restrictive le mandat des négociations avec l'Union. Le représentant de l'Union a fait observer, avant l'adoption de la résolution, que ce mandat était beaucoup plus restrictif que celui du Comité de bons offices et il a voté contre la résolution. Vous comprendrez donc que le Gouvernement de l'Union ne pouvait envisager aucune issue heureuse de négociations qui exigeaient de l'Union de placer "le Sud-Ouest africain sous le régime international de tutelle" — mandat qui fixait à l'avance le résultat des négociations.

Le Gouvernement de l'Union persiste à croire que des négociations sur la base envisagée n'aboutiraient à aucun résultat positif.

Toutefois, le Gouvernement de l'Union tient à affirmer à nouveau qu'il est prêt à entamer des discussions avec un organe spécial approprié des Nations Unies qui serait désigné après consultation du Gouvernement de l'Union et qui aurait toute latitude pour aborder sa tâche de façon constructive, de sorte que toutes les possibilités puissent être pleinement examinées et explorées, étant entendu évidemment que ce sera sans préjudice de la position que l'Union a toujours maintenue quant à l'aspect juridique de la question.

ANNEXE III

Projet de résolution relatif à des pétitions qui concernent le Territoire du Sud-Ouest africain, approuvé à l'unanimité par le Comité du Sud-Ouest africain à sa 154ème séance, le 11 août 1960, et recommandé à l'Assemblée générale pour adoption

L'Assemblée générale,

Ayant accepté l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 11 juillet 1950, sur la question du Sud-Ouest africain^a,

Ayant habilité, par sa résolution 749 A (VIII) du 28 novembre 1953, le Comité du Sud-Ouest africain à examiner les pétitions en se conformant à la procédure du régime des mandats de la Société des Nations,

Ayant reçu du Comité un rapport relatif à des pétitions qui concernent notamment le statut du Sud-Ouest africain et la situation du Territoire, la situation du "quartier indigène" de Windhoek, le déplacement des habitants du "quartier indigène"

^a *Statut international du Sud-Ouest africain, avis consultatif: C.I.J., Recueil 1950, p. 128.*

de Walvis Bay, la situation de la "réserve indigène" de l'Ovamboland et de celle de Hoachanas, la situation générale de la communauté de Rehoboth, l'emprisonnement de M. Toivo Ja-Toivo, la question du retour des Hereros du Betchouanaland dans le Sud-Ouest africain, et la demande de bourse d'études faite par un étudiant du Sud-Ouest africain,

Notant que ces pétitions soulèvent des questions relatives à divers aspects de l'administration du Sud-Ouest africain et de la situation du Territoire, sur lesquelles le Comité a fait rapport,

Appelle l'attention des pétitionnaires intéressés sur le rapport et les observations que le Comité du Sud-Ouest africain a adressés à l'Assemblée générale, lors de sa quinzième session, au sujet de la situation du Territoire, et sur la suite que l'Assemblée a donnée au rapport.

ANNEXE IV

Projet de résolution relatif à la liberté politique dans le Sud-Ouest africain, approuvé à l'unanimité par le Comité du Sud-Ouest africain à sa 156ème séance, le 12 août 1960, et recommandé à l'Assemblée générale pour adoption

L'Assemblée générale,

Ayant noté, d'après le rapport du Comité du Sud-Ouest africain, que les autorités emprisonnent ou expulsent arbitrairement des dirigeants de la South West Africa Peoples Organisation et d'autres Africains du Territoire,

1. Exprime sa profonde inquiétude de ce déplorable état de choses;

2. Presse le Gouvernement de l'Union sud-africaine d'ordonner aux fonctionnaires compétents du Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain de cesser d'emprisonner et

d'expulser arbitrairement des Africains, notamment des dirigeants et membres de la South West Africa Peoples Organisation,

et de veiller au libre exercice des droits politiques et de la liberté d'expression par tous les secteurs de la population.

ANNEXE V

Rapport de la commission d'enquête sur les événements survenus dans le "quartier" de Windhoek dans la nuit du 10 au 11 décembre 1959, et sur leurs causes immédiates *

Cabinet du Président de la Cour

Windhoek,
le 12 février 1960

A S. E. Charles Robberts Swart,
Gouverneur général de l'Union sud-africaine

Monsieur le Gouverneur général,

Je soussigné, C. G. Hall, nommé membre unique et Président de la Commission en vertu d'un acte signé par votre prédécesseur en titre, ai l'honneur de vous communiquer ce qui suit.

Chapitre premier

INTRODUCTION

1. La *Government Notice* No 327, du 31 décembre 1959, fixe la constitution et le mandat de la Commission; la *Government Gazette* du même jour et l'*Official Gazette* du Sud-Ouest africain (No 2228, du 31 décembre 1959) en ont publié le texte pour l'information du public.

2. Avant de commencer à siéger, la Commission a, par des avis publiés dans la presse de l'Union et du Sud-Ouest africain, invité tous les intéressés à se présenter devant elle pour témoigner. Elle annonçait en même temps qu'elle commencerait à siéger le 11 janvier 1960, à 10 heures du matin, au St. George's Hall, Conradie Road, à Windhoek. Les pièces comprenant des exemplaires des journaux où ces avis ont paru.

3. La Commission a commencé à siéger au lieu et à la date indiqués ci-dessus; elle a entendu les dépositions des témoins du 11 au 14 janvier inclus. Trente-quatre personnes ont témoigné devant elle, et le Président a réitéré en cours d'audience l'invitation publiée dans la presse. Me Heyns, du cabinet de l'*Attorney-General* du Cap a été officiellement désigné pour procéder aux interrogatoires, et Me Kotzé a représenté le chef Hosea, de Windhoek, chef de la tribu des Hereros du Sud-Ouest africain. Deux indigènes ont témoigné en leur propre nom. Me Kotzé a interrogé plusieurs de ces témoins contrairement. Toutes les audiences ont été publiques et les représentants de la presse y ont eu normalement accès.

4. Quarante-trois pièces diverses ont été produites, et il sera fait mention de certaines d'entre elles au cours du présent rapport. Les dépositions, enregistrées au dictaphone, ont été ensuite transcrites à la machine. En raison d'un défaut du dictaphone, quatre des bandes employées le premier jour étaient inaudibles. Grâce aux notes que j'avais prises et aux déclarations écrites que les témoins m'avaient remises avant de déposer, on a pu parer à cet inconvénient. Le présent rapport se fonde sur ces témoignages et sur les pièces produites. Tous les témoins ont déposé sous serment. Les dépositions ont été enregistrées directement dans leur langue, à l'exception de celles de quelques témoins indigènes, qui ne parlaient ni herero ni nama et dont un interprète officiel traduisait la déposition. Les pièces sont presque toutes en anglais.

Chapitre II

ÉVÉNEMENTS SURVENUS DANS LE "QUARTIER" DE WINDHOEK DANS LA NUIT DU 10 AU 11 DÉCEMBRE 1959

5. La plupart des témoignages portent sur les événements survenus dans la soirée du 10 décembre 1959; nous nous occuperons donc d'abord de cette partie de l'enquête.

* *Report of the Commission of enquiry into the occurrences in the Windhoek Location on the night of the 10th to the 11th December, 1959, and into the direct causes which led to those occurrences.* Publication officielle de l'Union sud-africaine. Imprimée pour le compte de l'Imprimerie nationale de Pretoria, par la compagnie Cape Times, Parow (Le Cap), 1960. (U.G. 23-60.)

Cinq ou six jours environ avant la nuit où l'émeute a éclaté dans le "quartier", un mouvement s'est organisé pour boycotter la brasserie, le cinéma et les autobus qui relient le "quartier" à la ville. L'organisation de ce boycottage semble être liée à l'opposition que rencontrait le déplacement du "quartier" à Katutura, son nouvel emplacement. Il semble que les organisateurs du boycottage aient eu l'intention de le faire observer en recourant à la violence, le cas échéant, et de provoquer ainsi des troubles et des désordres. A peu près au même moment, quelque 200 femmes indigènes sont allées à pied du "quartier" à Windhoek; elles se sont rendues d'abord aux bureaux de l'Administration, puis à la résidence officielle de l'Administrateur, et enfin au bureau du *magistrate*; partout elles ont manifesté leur opposition au déplacement du "quartier". Elles ont chaque fois adopté une attitude menaçante; certaines d'entre elles portaient des pierres, qu'elles n'ont pas lancées. Si l'on se place du point de vue de ses organisateurs, le boycottage a réussi, puisque, le soir des 8, 9 et 10 décembre, on a empêché d'entrer dans la brasserie ceux qui voulaient consommer.

6. Le soir du 10 décembre 1959, entre 21 heures et 22 heures, des désordres de ce genre se sont produits à la brasserie, et la police municipale, qui a pour tâche de maintenir l'ordre dans le "quartier", s'est rendue sur les lieux pour voir ce qui se passait. Ses agents n'étaient pas armés, et quand ils ont voulu faire cesser les agissements de ceux qui empêchaient les consommateurs d'entrer dans la brasserie, une foule d'indigènes qui s'était rassemblée à cet endroit leur a lancé des pierres. Ils ont réussi à arrêter trois de ceux qui leur jetaient des pierres et les ont enfermés dans les cellules du bâtiment municipal du "quartier". Presque immédiatement après, un très grand nombre d'indigènes se sont rassemblés autour du bâtiment et ont adopté une attitude menaçante.

7. Ce soir-là, à 20 heures, le surveillant du "quartier", M. P. A. de Wet, se trouvait dans son bureau du "quartier"; quand les indigènes ont commencé à s'attrouper au dehors, il a téléphoné au maire, M. J. van Deventer Snyman, pour l'avertir que des désordres étaient à craindre. Le maire s'est rendu alors dans le "quartier" et est allé rejoindre M. de Wet dans son bureau. C'est peu de temps après que la foule a commencé à lancer des pierres; la police municipale a amené ceux qu'elle avait arrêtés et les a enfermés. Sur les instructions du maire, le surveillant a téléphoné au commandant Lombard, commissaire adjoint par intérim de la police territoriale et lui a dit que la situation semblait devenir dangereuse et que la sécurité de tous ceux qui se trouvaient dans les bureaux municipaux paraissait menacée. Entre ce moment et l'arrivée du commandant Lombard et de son détachement de police, la foule qui s'était rassemblée autour du bâtiment a considérablement augmenté.

8. Le commandant Lombard est arrivé dans les bureaux municipaux à 21 h. 50; il était accompagné d'un lieutenant, de 6 sergents, de 22 agents européens et de 6 agents non européens. Les trois camions qui les avaient transportés ont stationné tout près du bâtiment municipal. Les policiers avaient l'ordre de ne pas quitter les camions. Le commandant Lombard s'est rendu dans les bureaux où il s'est entretenu de la situation avec M. de Wet; il a ensuite rejoint ses hommes. Constatant que la foule avait augmenté et qu'environ 700 indigènes, armés de barres de fer, de bâtons et de pierres, s'étaient attroupés dans la rue, il a alors envoyé le sergent Williams chercher des mitraillettes. Il a parlé à ceux qui se trouvaient le plus près de lui et leur a demandé de persuader leurs camarades de se disperser, mais ses efforts sont restés vains. Il a fait alors venir un interprète et, par son intermédiaire, a demandé à la foule de rentrer chez elle, mais elle a répondu par des cris d'animaux, des sifflets et des huées. Il a eu l'impression que ces indigènes voulaient en venir aux prises avec la police et s'est aperçu que

le cercle qu'ils avaient formé autour de lui et de ses hommes se rétrécissait de plus en plus. Il lui est apparu alors que la vie des policiers et des fonctionnaires municipaux qui se trouvaient dans les bureaux était en danger et que les indigènes allaient manifestement recourir à la violence s'il ne réussissait pas à les faire partir. Par l'intermédiaire de l'interprète, il a une fois de plus ordonné à la foule de rentrer chez elle et lui a donné cinq minutes pour exécuter cet ordre; il a ajouté que, si elle refusait d'obéir, il prendrait des mesures pour l'y obliger. Au lieu d'obéir, la foule s'est encore rapprochée des policiers, au point qu'il n'y avait plus que trois ou quatre mètres entre eux et le premier rang de la foule.

9. A ce moment, un certain Willie Kuakueto s'est avancé et a dit qu'il était président de la South West Africa National Union; il a déclaré au commandant Lombard que la foule ne se disperserait pas tant que la police n'aurait pas quitté le "quartier". Le commandant Lombard a répondu que c'était impossible, parce que la police était venue dans le "quartier" pour y maintenir l'ordre. Les cinq minutes s'étaient alors écoulées; Kuakueto a demandé un nouveau délai. A ce moment, la foule avait grossi et elle comptait au moins 2.000 personnes. Kuakueto s'est alors adressé à la foule et a cherché à la convaincre de rentrer chez elle. On s'est efforcé pendant environ trois quarts d'heure de persuader les indigènes de se disperser.

On a subitement lapidé la police de toutes parts; elle s'est abritée dans les véhicules qui l'avaient amenée. Touché à la cheville, le commandant Lombard a lancé une bombe lacrymogène dans la foule, vers l'ouest, d'où la plupart des pierres semblaient venir. Comprenant que son petit détachement était dans une situation extrêmement dangereuse, il a donné l'ordre de tirer. La police était armée de 2 mitraillettes (qu'elle avait reçues juste avant d'ouvrir le feu), de 2 fusils 303 et de 17 revolvers. Le sergent Williams a tiré par terre une brève salve de mitraillette devant ceux qui lançaient des pierres du côté de la rue qui borde le terrain de sports, et le commandant Lombard a tiré un coup de revolver. Willie Kuakueto a fait une déposition au cours de laquelle il a déclaré que les policiers avaient ouvert le feu avant que la foule ne lance des pierres, mais il a admis par la suite que, lorsqu'il a entendu les premiers coups de fusil, il se trouvait dans la foule, à vingt mètres environ des policiers, auxquels il tournait alors le dos. Il a reconnu que, de l'endroit où il se trouvait, il ne pouvait pas voir si la foule n'avait pas lancé des pierres auparavant. Il considère qu'il est prouvé que la police a été sérieusement lapidée avant de commencer à tirer.

10. Devant les coups de feu, ceux qui se trouvaient le plus près de la police se sont abrités derrière les murs et les arbres avoisinants, mais les volées de pierres devenaient de plus en plus fortes; une des mitraillettes, touchée directement, a été mise hors de service. Les policiers, à l'exception de deux ou trois hommes qui s'étaient abrités dans la voiture cellulaire fermée, se sont dirigés vers le bâtiment municipal et ont réussi à s'y réfugier. La foule ne cessait de lancer des pierres sur le bâtiment; le commandant Lombard a réparti ses hommes de manière à le protéger de toutes parts contre une attaque éventuelle. Quelques indigènes sont venus tout près du bâtiment, sur lequel ils ont fait pleuvoir une grêle de pierres. Les vitres de toutes les fenêtres ont été rapidement cassées, de même que plusieurs châssis. Certaines des pierres qui traversaient les fenêtres étaient grosses comme des ballons de football; elles ont été produites pendant l'enquête. Dans l'un des bureaux, les rideaux ont pris feu, mais on a rapidement éteint ce feu avec un extincteur. Les pierres ont touché beaucoup de ceux qui s'étaient réfugiés dans le bâtiment, et la police a tiré chaque fois qu'il l'a fallu pour empêcher la foule rassemblée à l'extérieur de pénétrer dans le bâtiment.

11. Le commandant Lombard a déclaré qu'il s'était alors rendu compte que les éléments réfugiés dans le bâtiment étaient cernés et que la police ne pouvait pas tenir beaucoup plus longtemps, faute de munitions. Il était évident que la foule menaçait de les submerger et de les anéantir. A 23 h. 15, il a téléphoné au commandant Meyer à son domicile et lui a donné l'ordre de demander aux forces de défense de venir à leur aide dans des voitures blindées.

A ce moment, la foule avait mis le feu aux véhicules de la police de même qu'aux voitures du commandant et de M. de Wet à l'ambulance du "quartier". La brasserie et le cinéma

étaient également en feu. Des grêles de pierres continuaient à s'abattre sur le bâtiment et elles recouvraient le plancher des bureaux d'une couche épaisse. Les murs intérieurs et les meubles étaient eux aussi considérablement endommagés. On ne tirait plus qu'un minimum de coups de feu, la réserve de munitions étant presque épuisée.

A 0 h. 15, le commandant Meyer et le capitaine Le Roux sont arrivés sur les lieux dans une voiture blindée. Cinq coups ont été tirés de l'automobile, la foule s'est dispersée et la grêle de pierres a cessé immédiatement. Aucun coup de fusil n'a été tiré depuis et le commandant Lombard a donné à la police l'ordre de relever les blessés et de les transporter à l'intérieur du bâtiment pour les premiers soins. On a éteint l'incendie de la brasserie et celui du cinéma. Après la fusillade, on a trouvé neuf indigènes morts près des bureaux municipaux; deux indigènes sont morts par la suite à l'hôpital. Il y a eu environ 44 blessés indigènes qui ont reçu des soins médicaux. Une fois les morts ramassés et les blessés envoyés à l'hôpital, la police, le maire et les employés municipaux ont quitté le "quartier". Le commandant Lombard a déclaré au cours de sa déposition qu'il était persuadé que, si l'automobile blindée n'était pas arrivée à temps, ils auraient tous perdu la vie. Neuf membres des services de police ont reçu des blessures qui nécessitaient des soins médicaux, un sergent a eu la mâchoire brisée par une pierre.

12. Le maire, M. Snyman, a dit qu'avant l'arrivée de la police dans le "quartier", il était sorti en personne avec la police municipale pour déterminer la gravité de la situation. Deux groupes d'indigènes avaient adopté une attitude menaçante envers eux et avaient crié: "Pourquoi ne tirez-vous pas?" Ces indigènes n'ont pas cessé de les huer et certains d'entre eux ont crié: "Le sang coulera cette nuit: avez-vous peur de tirer?" C'est après cela que le maire a téléphoné à la police. Il a confirmé les dépositions de plusieurs autres témoins sur ce qui s'était passé aussi bien dans les bureaux des services municipaux qu'à l'extérieur de ces bureaux. On a mis le feu à sa voiture, qui a subi des dommages évalués à 1.000 livres. Le maire a dit que la police n'avait en aucune façon provoqué la foule mais s'était efforcée de la convaincre de se disperser, et que les policiers n'ont eu recours aux armes à feu que pour sauver leur vie et celle des fonctionnaires municipaux. A son avis, si les policiers n'avaient pas fait usage de leurs armes, ils auraient tous péri sous les coups.

13. De nombreux officiers de police et fonctionnaires municipaux témoins de ces événements ont confirmé l'exactitude du récit que les cinq paragraphes qui précèdent font des événements. Personne n'est venu nier que les choses se soient passées exactement comme les témoins l'ont dit. A mon avis, il n'est pas douteux qu'ils ont fait un récit fidèle. Les quantités de pierres qui jonchaient le plancher du bureau du surveillant, les dommages causés aux murs et aux fenêtres et aux automobiles auxquelles on avait mis le feu apparaissent nettement sur les 10 photographies (pièce SS) prises le lendemain matin. Quatre de ces photographies sont jointes en annexe au présent rapport^b.

14. Ces témoignages prouvent à mon avis que les policiers étaient fondés à agir comme ils l'ont fait; s'ils n'avaient pas fait usage de leurs armes, eux-mêmes et les fonctionnaires municipaux auraient perdu la vie.

Chapitre III

CAUSES IMMÉDIATES DES ÉVÉNEMENTS SURVENUS DANS LE "QUARTIER" DE WINDHOEK DANS LA NUIT DU 10 AU 11 DÉCEMBRE 1959

15. La première question à trancher est celle du sens qu'il faut donner aux mots "causes immédiates" qu'emploie le mandat de la Commission.

Me Kotzé a soutenu que ces mots limitent la portée de l'enquête aux raisons que, d'après les témoignages, les habitants

^b *Note du Secrétariat.* — Ces quatre photographies, qui montrent certaines parties du bureau du surveillant du quartier telles qu'elles se présentaient après les désordres, ne sont pas reproduites en annexe au présent rapport. On peut se procurer le rapport de la commission d'enquête à la Bibliothèque de l'ONU.

et leurs chefs ont données de leurs revendications juste avant les événements survenus dans le "quartier". Me Heyns a soutenu que la Commission était libre de prendre en considération les facteurs qui avaient contribué à faire naître ces prétendues revendications et à les faire exprimer.

J'estime que ces facteurs sont aussi importants que les prétendues revendications et qu'il est impossible de les négliger, car ils peuvent être en rapport direct avec l'émeute. A mon sens, la thèse limitatrice de Me Kotzé n'est pas fondée et je suis disposé à prendre en considération les dépositions relatives aux facteurs accessoires.

16. Les témoignages ont permis d'établir qu'à l'époque des désordres, de même que pendant les mois qui les ont précédés, une certaine opposition se manifestait contre le déplacement à Katutura. Pour déterminer quelle était alors au juste la situation, il me paraît nécessaire d'analyser les circonstances qui sont à l'origine du projet de déplacement.

17. Le "quartier" actuel existe depuis bien des années; au moment de l'émeute, il comptait 16.000 habitants. Le terrain appartient à la municipalité de Windhoek; pour une somme modique perçue chaque mois au prorata du nombre des personnes qui vivent sur chaque parcelle, les occupants ont le droit de construire des maisons sur ces parcelles et d'y habiter. Depuis plusieurs années, le nombre des indigènes à loger dans le "quartier" de Windhoek a augmenté considérablement, ce qui fait que l'emplacement était devenu trop exigu pour leur procurer un logement convenable. Les habitations encombrées dans lesquelles vivent les habitants laissent beaucoup à désirer. Il était devenu de plus en plus difficile d'assurer l'eau et de fournir les services essentiels au maintien d'une situation sanitaire satisfaisante.

18. Plusieurs années auparavant, le conseil municipal s'était aperçu que le "quartier" menaçait de devenir trop exigu pour abriter tous les indigènes qui arrivaient à Windhoek de leur réserve et qu'il ne pouvait plus s'étendre là où il était situé. Le Conseil a alors élaboré le plan d'un nouveau "quartier" et il a demandé leur avis aux habitants du "quartier" actuel. Il a dûment consulté le conseil consultatif avec le concours duquel il administrerait alors le "quartier". Le conseil consultatif était composé alors et est encore composé de six non-Européens, représentant les habitants, et de six Européens nommés par le conseil municipal. Le conseil consultatif s'est déclaré entièrement partisan de la création d'un nouveau quartier; en 1955, les représentants des habitants ont adressé à M. H. F. Verwoerd, qui était alors ministre des affaires indigènes et qui est actuellement Premier Ministre de l'Union, une requête où ils lui demandaient d'user de son influence auprès du conseil municipal pour accélérer leur déménagement dans un nouveau "quartier". En 1957, le conseil consultatif a accepté que l'on construise le nouveau "quartier" à Katutura. Le conseil municipal a pris avec l'Administration les dispositions voulues pour faire allouer à la construction de maisons, de bâtiments administratifs et de lieux de récréation un crédit de 1.250.000 livres. Pendant plus d'un an, la construction a progressé sur une très large échelle, mais on n'envisageait pas de commencer le déménagement vers nouveau "quartier" avant la fin de mai 1960.

19. Les maisons construites à Katutura sont pour la plupart des cottages de quatre pièces, mais on y trouve aussi un certain nombre d'habitations plus petites. On construit actuellement à l'intention des célibataires du sexe masculin un bâtiment uniquement composé de chambres pour une personne. Les maisons sont en briques, avec des toits de tôle ondulée. On installe l'eau courante dans chaque maison qui disposera d'installations sanitaires reliées au tout-à-l'égout. Katutura offre aux habitants non européens de Windhoek tout le confort des logements modernes à la place des logements bien moins satisfaisants qu'ils occupent actuellement.

20. Certains habitants de l'ancien "quartier", particulièrement les Hereros, étaient mécontents depuis assez longtemps du déplacement envisagé. Mais on ne s'est aperçu que ce mécontentement dégénérât en opposition générale qu'en septembre 1959, époque où cet état de choses est venu pour la première fois à la connaissance des fonctionnaires municipaux préposés au "quartier". On a convoqué alors une réunion du conseil consultatif, à laquelle ont pris part environ 200 indigènes; ils ont

invoqué les trois raisons suivantes à l'appui de leur opposition au déplacement à Katutura:

a) Il sera impossible aux habitants de payer le loyer fixé pour les maisons de Katutura, de même que l'autobus pour Windhoek, qui augmentera;

b) Le règlement prévu était trop sévère;

c) Le déplacement envisagé faisait en réalité partie de la politique générale de ségrégation (*apartheidsbeleid*) du Gouvernement de l'Union, laquelle est totalement inacceptable pour tous les non-Européens.

D'après le témoignage des Présidents des deux organisations politiques indigènes, l'Ovamboland Peoples Organisation et la South West Africa National Union (désignées dans la suite du présent texte par les initiales "OPO" et "SWANU"), ce sont toujours les seuls facteurs de l'opposition actuelle. C'est également la thèse dont Me Kotzé a prié la Commission de reconnaître le bien-fondé.

21. Me Heyns a soutenu que l'opposition au déplacement n'est qu'un aspect des efforts que certains déploient depuis New York pour amener l'Organisation des Nations Unies (désignée dans la suite du présent texte par les initiales ONU) à obliger l'Union sud-africaine à renoncer à son mandat sur le Sud-Ouest africain et à placer ce territoire sous la tutelle de l'ONU.

Chacun sait que le révérend Michael Scott et un nommé Getzen connu également sous le nom de Kerina, indigène du Sud-Ouest africain, cherchent depuis plusieurs années à faire pression sur l'ONU pour l'inciter à adopter cette attitude et qu'au cours de l'année écoulée, ces efforts se sont multipliés. Il ressort des lettres que je mentionnerai plus loin qu'en 1959 un nouveau collègue leur est arrivé à New York, du Sud-Ouest africain; il s'agit d'un nommé Kozonguizi, qui a pris part avec eux aux débats qui se sont déroulés à l'ONU.

22. Parmi les 43 pièces produites au cours des audiences, on compte un certain nombre de lettres écrites par Kerina et par Kozonguizi; ces lettres avaient pour destinataires ceux qui se considéraient comme les chefs des indigènes du Sud-Ouest africain. Ces pièces étaient en la possession de ces chefs; la police les a trouvées chez eux et les a prises sous sa garde.

23. Il serait inutile de joindre ces lettres au présent rapport, car une grande partie de ce qui est dit est tout à fait étrangère aux causes des événements survenus le 10 décembre 1959. J'ai cité de ces lettres les extraits qui me semblent pertinents; j'ai choisi des passages assez longs pour avoir la certitude que personne ne pourra dire de bonne foi qu'aucun des passages cités l'est en dehors de son contexte. Les documents originaux, de même que le compte rendu des dépositions faites aux audiences de la Commission, sont déposés aux archives de Windhoek, et quiconque peut prouver au secrétaire de la Commission qu'il a une raison valable de s'y intéresser est libre de les consulter.

24. Les passages reproduits ci-après sont extraits de lettres et de documents écrits en 1959, ils sont classés autant que possible chronologiquement. Les majuscules représentent la cote donnée à chaque document quand on l'a classé comme pièce officielle.

I) Lettre adressée de New York par Kerina à Toivo Ja-Toivo, le 14 février 1959, marquée B.

"S'il vous plaît, Toivo, faites ceci: organisez l'Ovamboland Peoples Congress; faites des vice-présidents de tous les chefs de tribu... Soyez très habile. Montrez-vous très prudent avec les chefs désignés. Faites semblant d'être de leur côté. Le Congrès devrait commencer par adresser au Premier Ministre de l'Union sud-africaine une pétition dont copie serait envoyée au *Windhoek Advertiser*, au *New Age*, à l'ONU, au *Cape Times* et à moi, à l'American Committee on Africa, à l'*Africa Weekly*, au révérend M. Scott, etc. Dans cette pétition, il faudra demander les QUATRE choses suivantes:

"Réclamer: a) Que les Africains et les métis soient représentés directement au Gouvernement de l'Union sud-africaine;

"b) Que l'on instaure le SUFRAGE UNIVERSEL dans le Sud-Ouest africain, sans considération de couleur, de croyance, de religion ou d'origine nationale;

"c) Que l'on mette immédiatement fin à la représentation du Sud-Ouest africain au Parlement de l'Union sud-africaine;

"d) Que l'on place immédiatement le Sud-Ouest africain sous la tutelle de l'ONU.

"Toivo, je vous en conjure, n'acceptez pas que l'on ne fasse droit que partiellement à aucune de ces revendications. Dites au Premier Ministre de l'Union sud-africaine que vous voulez que l'on satisfasse ces quatre revendications; n'acceptez aucun compromis. S'il vous plaît, souvenez-vous en Toivo: j'adopterai cette position à l'ONU. Mais, pour obtenir des résultats efficaces, le Congrès devra envoyer une pétition au Président des Etats-Unis et au Premier Ministre de Russie pour leur demander une ACTION MILITAIRE immédiate contre l'Union sud-africaine, collectivement ou individuellement, pour assurer le respect des décisions et de l'autorité des Nations Unies. Bon sang, cela va même décider les Britanniques à obliger l'Union sud-africaine, à l'ONU, à placer sous tutelle le Sud-Ouest africain, parce qu'ils ont peur de la Russie.

"Dites seulement aux nôtres, dans l'Ovamboland, de rester unis et de garder le silence. Si les chefs désignés disent quelque chose, dites aux nôtres de brûler leur maison la nuit — secrètement, bien sûr. Toivo, ne vous faites pas de souci: il y a dans l'Ovamboland 200.000 habitants de plus que dans le reste du Territoire. N'ayez pas peur, mon ami; Kozonguizi, de son côté, travaille dur dans le Sud; ensemble, nous gagnerons plus de 300.000 Africains à notre cause. Ensemble, nous chasserons ces blancs du gouvernement, non par la force mais par notre seule intelligence."

II) Lettre adressée de New York par Kerina à John Muundjwa, le 5 mars 1959, marquée P.

"Nous devons bien faire comprendre notre position aux blancs. Nous voulons que l'on nous rende le Sud-Ouest africain, ni plus ni moins... John, je vous en prie, aidez-vous à organiser dans le Sud-Ouest africain un congrès national africain où toutes les tribus du pays seraient représentées... Si nous voulons avoir notre liberté, nous devons être forts et bien organisés; les blancs du Sud-Ouest africain vivent dans la peur de ce qui se passe dans d'autres parties de l'Afrique. Ils savent que la prochaine fois ce sera le tour du Sud-Ouest africain... Voyez aujourd'hui les Mau Mau: ils sont représentés au gouvernement, et bientôt ils gouverneront leur pays... Unissez-vous à Toivo Ja-Toivo dans la lutte qu'il mène pour la liberté de notre peuple."

III) Lettre adressée de New York par Kerina à Toivo, le 21 avril 1959, marquée D.

"Ecoutez, Toivo: Kozonguizi s'est échappé du Sud-Ouest africain. Il se trouve maintenant au Ghana. Nous cherchons à le faire venir aux Etats-Unis pour qu'il puisse se présenter devant l'ONU... Entre-temps, restez tranquille; travaillez sans vous faire remarquer, ne participez à aucune activité politique ouverte; ces Boers vous recherchent... Ne parlez pas en public, agissez dans la coulisse. Montrez-vous l'ami des chefs désignés, faites semblant d'avoir de la sympathie pour eux. Je travaille dur à mettre au point les pétitions aux deux Grands. Je suis sûr que nous arriverons à ce qu'il leur soit donné suite... C'est cette année ou jamais que nous obtiendrons notre liberté... Cette Assemblée ne se passera pas sans que nous obtenions des résultats. Vous verrez que, dès que les deux Grands recevront les pétitions, l'Union sud-africaine sera frappée de stupeur.

IV) Lettre adressée à Toivo Ja-Toivo, le 23 avril 1959^c, par J. Rölz Bennet, secrétaire du Comité du Sud-Ouest africain des Nations Unies, marquée A, à laquelle est jointe en annexe copie des lettres adressées par Toivo à l'ONU,

^c Note du Secrétariat. — La lettre que M. José Rölz Bennet, secrétaire du Comité du Sud-Ouest africain, a adressée à M. Toivo Ja-Toivo le 23 avril est ainsi conçue:

"J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Comité du Sud-Ouest africain a décidé à sa 99^{ème} séance, tenue le 20 avril 1959, de considérer comme une pétition la lettre que vous et M. F. Isaacs avez adressée au secrétaire du Comité le 30 décembre 1958. Nous vous demandons en conséquence de soumettre cette pétition au Comité par l'intermédiaire du Gouvernement de l'Union sud-africaine, conformément à l'alinéa a de l'article XXVI du règlement intérieur du Comité.

"Copie de l'article XXVI du règlement intérieur du Comité est jointe à la présente lettre. J'y joins également copie de la pétition en question; vous pourrez ainsi la renvoyer plus facilement.

de même qu'à M. Gaitskell, chef du parti travailliste britannique, à l'archevêque de Cantorbéry, à S. S. le pape Jean XXIII et au Président des Etats-Unis. Ce document est fixé à l'aide d'agrafes et est intitulé "COMITÉ DU SUD-OUEST AFRICAIN, SIXIÈME SESSION. DOCUMENT DE SÉANCE No 91/14, 13 AVRIL 1959. NOTE DU PRÉSIDENT DU COMITÉ DU SUD-OUEST AFRICAIN."

Parmi les annexes figure la copie d'une lettre adressée par Toivo au Secrétaire de l'ONU. Il y écrit notamment ce qui suit:

"Monsieur, nous voudrions informer l'ONU qu'il nous est très difficile de supporter plus longtemps la présence des Européens. Puisque le temps ne nous permet pas d'exprimer nos sentiments, nous tenons à mentionner que nous désirerions faire notre choix très bientôt. C'est un choix qui, s'il est pris à la légère par le Gouvernement de l'Union sud-africaine et par les gouvernements occidentaux directement responsables de cette situation, risque de déclencher dans l'ensemble de l'Afrique du Sud une grave révolution sociale, économique et politique... Notre point de vue est que, plus vite nous serons débarrassés de l'immuable domination européenne, mieux les Africains s'en trouveront. Si les Européens n'accèdent pas à nos requêtes pacifiques, alors nous regrettons de le dire, nous devrons bientôt les chasser de ce pays... L'Afrique du Sud va connaître en vérité des heures de grande infortune. Ou bien nous serons placés dès maintenant sous tutelle, ou bien l'Afrique du Sud se heurtera à un problème extrêmement grave."

V) Lettre adressée de New York par Kerina à Kapuuo, le 30 avril 1959, marquée M.

"Je me fais un peu de souci, parce qu'aucun pays occidental ne fera jamais rien pour nous aider à libérer notre peuple. Cependant, M. Toivo m'a demandé de rédiger quelques pétitions pour l'Ovamboland People's Congress et aussi de consulter la Russie. C'est le seul pays qui puisse faire quelque chose pour nous aider à résoudre cette question... Je fais le nécessaire pour que Kozonguizi et moi-même puissions nous rencontrer en privé avec les Russes et voir ce qu'ils peuvent faire pour nous aider."

VI) Lettre adressée de Londres par Jarirentunda Kozonguizi à Sam Nujoma, le 14 septembre 1959, marquée HH.

"Je vous en prie, essayez d'organiser la population chez nous:

"1) Contre le déplacement du "quartier"...

"T.S.V.P. pour le message adressé à l'O.P. Congress. Je vous admire; vous vous êtes engagé dans une voie très dangereuse et très difficile. Vous avez choisi le plus difficile des chemins de la liberté. Mais c'est la seule voie... Les jours de l'oppression blanche en Afrique sont comptés et la liberté est proche."

VII) Lettre adressée de New York par Kerina à Nujoma, le 16 septembre 1959, marquée NN.

"J'ai l'intention de fonder ma déclaration sur la nécessité d'une action juridique et d'insister fortement pour qu'un Etat indépendant d'Afrique porte cette affaire devant la Cour internationale de Justice, et qu'elle rende un jugement obligatoire... Je vous enverrai des renseignements plus détaillés dès que j'en aurai; quand ces renseignements vous parviendront, je vous en prie, agissez avec énergie et violence pour favoriser notre cause... Bien entendu, des divergences de vues nous séparent, c'est inévitable; mais, pour le moment, ce qui importe avant tout, c'est d'atteindre l'objectif immédiat qui est de nous débarrasser des Boers."

"J'ai également l'honneur de vous signaler que nous avons fait savoir à M. Isaacs que nous vous prions de renvoyer cette pétition par l'intermédiaire du Gouvernement de l'Union."

Conformément à l'alinéa b de l'article XXVI du règlement intérieur du Comité du Sud-Ouest africain, le Sous-Secrétaire à la tutelle et aux renseignements relatifs aux territoires non autonomes a envoyé au Ministre des affaires extérieures de l'Union sud-africaine, le 24 avril 1959, copie de la pétition et des lettres envoyées aux pétitionnaires. Le texte de la pétition de M. Ja-Toivo et de M. Isaacs est reproduit à l'annexe XXIII du rapport du Comité du Sud-Ouest africain à l'Assemblée générale (quatorzième session) [A/4191, annexe XXIII, point 1].

VIII) Lettre adressée de New York par Kerina à Nujoma, le 25 septembre 1959, marquée JJ.

"Monsieur Nujoma, continuez à attaquer le gouvernement ouvertement, en public. Ne vous arrêtez pas... Refusez de déménager dans le nouveau "quartier". Dites à la police de ne pas bouger. Je vous enverrai le texte d'une déclaration que je vous demanderai de leur lire et de traduire en ovambo, en herero, en nama, etc."

IX) Lettre adressée de New York par Kozonguizi à Louis Nelengani, trésorier de la SWANU, le 12 octobre 1959, marquée W.

"Mes félicitations chaleureuses... Lundi nous entamerons la lutte à l'ONU... Nous avons une équipe de sept: le révérend M. Scott, M. Kerina, Hans Beukes, Emery Dundy, S. Bull, Al Lowenstein et moi-même. Nous allons les canonner à boulets rouges. Brandissez le flambeau!"

X) Lettre adressée de New York par Kerina à Nujoma, le 17 octobre 1959, marquée KK.

"Ne déménagez pas du "quartier". Opposez un refus catégorique au déplacement."

XI) Lettre adressée de New York par Kerina à Toivo, le 17 novembre 1959, marquée G.

"Toivo, écoutez. J'ai insisté auprès de M. Nujoma pour que l'Ovamboland Peoples Organisation s'appelle désormais le South West African National Congress. On donnera ainsi à l'organisation un caractère national, ce qui sera très utile pour renforcer notre position ici. J'ai également élaboré pour cela un projet de constitution pour M. Nujoma."

XII) Lettre circulaire envoyée de New York par Kozonguizi, le 1er décembre 1959; elle commence par les mots: "Cher camarade." Huit copies de cette lettre ont été trouvées en la possession de Barney Mbuha et plusieurs copies chez d'autres.

"Nous devons exercer une pression considérable sur les Etats africains pour faire démarrer l'affaire; nous devons faire beaucoup de propagande à l'étranger, quelle que soit la situation qui puisse surgir dans le Sud-Ouest africain, en adoptant une attitude ferme sur chaque question, par exemple le déplacement du "quartier", etc."

XIII) Lettre adressée de New York par Kerina à Nujoma, le 9 décembre 1959, marquée GG.

"En ce qui concerne la question du déplacement du "quartier", nous ne pouvons que vous conseiller de poursuivre les efforts que vous faites pour encourager les habitants à persévérer dans leur ferme intention de ne pas bouger. C'est d'une question comme celle-là, devant laquelle les habitants doivent demeurer unis et fermes, que dépend le succès ou l'échec de toute notre entreprise. Nous devons rester unis et refuser de déménager. Si l'Administration est obligée de recourir à la violence, elle révélera au monde sa véritable nature. Nous n'avons pas le désir de voir verser une seule goutte de sang africain, mais nous devons envisager cette possibilité et en tirer le meilleur parti possible."

25. Toivo Ja-Toivo, auquel sont adressées les lettres I, III et XI, a été le principal organisateur de l'OPO. Muundjwa était membre de la SWANU. C'est un Herero. Kapuu est un instituteur herero employé par l'Administration. Il a nié être un des dirigeants de la SWANU, mais a dit qu'il avait aidé à élaborer la constitution de cette organisation. Barney Mbuha est Herero; c'est le secrétaire général de la SWANU. Sam Nujoma est Ovambo; il est président de l'OPO et membre de la SWANU. Nujoma a dit au cours de sa déposition que l'opposition au déplacement était entièrement spontanée et que la population n'avait reçu aucun encouragement de l'étranger. Quand on a lu devant lui des passages des lettres trouvées en sa possession, il a déclaré chaque fois que l'Union n'avait tenu aucun compte de ces lettres, mais avait agi entièrement de sa propre initiative. L'attitude du témoin à la barre a clairement montré qu'il ne disait pas la vérité; à mesure qu'on lisait devant lui des extraits de ces lettres, il est devenu de plus en plus confus et embarrassé. Nelengani est le trésorier de l'OPO.

26. Les lettres dont des extraits sont reproduits au paragraphe 24 ne forment qu'une petite partie de l'ensemble de lettres et de documents parvenus de New York dans le Sud-Ouest africain; un grand nombre des pièces produites témoignent

du même esprit que les pièces citées. Il est manifeste qu'il faut considérer à la lumière de ces lettres les événements survenus dans le "quartier" dans la nuit du 10 au 11 décembre. Kerina, ou Getzen (il est mieux connu sous ce nom en Union sud-africaine), a toujours collaboré étroitement avec le révérend Michael Scott et les autres personnes et organisations qui veulent faire retirer à l'Union l'autorité sur le Sud-Ouest africain. Il semble que Kerina soit le porte-parole de ces gens-là. Il ressort des lettres adressées à Toivo que c'est sur ses conseils que l'OPO s'est constituée. Il est aussi l'auteur du plan de formation de la S.W.A. National Union et il a rédigé pour elle un projet de constitution. Il a incité à maintes reprises les dirigeants de ces deux organisations politiques à défier le Gouvernement de l'Union et à s'opposer au déplacement du "quartier" de Windhoek. Il a donné à l'OPO l'idée d'adresser une pétition à la Russie et aux Etats-Unis pour leur demander d'attaquer l'Union et de l'obliger par la force des armes à se rendre aux exigences de l'ONU. A partir de septembre 1959, il n'a cessé d'inciter les chefs de la population indigène du Sud-Ouest africain à faire obstacle par tous les moyens possibles à tout essai de transférer à Katutura la population de l'ancien "quartier".

27. A mon avis, ces lettres prouvent que l'opposition au déplacement de l'ancien "quartier" au nouvel emplacement a été organisée par les Hereros de Windhoek, à l'instigation de leurs conseillers de New York. Dans les passages de ces lettres que j'ai cités, on insiste à maintes reprises pour que l'opposition au déplacement devienne l'élément essentiel de la campagne de résistance que l'on se propose d'organiser. Les lettres montrent également qu'il fallait continuer à s'opposer au déplacement du "quartier" pour renforcer la position de ceux qui cherchaient à atteindre leurs buts politiques par une intervention de l'ONU. C'est pour cela que l'on voulait obliger l'Administration du Sud-Ouest africain à recourir à la violence et à verser du sang africain.

28. La première des raisons sur lesquelles Me Kotzé fonde l'opposition au transfert, à savoir que le paiement du nouveau loyer de 2 livres par mois constituerait une charge trop lourde pour la plupart des indigènes, ne me semble pas valable. M. de Wet, le surveillant du "quartier", a déclaré que le loyer des maisons n'était pas encore fixé et qu'il avait été décidé de fixer le loyer d'après ce que chaque famille serait capable de gagner. Il a indiqué également que le prix de l'autobus n'augmenterait pas sensiblement. En ce qui concerne le deuxième facteur, c'est-à-dire que le règlement envisagé est trop sévère, je ne suis pas en mesure de me prononcer sur ce point. La Commission n'a pas eu communication de ce règlement, et on ne l'a saisie d'aucun cas précis où le règlement aurait joué avec sévérité. Cependant, quand on dépense 1.250.000 livres pour construire des logements indigènes, il faut évidemment inscrire dans le règlement des dispositions destinées à maintenir l'ordre dans le "quartier", et il est inévitable que ces dispositions soient assez sévères.

29. Je suis d'avis que les pièces communiquées à la Commission ont établi de manière irréfutable que l'émeute survenue dans le "quartier" de Windhoek dans la nuit du 10 au 11 décembre doit être considérée comme faisant partie intégrante de la campagne de propagande que ceux qui se prétendent les porte-parole de la tribu des Hereros mènent pour déconsidérer l'Union sud-africaine aux yeux de l'ONU. Il est clair que le déplacement des habitants, de l'ancien "quartier" à Katutura, devait commencer à la fin de mai 1960, qu'un an au moins se serait écoulé avant que les Hereros ne soient obligés de déménager, et qu'il ne semble avoir existé à l'époque aucune autre raison logique de nature à motiver une opposition au déplacement.

Les raisons qu'ont données de l'opposition ceux qui se font passer pour les chefs des habitants indigènes ne sont pas valables; en effet, les lettres envoyées de New York à ces chefs montrent clairement que les désordres, comme les violences qui les ont accompagnés, ont répondu fidèlement aux espoirs que fondait sur eux l'équipe qui prétend représenter ces habitants devant l'ONU. Ils ont voulu ce qui est arrivé et, quand le sang africain a coulé, ils étaient prêts, comme Kerina l'a dit si naïvement, "à en tirer le meilleur parti".

30. L'émeute du "quartier" a eu des suites. Le 15 décembre 1959, une lettre a été écrite au Secrétaire général de l'Orga-

nisation des Nations Unies. Elle aurait pour auteurs le chef Hosea, Samuel Witbooi, Sam Nujoma, président de l'OPO, et Willie Kuakueto, vice-président de la SWANU. On y relate les événements survenus dans le "quartier" en les déformant complètement — comme l'ont montré les dépositions faites au cours de la présente enquête; cette lettre se termine ainsi:

"Il ressort de la déclaration ci-dessus que la situation est critique dans le Sud-Ouest africain et qu'il faut que l'ONU prenne des mesures immédiates pour y remédier."

Il s'agit là d'une copie trouvée en la possession de Kapuuo; elle fait partie des pièces produites et est marquée N. Kapuuo dit l'avoir empruntée au chef Hosea.

31. Le 21 décembre 1959, le télégramme suivant est parvenu de New York à l'OPO, boîte postale 1071, Windhoek:

"Continuez à résister faisons tout possible ici vives condoléances familles victimes avons demandé visite et rapport Secrétaire général — Kerina."

Une autre pièce, marquée Z, a également été produite. Il s'agit d'une feuille de papier écolier. Le dernier alinéa de la lettre du 15 décembre y est recopié; elle porte aussi les noms de tous les signataires de la lettre originale. Au-dessous de ces noms figurent les notes suivantes:

"Télégramme reçu. Avons demandé urgence aide American Committee on Africa."

Au-dessous était écrit ceci:

"Déplacement forcé commencé aujourd'hui."

Il est clair qu'il s'agit de la copie d'un autre télégramme, expédié du Sud-Ouest africain. La pièce Z était en la possession d'un Herero, Ngonjoni, membre influent de la SWANU.

32. Dans la presse sud-africaine du 22 décembre 1959, un communiqué de Sapa-Reuter annonçait que M. Eamon Kennedy, représentant de l'Irlande au Comité du Sud-Ouest africain de l'Assemblée générale, avait déposé devant l'ONU un projet de résolution qui invitait l'Union sud-africaine à ne plus faire usage de la force en faisant quitter le "quartier" indigène de Windhoek aux habitants indigènes. Dans le projet de résolution, le Comité se préoccupait vivement des mesures prises par la police; il proposait que l'Assemblée générale déplore que, malgré les protestations des habitants du "quartier", la Puissance mandataire ait commencé à les déplacer de force quatre jours après la fusillade qui avait fait plusieurs morts. Le communiqué de presse indiquait également que le Comité avait examiné la résolution, ce qui indique que la résolution avait été adoptée.

33. Le maire, M. Snyman, a parlé de cet aspect de la question au cours de sa déposition. Son témoignage n'a pas été contesté. Il a déclaré qu'un grand nombre de non-Européens du "quartier" ont demandé, quelques jours après l'émeute, la permission d'aller à Katutura. Ils ont déclaré que l'on avait menacé beaucoup d'entre eux d'incendier leur maison parce qu'ils n'avaient pas secondé les mesures prises pour faire obstacle au déplacement. Aucune des maisons de Katutura n'était encore habitable; le conseil municipal a pourtant décidé d'autoriser 1.500 personnes à aller s'installer dans des maisons inachevées. Il a fallu refuser cette autorisation à des centaines de personnes qui l'avaient demandée parce qu'il n'y avait pas encore de logements pour elles. Voilà le déplacement forcé contre lequel M. Eamon Kennedy aurait protesté devant l'ONU. Cela montre bien comment des inconscients peuvent, de propos délibéré, dénaturer les faits pour atteindre leur but.

(Signé) C. G. HALL

ANNEXE VI

Mémoire adressé à la commission d'enquête au nom du chef Hosea Kutako, de l'Ovamboland Peoples Organisation et de la South West Africa National Union

MEMORANDUM

À M. C. G. HALL, PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME DU SUD-OUEST AFRICAIN, COMMISSAIRE JUDICIAIRE DÉSIGNÉ PAR L'ADMINISTRATION

1. — Le présent mémorandum vous est adressé au nom des personnes et organisations suivantes:

A. — Chef Hosea Kutako, chef des Hereros

Le chef Kutako est membre de la famille royale de la tribu royale du peuple herero. Après la défaite des Hereros par les Allemands, le chef Kutako a quitté les montagnes où il se cachait et est venu à Windhoek. Le peuple le voulait pour chef. Au moment où le chef Kutako est devenu chef des Hereros, l'ancien chef Samuel Maharero était réfugié au Betchouanaland, avec le chef Khama. Pour montrer son approbation, il a envoyé son fils Frederick imposer sa main sur la tête du chef Hosea Kutako, comme symbole de son autorité.

B. — Ovamboland Peoples Organisation

Cette association s'est constituée le 19 avril 1959; elle est ouverte à tous les habitants du Sud-Ouest africain, sans considération de race ni de couleur. C'est une organisation politique qui vise à supprimer toute discrimination raciale dans le Sud-Ouest africain, à placer ce territoire sous la tutelle de l'Organisation des Nations Unies, et à obtenir finalement son indépendance.

C. — South West Africa National Union

Cette association s'est constituée en septembre 1959; elle est ouverte à tous les habitants du Sud-Ouest africain, sans considération de race ni de couleur. C'est une organisation politique qui vise à grouper toute la population du Sud-Ouest africain en une seule unité politique, à supprimer dans le Sud-Ouest africain toute discrimination raciale et autres formes d'oppression, à placer ce territoire sous la tutelle de l'Organisation des Nations Unies et à obtenir finalement son indépendance. (Ces personnes ou organisations sont collectivement

désignées, dans la suite du texte, par le terme: "les pétitionnaires".)

* * *

2. — Les pétitionnaires ont tout d'abord l'honneur de vous signaler les difficultés extrêmes auxquelles ils se sont heurtés pour rédiger le présent mémoire et préparer les dépositions. Ils ont prié Me E. M. Wentzel, avocat de Johannesburg, de les conseiller et de les aider auprès de la Commission. Le 8 janvier 1960, Me Wentzel a demandé à M. P. A. de Wet, directeur des affaires non européennes du conseil municipal de Windhoek, l'autorisation de pénétrer dans l'ancien "quartier" pour y conférer avec les pétitionnaires et d'autres personnes qui pourraient déposer devant la Commission. M. de Wet a refusé catégoriquement d'autoriser Me Wentzel à pénétrer dans le "quartier", sauf pour se rendre, en compagnie de fonctionnaires, sur les lieux des troubles. En particulier, M. de Wet a refusé à Me Wentzel l'autorisation de recueillir dans le "quartier" des déclarations de témoins et a dit que quiconque voudrait s'entretenir avec Me Wentzel devait le faire dans la ville de Windhoek. Cela s'est avéré extrêmement préjudiciable à la préparation des dépositions et exposés que les pétitionnaires désiraient vous soumettre, et cela pour les motifs suivants.

i) Les pétitionnaires ne possèdent pas à Windhoek de bureau où s'entretenir avec leur avocat.

ii) De toute façon, les moyens matériels et financiers dont disposent les pétitionnaires ne leur permettraient pas d'assurer le transport de témoins à la ville.

iii) Le jour où l'avocat des pétitionnaires est arrivé à Windhoek (le jeudi 7 janvier 1960), des agents de la sûreté de la police sud-africaine étaient à l'aérodrome et ont suivi la voiture que les pétitionnaires avaient mise à la disposition de leur avocat pour se rendre à l'hôtel à Windhoek. Après l'arrivée de l'avocat à l'hôtel, ces agents de la sûreté ont pris le nom et l'adresse des personnes envoyées par les pétitionnaires pour l'accompagner de l'aérodrome à l'hôtel. Beaucoup de témoins n'auraient pas voulu être aperçus de la police au moment où ils

sont allés s'entretenir avec l'avocat des pétitionnaires, et auraient certainement eu peur si la sûreté avait pris note de leur nom et adresse.

* *

3. — Raisons pour lesquelles les pétitionnaires s'opposent au déplacement à Katutura :

i) *Le déplacement envisagé a pour principal motif la politique d'apartheid, à laquelle les pétitionnaires s'opposent énergiquement.*

a) On a soutenu à plusieurs reprises que le déplacement s'explique uniquement par le désir d'améliorer les conditions de vie qui sont celles des non-blancs dans l'ancien "quartier". Selon le *Windhoek Advertiser* du 7 décembre 1959, M. Hager, commissaire aux affaires indigènes, aurait dit que la seule raison de la construction de Katutura était de retirer les non-Européens de leurs masures. D'autres autorités ont fait des déclarations analogues. Les pétitionnaires admettent volontiers que, dans l'ancien quartier, les conditions d'existence de la population africaine sont déplorable et même révoltantes. Ces conditions, la population ne les a pas voulues; elles sont dues à la cruelle pauvreté dont elle est affligée. L'apartheid ne lui permet guère d'obtenir des emplois meilleurs et mieux rétribués, et frustre constamment son espoir d'améliorer sa situation économique.

b) En 1956, au Sénat sud-africain (voir *Senate Debates*, vol. 15, col. 3884 et 3885), le Ministre des affaires indigènes a déclaré que la politique de son ministère serait plus uniforme à l'égard de l'Afrique du Sud et du Sud-Ouest africain, car ce ministère s'occupait des deux territoires. Le Ministre a ajouté que l'on avait choisi pour les "quartiers" des emplacements convenables et que l'on avait pris des dispositions pour supprimer les "quartiers" mal situés et les remplacer. En outre, le Ministre a déclaré qu'il y aurait obligatoirement une bande tampon d'au moins 500 mètres de large entre un "quartier" et tout autre groupe racial.

c) Le 30 novembre 1958, une réunion a eu lieu dans le bureau d'un fonctionnaire, M. van der Watt. M. van der Watt et de Wet y participaient. A cette époque, M. de Wet était surveillant de l'ancien "quartier", et membre (comme M. van der Watt) du conseil consultatif et du comité formé pour l'aider. A cette réunion, M. de Wet a déclaré que l'on déplacerait le "quartier" pour faciliter l'application de la politique d'apartheid.

d) Il aurait été parfaitement possible de construire de nouvelles maisons sur l'emplacement de l'ancien "quartier". Si la situation économique de la population africaine s'était assez améliorée pour lui permettre de faire face à l'augmentation de loyer qui aurait pu résulter de cette reconstruction, les pétitionnaires et la population africaine n'auraient vu aucune objection à un tel programme de construction de logements.

Il nous semble bien que le conseil municipal avait autrefois l'intention d'exécuter un tel programme de reconstruction dans l'ancien "quartier". En fait, il y avait fait édifier deux maisons modèles pour montrer aux habitants quel genre de logement il envisageait. Nul ne s'était opposé à la construction de ces habitations ou au plan de reconstruction que l'on envisageait.

e) On a dit que l'emplacement de l'ancien quartier était trop petit pour permettre une expansion. Les pétitionnaires contestent cette allégation. Il suffit de considérer la superficie de l'ancien "quartier" pour convenir que le terrain permet une expansion. Il se peut que, pour faciliter cette expansion, il faille exproprier certains terrains dont les propriétaires sont européens, mais cela ne vaut-il pas mieux que de déplacer toute une communauté africaine? De toute façon, même si l'on admet qu'il n'y a plus de terrain, cela ne signifie pas nécessairement qu'il faille déplacer le "quartier" actuel. Il faudrait mettre du terrain à la disposition des non-blancs dans d'autres secteurs de Windhoek, en plus de l'ancien "quartier".

En tout cas, il est également question de déplacer le "quartier" de Gobabis, celui d'Okahandja, celui d'Omaruru, celui de Walvis Bay, celui de Koetmanshoop et celui de Lüderitz. On ne peut pas soutenir sérieusement que, dans tous ces endroits, le déplacement envisagé a pour raison le manque de terrain dans le quartier actuel.

f) De l'avis des pétitionnaires, la raison du déplacement à Katutura est que l'on a construit des maisons européennes jus-

qu'à la lisière du vieux "quartier", qui maintenant fait obstacle à une nouvelle expansion européenne dans ce secteur de Windhoek, et les autorités considèrent comme fâcheux que des blancs et des non-blancs vivent à proximité les uns des autres.

g) On a donné du déménagement à Katutura une autre raison encore : la zone en question va faire l'objet d'une expansion industrielle, et il vaut mieux que la main-d'œuvre africaine demeure à proximité des usines. Les pétitionnaires déplorent que l'on considère les Africains comme le cheptel mort de l'expansion industrielle à venir, déplaçables sans leur consentement quand et où on en aurait besoin. De toute façon, les non-blancs ne sont pas tous ouvriers d'usine; on ne peut pas se servir de cet argument pour justifier le déplacement de la population tout entière.

h) Le Gouvernement de l'Union a introduit l'apartheid dans le Sud-Ouest africain sans consulter la population non blanche et sans son consentement. Les pétitionnaires sont fermement convaincus que le Sud-Ouest africain est un territoire sous mandat, dont le Gouvernement sud-africain n'est que le mandataire. Ils estiment que l'intérêt de la population autochtone du Sud-Ouest africain ne sera sauvegardé que si le Territoire est placé sous la tutelle de l'Organisation des Nations Unies. Les autorités sud-africaines administrent le Sud-Ouest africain selon le principe de l'apartheid, qui place au-dessus de tout les intérêts des blancs. Les Allemands ont conquis le Sud-Ouest africain par la force des armes et l'Administration sud-africaine a hérité d'eux son autorité.

i) Le projet de déplacement à Katutura ajoute encore à l'incertitude de la situation des non-blancs, car c'est toujours eux que l'on déplace selon le bon plaisir des blancs. Les pétitionnaires craignent qu'au cas où Windhoek continuerait à s'étendre, on ne déplace les non-blancs encore une fois. Les Hereros de Windhoek habitaient autrefois là où se trouve aujourd'hui l'"hôpital indigène". Les Namas habitaient autrefois là où se dressent aujourd'hui les bâtiments du gouvernement. On les a tous déplacés pour leur faire habiter l'ancien "quartier".

De même, les Hereros habitaient Augaika et Furst Enwalte quand le Gouvernement sud-africain assumait l'administration du Sud-Ouest africain. Ils ont été obligés de se déplacer à Orumba en 1921, et dans la réserve d'Aminuis en 1925.

Katutura signifie que "nous n'avons pas de demeure permanente". Par suite de tous ces déplacements effectués sans son consentement, la population africaine se sent étrangère dans son propre pays.

j) M. Eric Louw, ministre sud-africain des relations extérieures, ainsi que d'autres, ont imputé à l'Organisation des Nations Unies les incidents survenus dans le "quartier" de Windhoek. La population africaine n'a pas besoin qu'une organisation lui dise le mal qu'entraîne ce déplacement.

Il se peut que l'on prétende devant la commission que le refus de bouger est dû à des agitateurs communistes. Les pétitionnaires démentent catégoriquement cette allégation et affirment avec insistance qu'ils n'ont connaissance d'aucune influence communiste dans le Sud-Ouest africain.

ii) *Autres raisons de l'opposition au déplacement.*

a) La population africaine se débat dans une grande misère. A Windhoek, le salaire moyen des Africains est d'environ 10 livres par mois, ce qui n'atteint même pas le minimum vital. Dans l'ancien "quartier", le loyer était de 3 shillings 6 pence par mois, alors que, dans le nouveau "quartier", il sera d'environ 2 livres par mois. De plus, l'ancien "quartier" était proche de la ville où la population pouvait facilement se rendre à pied. Katutura est loin de la ville, et le prix de l'autobus est de 6 pence. Les pétitionnaires estiment que les non-blancs n'ont pas les moyens de payer l'augmentation du loyer et de l'autobus. Dans son numéro du 17 décembre 1959, le *Windhoek Advertiser* a signalé que la chambre de commerce de Windhoek étudiait l'augmentation du coût de la vie qui résulterait pour les habitants de leur déplacement à Katutura. N'aurait-elle pas dû l'étudier avant le déplacement?

b) De l'avis des pétitionnaires, l'emplacement de l'ancien "quartier" est plus agréable et plus logeable que Katutura, dont les terrains sont dénudés et peu engageants.

c) Du fait de la situation de Katutura, il est extrêmement difficile aux non-blancs de faire leurs achats à Windhoek et d'en utiliser les services.

d) La nouvelle agglomération de Katutura ne donnera pas aux Africains la libre propriété qu'ils souhaitent. Ils ne pourront pas occuper les logements de Katutura de façon permanente, mais les loueront à bail pour 30 ans. C'est un des traits de la politique d'*apartheid* que les pétitionnaires rejettent que de refuser aux Africains la libre propriété (tout en la concédant peut-être aux métis).

e) C'est d'un conseil municipal où ils ne sont pas représentés que les non-blancs ont reçu l'ordre de déménager à Katutura. Ils n'ont pas été consultés et le conseil consultatif s'oppose au déplacement. Les non-blancs n'ont-ils pas quelque droit de choisir l'endroit où ils vivront, et devront-ils toujours attendre que d'autres prennent des décisions pour eux?

f) Le "quartier" de Katutura sera un ghetto et non pas un faubourg. Il est loin du centre de la ville et une bande tampon le sépare de tout le reste. Selon le règlement, le "quartier" sera clôturé (voir art. 17) et l'on ne pourra y pénétrer ou en sortir que par la porte désignée à cet effet.

g) Il semble que la ségrégation sera stricte à Katutura. Les divisions tribales obligatoirement respectées suscitent des troubles parmi la population: nous renvoyons respectueusement le commissaire au rapport de la commission désignée par le conseil municipal de Johannesburg pour enquêter sur les incidents survenus dans le "quartier" de Dube.

h) On construira à Katutura, pour loger les célibataires, des espèces de casernes. Les pétitionnaires s'y opposent, car cela peut créer la main-d'œuvre migrante qui s'est avérée si nuisible à la vie familiale des Africains en Afrique du Sud. En tout cas, il n'est pas souhaitable qu'un grand nombre de célibataires habite au milieu de familles.

i) Les pétitionnaires considèrent que le règlement élaboré par le conseil municipal est trop restrictif pour que l'on puisse convenablement édifier sur cette base une communauté satisfaite. Selon un article paru dans le *Windhoek Advertiser* le 31 octobre 1958, le maire, M. Snyman, aurait dit que le règlement du quartier s'applique aussi aux Européens de Windhoek. On ne peut évidemment pas établir le bien-fondé de cette allégation. Les pétitionnaires s'opposent à ce règlement pour les motifs suivants:

i) Rien n'y est prévu pour que les habitants du "quartier" soient représentés au conseil municipal de Windhoek, qui administre effectivement Katutura;

ii) Le conseil consultatif n'a aucune autorité réelle sur Katutura. Il se réunit sous la présidence du directeur du service des affaires non européennes du conseil municipal et ses séances sont ouvertes aux policiers et autres fonctionnaires;

iii) Les fonctionnaires peuvent pénétrer en tout temps et sans préavis dans la maison d'un habitant (voir art. 9) ou dans sa chambre de pension (art. 44);

iv) Quiconque se trouve dans le "quartier" peut être à tout moment requis de donner aux autorités ses nom et adresse et "tous les renseignements qu'il pourra leur falloir" (voir art. 10 et 12);

v) Il faut prévenir le surveillant 48 heures à l'avance non seulement de toute réunion publique, mais encore de toute "assemblée" (art. 13), expression que le règlement ne définit pas;

vi) Personne n'a le droit de faire la quête dans le quartier sans l'approbation du surveillant (art. 13). Les pétitionnaires craignent que l'on ne s'autorise de cet article (et surtout des deux passages cités ici) pour gêner le fonctionnement d'organisations politiques légitimes;

vii) Les habitants ne jouissent d'aucune sécurité en matière de possession foncière (voir surtout art. 25, i). Le conseil a droit de supprimer le permis de rester dans le "quartier" pour une infraction — même insignifiante — à tout article du règlement (voir art. 30);

viii) L'entrée dans le "quartier" est strictement réglementée, d'une façon qui serait inacceptable dans toute société civilisée;

ix) Le non-paiement du loyer constitue non seulement la base d'une créance civile, mais aussi un délit (voir art. 35), comme toute infraction au règlement.

4. — Les événements qui ont amené les troubles du 10 décembre 1959 dans l'ancien "quartier" de Windhoek.

i) Les pétitionnaires se sont entretenus avec beaucoup de gens sur les événements qui ont amené les troubles survenus le 10 décembre 1959 dans l'ancien "quartier" de Windhoek. Les pétitionnaires ont l'honneur de consigner ici les renseignements obtenus au cours de ces entretiens. Si vous désirez interroger les auteurs de ces déclarations, ils sont tous prêts à témoigner.

ii) Pour les raisons données ici, la très grande majorité des habitants de l'ancien "quartier" de Windhoek étaient, et sont toujours, opposés au déplacement à Katutura. Le conseil consultatif s'est lui-même fermement opposé à ce déplacement. Voici ce qu'on peut lire dans le numéro du 2 novembre 1959 du *Windhoek Advertiser* au sujet d'une réunion tenue dans le quartier: "A en juger par l'accueil fait spontanément à la délégation du comité d'action, les indigènes sont presque unanimes à refuser d'emménager à Katutura."

iii) La résistance des habitants au déplacement envisagé n'a fait que s'accroître; le 3 décembre 1959, à la suite de l'arrestation de quatre femmes, un grand nombre de manifestantes se sont dirigées vers les bureaux de l'Administration.

iv) Par la suite, en signe de protestation contre ce déplacement, la South West Africa National Union et l'Ovamboland Peoples Organisation ont organisé le boycottage de toutes les entreprises municipales du "quartier" (autobus, brasseries, cinémas et dancings). Elles ont jugé ce boycottage nécessaire parce que les habitants n'avaient aucun moyen de bien faire connaître leur opposition au déplacement et, de plus, parce qu'il semblait que les autorités désiraient effectuer le déplacement sans tenir compte de l'avis des habitants. Le boycottage a commencé le 8 décembre 1959 et a été très efficace.

v) Le 10 décembre 1959, à 15 heures, M. de Wet a convoqué une réunion dans la salle Sybil Bawker, dans l'ancien "quartier". Les autorités y étaient représentées par M. de Wet, M. Snyman, le maire, M. Hager, M. v. d. Watt et le commandant Lombard, de la police sud-africaine. Des membres du comité consultatif et un certain nombre d'autres Africains intéressés étaient aussi présents.

vi) Les pétitionnaires pensent qu'il y a eu un procès-verbal de cette réunion et proposent respectueusement à la commission de se le faire communiquer.

vii) M. de Wet a déclaré à l'assistance que les recettes de la brasserie couvriraient les frais de tous les services municipaux du "quartier", services créés au bénéfice de la population africaine. Il a averti les membres du conseil consultatif qu'ils seraient responsables de tout désordre éventuel, parce qu'ils avaient été assez sots pour permettre à la population d'enfreindre la loi.

viii) Le maire, M. Snyman, a pris également la parole. Il a dit que si la population voulait se passer des services municipaux, il fermerait la brasserie et supprimerait les autobus. C'est ce qu'il ferait, a-t-il dit, si le boycottage se poursuivait le lendemain — et alors les services ne reprendraient pas. Les membres du Conseil consultatif seraient responsables de tout désordre éventuel, à cause de leur sottise. M. Snyman a cité en afrikaans un passage de la Bible, à peu près en ces termes: "Hy wat nie will hoor nie moet voel".

ix) M. Hager a dit que les habitants devaient bien comprendre que tous les services municipaux étaient créés à leur bénéfice. Il a demandé à M. Snyman de donner aux habitants le temps de revenir sur leur décision, parce qu'ils étaient stupides et ne savaient pas ce qu'ils faisaient. Il a conseillé aux habitants de déménager à Katutura.

x) Le commandant Lombard, de la police sud-africaine, a également pris la parole à la réunion. Il ne fallait pas, a-t-il dit, que la population croie que la police avait fait preuve de faiblesse lors du défilé des femmes. La police avait donné à la population la faculté de se faire expliquer la loi. Dans les réserves, la population est sujette à la loi tribale; si une manifestation a lieu, le chef prend des sanctions. La ville appartient aux blancs et les réserves aux Africains. Dans les villes, il faut respecter la loi. Tout Africain qui ne veut pas obéir

^a "Qui ne veut pas entendre devra sentir."

à la loi des villes doit retourner dans les réserves. Les Africains ne devaient plus manifester contre la police, car ils se heurteraient à un mur. Le commandant Lombard a raconté à l'assistance l'histoire des chasseurs et du lion. Le lion s'était caché dans un épais fourré. Le chef des chasseurs leur a dit que s'ils pénétraient dans le fourré, un d'eux écoperait, mais qui? Et les chasseurs ont renoncé. Le commandant Lombard a dit à l'assistance qu'elle aussi chassait le lion et que, comme elle ne savait pas qui écoperait, elle ferait mieux de s'arrêter. Il a averti les habitants de ne pas laisser les femmes et les enfants rejoindre les hommes. Il a fait allusion au même texte biblique que le maire. Et il a ajouté: "*As julle nie die wet gehoorsaam nie sal julle seerkry*"^b."

Un membre du conseil consultatif a essayé d'expliquer que c'étaient la South West Africa National Union et l'Ovamboland Peoples Organisation qui avaient organisé le boycottage, mais on ne le lui a pas permis. M. de Wet a déclaré que les fonctionnaires n'étaient pas venus discuter, mais mettre la population en garde.

xi) Les pétitionnaires tiennent à souligner que le boycottage était une façon de marquer sans violence que les habitants désapprouvaient le plan de déplacement.

xii) Les pétitionnaires estiment que la police n'avait aucune raison de s'attendre à des violences.

xiii) Plus tard, le 10 décembre 1959, un gros détachement de police a pénétré dans le "quartier". Les pétitionnaires n'ont pas pu savoir pourquoi on l'avait appelé. Ils font respectueusement observer que l'objectif essentiel de l'enquête est de savoir au juste pourquoi on l'avait appelé.

xiv) Une grande foule d'Africains s'est réunie autour des policiers, curieuse, semble-t-il, de savoir pourquoi ils étaient là. Cette foule était apparemment calme. M. Kaukuetu s'est approché du commandant Lombard, lui a dit qu'il était vice-président de la South West Africa National Union, et lui a demandé pourquoi la police était là; le commandant Lombard lui a répondu qu'elle était là pour maintenir l'ordre.

Le commandant Lombard a ordonné à un policier africain de dire à la foule de se disperser dans les cinq minutes car elle empêchait la circulation. Le commandant Lombard a fait observer à M. Kaukuetu que la foule adoptait une attitude menaçante (** dreigende houding*). M. Kaukuetu lui a répondu qu'il était de son devoir de s'assurer que la foule avait bien entendu son ordre. Une aussi grande foule ne pouvait évidemment pas avoir entendu l'ordre. Le commandant Lombard a répliqué: "*Of hulle gehoor of nie gehoor het nie, ek het die bevel gegee*"^c."

xv) M. Kaukuetu a avisé le commandant Lombard que son organisation était non violente et qu'il ne voulait pas que personne soit blessé. Le commandant Lombard a répondu que lui non plus ne le voulait pas, mais que quelqu'un serait blessé si la foule ne se dispersait pas.

xvi) M. Kaukuetu et les dirigeants de la South West Africa National Union ont alors persuadé une partie de la foule de se disperser. Etant donné le volume de cette foule, ils avaient de la peine à la disperser. A ce moment-là, la police a ouvert le feu et la foule a fui en désordre; quelques Africains ont été représentés en lapidant la police.

^b "Si vous n'obéissez pas à la loi, vous en pâtirez."

^c "Qu'ils aient entendu l'ordre ou non, moi je l'ai donné."

ANNEXE VII

A. — Télégramme adressé au Ministre des relations extérieures de l'Union sud-africaine le 19 décembre 1959 par le Président du Comité du Sud-Ouest africain

LE COMITÉ DU SUD-OUEST AFRICAIN DES NATIONS UNIES M'A CHARGÉ DE VOUS EXPRIMER, EN MA QUALITÉ DE PRÉSIDENT DE CE COMITÉ, LA TRÈS VIVE INQUIÉTUDE QUE LUI INSPIRENT LES REGRETTABLES INCIDENTS RÉCEMMENT SURVENUS À WINDHOEK ET QUI ONT FAIT PARI MI LES HABITANTS DU QUARTIER BEAUCOUP DE MORTS ET DE BLESSÉS STOP LE COMITÉ PRIE INSTAMMENT LA PUISSANCE MANDATAIRE DE RENONCER IMMÉDIATEMENT À CE DÉPLORABLE USAGE DE LA FORCE ET DE NE PAS CONTINUER À TRANSPORTER DE FORCE LES HABITANTS À KATUTURA, LE NOUVEAU QUARTIER STOP LE COMITÉ CONSIDÈRE QUE CES ACTES DE LA PUISSANCE MANDATAIRE TÉMOIGNENT D'UN MÉPRIS TOTAL DES DROITS DE L'HOMME ET DE LA DIGNITÉ HUMAINE STOP

5. — Ce que les pétitionnaires pensent de la fusillade:

i) Les pétitionnaires ne sont pas convaincus qu'il fallait la présence de la police pour protéger les vies humaines et empêcher les dégâts.

ii) Ils nient que la foule ait jeté des pierres avant que la police n'ouvre le feu.

iii) La police aurait dû se servir de haut-parleurs si elle jugeait nécessaire d'ordonner à la foule de se disperser.

iv) Il ne faut employer les armes à feu qu'en cas de nécessité urgente et non quand les lances d'arrosage ou le gaz lacrymogène peuvent donner les résultats voulus.

v) Si l'on emploie les armes à feu, il faut le faire avec beaucoup de prudence. A ce sujet, veuillez vous référer aux pages 38 à 41 du rapport de la commission d'enquête du Nyassaland ("rapport Devlin"), dont voici un passage:

"Toutes ces troupes sont plus ou moins (moins dans le cas des territoriaux) formées aux opérations de sécurité intérieure. Certaines règles gouvernent la façon dont elles doivent manœuvrer lorsqu'elles épaulent les pouvoirs publics et la formation qu'elles doivent adopter, l'ordre, par exemple, dans lequel il faut donner les commandements. Si l'autorité civile demande à l'armée d'intervenir (parce que la police n'a pas pu remplir sa mission), l'autorité civile doit signer une formule, le peloton doit faire halte derrière la police, il faut sonner le clairon pour attirer l'attention de la foule, puis ordonner à celle-ci, par haut-parleur, de se disperser. Pendant ce temps, la police peut se retirer. Si la foule est toujours là après cette pause, il faut montrer à la foule une pancarte portant, en quelques mots de l'idiome local, l'ordre de se disperser. Si la foule n'obtempère pas, un tireur (ou deux) doit recevoir l'ordre de charger son arme, de viser, un genou en terre, puis de tirer (soit trois ordres séparés) un coup (pour tuer, non blesser) sur un individu déterminé, le chef de l'attroupement. Si la foule ne s'est pas encore dispersée, le premier rang doit recevoir l'ordre de charger ses armes et de se livrer à la même manœuvre que le tireur, qui peut alors s'être retiré. Si la volée ordonnée du premier rang n'arrête pas la foule et si la situation est "complètement intenable", les fusils-mitrailleurs doivent entrer en action. Il faut qu'il y ait une succession délibérée d'actes accomplis "sans esprit partisan, sans esprit de vengeance" avec des intervalles entre chaque étape pour que la foule ait le temps de commencer à se disperser. Si l'ordre est de tuer et non de blesser, c'est premièrement qu'en faisant feu sur une foule avec la seule intention de blesser, on risque de manquer le but et d'atteindre un individu moins coupable, et deuxièmement, que si l'on manque tout à fait l'individu ou qu'on ne le blesse que légèrement, la foule peut y voir un signe de son importance et y trouver un encouragement."

Beaucoup des blessés semblent n'avoir participé en rien à aucune violence contre la police, soit avant la fusillade, soit quand elle avait commencé.

(Signé) Chef Hosea KUTAKO

S. NUJOMA

M. KAUKUETU

B. — Texte du projet de résolution concernant le quartier de Windhoek, approuvé par le Comité du Sud-Ouest africain le 21 décembre 1959, à sa 125ème séance

L'Assemblée générale,

Ayant reçu du Comité du Sud-Ouest africain un rapport sur le déplacement forcé des habitants du "quartier indigène" de Windhoek vers un nouvel endroit et sur les incidents qui se sont produits dans le "quartier", avant ce déplacement, dans la nuit du 10 décembre 1959, et qui ont fait des morts et des blessés parmi les habitants, quand les policiers et les soldats ont fait feu sur la foule qui essayait de protester contre le déplacement,

Notant avec regret que la construction du nouveau "quartier" à Katutura fait partie du plan que le Premier Ministre actuel de l'Union sud-africaine a exposé dans la déclaration qu'il a

faite en 1956 au Parlement de l'Union, quand il était ministre des affaires indigènes, et qui veut que, dans les zones urbaines, le "quartier indigène" soit, en vertu du principe de l'*apartheid*, situé de façon qu'il y ait constamment, entre la zone de résidence des non-Européens et celle des Européens, une bande tampon de 500 mètres,

Notant que beaucoup de pétitions et de communications adressées en 1959 au Comité du Sud-Ouest africain protestaient contre le déplacement imminent vers le nouveau "quartier", notamment parce que ce déplacement reflétait un redoublement d'intensité dans l'application du principe de l'*apartheid*,

Considérant que la politique d'*apartheid* suivie dans le Sud-Ouest africain est contraire aux termes du Mandat, aux dispositions de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme,

1. *Note avec une vive inquiétude* les mesures que les policiers et les soldats ont prises, le 10 décembre 1959, dans le "quartier indigène" de Windhoek, contre les habitants du "quartier", et qui ont fait parmi les habitants des morts et des blessés, et *considère* que ces actes sont contraires au Mandat, à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme;

2. *Déplore* que, selon les déclarations que des pétitionnaires ont faites tant devant le Comité du Sud-Ouest africain que dans des pétitions et communications écrites, la Puissance mandataire ait, malgré les protestations des habitants du "quartier" commencé à les transporter de force le 14 décembre 1959;

3. *Presse* la Puissance mandataire de renoncer à l'usage de la force et de ne pas forcer les habitants du "quartier" de Windhoek à déménager.

C. — Lettre adressée au Ministre des relations extérieures de l'Union sud-africaine le 22 décembre 1959 par le Président du Comité du Sud-Ouest africain

J'ai l'honneur de vous faire connaître, comme le Comité du Sud-Ouest africain m'en a chargé, que le Comité a adopté le 21 décembre 1959, à sa 125ème séance, le texte ci-joint; il s'agit d'un projet de résolution qu'il recommande à l'Assemblée générale d'adopter, au sujet du "quartier" de Windhoek.

Au nom du Comité du Sud-Ouest africain, j'ai l'honneur de vous faire part de notre vive inquiétude des mesures que les policiers et les soldats ont prises, le 10 décembre 1959, contre les habitants du quartier, et qui ont fait des morts et des blessés.

Le Comité m'a également chargé de vous faire connaître qu'il espère sincèrement que le Gouvernement de l'Union sud-africaine ne continuera pas à employer la force et ne forcera pas les habitants du "quartier" à déménager à Katutura, dans le nouveau "quartier".

D. — Lettre adressée au Secrétaire général le 23 décembre 1959 par le Président du Comité du Sud-Ouest africain

Comme le Comité du Sud-Ouest africain m'en a prié à sa 125ème séance, le 21 décembre 1959, j'ai l'honneur de porter à

vos connaissances les principales décisions que le Comité a prises après avoir examiné la situation qui règne actuellement dans le "quartier indigène" de Windhoek (Sud-Ouest africain).

Vous n'êtes pas sans vous rappeler qu'à sa 1001ème séance, le vendredi 11 décembre 1959, la Quatrième Commission de l'Assemblée générale a décidé de donner audience à trois pétitionnaires du Sud-Ouest africain, MM. M. Kerina, J. Kozonguizi et H. Beukes, au sujet de certains incidents survenus le 10 décembre 1959 dans le "quartier". Ayant entendu les pétitionnaires, la Quatrième Commission a décidé de soumettre d'urgence leurs déclarations à l'examen du Comité du Sud-Ouest africain.

Le Comité s'est donc réuni les 16, 17, 18 et 21 décembre 1959 pour prendre connaissance de ces déclarations; les 16 et 17 décembre 1959, à ses 121ème et 122ème séances, il a entendu trois pétitionnaires, MM. M. Kerina, J. Kozonguizi et A. K. Lowenstein, au même sujet.

Des déclarations des pétitionnaires et des renseignements donnés dans les pétitions et communications que le Comité a reçues à ce sujet, il ressort que, le 10 décembre 1959, il y a eu environ 12 morts et un grand nombre de blessés dans le "quartier", quand les policiers et les soldats ont ouvert le feu sur une foule dont une partie s'efforçait de faire boycotter les services municipaux pour protester contre le projet de transporter les habitants dans un nouvel endroit. Le Comité croit aussi savoir que les autorités ont commencé, le 14 décembre 1959, à transporter de force les habitants du "quartier" au nouvel emplacement, Katutura, en faisant pénétrer dans le "quartier" des voitures et camions blindés, et que le "quartier" est maintenant en état d'urgence, l'Administrateur du Sud-Ouest africain ayant, le 13 décembre 1959, interdit toutes les réunions publiques à l'exception des services religieux et des funérailles.

Le 18 décembre 1959, à sa 123ème séance, le Comité a décidé de prier son président d'envoyer à ce sujet au Ministre des relations extérieures de la Puissance mandataire le télégramme dont ci-joint copie.

Plus tard, le 21 décembre 1959, à sa 125ème séance, le Comité a adopté le projet de résolution dont ci-joint également copie et qu'il soumettra à l'Assemblée générale à sa quinzième session.

A la même séance, le Comité a prié le Président de communiquer le texte de ce projet de résolution au Ministre des relations extérieures de la Puissance mandataire, ce qui a été fait le 22 décembre 1959.

A cet égard, le Comité m'a chargé de rappeler à votre attention la résolution 1059 (XI) par laquelle l'Assemblée générale, le 26 février 1957, priait le Secrétaire général de rechercher les possibilités et les moyens de résoudre de façon satisfaisante la question du Sud-Ouest africain et de prendre toutes les mesures qu'il jugerait nécessaires pour trouver une telle solution, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice.

En raison de ces mesures prises par les autorités dans le "quartier" de Windhoek et de la situation qui en a résulté dans le Territoire, le Comité m'a chargé de vous prier de rechercher la possibilité de prendre, pour remédier à cette situation, toute mesure que vous jugerez appropriée et utile.